

agir ensemble en forêt

Pascale Laussel, Marjolaine Boitard
et Gaëtan du Bus de Warnaffe

AGIR ENSEMBLE EN FORÊT

Guide pratique, juridique et humain

ÉDITIONS Charles Léopold Mayer

38 rue Saint-Sabin 75011 Paris/France
Tél. et fax: 33 [0] 1 48 06 48 86/www.eclm.fr

Maison d'édition de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme (www.fph.ch), les **Éditions Charles Léopold Mayer** (ECLM) offrent un service éditorial aux acteurs de la transition écologique, sociale et économique. Elles éditent ainsi des ouvrages qui doivent leur permettre de développer, mettre en forme et diffuser leur plaidoyer, autour de quatre grands thèmes : transition vers des sociétés durables, gouvernance légitime et coopérations régionales, éthique et responsabilité des acteurs, information citoyenne.

Les ECLM sont membres de la Coredem (communauté de sites ressources pour une démocratie mondiale, www.coredem.info), et de l'Alliance internationale des éditeurs indépendants (www.alliance-editeurs.org).

Vous trouverez des compléments d'information, des mises à jour, l'actualité des auteurs, etc. sur le site www.eclm.fr

© Éditions Charles Léopold Mayer, 2017

Essai n° 230

ISBN : 978-2-84377-212-2

Mise en pages : La petite Manufacture – Delphine Mary

Conception graphique : Nicolas Pruvost

Illustrations : Mathias Bonneau

Les partenaires

Dans un contexte mêlant coupes rases et monocultures, usages d'intrants chimiques, destruction d'espèces animales et végétales, concentration des filières et pertes d'emplois comme de savoir-faire ou encore achat de forêts par de grands acteurs financiers, la forêt et les forestiers subissent une pression de toutes parts. Si les résistants et les créatifs existent, leur isolement et leur manque de fédération ont longtemps desservi leur viabilité et leur crédibilité. Devant ce constat, en 2008, des personnes d'horizons divers se sentant concernées par la forêt créent au sein de l'association d'éducation populaire en milieu rural RELIER (www.reseau-relier.org), le **Réseau pour les Alternatives Forestières** (RAF). Le RAF souhaite promouvoir une forêt vivante et habitée en contribuant à une transformation profonde de la relation entre société humaine et forêt. Au sein du RAF se relient groupes et individus qui agissent pour une gestion forestière écologiquement responsable et socialement solidaire. Ils ont un double objectif : d'une part, coopérer pour briser l'isolement, partager expériences et savoirs, créer de la solidarité entre acteurs engagés et construire des actions communes ; d'autre part, transmettre à d'autres acteurs et les accompagner dans leur parcours. Le RAF souhaite également provoquer le débat dans la société civile, susciter l'action et l'exigence de changement.

Soucieux de mutualiser les expériences, le RAF invite les lecteurs à lui communiquer informations et expériences qui pourraient enrichir ce guide, à l'adresse dédiée : agirensemble@alternativesforestieres.org
Voir également la charte du RAF en annexe, à la fin de l'ouvrage.

Pour en savoir plus : <http://alternativesforestieres.org>

Terre de Liens est né en 2003 grâce, entre autres, à l'association RELIER via la convergence de plusieurs mouvements liant l'éducation populaire, l'agriculture biologique et biodynamique, la finance éthique, l'économie solidaire, la création d'activités agrirurales et le développement rural. Le mouvement a inventé de nouveaux outils de travail capables d'enrayer la disparition des terres agricoles. En tant que citoyen, rejoindre Terre de Liens c'est permettre aux terres de conserver leur vocation agricole et de retrouver leur statut de bien commun. Mais c'est aussi agir très concrètement sur l'installation et le maintien de paysans pratiquant une agriculture de proximité, biologique et paysanne.

Pour en savoir plus : <https://terredeliens.org>

Les auteurs

Pascale Laussel est ingénieur économiste et technicienne forestière. Après une expérience dans les médias, elle travaille depuis 2010 au développement du Réseau pour les Alternatives Forestières, à travers, notamment, la publication du livre *Vivre avec la forêt et*

le bois. Dans la Drôme, Pascale a créé l'association Dryade qui promeut une démarche citoyenne autour de la gestion forestière par l'intermédiaire d'une association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) bois-bûche. Elle pratique en parallèle la gestion forestière et la construction d'habitats légers en bois tout en poursuivant son exploration des alternatives forestières.

Marjolaine Boitard est diplômée en développement international et en géographie rurale. Après avoir travaillé au sein d'une organisation non gouvernementale en Asie centrale puis dans une ferme du Lot-et-Garonne, elle a rejoint le Réseau pour les Alternatives Forestières en 2014. Elle se concentre sur la question foncière avec la réalisation de ce guide et œuvre aujourd'hui à la création du fonds de dotation du RAF : *Forêts en Vie*.

Gaëtan du Bus de Warnaffe, ingénieur forestier depuis 22 ans, est à l'origine du Réseau pour les Alternatives Forestières. Gestionnaire forestier indépendant, il a créé son entreprise Arbre et Bois Conseil en 2006, après un doctorat en écologie et des emplois en gestion de propriétés publiques, en recherche et en formation de techniciens forestiers supérieurs. Depuis 12 ans, il aide les propriétaires privés dans la gestion de leurs forêts en Occitanie.

Ce livre est le fruit de deux années de travail. Les auteurs tiennent à remercier l'ensemble des personnes ayant contribué à l'élaboration de ce livre, que ce soit par la réflexion, le partage d'expérience, la relecture, la mise en contact, le soutien financier ou moral. Merci également à celles et ceux qui ont bien voulu nous ouvrir leurs portes et nous accorder de leur temps. Merci aux personnes qui feront vivre ce livre par l'expérimentation et la mise en œuvre des idées présentées. Les auteurs remercient tout particulièrement : Sylvie Marguerite Ducret, Emmanuel Buroni, Lucille Leclair, Anne Berthet, Myriam Chaour, Catherine Marquot, Jeanne Chauchat, Jean-Pierre Cazaux et Pierre Linck.



SOMMAIRE

Glossaire	12
Introduction – ET SI ON ARRÊTAIT DE (SE) PLANTER ?	19
Après le productivisme agricole, la forêt artificielle ?	21
Des savoir-faire ruraux aux emplois industriels	22
Une pression de toutes parts	22
Apporter une réponse commune	24
Un guide pour agir ensemble en faveur de la forêt	25
Première partie – ÊTRE ET AGIR EN FORÊT	29
Chapitre 1 - Préserver la forêt et récolter du bois	33
Aiguiser sa vision de la forêt	34
Où et comment intervenir ?	35
Faire face à la diversité des tâches	41
Accompagner la régénération de la forêt	42
Récolter le bois en sylviculture douce	43
Passer à l'acte	59
Se former	59
Connaître les avantages et les limites des différents statuts	60
Connaître les responsabilités, les assurances, les impositions selon les situations	72
Connaître les coûts et les conditions du travail manuel en forêt	83
Vendre et se procurer du bois en circuit de proximité	86
Contractualiser pour récolter en forêt	93
Définir les clauses d'un contrat	94
Des idées de clauses pour les travaux en forêt	98
Chapitre 2 - Les autres récoltes en forêt	101
Cueillir en forêt en toute légalité	101
Cueillir des champignons	103
Le droit de ramasser	103
Où, quand, comment récolter les champignons ?	104
Cueillir des plantes médicinales et aromatiques	106
Chasser ?	108
Interdire la chasse ?	109
Une chasse écologiquement responsable	111

Se lancer dans l'apiculture	112
<i>Les espèces mellifères</i>	112
<i>Où positionner des ruches ?</i>	113
Pratiquer le sylvopastoralisme	114
<i>Difficile équilibre pour maintenir la forêt</i>	114
<i>Garde ou parcage ?</i>	115
Chapitre 3 - Être et accueillir en forêt	117
Camper en forêt	117
Accueillir en forêt	119
Faire l'école ou la crèche en forêt	120
Vivre en forêt	121
Passer à l'acte	124
<i>Circuler en forêt autrement qu'à pied</i>	124
<i>Veiller à la sécurité</i>	125
<i>Faire du feu</i>	125
<i>De la légalité de construire en forêt</i>	126
<i>Passer une convention pour des installations pérennes en forêt</i>	131
 Deuxième partie – ÊTRE OU DEVENIR PROPRIÉTAIRE FORESTIER	 135
Chapitre 1 - De l'idée au projet	141
Du rêve à la réalité	141
<i>Construire et partager le projet</i>	141
<i>Critères de recherche d'une forêt</i>	144
Passer à l'acte	146
<i>Trouver une forêt</i>	146
<i>Estimer la valeur d'une forêt</i>	147
<i>Financer le projet</i>	148
<i>Propriétaire à intérêt général ou groupement d'épargnants ?</i>	150
<i>Anticiper la gouvernance</i>	151
Chapitre 2 - Choisir le type de propriété	161
Les formes de propriétés collectives	161
<i>Les propriétaires à intérêt général : associations, fonds de dotation et fondations</i>	161
<i>Les groupements d'épargnants en sociétés civiles</i>	187
<i>Les groupements d'épargnants en sociétés de capital</i>	197
<i>Sectionaux, biens sans maîtres, indivisions, biens non délimités</i>	200
Mutualiser la gestion des propriétés	204
<i>Les associations syndicales libres de gestion forestière</i>	204
<i>Le groupement d'intérêt économique environnemental forestier</i>	205

Chapitre 3 - Permettre l'activité sur le long terme	207
Le bail rural	208
<i>Le bail rural pour les biens mixtes</i>	208
<i>Imaginer un bail rural forestier ?</i>	210
Le bail emphytéotique	210
L'apport en fonds associatif avec droit de reprise	212
L'usufruit forestier	213
La mise à disposition gratuite et le commodat	214
La convention forestière	217
Le contrat de prestations reconduit sur plusieurs années	218
Le crû et à croître	219
 Troisième partie – ÊTRE UN SOUTIEN	 223
Avoir une consommation éclairée	226
<i>Origine et trajet du bois</i>	226
<i>Usage et choix des essences</i>	228
<i>Payer le bois à son juste prix : le cas du bois bûche</i>	231
Soutenir des projets en forêt	234
S'impliquer sur la place publique	234
<i>Au niveau de sa commune</i>	234
<i>S'investir dans des actions militantes</i>	238
 CONCLUSION – L'APPEL DE LA FORÊT	 243
 Bibliographie	 247
 Annexe - La charte des membres du RAF	 251

GLOSSAIRE

À la première occurrence d'un terme ou d'une expression dans l'ouvrage, un astérisque () renvoie au présent glossaire.*

***Avertissement :** à l'expression « exploitation forestière », le RAF préfère celle de « récolte de bois » pour désigner la valorisation par le travail humain du bois produit par la forêt, sans réduire cette dernière à cette fonction de ressource en bois.*

Bois bord de route

Se dit des bois déposés en bord de route, aux abords de la forêt où ils ont été coupés. Lorsque les bois sont vendus « bord de route », la récolte est à la charge du vendeur.

Bois de construction ou bois d'œuvre

Bois de qualité et de diamètre suffisants pour en faire, après sciage, tranchage ou déroulage, des emplois dits « nobles » (poutres, parquets, lambris, meubles, outils à main, etc.).

Bois d'industrie

Bois non destiné au sciage, qui sera utilisé en poteaux ou broyé pour un usage en panneaux de particules, pâte à papier, matériaux isolants, chimie du bois, litières animales, etc.

Bois énergie

Bois destiné à être débité en bûches, quartiers, rondins, charbonnettes, fagots de branchages, à être déchiqueté en plaquettes forestières ou à être transformé en granulés. On parle parfois de « bois de feu » pour un usage domestique du bois de chauffage et de « bois énergie » pour un usage énergétique collectif ou industriel.

Cloisonnements

Au sein du peuplement, voies d'accès destinées à la circulation des engins forestiers et à l'évacuation des bois récoltés. Elles sont généralement parallèles entre elles, souvent perpendiculaires à la pente. Plus les cloisonnements sont espacés les uns des autres, plus la forêt est préservée, mais moins la mécanisation est simple. En débardage à cheval, on parle plutôt de « cheminement ».

Débardage

Opération consistant à amener les bois après abattage en bordure d'une voie de transport (souvent une route) ou sur un lieu de dépôt provisoire. Tracteurs, engins forestiers, animaux et câbles peuvent

tirer et transporter les bois sur les pistes de débardage et les cloisonnements.

Débusquage

Opération consistant à manutentionner et à déplacer les bois après abattage sur de courtes distances isolément ou par petites charges, au travers du peuplement, pour les amener en bordure d'une piste de débardage.

Éclaircie

Opération consistant à favoriser les arbres jugés les plus intéressants en coupant ceux qui les concurrencent. Selon la conception de l'avenir souhaité pour la forêt et son mode de régénération, elle peut préparer à terme une coupe rase après plusieurs éclaircies, ou bien favoriser la diversité des essences et des âges et pérenniser ainsi le couvert forestier.

Futaie

Peuplement forestier issu de graines ou, par exception, de rejets de souches individualisés. On parle de peuplement ou de futaie irrégulière lorsque les âges des arbres varient sur un espace réduit, en opposition à la futaie régulière. Une futaie est dite mélangée ou diversifiée lorsque les essences varient, en opposition à une monoculture.

Futaie jardinée

Futaie irrégulière caractérisée par un mélange pied par pied ou par bouquets d'arbres de toutes dimensions et de tous âges. Sa gestion consiste essentiellement à prélever périodiquement l'accroissement naturel pour conserver un volume de bois sur pied constant et une structure d'âge équilibrée.

Gestion forestière

Ensemble des connaissances et techniques relatives à la gestion technique, économique, juridique et fiscale d'un patrimoine forestier.

Maturité biologique

Expression utilisée pour désigner le cycle de vie d'un arbre qui a atteint deux tiers de sa longévité. Elle désigne également le stade où un écosystème forestier abrite une quantité importante et diversifiée de bois mort sur pied ou au sol, une large gamme de diamètres, une pluralité de stades de décomposition, et des peuplements âgés. Une forêt mature n'est pas nécessairement « ancienne » (forêt qui n'a pas connu de défrichement).

Mycorhize

Association entre les racines de plantes et certains champignons.

Cette symbiose améliore l'accès aux éléments nutritifs du sol et aide les plantes à mieux résister de façon naturelle aux stress environnementaux (sécheresse, salinité, attaque par des agents pathogènes, etc.).

Nue-propriété

Droit qui donne à son titulaire, appelé nu-propiétaire, la faculté de disposer d'une chose (en la vendant, en la donnant ou en la léguant), sans toutefois lui permettre d'en jouir ou d'en user, ces deux prérogatives appartenant à l'usufruitier.

Peuplement forestier

Population d'arbres caractérisée par une structure et une composition homogènes sur un espace déterminé. Il est le résultat des facteurs naturels et de la sylviculture appliquée par le passé.

Régénération naturelle

Processus par lequel un écosystème forestier se reconstitue spontanément après destruction ou récolte de tout ou partie du couvert.

Régime fiscal

Il définit le régime d'imposition, c'est-à-dire les différents impôts auxquels une structure est assujettie. Trois types d'impôts sont généralement dus : les impôts liés à la constitution et à l'évolution de la société, les impôts liés à la propriété foncière (taxe foncière...) et les impôts liés à l'activité (impôts sur les sociétés, sur le revenu...).

Régime social

Il permet aux personnes qui travaillent d'être affiliées à une caisse d'assurance maladie, de retraite, d'allocations familiales, d'assurance chômage, de formation, etc.

Statut juridique

Cadre juridique dans lequel l'activité va se développer. Entreprise individuelle et SARL permettent par exemple la gestion d'une activité de production. Groupement forestier et groupement foncier rural sont des statuts juridiques spécifiques pour posséder et gérer la propriété foncière boisée et/ou agricole. Dans certains cas, sous une même entité juridique, on peut exercer la gestion de la propriété et de l'activité (association par exemple).

Sylviculture

Ensemble de méthodes et pratiques pour agir sur le développement, la gestion et la mise en valeur d'une forêt. Elles englobent les travaux liés à la régénération, les traitements sylvicoles et les coupes, sur une période définie et à partir d'objectifs et de contraintes définis.

Sylviculture douce

Désigne une sylviculture qui place au centre de la gestion forestière la durabilité des ressources et de leur usage, à savoir la fertilité des sols, le contrôle naturel des maladies et ravageurs, la continuité du paysage et de la biodiversité.

Usufruit

Droit permettant à son titulaire (l'usufruitier) de jouir d'un bien dont une autre personne a la propriété (le nu-propriétaire), charge à l'usufruitier d'en assurer la conservation. L'usufruitier peut utiliser le bien et en percevoir les fruits (des loyers par exemple) sans toutefois pouvoir en disposer (vente, destruction...), cette prérogative étant réservée au nu-propriétaire. En droit, on dit que l'usufruitier a l'*usus* et le *fructus*, mais pas l'*abusus*.

Un regard partagé sur l'identité de la forêt

Les membres du Réseau pour les Alternatives Forestières (RAF)

La forêt est avant tout un organisme vivant, qui entretient son équilibre par une dynamique complexe mêlant la vie à la mort, la symbiose et la coopération à la prédation et au parasitisme. En permanence exposée à la puissance des éléments (vent, feu, eau, terre), la forêt en bonne santé s'adapte, revient perpétuellement à un état d'équilibre.

La forêt a précédé l'humain et ses cultures. Elle a été la source de la fertilité des sols qui le nourrissent. Elle abrite plus d'un million d'espèces vivantes. En chaque lieu, une myriade d'individus en interaction travaille sans relâche pour la beauté et la pérennité de ce milieu. La forêt joue un rôle de régulation irremplaçable dans l'équilibre des écosystèmes, du paysage et du climat. L'Homme a besoin d'elle alors qu'elle n'a pas besoin de lui.

Refuge pour les humains comme pour la faune et la flore sauvages, elle apaise, inspire, reconnecte à l'essentiel. On y perçoit l'emprise du temps et la force de la nature, qui invitent à l'humilité. C'est aussi un espace étranger, un territoire stimulant l'imaginaire. Sa lisière marque la limite entre le sauvage et le civilisé. Elle abrite les rêves autant qu'elle alimente les peurs, et endosse le besoin des hommes de maîtriser le sauvage.

De la Préhistoire à nos jours, elle a été le théâtre des relations entre la nature et les besoins humains essentiels, et source de leur satisfaction. Tour à tour vénérée et saccagée, elle a permis les conquêtes navales, protégé les villages des envahisseurs, porté les toitures et chauffé les maisons, alimenté les bêtes et les gens. Elle peut devenir l'appui d'une économie ajustant le mode de vie aux capacités de régénération des ressources naturelles.

Pour les membres du RAF, la forêt et ses composantes ne sont pas des marchandises. L'idée de pouvoir dominer la nature est un leurre et l'Homme n'a d'autre choix que de composer avec elle.



Introduction

ET SI ON ARRÊTAIT DE (SE) PLANTER ?

Selon une croyance largement répandue, la forêt française serait un espace sauvage se portant bien. Or non seulement les forêts primaires n'existent plus en France, mais la nature de certains boisements interroge la définition même du terme « forêt ».

APRÈS LE PRODUCTIVISME AGRICOLE, LA FORÊT ARTIFICIELLE ?

Au terme d'une longue surexploitation qui culminera au lendemain de la Révolution française, la forêt s'est étendue jusqu'à tripler de surface. En 2009, elle s'est stabilisée pour couvrir 28 % du territoire. Cette reconquête forestière s'est faite en partie par des boisements spontanés sur les terres agricoles abandonnées, mais aussi sous l'effet de plantations massives de résineux, largement subventionnées après la Seconde Guerre mondiale (pour partie avec les indemnités perçues au titre des dommages de guerre), notamment par le Fonds forestier national.

Aujourd'hui en France, 51 % des forêts sont constituées d'une seule essence¹. Les orientations forestières favorisent l'accroissement de la production, l'abaissement de l'âge de récolte des bois et les plantations résineuses. Les peuplements forestiers sont jeunes et les vieux arbres se font de plus en plus rares². Dans plusieurs rapports d'orientation du gouvernement, la forêt en libre évolution, c'est-à-dire sans intervention humaine, est qualifiée de « désert boisé », supposé dangereux tant économiquement qu'au regard des changements climatiques.

Auparavant riche de centaines de variétés d'arbres, une vaste partie de la forêt française est aujourd'hui transformée pour une production rapide et cadencée d'arbres homogènes, récoltés jeunes par coupes rases pour des usages industriels. Mais comment une telle forêt pourrait-elle répondre aux enjeux majeurs d'équilibres écologiques, de résistance aux aléas du climat et aux parasites, d'épuration de l'eau, de préservation des sols et bien sûr, d'emplois viables ? Finalement, la forêt française doit-elle suivre sans analyse les écueils de l'intensification agricole ?

1. *Le memento. Inventaire forestier*, 2017, p. 9, http://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/memento_2017.pdf Plus généralement, voir l'inventaire forestier national (IFN) : <http://inventaire-forestier.ign.fr>

2. 80 % des arbres forestiers en France ont moins de 100 ans et 1 % a plus de 200 ans. Calcul issu des tableaux personnalisés (<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique18>), données brutes de nombre de tiges par classe d'âge du peuplement dominant, source IFN (données nationales 2012-2016).

DES SAVOIR-FAIRE RURAUX AUX EMPLOIS INDUSTRIELS

Si les problèmes écologiques sont parfois entendus, les problèmes sociaux de la filière bois sont très peu évoqués. Forêts et bois étaient, il y a deux siècles encore, des ferments vivants du tissu social des villages : leurs ressources précieuses entretenaient un grand nombre d'emplois directs et indirects.

Mais chaudières et fours ont changé de combustible tandis que les meubles en mélaminé symbolisaient l'accès à une vie « moderne ». Depuis les années 1990, bûcherons et tracteurs agricoles sont progressivement remplacés par une mécanisation lourde, favorisée par la part croissante et la maturation des peuplements résineux plantés depuis l'après-guerre. Les scieries artisanales et familiales ferment une à une, tandis que de grosses unités se développent et se spécialisent. Des 15 000 scieries actives en France en 1945, il n'en restait que 1 500 en 2015³ et une centaine disparaît encore chaque année. En 20 ans, les emplois ont diminué de moitié dans ce secteur. Les charpentiers, qui ont déjà perdu des effectifs suite à la pénurie de bois à la fin du XIX^e siècle, souffrent aujourd'hui de la standardisation du métier et de la normalisation des bois. La diversité du travail se réduit à la vente et à la pose de produits industriels.

C'est, dans chaque territoire, tout un tissu économique et social ayant pour racine la forêt et l'usage de ses produits qui est démantelé. En conséquence, les savoir-faire actuels et séculaires en techniques forestières et en usages des bois de pays se perdent.

UNE PRESSION DE TOUTES PARTS

Plusieurs mécanismes simultanés contribuent à la dégradation des forêts et des savoir-faire. La forêt, privée aux trois quarts, représente le troisième portefeuille des investisseurs après les valeurs boursières et l'immobilier. Pour beaucoup de grands propriétaires, les espaces forestiers sont estimés en termes de rentabilité, en référence à la productivité des capitaux bancaires. Souvent faiblement impliqués dans la gestion des forêts qu'ils achètent, ces propriétaires sous-traitent à de grands organismes de services liés aux industries de la transformation du bois et de la production de plants.

À la différence du secteur agricole, les contrats qui lient les professionnels de la récolte de bois avec les forêts dans lesquelles ils interviennent sont ponctuels. Ils quittent la forêt une fois la coupe réalisée et le bois enlevé. Ils ont donc peu d'incitation à prendre en compte les conséquences de leur passage sur le sol, sur les équilibres biologiques, et donc sur la productivité de la forêt à long terme.

3. Source Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/cd242bssef.pdf>

Le marché mondial du bois est dominé par les bois tropicaux et ceux du nord de l'Europe. En provenance de Chine, du Brésil, des États-Unis, de Scandinavie, des cargaisons de bois standardisés arrivent aux frontières françaises⁴ pour alimenter les grands négociants de bois. Pour gagner en compétitivité, la filière française mise sur la réduction du nombre d'essences d'arbres, la diminution de leur diamètre et leur traitement au sein de scieries industrielles. Comble de l'ironie, certains bois produits en France sont transportés en Chine où ils sont transformés avant de revenir en France où ils sont vendus à bas prix dans des enseignes de la grande distribution⁵. Le label PEFC⁶ pourra même être apposé sur ces produits pour garantir leur caractère «écologique et durable».

Les subventions publiques à la plantation et à l'achat de gros matériel forestier ainsi que les exonérations fiscales (par exemple, exonération de taxe foncière pendant 30 à 50 ans après plantation) poussent vers les plantations en monoculture et vers la spécialisation régionale, les feuillus étant relégués aux régions capables de produire des bois haut de gamme (comme le chêne pour la tonnellerie). Ces subventions biaisent la comparaison économique entre ligniculture⁷ – du type «forêt landaise» – et sylviculture* douce.

En parallèle, pour favoriser la montée en puissance des énergies renouvelables, des soutiens publics conséquents (subventions à la création, rachat d'électricité à tarif bonifié, etc.) sont accordés à des entreprises pour la production d'électricité à base de bois. Outre la pollution atmosphérique générée et la dépense de l'argent des contribuables, la mise en place de telles centrales entraîne des distorsions de marché et une déstabilisation majeure de la filière bois. Des projets de territoire basés sur de petites unités de production de chaleur deviennent fragiles et manquent de soutien institutionnel et financier. Et de belles pièces de bois de feuillus finissent broyées en plaquettes...

L'ONG européenne Fern⁸, qui suit l'implication de l'Union européenne dans les forêts et les droits des peuples forestiers, affirme que tous les arbres récoltés en Europe, sans exception, seront

4. Lire « La France exporte de plus en plus son bois en Chine », *Le Monde*, 20 juillet 2012, www.lemonde.fr/economie/article/2012/07/20/quand-la-france-exporte-son-bois-en-chine_1735730_3234.html et voir le film *Menaces sur la forêt française*, écrit et réalisé par Benoît Grimont, coécrit par Samuel Luret, Morgane Groupe, 2015 : <https://vimeo.com/140326801/c5df26be39>

5. Lire l'article « Braderie forestière au pays de Colbert », *Le Monde diplomatique*, octobre 2016 : www.monde-diplomatique.fr/2016/10/PITRON/56413

6. « Programme de reconnaissance des certifications forestières », déclinaison de l'acronyme anglais *Pan European Forest Certification* devenu *Program for the Endorsement of Forest Certification* : www.pefc-france.org

7. Lignine et cellulose sont les principales composantes du bois. Parler de ligniculture plutôt que de sylviculture met l'accent sur l'unique production de bois, et non de forêt.

8. www.fern.org

nécessaires pour atteindre l'objectif de 27 % d'énergie renouvelable fixé par l'Union européenne, le bois représentant actuellement 50 % de cette énergie.

Les enjeux environnementaux, principalement portés par le ministère de la Transition écologique et solidaire, sont difficilement intégrés au niveau national par la filière forestière, laquelle relève du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. La représentation de la société civile a peu de poids dans les instances forestières nationales⁹. Au sein même de la filière, la forte concentration ne facilite pas le partage des décisions. Alors que les possédants de moins de quatre hectares représentent 80 % des propriétaires¹⁰, ils n'ont pas possibilité d'accéder aux organes décisionnels des centres régionaux de la propriété forestière, qui orientent les pratiques en forêt privée. En parallèle, l'Union de la coopération forestière française défend avec force auprès des pouvoirs publics les intérêts de 19 coopératives qui maîtrisent de l'amont à l'aval un quart des volumes commercialisés en forêt privée¹¹. Autrement dit, le pouvoir est concentré dans les mains d'un nombre limité d'acteurs et échappe aux politiques publiques locales et à l'expression populaire.

APPORTER UNE RÉPONSE COMMUNE

Pour agir face à cette situation critique, le Réseau pour les Alternatives Forestières (RAF) s'organise pour protéger la forêt en tant que bien commun. Ce réseau s'est à l'origine inspiré de l'action du mouvement Terre de Liens, lequel achète des fermes et installe des paysans aux pratiques respectueuses des sols et de la biodiversité. Ancrés dans le milieu forestier, des membres du RAF achètent déjà collectivement des forêts pour préserver les écosystèmes. Ils impliquent la société civile en lui proposant de participer et interrogent le modèle actuel en apportant une voix différente dans la filière. Sur certaines propriétés, des paysans forestiers s'installent à long terme et cultivent la forêt et les savoir-faire liés : ils sont ainsi directement bénéficiaires de l'attention qu'ils apportent à leurs interventions.

Sur la thématique du foncier, un premier travail réalisé en 2013 a consisté à proposer des clauses spécifiques du bail rural environnemental pour les forêts de Terre de Liens. S'en sont suivi des réunions et des ateliers sur le thème de la propriété foncière. C'est dans ce cadre que ce guide méthodologique a été pensé, pour mutualiser ces connaissances et approfondir les aspects juridiques des

9. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ministère de la Cohésion des territoires, Conseil supérieur de la forêt et du bois, Fédération nationale du bois, Fédération nationale des communes forestières et Fédération « Forestiers privés de France », entre autres.

10. Agreste, *Chiffres et Données, Série Agriculture*, n° 222, avril 2014.

11. Croisement données UCFE et Agreste, *Les Dossiers*, n° 30, décembre 2015.

propriétés collectives et des contrats de long terme reliant forêt et porteurs d'activité.

Le champ de réflexion s'est ensuite élargi. La propriété collective amène-t-elle nécessairement à une vision respectueuse du vivant ? N'est-ce pas plutôt la gestion collective et l'élargissement du cercle des décideurs qui peuvent induire la prise en compte des différentes composantes du milieu ? Car en forêt, les actions menées ont un impact qui s'étend bien au-delà des frontières de la parcelle et de la vie humaine. Les décideurs ont une grande responsabilité : le climat, la qualité des eaux, les paysages, la biodiversité, l'autonomie en ressources naturelles. De nombreuses personnes sont concernées. Comment prendre avec discernement des décisions qui affecteront des écosystèmes sensibles et les tissus sociaux qui en dépendent ?

Savoir quoi et comment faire en forêt n'est pas une mince affaire. Le monde agricole possède déjà de nombreux écrits et de multiples formations sur les pratiques respectueuses des sols et favorables à une alimentation saine. Mais s'agissant de la forêt, la littérature est rare et difficilement accessible. Et le nombre de structures d'accompagnement des porteurs de projets forestiers est extrêmement faible. Un nouvel objectif s'est donc imposé pour ce guide : fournir un descriptif le plus exhaustif possible des aspects à prendre en compte pour développer des pratiques respectueuses des écosystèmes, des habitants de la forêt, des humains, et des cadres juridiques.

UN GUIDE POUR AGIR ENSEMBLE EN FAVEUR DE LA FORÊT

Ce guide méthodologique a pour vocation d'aider à passer de l'idée au projet, que celui-ci concerne des activités, un achat foncier ou le soutien à des actions de terrain. Pour ce faire, il propose témoignages, clés de compréhension, repères, pistes de réflexion et outils concrets, tout en mettant en lumière les écueils possibles. Chemin faisant, il aborde les aspects techniques, économiques, juridiques et sociaux – mis en lumière à travers de nombreux encadrés et tableaux – et renvoie vers des sources d'information plus approfondies. Les cadres légaux sont particulièrement détaillés pour faciliter les choix : connaître l'évolution du droit est aussi un moyen d'en être partie prenante et d'inventer de nouveaux cadres.

Si ce guide est centré sur la forêt privée, c'est qu'elle est un levier d'action pour près de quatre millions de propriétaires, représentant les trois quarts de la propriété forestière en France. Le choix a été fait d'inclure un maximum d'activités contribuant à la vie en forêt pour appréhender le milieu dans toutes ses dimensions et favoriser l'apprentissage comme la transmission. C'est aussi une ouverture pour diversifier les sources de revenus des forestiers et diminuer la dépendance aux marchés internationaux du bois : en allégeant la pression financière, la prise en compte du milieu vivant

sera grandement facilitée. Mais ce guide fait également une place au soutien que peuvent apporter les personnes se sentant concernées par le sort de la forêt, sans pour autant y vivre et/ou y travailler. Il est construit autour de trois grandes parties.

La première – intitulée *Être et agir en forêt* – explore les multiples activités qui participent à cette vie de la forêt : gestion et récolte de bois, cueillette, artisanat, école et vie en forêt, etc. Approche écologique et sociale, exploration des statuts envisageables, contrats et conventions d'activités sont les thèmes principalement développés. Si cette partie est particulièrement étoffée, c'est que – outre les phénomènes naturels – ce sont bien les activités de gestion et de récolte qui impactent principalement la forêt et peuvent la transformer du jour au lendemain, parfois avec des effets irréversibles.

La deuxième – *Être ou devenir propriétaire forestier* – retrace pas à pas le chemin à parcourir avant d'acheter une forêt ou de s'engager dans un projet collectif. Réflexion collective, recherche de forêt, avantages et inconvénients des différentes formes de propriété collective, statuts innovants et contrats de long terme sont abordés.

Enfin, la troisième et dernière partie – *Être un soutien* – présente les moyens d'actions dont chacun dispose, sans être nécessairement sur le terrain, pour rétablir un équilibre en faveur de la vie en forêt et, en définitive, favoriser des forêts vivantes et habitées. Acheter du bois massif et refuser des agglomérés, interroger les origines des bois, soutenir financièrement des projets collectifs d'achat de forêt ou d'activités, faire du lobbying politique, s'impliquer dans les communes forestières sont autant d'actes forts au bénéfice de la forêt et de ceux qui la côtoient. Si cette dernière partie est moins développée que les précédentes, c'est peut-être une invitation adressée au lecteur pour qu'il s'en empare et la nourrisse...



Première partie
ÊTRE ET AGIR
EN FORÊT

La forêt est avant tout un lieu grouillant de vie. Bien que la plupart des forêts soient, ou aient été impactées par les sociétés humaines, elles abritent à l'échelle mondiale 80 % de la biodiversité terrestre. C'est le milieu terrestre le plus sauvage que nous connaissons.

Chaque année, des dizaines de millions de visiteurs s'invitent en forêt française. Dans une société où le profit et la compétition dominant, où la rapidité et l'efficacité sont devenues la norme, parcourir les bois amène à sentir le vivant, la puissance des arbres, le temps long de la forêt, et permet de revenir à une présence de l'instant, de développer confiance et quiétude. Moins la forêt est modelée par la main de l'homme, plus celui-ci peut y retrouver sa nature profonde.

Trente ans après Georges Plaisance, ingénieur des eaux et forêts, qui démontrait en 1985 que le nombre de microbes par mètre cube d'air passait de 50 en forêt littorale, à 1 000 dans le parc Montsouris de Paris et 575 000 sur les grands boulevards parisiens, des publications de chercheurs occidentaux commencent aujourd'hui à rendre publics les bienfaits de la présence en forêt (dégagement d'huiles essentielles par exemple) pour le corps et l'esprit humain¹².

En France, chaque parcelle de terre a son propriétaire, qui peut choisir ou non d'en ouvrir l'accès. La forêt n'y échappe pas puisque les trois quarts de sa surface sont privés. De nombreux sentiers, balisés ou pas, passent ainsi de forêts publiques où la promenade est parfaitement légale, à des forêts privées où elle est seulement tolérée. Sauf présence de panneau ou de clôture, la forêt est un milieu ouvert où les humains, comme la faune sauvage ou la flore, peuvent aller et venir en veillant à limiter les perturbations. Car si se promener n'inflige pas de dommages à la forêt, il est indispensable pour les autres activités comme la cueillette, le ramassage de bois, voire la coupe, de se mettre d'accord avec les propriétaires sur ce qu'il est possible de faire ou non. Car s'ils sont propriétaires pour une courte durée au regard du temps de la forêt, ils restent les responsables du lieu. Encore faut-il les trouver.

12. Lire Ernst Zürcher, *Les Arbres, entre visible et invisible*, Actes Sud, 2016.

Comment trouver le propriétaire d'une forêt ?

Que ce soit pour une autorisation d'accès ou un achat, plusieurs solutions sont possibles selon les cas :

- › pour une forêt précisément identifiée :
 - chercher les références de la parcelle sur le cadastre en mairie, au service du cadastre des impôts ou sur les sites en ligne : cadastre.gouv.fr, geoportail.fr ou geofoncier.fr
 - ensuite, demander le nom du propriétaire en mairie ou au service du cadastre local. Il est préférable de préciser la raison de la demande car ces organismes ne sont pas tenus de fournir ces renseignements, hormis pour certaines professions dont les experts forestiers et les gestionnaires forestiers professionnels^a.
- › pour une forêt non identifiée, mais dans un but précisément déterminé : consulter les journaux locaux ou les annonces en mairie, prendre contact avec les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), les associations locales en lien avec l'activité, le gestionnaire ou l'exploitant forestier, etc.

a. Lire décret n° 2016-58 du 28 janvier 2016 pris pour application de l'article 94 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Variant avec les saisons, les lieux et les envies, l'activité humaine en forêt peut y être très régulière, occasionnelle ou totalement absente. La forêt est propice à tout un éventail d'activités qui peuvent très bien se compléter pour ménager le corps, suivre les saisons, diversifier les plaisirs et/ou les revenus.

CHAPITRE 1

PRÉSERVER LA FORÊT ET RÉCOLTER DU BOIS

33

Les conséquences écologiques du virage productiviste de la gestion forestière* sont innombrables. Ce virage s'est esquissé pour fournir les industries actionnées par l'énergie bois (fonderies, forges, verreries, tanneries...). Jusqu'en 1830, la presque totalité de la fonte et de l'acier était fabriquée en France à partir du bois. Avec l'avènement du charbon et du pétrole, la pression retombe, mais le productivisme perdure. Depuis la fin du XIX^e siècle et surtout depuis 1946 (création du Fonds forestier national), les forêts feuillues appauvries par des siècles d'exploitation en taillis ont été progressivement remplacées par des plantations résineuses. Aujourd'hui, ces dernières gagnent du terrain et sont exploitées en cycles de plus en plus courts.

Cette orientation productiviste engendre divers bouleversements écologiques. La récolte du bois par coupes rases, au lieu de coupes sélectives, rend plus facile la vente des bois et diminue les coûts de gestion, de récolte et de transport. Mais ce raccourcissement des cycles de production entraîne l'élimination des espèces forestières sensibles, l'érosion des sols et la pollution des eaux, des pertes de matière et de qualité des produits, avec un impact négatif sur la biodiversité forestière, la fertilité des sols et la capacité de régénération naturelle* des forêts. La part des arbres âgés, porteurs d'une biodiversité spécifique, nécessaire et fragile, baisse. L'abattage des arbres en toute saison et à tout moment génère la perte d'éléments minéraux pour le sol, des dégâts pour les chemins, les nidifications d'oiseaux et les zones humides et une diminution de la résistance des arbres aux parasites.

L'implantation de monoculture d'espèces, voire de clones, pour faciliter la gestion et la vente des bois génère une faible biodiversité et provoque des paysages homogènes, ainsi que des risques sanitaires graves. Cette orientation élimine de fait les arbres tortueux, branchus, crevassés, mourants... qui pourtant abritent la flore et la faune les plus riches ! Les forêts spontanées – ou les taillis « améliorables » – et des forêts à caractère naturel sont remplacées par des plantations d'espèces à croissance rapide comme les douglas, pin, épicéa, mélèze hybride, chêne d'Amérique, peuplier et même eucalyptus. Il est temps de changer de regard sur la forêt.

AIGUISER SA VISION DE LA FORÊT

Certains acheteurs de bois attendent des écosystèmes forestiers la fourniture cadencée d'une matière première atteignant les standards internationaux de « qualité » du bois, c'est-à-dire des bois homogènes de faible diamètre. Ces critères sont définis par les industries de transformation du bois, y compris les papeteries et les usines de panneaux agglomérés. Les arbres génétiquement modifiés ont d'ailleurs été massivement introduits en Chine¹³.

Afin de diminuer le déficit de la balance commerciale lié aux importations de produits bois, les politiques forestières françaises ciblent leurs incitations financières vers « l'amélioration de l'accès aux forêts » (création de pistes) pour y prélever plus facilement les arbres et vers la « modernisation » des outils d'exploitation et de transformation (abatteuses et méga-scieries). Si les modèles nord-américain et scandinave de production de bois résineux de faibles diamètres donnent le ton, ils s'adaptent mal à la diversité des forêts et des territoires de France.

La filière utilise le terme « mûr » pour désigner un arbre apte à fournir un débouché commercial, sans considération de sa maturité écologique. Cette vision mène à une très faible valorisation des bois les plus nobles, de gros diamètres, qui sont dévalorisés et parfois même déchiquetés en plaquettes. Depuis quelques décennies, les scieries françaises valorisant les gros arbres ferment une à une. Une partie des scieurs artisanaux suivent le mouvement général et s'équipent pour transformer les petits bois homogènes, sans toujours conserver les équipements nécessaires pour les gros bois, qui ont pourtant des qualités mécaniques et esthétiques inégalées. Situation paradoxale, puisque les artisans bois travaillant « à l'ancienne » peinent à se fournir.

Or la récolte de bois n'est pas nécessaire à la forêt. Sans elle, l'écosystème s'achemine à son rythme vers un équilibre dynamique. Tous les travaux en forêt se justifient par différents besoins de nos sociétés : disposer de la ressource (bois de chauffage, de construction, d'industrie), favoriser le développement des arbres jugés les plus intéressants pour l'avenir, encourager le mélange des essences et des âges pour « stabiliser » la forêt dans le temps, accélérer un processus de restauration écologique (après monoculture, coupe rase, drainage, etc.), dégager de l'espace pour une activité économique

13. L'Institut national de la recherche agronomique (Inra) mène depuis le début des années 2000 un programme de recherche dans ce domaine. Voir Daniel Vallauri, Jean André, Jean-Claude Génot, Jean-Pierre de Palma, Richard Eynard-Machet (dir.), *Biodiversité, naturalité, humanité*, Éditions Tec&Doc, 2010 et notamment l'article « Les arbres forestiers transgéniques, une impasse dangereuse » (p. 345-349). Voir aussi : www.infogm.org/demain-des-arbres-transgeniques-dans-la-foret

(agricole ou autre), etc. Avant d'intervenir dans une dynamique écologique en cours, il est préférable de savoir pourquoi on intervient et de pouvoir imaginer la réaction de la forêt à l'intervention.

Le propriétaire peut laisser sa forêt « en libre évolution », c'est-à-dire de ne pas y intervenir. Ce sera très bénéfique à de nombreuses espèces d'insectes, de champignons, d'oiseaux et de micromammifères aujourd'hui largement menacées malgré leur importance pour l'avenir des équilibres écologiques. Il peut aussi tendre vers une forêt à caractère naturel où il récoltera du bois sans briser les équilibres ; il s'agira d'intervenir prudemment et d'observer à chaque étape les réactions des arbres et plus globalement celles de l'écosystème. Une connaissance approfondie de l'écologie forestière peut aider, mais l'observation, la prudence et le bon sens suffisent souvent à éviter les erreurs.

Où et comment intervenir ?

Laisser des zones de libre évolution

Les forêts naturelles, c'est-à-dire anciennes et jamais exploitées, ne représentent plus que 1 % des surfaces forestières européennes. Pratiquement toutes les forêts d'Europe ont été exploitées de manière ponctuelle ou régulière. Pourtant, tout bois produit par la terre n'a pas vocation à être utilisé. Les perturbations et les processus naturels de mortalité et de décomposition des arbres sont vitaux pour l'écosystème et la biodiversité, laquelle garantit l'élasticité de ce milieu vivant.

Une forêt exploitée ne vit qu'une faible partie de son cycle de développement complet. Les arbres sont coupés avant de connaître la vieillesse. Or ces stades de sénescence (arbres morts et mourants) peuvent accueillir près de 20 % de la diversité spécifique forestière et sont des habitats d'espèces en voie de disparition faute de milieux favorables¹⁴. Il est donc primordial de laisser, dans chaque massif forestier, au moins 10 % de la surface en libre évolution, c'est-à-dire sans aucune intervention sylvicole. De même, dans chaque parcelle, on laissera 20 % du bois produit par l'écosystème mourir et se décomposer sur place. Ce sera là source de diversité grâce à la régénération naturelle.

Il est important que le choix des zones à mettre en réserve intégrale ou en libre évolution repose avant tout sur leur intérêt écologique, au-delà de l'accessibilité, de la pente et des obstacles aux chantiers forestiers. Des outils comme l'indice de biodiversité potentielle (IBP) ont été élaborés et diffusés pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité et aider les forestiers dans leurs décisions de gestion courante.

14. REFORA, Plan d'action pour la constitution d'un réseau de forêts en évolution naturelle en Rhône-Alpes, 2009. Voir sur : <http://refora.online.fr>

Côté statut, les forêts publiques peuvent bénéficier du statut de réserve biologique intégrale (RBI) ou de réserve biologique domaniale. Pour les forêts privées, il existe aujourd'hui des outils réglementaires comme la réserve naturelle nationale et la réserve naturelle régionale – anciennement réserve naturelle volontaire. Elles sont mises en œuvre à l'initiative de l'État ou de la Région, éventuellement à la demande d'un propriétaire particulier, pour une durée déterminée. Si le propriétaire transmet sa forêt pendant la durée du classement, elle reste en réserve. Prérequis indispensable, le milieu doit présenter des enjeux patrimoniaux et une biodiversité exceptionnels. La procédure est néanmoins assez longue et complexe. Le réseau des forêts en évolution naturelle en Rhône-Alpes (Frene) recense les parcelles en libre évolution sur ce secteur. Initialement basé sur une démarche volontaire des propriétaires, Frene enregistre désormais automatiquement les zones définies en évolution naturelle dans les plans simples de gestion (forêt privée) et dans les documents d'aménagement (forêt publique). Ce réseau n'offre pas de garantie juridique sur le long terme.

Pour aller plus loin dans la réduction des impacts humains, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a défini le concept de « réserves de vie sauvage ».

TÉMOIGNAGE

Les Réserves de Vie Sauvage® (RVS) de l'ASPAS

Les espaces protégés sous la gouvernance de l'État sont soumis à des activités humaines ayant des impacts importants. Face à ce constat, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a créé un conservatoire pour réaliser des opérations d'acquisition foncière et déposé le label « Réserves de Vie Sauvage® ». Ces réserves mettent en pratique le concept de libre évolution et de naturalité comme modalité de gestion. L'objectif est de reconstituer des zones de quiétude pour la faune et de naturalité pour la végétation.

Pas de prélèvement de bois et d'animaux

En France, la récolte de bois est interdite uniquement dans les réserves biologiques intégrales (RBI), qui couvrent aujourd'hui moins de 2 000 hectares de forêt, soit 1,3 % de la forêt française. L'ASPAS a fait le choix d'interdire les prélèvements de bois au sein de ses RVS car ces derniers amputent des pans entiers de diversité biologique liée au bois mort et nuisent à toutes les espèces sensibles au dérangement. Y sont également interdites la chasse et la pêche, par ailleurs autorisées dans plus de 70 % des réserves naturelles d'État et dans 100 % des nouvelles réserves de France.

Quels terrains pour le conservatoire ?

Sont concernés des terrains sauvages de toutes sortes, de préférence d'un fort intérêt ou d'un fort potentiel biologique tels que zones humides, forêts, escarpements rocheux, landes, cols migratoires, etc. L'ASPAS – reconnue

(suite)

d'utilité publique depuis 2008 – peut recevoir des legs exonérés des droits de mutation. Les acquisitions de terrains se font donc par dons ou legs directs de terrains, ou par achats financés par les dons de ses adhérents.

Les Réserves de Vie Sauvage® existantes

La RVS des Deux Lacs à Châteauneuf-du-Rhône (Drôme) : 60 hectares d'étangs et de ripisylves (forêt de berge) au bord du Rhône.

La RVS du Grand Barry à Véronne (Drôme) : 105 hectares de forêt supra-méditerranéenne, au pied du Vercors.

La RVS du Trégor à Ploubezre (Bretagne) : 60 hectares de forêt dans les Côtes-d'Armor longée par le Léguer.

Une quatrième RVS est en cours d'acquisition dans le Massif central.

L'ASPAS peut également certifier en Réserve de Vie Sauvage® d'autres terrains appartenant à des particuliers ou à des structures dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter et à faire respecter la charte qui y est associée.

Contact

ASPAS – Association pour la protection des animaux sauvages

BP 505 – 26401 Crest Cedex, France.

Tél. : 04 75 25 10 00 – Fax : 04 75 76 77 58

www.aspas-nature.org

Adopter des cycles longs

Une graine germe, un arbre sort de terre. Il pompe des minéraux dans le sol pour grandir. Lorsqu'il arrive à maturité, il commence à restituer à la terre davantage de minéraux qu'il n'en a prélevés, jusqu'à sa mort où tout retourne à la terre.

Le propriétaire forestier, dépositaire temporaire du lieu, ne vivra qu'une partie de ce long cycle. En laissant les arbres dépasser le stade de l'adolescence, il leur permet d'atteindre leur maturité sexuelle et d'avoir des semences viables, sur un sol qui conserve ses richesses minérales et sa vie. La forêt multiplie ainsi ses chances de se régénérer naturellement.

Les cycles pratiqués actuellement dans la plupart des forêts (40 à 60 ans pour un douglas, 120 à 170 ans pour un chêne) ne permettent pas d'atteindre ce début de maturité écologique. Le RAF conseille des cycles plus longs, soit les durées indiquées dans le tableau ci-après.

Essences	Longévité potentielle en France**	Début de maturité écologique**
Chêne, séquoia, ginkgo	500-800 ans	200-250 ans
Hêtre, cèdre, érable, tilleul, châtaignier, cormier, épicéa, if, cèdre, mélèze, pin sylvestre, pin cembro, thuya, cyprès, aubépine, micocoulier, buis	300-400 ans	120-150 ans
Douglas, sapin, pin maritime, pin noir, charme, orme, noyer, robinier, frêne, houx	150-250 ans	80-90 ans
Pin d'Alep, pin pignon, pommier, poirier, merisier, prunier, sorbier, bouleau, aulne	100-150 ans	50-60 ans
Saule, peuplier, cytise	60-80 ans	30-40 ans

** Selon le climat et le sol, données simplifiées.

Tendre vers la futaie jardinée

Venue des forêts de montagne d'Europe centrale et associée principalement au hêtre, au sapin blanc et à l'épicéa, la futaie jardinée* inspire nombre de forestiers proches de la nature. C'est une futaie irrégulière mélangée pied par pied d'arbres, feuillus et résineux, de toutes dimensions et de tous âges. Sa gestion consiste essentiellement à prélever périodiquement l'accroissement, de manière à conserver un volume de bois sur pied constant et une structure d'âge équilibrée. Bien que passant tous les 6 à 12 ans en coupe, on peine à y voir le passage des forestiers puisque, après la coupe, subsiste un peuplement d'arbres de tous âges, de petits arbres, voire des semis qui côtoient des arbres déjà arrivés à maturité. La forêt s'y renouvelle naturellement.

Même si elle est considérée comme possédant certaines caractéristiques des forêts naturelles, la futaie jardinée est une forêt gérée. Il s'agit même d'un mode de gestion intensif. Il nécessite peu d'investissement matériel mais des interventions régulières, fréquentes et une certaine habileté technique. Les bûcherons doivent savoir abattre les arbres en évitant au maximum les dégâts au peuplement restant. Le principal avantage écologique de cette gestion est de garder en permanence un couvert forestier et donc un enracinement qui évite l'érosion des sols, véritable enjeu de la gestion des écosystèmes forestiers. Au niveau économique, l'objectif est d'obtenir à moindres frais une production régulière et continue de biens et de services. La futaie jardinée recouvre autant un idéal qu'une définition technique stricte d'un état de la forêt. En revanche, la futaie irrégulière mélangée englobe plus largement les peuplements forestiers mélangés en âge et en essence¹⁵.

Quoi qu'il en soit, une forêt arrive entre les mains d'un propriétaire avec une histoire. Beaucoup de forêts en France sont issues de pratiques brutales (coupes régulières de taillis par exemple) ou de plantations sur d'anciennes terres agricoles. Modifier les objectifs de gestion du précédent propriétaire est une décision très engageante tant les pas de temps sont longs en forêt. Si besoin, le propriétaire peut conduire un travail de « restauration » pour aider la forêt à retrouver plus rapidement sa dynamique. On peut ainsi ramener un taillis ayant vécu plusieurs coupes rases à une futaie* sur souche qui progressivement se stabilisera et se régénérera naturellement. Des éclaircies* prudentes dans une monoculture résineuse peuvent laisser le temps à l'écosystème d'installer des semis naturels. Des plantations en trouées ou sous le couvert des arbres adultes peuvent diversifier les essences. Ceci prendra du temps, demandera détermination et patience.

Car la transition d'un système de gestion vers un autre, qui peut s'apparenter à la conversion d'une exploitation conventionnelle de grandes cultures (monoculture plantée) en une ferme biologique de polyculture-élevage (futaie jardinée mélangée), reste technique et très longue. Elle est aujourd'hui peu connue et documentée, et n'est pas soutenue par les pouvoirs publics. Le lecteur pourra s'inspirer des travaux de l'association Pro Silva ou de la reconversion entamée par Laurent Chaillet en Corrèze.

15. L'association Futaie Irrégulière a édité un guide sur cette gestion. Voir Roland Susse, Charles Allegrini, Max Brucciamacchie et Roland Burrus, *Valoriser les fonctions multiples de la forêt. Le traitement des futaies irrégulières*, Association Futaie Irrégulière, 2010.

La gestion forestière selon l'association Pro Silva

L'association a été fondée en 1989 par un groupe de forestiers européens qui, alertés par leurs observations de terrain, s'étaient rendu compte d'un certain nombre de dangers pour la santé des forêts. Leur but a été de créer une union européenne de forestiers aux conceptions de gestion proches de la nature afin de promouvoir un mouvement en faveur de forêts stables, saines et productives. La branche française de l'association est composée principalement de propriétaires et de gestionnaires forestiers défendant une sylviculture irrégulière, continue et proche de la nature (SICPN), fondée sur la recherche d'une production régulière et rémunératrice de gros bois d'œuvre* de qualité.

Cette sylviculture s'appuie très largement sur les processus naturels de croissance et de renouvellement de la forêt pour minimiser les risques écologiques et économiques. Elle minimise les introductions d'énergie et de matières, donc de dépenses. « Une telle sylviculture donne une plus grande place à l'observation et les travaux sont limités autant que possible », comme l'affirme l'association. La mise en place de cette sylviculture n'est pas toujours aisée tant elle s'appuie sur des savoirs de moins en moins répandus : abattage dirigé, débardage* soigné, sciage des gros bois d'œuvre. Contraints par des impératifs financiers et la réalité des entreprises et débouchés en place, certains gestionnaires emploient des abatteuses et vendent les bois à l'export.

En France, Pro Silva organise des formations et anime des groupes régionaux qui mettent en place des tournées techniques à l'occasion desquelles des visites de peuplements permettent d'illustrer des thèmes précis.

Pro Silva et le RAF partagent la prise en compte de la dynamique naturelle et du long terme en gestion forestière. Le RAF s'en distingue par son positionnement sur les questions d'équité de la rémunération des acteurs, de savoir-faire artisanal et de valorisation locale des bois.

www.prosilva.fr

Une reconversion en forêt

En 2007, Laurent Chaillet a acquis des forêts par envie de réagir à l'enrésinement généralisé de son département, la Corrèze. Enseignant en lycée professionnel, il s'est mis en disponibilité et a progressivement changé de vie pour passer plus de temps au contact de la nature, se former à la gestion forestière et devenir capable de réaliser par lui-même les opérations non rentables à court terme, mais permettant de commencer une sylviculture douce* dans ses forêts. Laurent est maintenant gérant d'un groupement forestier de 170 hectares.

Il travaille dans ces forêts et sort du bois qui permet de payer les mensualités des emprunts bancaires et le matériel léger dans lequel il a investi. Bien que l'industrie du papier soit un débouché important en Limousin, il a fait le choix de vendre son bois à des particuliers pour le chauffage. S'il ne dégage pas encore une rémunération convenable de son travail, il commence le cycle vertueux d'une sylviculture irrégulière : « J'avais vraiment envie d'être dans la forêt. Au début, c'était un travail laborieux, difficile et inefficace que je réalisais avec la tronçonneuse de mon grand-père, mais je me suis senti bien à faire ce travail. Ce plaisir a été un moteur constant pour la recherche et l'acquisition de forêts. »

En 2015, Laurent livrait en moyenne 200 stères de bois par an. Il lui semble réaliste de récolter 400 stères en veillant à conserver le plaisir du travail. En tant qu'entrepreneur individuel, il a acquis du matériel léger neuf et d'occasion : un petit tracteur de pente d'une tonne (38 chevaux) équipé d'un treuil (4 tonnes) ou d'un combiné coupeur-fendeur à bois de chauffage, un tracteur plus rustique à deux roues motrices de 40 chevaux attelé à une remorque de débardage (capacité 6 stères), un camion-benne de maçon (3,5 tonnes) attelé à sa remorque routière (3,5 tonnes). Ce sont là autant d'outils qui lui facilitent la sortie des bois de la forêt et le transport des bûches jusqu'aux clients.

Laurent a envie de s'occuper de ses forêts avec d'autres personnes : « Travailler seul en forêt peut être un facteur limitant, il serait plus agréable d'être à plusieurs. » Il commence d'ailleurs à collaborer avec des gestionnaires forestiers indépendants pour les forêts les plus éloignées de son lieu de vie : « Ainsi, j'apprends avec eux. » Mais la sylviculture n'est pas l'unique avenir de ses forêts et Laurent se plaît à imaginer que des activités culturelles, de détente et d'accueil s'y développent.

Contact

Laurent Chaillet
15 rue Démichel-Arpaillanges - 19470 Le Lonzac
Tél. : 05 55 73 00 76 - lc.gf@orange.fr

Faire face à la diversité des tâches

La gestion forestière implique de très nombreuses activités : analyser la forêt, son contexte géographique, son histoire et sa dynamique, la cartographier, déterminer son orientation à moyen ou long

terme et rédiger un plan simple de gestion, suivre le développement et l'état sanitaire des peuplements, préparer les coupes et travaux nécessaires, demander les autorisations pour ces derniers, les coupes ou les garanties dites de « gestion durable », définir les pistes et équipements à créer, marquer les bois à abattre ou à conserver, calculer le volume et décrire les qualités pour mettre les bois en vente s'ils ne sont pas transformés sur place, rédiger des cahiers des charges et les contrats, suivre et réceptionner les travaux, contrôler les paiements, suivre la chasse et les bâtiments éventuels, gérer la TVA, payer la taxe foncière et les assurances, demander des aides financières...

Ce travail peut être fait par le propriétaire lui-même s'il en a les compétences et le temps, ou par un professionnel gestionnaire ou expert forestier, selon des règles définies ensemble. Le gestionnaire forestier pourra conseiller et aider à la réalisation des travaux forestiers (assistance à maîtrise d'ouvrage) en tant que mandataire et faire intervenir des bûcherons, débardeurs et autres forestiers, en tant que prestataires ou salariés. Dans certains cas, il peut être aussi salarié du propriétaire. Il est possible de trouver des gestionnaires ou experts forestiers sur les sites internet de l'association nationale des techniciens et gestionnaires forestiers indépendants (ANATEF, www.anatef.org) et des experts forestiers de France (www.foret-bois.com/ExpertForestier).

Les coopératives forestières proposent quant à elles un service complet. Mais si, historiquement, elles ont été créées pour servir les propriétaires forestiers, un phénomène de concentration s'est opéré. Aujourd'hui, six coopératives concentrent une grande partie du marché. Engagées dans les entreprises d'achat de bois et très proches des grands pépiniéristes, elles ont atteint des tailles telles qu'on peut se demander si elles suivent toujours les intérêts des propriétaires forestiers.

Accompagner la régénération de la forêt

Comment renouveler la forêt ? Si la question peut sembler lointaine au grand public, elle passionne les forestiers tant les réponses qui lui sont apportées ont des incidences majeures sur la forêt de demain. L'alternative se joue entre la régénération artificielle et la régénération naturelle.

La régénération naturelle est liée à la germination de graines naturellement présentes dans la forêt. La forêt issue de régénération naturelle est ainsi constituée uniquement d'essences qui apparaissent spontanément et sont adaptées au milieu. Elle peut être accompagnée en favorisant les essences souhaitées à l'avenir. C'est économique et cela permet le développement de peuplements plus diversifiés et résistants que ceux issus de plantations. Parfois, la valeur financière espérée du peuplement en régénération naturelle peut paraître plus

faible que dans une plantation, mais cela est compensé par la diminution des risques météorologiques et sanitaires.

La régénération artificielle consiste à planter des arbres sélectionnés en pépinière, issus de graines sélectionnées ou de clones. Elle peut servir à enrichir une forêt et à la diversifier en apportant, sur une zone limitée, une ou plusieurs nouvelles essences ou en réintroduisant des origines de graines perdues. La plantation peut aussi régénérer entièrement un peuplement. Cela peut se justifier dans des forêts ayant été détruites par un phénomène naturel ou lorsque la gestion a conduit à des impasses sylvicoles ou à des régressions. Faite avec une approche visant la diversité, une plantation peut être compatible avec une vision proche de la nature.

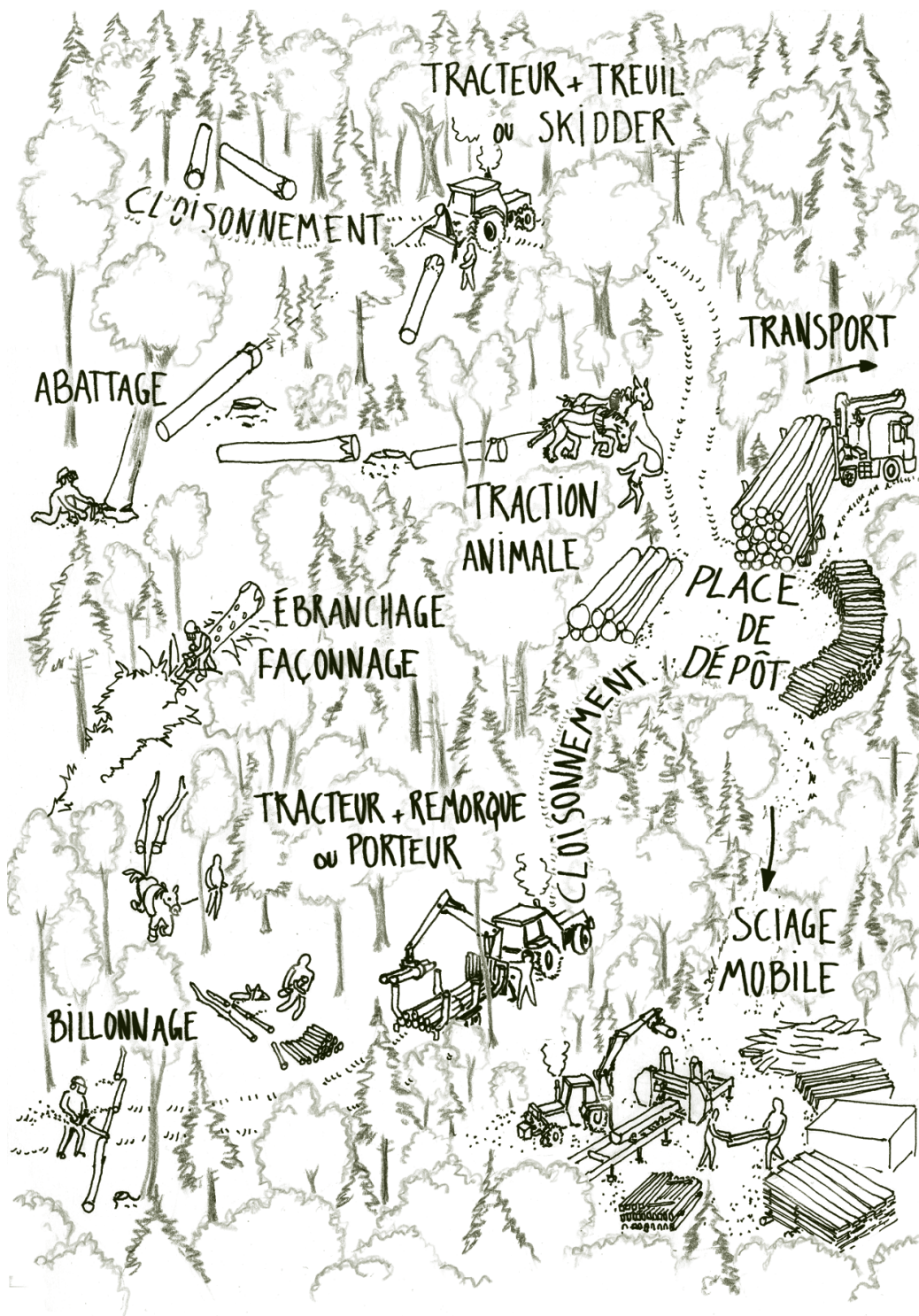
Le propriétaire forestier aura toutefois besoin de discernement si des professionnels de la filière lui affirment qu'il est indispensable de planter pour renouveler la forêt. À la faveur de la « vague verte » actuelle, planter un arbre aurait tous les atouts du développement durable. Mais combien de forêts feuillues ou mixtes stables seront ainsi rasées et remplacées par des monocultures fragiles ? Outre le gâchis écologique, comment ne pas voir les risques que fait courir cette spéculation compte tenu des évolutions climatiques et biologiques en cours ?

Reste qu'il est parfois difficile de résister à la tentation lorsque des services publics régionaux subventionnent et qualifient d'intérêt général les plantations de monocultures d'essence résineuse ou à croissance rapide. Penser à l'ensemble du cycle de vie de la forêt, au coût complet des travaux liés aux plantations, au risque d'échec et aux risques météo-sanitaires peut aider propriétaires et gestionnaires forestiers à garder la tête froide et prendre le temps de décider avant d'engager l'avenir durablement. Bien qu'elle bénéficie de peu d'intérêt et de rares et menus soutiens des services publics, la sylviculture douce offre des coûts-bénéfices incomparables.

Récolter le bois en sylviculture douce

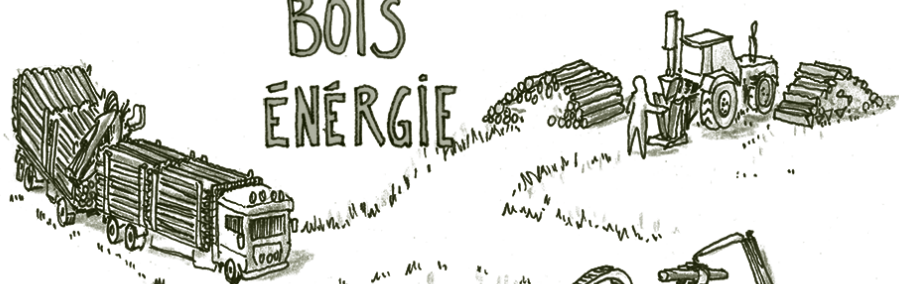
Comme définie dans le glossaire en début d'ouvrage, la sylviculture douce place au centre de la gestion forestière la durabilité des ressources et de leur usage, à savoir la fertilité des sols, le contrôle naturel des maladies et ravageurs, la continuité du paysage et de la biodiversité.

Les illustrations de Mathias Bonneau (voir encadré « Entre forêt et dessin, une pluriactivité créative... », p. 60) qui suivent, aident à mieux comprendre les étapes de la récolte à la transformation du bois.



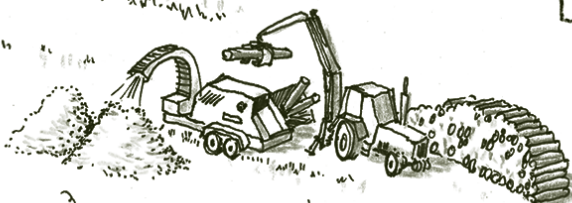
De la récolte à la transformation du bois

BOIS
ÉNERGIE

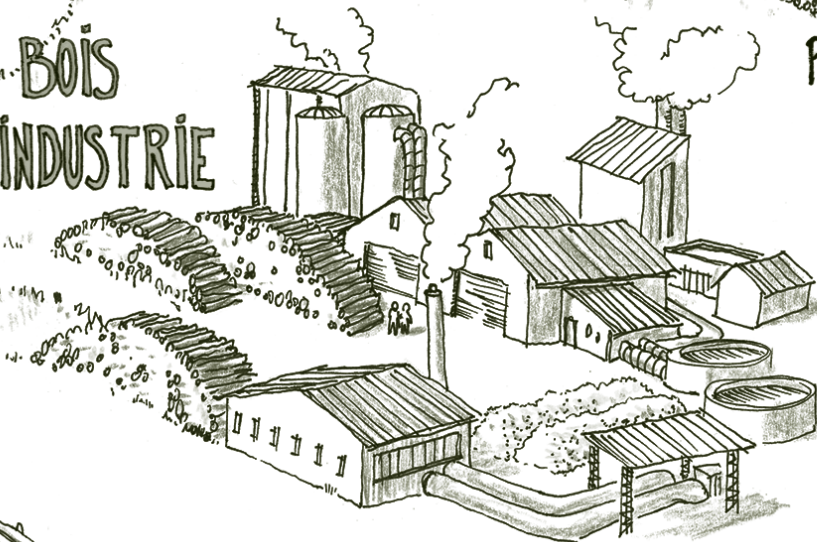


BŰCHES

BOIS
D'INDUSTRIE



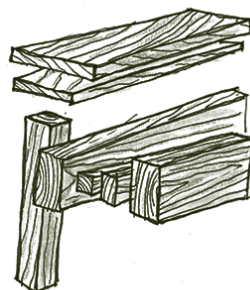
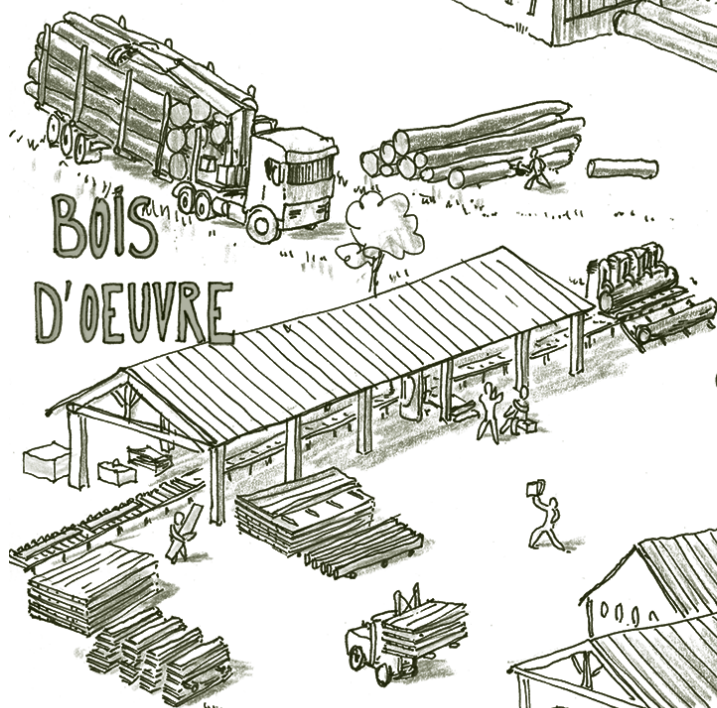
PLAQUETTES



PAPIER

PANNEAUX

BOIS
D'OEUVRE



CHARPENTE
MENUISERIE
ÉBÉNISTERIE

En conformité avec les principes et la philosophie de la sylviculture douce, les acteurs forestiers du RAF mènent des coupes dans le plus grand respect de la continuité de la couverture boisée et du réseau écologique. Ils n'effectuent de coupes rases (portant sur tous les arbres d'une parcelle) qu'en cas de dépérissement manifeste, arrivant généralement en peuplement non adapté au sol et au climat du site (comme les épicéas, sapins de Vancouver ou douglas à basse altitude ou sur sols superficiels). Pour le reste, ils opèrent des coupes sélectives, c'est-à-dire par pied d'arbre suivant la structure du peuplement et le diamètre du tronc, les espèces, la réduction de la concurrence exercée sur les arbres d'avenir, le besoin de lumière pour les jeunes recrues, l'état sanitaire, les débouchés prévus, etc.

Pour ces coupes, ils prélèvent au maximum un quart du volume sur pied avant coupe. Ceci peut représenter entre un arbre sur trois et un arbre sur six selon le type de peuplement (en fonction de l'âge et du rapport entre volume unitaire moyen prélevé et sur pied avant coupe). Dans les jeunes peuplements suffisamment stables et dont l'écosystème peut le supporter, certains opèrent un prélèvement de 40 % afin de trouver un équilibre économique permettant de rémunérer le travail. Dans ce cas précis, s'il n'y a pas de débouché rémunérateur pour les bois, les arbres abattus sont parfois laissés à terre pour se décomposer sur place au bénéfice de l'écosystème, ce qui permet souvent une intervention plus douce.

*Préalables juridiques au travail de coupe :
documents de « gestion durable » et
autorisations de coupes en forêt privée*

Dans les forêts disposant d'une « garantie » ou d'une « présomption » de « gestion durable » (voir plus loin), toutes les coupes prévues dans le document donnant cette « garantie » sont autorisées sans formalité. À défaut, toutes les coupes sont soumises au régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC) lorsque la forêt fait plus de 25 hectares ou lorsque les coupes dépassent un seuil de surface défini par arrêté préfectoral. Dans ces deux cas, il faut demander une autorisation au service forestier de la direction départementale des territoires (DDT) pour réaliser la coupe. Dans quelques départements, il existe une tolérance sur les coupes d'éclaircie ou de taillis de petite taille, au moins pour les besoins domestiques. Le seuil de déclaration se situe souvent entre 2 et 4 hectares pour une coupe dépassant 50 % du volume sur pied. Malheureusement, certains départements n'ont pas encore publié cet arrêté, de sorte que sur leur territoire les coupes ne sont pas réglementées jusqu'à 25 hectares. Des verbalisations et amendes sont prévues, mais les moyens humains de la DDT sont limités pour contrôler concrètement les coupes pratiquées.

Les documents agréés de « gestion durable », comme un plan simple de gestion (PSG), permettent de dispenser le propriétaire de

la plupart des formalités administratives pour la réalisation des opérations inscrites (coupes et travaux). Ils sont par ailleurs indispensables pour obtenir des subventions publiques pour l'aménagement ou les travaux en forêt, pour bénéficier d'aménagements fiscaux et pour certifier la gestion durable de sa forêt. Sans PSG, les avantages fiscaux liés à la succession et à l'ISF peuvent être perdus, sauf engagement trentenaire de régime normal d'exploitation fourni à l'administration fiscale (forêts de moins de 25 hectares).

Même si aucune récolte de bois n'est envisagée, l'agrément d'un PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares. Des PSG « volontaires » peuvent aussi être agréés pour des propriétés de 10 à 25 hectares. Sous le seuil de 25 hectares, le dépôt d'un « règlement type de gestion » (RTG) ou la signature d'un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) défini comme une « présomption de gestion durable » donneront les mêmes avantages que le PSG. Plusieurs propriétaires forestiers peuvent faire agréer ensemble un PSG « concerté » pour une surface totale d'au moins 10 hectares.

Le PSG est rédigé par le propriétaire, avec éventuellement l'appui d'une personne compétente en gestion forestière. Il fournit un état des lieux de la forêt et de son environnement, planifie le calendrier des travaux et des coupes, donne le bilan de la gestion passée et une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Si une coupe non prévue dans le PSG devait être faite, une demande doit être déposée au centre régional de la propriété forestière (CRPF, voir encadré page suivante). Elle est dite « urgente » si elle est justifiée par une raison sanitaire (procédure rapide et simple) et « extraordinaire » dans les autres cas (procédure plus lourde). Les demandes déposées suite aux dégâts causés en forêt par une tempête sont de nature extraordinaire même si elles sont généralement traitées plus facilement par le CRPF.

Les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)

Les CRPF sont des délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CNPF), établissement public financé à 90 % par l'État, qui a pour mission d'orienter la gestion des forêts en conseillant les propriétaires privés. Au niveau régional, les CRPF sont chargés :

- › d'encourager à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable, compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, des autres produits et des services ;
- › d'orienter la gestion forestière par l'élaboration des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées et des codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), l'agrément des plans simples de gestion (PSG) et l'approbation des règlements types de gestion (RTG), de suivre leur application et d'instruire les dérogations ;
- › de développer différentes formes de regroupement foncier, technique et économique. Ils initient souvent par exemple la création d'associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF).

Les CRPF sont administrés par des personnes élues par les propriétaires de plus de 4 hectares de forêt et par les organisations professionnelles représentatives, auxquels peuvent s'ajouter des représentants de la chambre régionale d'agriculture. Les CRPF sont très influencés par les directives nationales d'accroissement des prélèvements de bois. Toutefois, les agents de terrain gardent une certaine autonomie. Les partis pris sylvicoles et la compétence des agents sont un facteur primordial dans la qualité du conseil qu'un propriétaire peut recevoir en appelant le CRPF.

Localement quelques initiatives publiques-privées encouragent les propriétaires forestiers dans une démarche d'amélioration de leur forêt.

Des financements pour une forêt multifonctionnelle

Créée en Région Auvergne-Rhône-Alpes et issue du CRPF local, l'association Sylv'ACCTES permet de financer des opérations de gestion forestière participant à l'atténuation du changement climatique grâce aux fonds de compensation carbone. Elle intègre la préservation des ressources et services écosystémiques forestiers, et la valorisation du rôle de la gestion forestière dans l'activité socio-économique des territoires.

Concrètement, des projets sylvicoles territoriaux (PST) fixent le cadre de l'action de Sylv'ACCTES à l'échelle d'une à plusieurs communautés de communes. Proposés par les territoires et validés par Sylv'ACCTES, ils répondent à un référentiel qui inclut des outils d'analyse normés (climat, biodiversité, vie des territoires, etc.). Un document synthétique fixe les enjeux forestiers locaux, décrit les itinéraires de gestion forestière à mettre en œuvre et leur niveau de financement.

La diversité des parties prenantes qui construisent et partagent le référentiel est la principale garantie de son efficacité. Aujourd'hui, aux côtés des omniprésents CRPF, ONF, Serfob (Service de la forêt et du bois), participent la LPO (Ligue pour la protection des oiseaux), la FRAPNA (Fédération des associations de protection de la nature de Rhône-Alpes) et le REFORA (Réseau écologique forestier Rhône-Alpes). Ce cadre devrait permettre d'éviter un certain nombre d'effets pervers que peuvent engendrer les mécanismes de compensation carbone.

Les propriétaires forestiers disposant de 2 hectares minimum et d'un plan simple de gestion peuvent ainsi accéder à des financements pour l'amélioration de leur forêt. Les fonds proviennent d'acteurs régionaux publics (40 %) et privés (60 %) engagés dans une démarche climatique, économique, environnementale et sociétale, ayant aussi pour but de réduire leurs émissions de CO₂ (via des plans climat énergie territoriaux - PCET, ou des stratégies de responsabilité sociétale des entreprises - RSE). Les membres fondateurs sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole du Grand Lyon et la banque Neufilze du groupe ABN AMRO.

Contact

23 rue Jean Baldassini - 69007 Lyon - www.sylvacctes.org

→ Voir aussi l'encadré « Sélection de formations à la gestion et à la récolte sélective », p. 59.

Sélectionner des arbres

Le choix des arbres que l'on va couper et de ceux que l'on va conserver fait intervenir de nombreux critères et suppose une conception de l'avenir souhaité pour la forêt et sa régénération. On peut, sans en être conscient, favoriser l'évolution vers une situation homogène et fragile.

Il est dès lors important d'observer la dynamique en cours et d'imaginer l'impact du prélèvement prévu, avant de choisir des règles de sélection locales. On peut comparer cette observation à celle que doit faire l'arboriculteur ou l'élagueur pour anticiper l'impact futur de ses coups de sécateur en taillant ses arbres.

La sélection peut viser à hâter le travail de la dynamique forestière naturelle ou à concentrer l'accroissement biologique dans les arbres jugés les plus prometteurs par le sylviculteur. Les prélèvements donneront de la place aux arbres d'avenir, de la lumière au peuplement, favoriseront la nouvelle génération et pourront aussi avoir un intérêt paysager. La sélection doit aussi tenir compte du mode de débardage : à défaut, la sortie des bois pourra se révéler impossible sans abattre des arbres supplémentaires. Cette étape demande de l'observation, de l'expérience et un rapport sensible à la forêt.

Le marquage – qui consiste à faire un trait de peinture ou une encoche au marteau sur les arbres à récolter (marquage en abandon), ou à conserver (marquage en réserve) – permet d'obtenir une estimation des volumes à récolter.

Si la connaissance de l'écologie forestière est un prérequis à la sélection des arbres, le marquage préalable des bois n'est pas une obligation : des bûcherons peuvent sélectionner eux-mêmes les bois au fur et à mesure. En l'absence de bûcheron compétent, un expert ou un technicien peut être consulté. Dans tous les cas, soutenir le développement des connaissances du bûcheron est bénéfique à la qualité de son travail.

Récolter

Le bûcheronnage est une activité exigeante : il s'agit d'abattre un arbre, généralement dans une direction définie, selon un marquage préalable ou les connaissances et la sensibilité, puis de « façonner » le bois, c'est-à-dire de l'ébrancher et de le billonner, puis éventuellement de l'empiler. Le débardage intervient, avant ou après le façonnage, pour sortir les bois de la forêt et les apporter en bordure d'une voie de transport (souvent une route) ou sur un lieu de dépôt provisoire. Parfois le débusquage* intervient entre abattage et débardage pour amener les bois sur une piste forestière. Bonne condition physique, goût du travail en extérieur par tous les temps, précision corporelle et dextérité, connaissance du matériel et de son entretien, observation et compréhension de la forêt sont des atouts importants pour cette pratique¹⁶.

16. Lire les actes des rencontres du RAF de Massaguel : <http://alternativesforestieres.org/IMG/pdf/actesrencontresmassa.pdf>

Ces opérations sont très délicates en sylviculture douce car leur impact sur le sol, sur la régénération et sur les arbres restants peut être très important, en particulier pour le débardage.

Comme l'agriculture, la filière forêt-bois a connu depuis les années 1990 une course à la mécanisation produisant des engins de plus en plus gros et lourds. Travailler avec la tronçonneuse et du petit matériel de débardage devient artisanal et presque un acte de résistance. Il en est de même s'agissant de la traction animale qui recèle pourtant de nombreux avantages.

PRATIQUE

Limiter les inconvénients de la mécanisation en forêt...

Le bois est un matériau qui peut peser très lourd et qu'il faut apporter de l'ancien lieu de vie de l'arbre jusqu'à son lieu de transformation. Ce transport impose une force de traction élevée. Jusque dans les années 1950, les animaux fournissaient cette force et les bois étaient souvent descendus jusqu'aux pistes par des techniques inventives adaptées à chaque situation (goulottes, schlittage...). Progressivement, le moteur les a remplacés, et ce sont aujourd'hui des machines très coûteuses qui s'en chargent, très rapides mais engendrant souvent un fort impact sur le sol et les arbres restants.

Pour le débardage il faut distinguer les skidders (débusqueurs) et porteurs qui pèsent entre 15 et 20 tonnes à vide et de 25 à 40 tonnes en charge, les tracteurs agricoles équipés forestiers, micro-débusqueurs et micro-porteurs avec lesquels on peut débarder des petits bois avec une charge de 10 tonnes maximum. Il est possible également de tirer des gros bois avec un treuil 10 tonnes sur un tracteur agricole de 120 chevaux qui pèsera 8 tonnes. Pour estimer l'impact au sol, il faut calculer le poids par essieu : plus le poids de l'engin est élevé, plus le tassement est profond à pression au sol équivalente. Pour le réduire, il faut mettre des pneus larges basse pression. Outre le poids, le choix du matériel a des incidences sur l'importance du réseau de pistes de débardage et de cloisonnement*. Noter qu'il existe des importateurs de bon matériel et aussi du matériel fabriqué en France (Astic, Mary Agri, Scantrax, etc.).

Il est possible de débarder par câble avec un câble-mat qui recouvre des réalités très différentes. Les gros câbles-mats demandent une installation coûteuse avec des pistes et cloisonnements larges et des prélèvements au mètre cube/hectare élevés, ce qui généralement porte atteinte à la forêt. De petits câbles-mats existent, attelés sur tracteur agricole et animés par la prise de force, à haubaner sur des arbres stables de bordure. Ceux-ci peuvent être très utiles sur les pentes dépassant 60 % et pour éviter de réaliser un réseau de pistes de débardage, qui fragilisent la forêt et les sols. Pour l'abattage, la question est complexe et les avis divergent. L'abatteuse séduit nombre d'exploitants grâce à sa rapidité d'abattage, de façonnage et d'empilage ainsi que par le confort de sa cabine. Si elle réalise aujourd'hui plus de 80 % des volumes totaux en France et 90 % des résineux^a

(suite)

(les 10 % restants ne lui étant aujourd'hui pas accessibles), son impact écologique et social mérite une sérieuse remise en question. Car pour amortir les centaines de milliers d'euros d'investissement, les abatteuses doivent travailler toute l'année, qu'importent les dégâts sur la forêt et son sol. En France, elles pèsent généralement de 20 à 30 tonnes alors qu'il en existe en Scandinavie, en Belgique et en Allemagne de 10 à 12 tonnes. Le débat est ouvert sur l'opportunité d'utiliser ces dernières dans des plantations de résineux lors de la première éclaircie – pour éviter aux bûcherons un travail répétitif et sans rapport avec la valeur des bois extraits – ou d'y recourir uniquement pour ébrancher, façonner et empiler en bord de piste et ainsi éviter le tassement des sols forestiers.

En dehors de ce cadre, le RAF considère que l'abatteuse n'a pas sa place en forêt car elle consomme beaucoup d'énergie fossile, tasse les sols et dénature l'ambiance forestière par la densité de cloisonnements nécessaires à son passage, réduit la qualité du sciage par un mauvais ébranchage, et entraîne la dégradation des conditions de rémunération des bûcherons, des pertes d'emplois et de savoir-faire.

Pour un approfondissement sur la mécanisation forestière : https://fr.wikipedia.org/wiki/Engin_forestier

a. FCBA, COPACEL, *Enjeux et perspectives de la mécanisation en exploitation forestière à l'horizon 2020*, 2015, en ligne : http://data38.fcba.fr/emailing/44%20-%20Projet%20COPACEL%20Cacot%20E/Prospective_Meca%202020.pdf

... et valoriser les plus-values de la traction animale

Traditionnelle, la traction animale adopte pourtant de nouvelles techniques, si bien qu'employée en complémentarité avec la mécanisation pour la reprise des bois sur pistes jusqu'à l'accès camion, elle permet de concilier qualité environnementale et efficacité économique.

À l'opposé de la mécanisation lourde, les effets bénéfiques sylvicoles et environnementaux de la traction animale sont parlants : préservation des sols, dégâts faibles ou nuls sur les arbres restants, respect de la régénération naturelle, consommations et pollutions quasi nuls (bruits, huiles, carburants). Le cheval permet de réduire la pénétration des engins en forêt en créant des pistes et cloisonnements distants de 100 à 200 mètres au lieu d'un passage tous les 15 à 20 mètres (ou partout) comme dans des chantiers classiques. Bien que difficilement quantifiable, cette qualité est à prendre en compte dans la gestion à moyen et long terme de la forêt, car c'est sur la durée de vie d'un peuplement qu'il convient d'apprécier les avantages et inconvénients des techniques disponibles. Dans la forêt, la rentabilité immédiate a peu de sens.

En se limitant à une analyse financière du prix du travail au m³, compte tenu du contexte politique et économique actuel, une récolte avec abattage manuel et débardage à cheval est généralement 1,5 à 2,5 fois plus coûteuse que celui d'une récolte mécanisée avec des tarifs forfaitaires (euros/mètre cube) ou journaliers (entre 300 et 450 euros HT par jour). Ainsi, un chantier d'éclaircie mécanisable revenant à 20 euros HT le mètre

(suite)

cube avec l'abatteuse et des cloisonnements tous les 15 mètres, peut coûter 40 euros le m³ en abattage manuel avec débusquage au cheval des bois jusqu'à des cloisonnements tous les 150 mètres. Pourtant, cette comparaison sur l'unique critère du prix du mètre cube débardé n'est pas pertinente. Comme pour d'autres techniques alternatives (câble-mât), si l'on intègre au cahier des charges des critères exigeants au plan qualitatif et environnemental, le débardage à cheval atteint un coût comparable ou inférieur aux techniques classiques.

Pour apprécier les qualités et bénéficier de tous les atouts de la traction animale, il est recommandé de s'adresser à des professionnels du domaine. Ils sauront l'employer dans la bonne mesure de ses capacités d'intervention et le mettre en œuvre judicieusement. Et contre toutes les idées reçues, les chevaux peuvent travailler jusqu'à 70 % de pente et porter des bois billonnés et des charges lourdes grâce à des équipements spécifiques (trique-balle, porteur hippomobile...).

Informations

Débardage Cheval Environnement – www.debardage-cheval-environnement.com

Pour restreindre l'impact sur l'écosystème, le RAF a établi des préconisations techniques en lien avec sa charte (reproduite en annexe, à la fin de cet ouvrage). Ces conseils doivent être adaptés aux situations rencontrées tant une intervention en forêt est un travail en milieu vivant et par conséquent changeant.

(voir tableau ci-après)

Conseils techniques pour effectuer coupes et travaux en forêt en respectant la charte du RAF (1/3)

Travail du sol préalable à la plantation ou à la régénération naturelle	Objectifs	- Travailler le sol uniquement si c'est indispensable à la régénération naturelle de la forêt. Pas de sous-solage, dessouchage et broyage du sol (rouleau landais). - Si nécessaire, réaliser l'étrépage (raclage de l'humus) en mécanisation légère uniquement. - Ne pas utiliser de désherbant.
Plantation	Technique	- Planter des mélanges : au moins trois essences adaptées au sol de la forêt, dont <i>a minima</i> 50 % d'autochtones. - Privilégier le déplacement de plants naturels (de moins de 3 ans) sur un même massif (même station), sinon des origines régionales adaptées. - En cas de peuplement inadapté ou dépérissant, reboiser par surfaces les plus réduites possible pour garder l'ambiance forestière et étaler les âges. - Ne pas planter dans les zones naturelles particulières comme les marais, tourbières, pelouses sèches, milieux rocheux. - Ne pas planter d'espèces non autochtones au bord des cours d'eau.
Dégagement des jeunes pousses	Objectif et matériel	- Préserver la plus grande diversité de recrû naturel. - Faire des dégagements localisés, manuels avec la serpe, le croissant, la machette longue, la débroussaillouse, la tronçonneuse légère selon la végétation concurrente à réduire.

Coupe: sélection et intensité du prélèvement	Marquage
	- Laisser 10% de la surface de la forêt en libre évolution et ailleurs laisser au moins 10% des arbres vieillir et mourir librement, seuls ou en groupe (voir flots de vieillissement et de sénescence^a). - Laisser le bois mort sur place. - Couper les arbres dépérissants au profit de ceux en bonne santé tout en laissant sur pied les arbres morts, mourants et habités par la faune (cavités ou nids) pour favoriser la biodiversité. - Veiller à maintenir la continuité de la couverture boisée afin de préserver l'ambiance forestière. Réaliser quelques trouées ou éclaircir fortement si nécessaire pour favoriser un arbre remarquable ou une régénération par bouquet. - Favoriser un étagement de la lisière en laissant une place au cordon herbeux et à l'étage arbustif. Mettre en valeur les arbres remarquables et la diversité au sein de la lisière. Varier l'intensité de prélèvement le long de la lisière (zone avec un prélèvement important et zones non touchées). - Prélever au maximum 1/4 du bois en volume ou 1/3 des tiges selon la densité et la hauteur. - Sélectionner les arbres à récolter au profit : - des arbres structurant l'écosystème, - des arbres ayant capacité à être semenciers, - des arbres ayant un potentiel de bois d'œuvre, - de la diversité des âges et des essences (protéger, voire aider, les arbres d'essence secondaire, c'est-à-dire peu représentés et/ou sans marché actuel), - des arbres remarquables, de valeur paysagère ou historique. Diagnostiquer et communiquer au propriétaire leur état sanitaire suivant les indications disponibles lors de la coupe. - Si possible, tailler les arbres formés en « trognes » ou en « têtards » afin de conserver cet état.

a. https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%8Elot_de_s%C3%A9nescence

Conseils techniques pour effectuer coupes et travaux en forêt en respectant la charte du RAF (2/3)

Abattage	Matériel	- Utiliser tronçonneuses thermiques, huiles végétales biodégradables et si possible carburants sans benzène ni toluène. - Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. - Récupérer les huiles (moteur, hydrauliques, etc.) et les déchets non bois générés par l'activité.
	Dates de chantier	- Couper entre le 15 septembre et le 15 mars (15 août – 15 avril en altitude), en lune descendante et si possible décroissante. - Exclure les périodes de nidification des oiseaux. - Reporter le chantier en fonction de la météo, et particulièrement en cas de sols saturés d'eau.
	Trait de coupe	- Couper les souches au ras du sol et d'un seul trait, en abattage manuel. - Couper les branches au ras du tronc pour faciliter le débardage et le rangement.
	Rémanents	- Laisser les branches de diamètre inférieur à 7 centimètres et les souches en forêt pour qu'il y ait un retour d'humus et de minéraux au sol. - Autant que possible, les laisser éparpillées sur la parcelle et les découper afin qu'elles soient en contact avec le sol. - Ne pas les agglomérer en andains pour éviter de concentrer la fertilité dans ces tas.
Débardage	Nature du matériel	- Débusquer au cheval ou avec un matériel léger (treuil, câble-mat) vers pistes de débardage. - Reprendre au tracteur avec panier (2-6 mètres), treuil ou pince ou câble, avec pneus larges basse pression ou tracks. - Utiliser des engins de débardage de moins de 10 tonnes en charge et sur sol sec. - Cantonner aux pistes de débardage les engins exerçant en charge une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré et 5 tonnes par essieu.

Débardage	Techniques de débardage	- Débarder sans froter les troncs des arbres qui resteront sur pied et en évitant les zones de régénération. - Pour les forêts à sensibilité paysagère, suivre les courbes et les replats naturels du terrain pour tracer les layons.
	Saison et délais	- Débarder hors sol trempé après pluie ou neige fondante, hors dégel, du 30 juillet au 30 mars.
	Cloisonnements	- Cantonner la circulation des engins aux pistes de débardage et cloisonnements. - Les marquer avant de signer le contrat de vente ou d'exploitation. Ou les définir ensemble sur coupe. - Plus le cloisonnement est large, plus la forêt est préservée, moins la mécanisation est facile : - de 15 à 25 mètres d'espacement, débardage et débusquage possible avec cheval, tracteur ou porteur ; - au-delà de 25 mètres entre cloisonnement, débusquage par treuil ou cheval nécessaire puis reprise par le porteur ou tracteur jusqu'en bord de route.
	Cours d'eau et ruissellement	- Ne pas endommager les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement : éviter d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents. - Utiliser des techniques de franchissement adaptées (radier, busage temporaire, gué en terrain stable, fossés, pont mobile). - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.
	Zones humides	- N'autoriser aucun engin (débusquage cheval sinon câble-mât), ne réaliser aucun drain. - Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter son impact sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent).

Conseils techniques pour effectuer coupes et travaux en forêt en respectant la charte du RAF (3/3)

Débardage (<i>suite</i>)	Remise en état	- Remise en état des pistes, fossés, places de dépôt, écoulements préexistants, buses temporaires, radiers, gués s'ils sont endommagés après l'intervention en forêt. Evacuer les rmanents et écorces. - Si possible, et en accord avec le propriétaire, restauration des anciens chemins de débardage.
Personnel	Rémunération	- Salaire minimum garanti, couverture sociale complète, prime de déplacement.
Destination des bois	Pas de gaspillage Transport et valeur ajoutée locale	- Tri et valorisation optimale des bois. - Distance de la première transformation du bois inférieure à 1 000 kilomètres pour les résineux « industriels », régionale pour les autres bois. - Si vente à unité de bois-énergie, seulement celles à + de 70 % de rendement énergétique avec une taille inférieure à 3 mégawatts (excluant, de fait, les mégacentrales biomasse).

PASSER À L'ACTE

Devenir propriétaire forestier ou s'installer dans un métier forestier, c'est souvent s'interroger sur la gestion actuelle de la forêt française, sur les façons de faire de ses pairs, résister et créer pour être en cohérence avec sa propre vision de la forêt.

Se former

Se former aux méthodes alternatives de gestion forestière et rencontrer d'autres acteurs alternatifs de la forêt permet de garder le cap et de se rappeler pourquoi on a choisi ce milieu de vie et de travail. S'entourer d'alliés est aussi un bon moyen de mener des chantiers plus importants ou de diversifier les débouchés pour valoriser les bois au mieux.

PRATIQUE

Sélection de formations à la gestion et à la récolte sélective

Du parcours autodidacte à la formation scolaire, plusieurs voies sont possibles. Pour effectuer une récolte respectueuse de l'écosystème, une palette de compétences est nécessaire : comprendre à la fois la dynamique d'un écosystème forestier et les rouages de l'économie forestière, savoir observer et réfléchir tout en maîtrisant les outils et leur entretien. Voici quelques pistes de formation, des plus courtes aux plus longues. Certaines offrent une vision écologique et solidaire de la forêt, d'autres sont plus conventionnelles.

Observation de l'écosystème et sylviculture

- › Formation pour toutes et tous à tout âge
 - Cycles Fogefor organisés par les centres régionaux de la propriété forestière (peu d'observation de l'écosystème néanmoins). Principalement à destination des propriétaires forestiers.
 - Stages organisés par l'Institut pour le développement forestier, diversifiés et techniques.
 - Initiation à la sylviculture et au martelage Pro Silva, pointu et technique.
 - Initiation à la récolte sélective selon les principes du RAF, approche globale.
- › Formations scolaires ou initiales
 - Bac pro Gestion et conduite de chantiers forestiers (classique).
 - Brevet professionnel de niveau IV Responsable de chantiers forestiers, par exemple au Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Carmejane-Digne (assez proche de la charte du RAF).
 - Brevet professionnel de niveau V « travaux forestiers ».
 - BTSA Gestion forestière.

(suite)

Utilisation de la tronçonneuse en sécurité, abattage sélectif

- › Initiation à la récolte sélective selon les principes du RAF.
- › Brevet professionnel Responsable de chantiers forestiers, par exemple au CFPPA de Carmejjane-Digne.
- › Brevet professionnel de niveau V « bûcheronnage ».
- › Bac pro Gestion et conduite de chantiers forestiers (classique).

Techniques de débardage léger

- › Formations Débardage Cheval Environnement (DCE).
- › CFPPA de Noiretable.
- › Initiation à la récolte sélective selon les principes du RAF.
- › Brevet professionnel Responsable de chantiers forestiers, par exemple au CFPPA de Carmejjane-Digne.

À noter que pour exercer le bûcheronnage, façonnage, débardage, à titre professionnel, la loi impose une formation forestière initiale ou une expérience professionnelle minimum.

Connaître les avantages et les limites des différents statuts

Les personnes intervenant en forêt ont souvent plusieurs compétences. Elles peuvent couper les arbres, planifier les récoltes et organiser les coupes, réaliser des pistes et vendre les bois. Peut-être moins connus, le dessin et la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté s'accordent également au bon développement de la forêt.

TÉMOIGNAGE

Entre forêt et dessin, une pluriactivité créative...

Mathias Bonneau sélectionne et récolte aujourd'hui les arbres des 80 hectares de forêt que son grand-père a patiemment réunis. Son père, aujourd'hui cogérant du groupement forestier familial, lui transmet son expérience de gestionnaire récoltant et le guide d'un regard bienveillant.

Sur le terrain, Mathias s'occupe du martelage et de la vente des bois. Pendant tout l'hiver, il est embauché en tant que travailleur saisonnier agricole (Tesa) comme bûcheron, ce qui permet au groupement forestier, son employeur, d'être exonéré à 50 % des charges patronales. Bien que Mathias n'ait pas de parts sociales, il participe aux décisions du groupement forestier qui sont prises selon le principe du consensus.

La forêt bénéficie du travail respectueux et sensible de Mathias. Architecte de formation, il a commencé à récolter du bois pour se faire une expérience et obtenir quelque argent. Maintenant, il est mordu : « J'aime m'occuper d'une forêt, l'observer, faire entrer de la lumière pour la régénération naturelle. » Il pratique une sylviculture douce pour une forêt mélangée et accueillante et partage son activité : « J'explique mon travail et brise les idées reçues sur la forêt. » Il le fait au fil de journées d'accueil en forêt qu'il organise sur

(suite)

différents thèmes : plantation en famille, dessin en forêt... Il trouve du plaisir à montrer ce qu'il fait et la manière dont il le fait : « Pour moi, abattre un arbre est devenu banal, mais pour les autres c'est fascinant. »

Mathias a une autre passion : il dessine et réalise des carnets de voyage. Son premier carnet raconte ses débuts comme bûcheron dans la forêt familiale. En 2 ans, *L'Hiver au bois* a déjà été vendu à plus de 2 000 exemplaires. C'est selon lui la plus grande expérience en forêt qu'il a pu partager jusqu'à maintenant. L'aventure continue puisqu'un second carnet a vu le jour. Entre sensibilité et technique, *Une fois l'arbre à terre* raconte le quotidien des scieurs. Mathias se forme au contact de celles et ceux qui aiment la forêt, les dessine et devient passeur de leurs passions. C'est ainsi qu'il apparaît dans ce livre à travers ses illustrations, p. 44-45 et 140.

Contact

bonneau0mathias@gmail.com et <https://mathiasbonneau.jimdo.com>

... travailler en forêt, moteur d'insertion professionnelle

Brann du Senon est à l'initiative de l'association Le 115 du Particulier (115DP) créée en 2014. Il inaugure alors un « village de sans-abri » à Villebéon au sud de la Seine-et-Marne, au sein duquel une dizaine de résidents reprend confiance grâce au contact du bois lors de chantiers d'insertion intitulés « De l'arbre à la poutre ». « La filière bois est relativement peu touchée par le chômage. Nos résidents peuvent y développer des aptitudes professionnelles rapidement et auront ainsi des chances de trouver un travail. »

Ce village s'autofinance grâce à la vente de bois bûche que les résidents récoltent et livrent eux-mêmes. En 2 ans, ils ont vendu et livré un millier de stères de chêne et de charme.

Brann, salarié de l'association, diplômé en gestion forestière, forme les résidents qui le souhaitent à la sélection des arbres pied par pied, au bûcheronnage, à la mise en sécurité et à l'entretien du matériel : « Apprendre la sylviculture au lieu de se limiter au bûcheronnage implique davantage les résidents, cela leur donne un autre regard sur la vie et la nature. » Même si la recherche de viabilité économique est nécessaire pour l'autofinancement du lieu, « le contact avec le milieu naturel et forestier apporte un nouveau cadre à des personnes qui ont évolué en ville et qui n'ont pas réussi à y trouver une place. Le cadre rural, communautaire et forestier invite à développer la confiance en soi et dans les autres. Le travail en forêt est un moyen de se centrer, de prendre conscience de son corps, d'observer le milieu, de manier le geste avec attention, à soi, à la forêt et aux autres ».

L'association projette de fabriquer des chalets mobiles avec des douglas qu'ils auront eux-mêmes récoltés et sciés. Ces chalets pourront remplacer les caravanes du village dans un premier temps, puis être vendus à des communes.

Contact

115duparticulier@gmail.com / www.le115duparticulier.fr/

La forêt et les activités qui s'y développent entrent dans des cadres juridiques, sociaux et fiscaux très stricts. Les personnes souhaitant mener plusieurs activités en forêt auront à superposer plusieurs cadres déconnectés les uns des autres ou à trouver, en fonction de leur activité principale, le statut juridique* adéquat. Ce choix aura une incidence sur les statuts sociaux possibles (assurances et cotisations sociales), ainsi que sur les régimes fiscaux (TVA et imposition). Un premier encadré permet de comprendre les postulats de base du système économique sur les plans juridique, social et fiscal, avant de s'engager dans la mise en place d'une ou de plusieurs activités – qui nécessitent d'accéder aux produits forestiers – ou dans sa propre propriété forestière. Un second encadré expose les statuts possibles pour récolter et/ou transformer du bois en forêt. Ces informations seront ensuite déclinées dans diverses situations de récolte en forêt pour connaître les enjeux légaux, fiscaux et juridiques des personnes impliquées.

PRATIQUE

Le régime juridique, social et fiscal d'une activité en forêt

Sur le plan juridique

› Les notions d'entreprise et d'activité

La notion d'entreprise est à la fois économique et sociétale, elle entraîne une considération de « situation professionnelle » sur laquelle pèsent des obligations déclaratives, contributives et contraignantes de plusieurs ordres.

L'entreprise peut exister « en nom propre » : c'est le cas de « l'entreprise individuelle » constituée par la seule personne physique qui la crée. Cette personne est un entrepreneur individuel qui affecte à son activité professionnelle certains de ses biens : des bâtiments, des terrains, des engins, des outils – qu'il possède, loue ou emprunte –, mais aussi son savoir-faire.

L'entreprise peut aussi exister sous une « forme sociétaire » par la création d'une personne virtuelle, « la société », reconnue comme une personne à part entière. C'est une personne morale qui possède ses propres biens dédiés à son activité. Plusieurs personnes (physiques ou morales) se regroupent pour affecter des biens ou leurs savoir-faire dans l'objet social de la société en vue de partager les bénéfices et les pertes qui peuvent en résulter. À noter que les biens de la société ne peuvent pas être utilisés dans la vie privée des associés au risque de commettre un « abus de biens sociaux ». S'il y a deux associés, il y aura alors trois personnes : les deux associés plus la société ; s'il y a une personne qui crée la société, il y aura deux personnes : un associé et la société.

Le statut juridique revient à caractériser la forme officielle du cadre dans lequel l'activité est exercée et va se développer. Ainsi la diversité des activités forestières envisagées peut conduire à préférer l'entreprise individuelle (souvent les bûcherons, les débardeurs), plutôt que la société (plus souvent

(suite)

les marchands de bois, les scieurs). Mais un groupe de personnes peut aussi envisager de se regrouper en association (voir plus loin).

› **Deux grands ensembles : les sociétés civiles et les sociétés commerciales**

La société a une nature « commerciale » lorsqu'elle a une « forme commerciale » ou un « objet social commercial » (par exemple la SARL – société à responsabilité limitée –, la SA – société anonyme –, la SAS – société par actions simplifiée –, etc.). L'objet commercial vise à réaliser un profit économique issu de transactions d'achat-revente sur des biens mobiliers ou immobiliers. La notion de forme commerciale est liée aux « actes de commerce » qui permettent la circulation des biens, des produits, des services entre des personnes qui ont une intention spéculative – par exemple achat de bois sur pied et revente des bois abattus, après façonnage – ou le négoce – la même personne achète du bois en bord de route et le revend en gros, au détail ou en lots différents, etc.

La société a une nature « civile » lorsqu'elle a une « forme civile », mais principalement un « objet social civil ». L'objet civil permet aux personnes (physiques ou morales) de réaliser un bénéfice issu de leurs biens. Les actes juridiques d'une entreprise ou d'une société civile (par exemple un contrat de vente) sont distincts des actes de la vie privée, et n'entrent pas dans la définition de la nature commerciale.

Les statuts sociaux vont mettre en forme le cadre juridique choisi. Dans certains cas, sous une même entité juridique civile ou commerciale, on peut exercer une activité de production de biens (du bois) ou de services (du bûcheronnage) en même temps que la gestion de la propriété foncière.

› **Distinction des activités de production**

Toutes les activités de production n'ont pas un caractère commercial. Certaines peuvent être de nature civile, c'est le cas des activités agricoles dont les prestations de bûcheronnage et de débardage font partie.

Les bûcherons et débardeurs ne peuvent pas exercer une activité commerciale sans prendre le statut de commerçant. Toutefois, la loi les autorise à accomplir certaines activités commerciales à condition qu'elles restent l'accessoire de ces activités en forêt, qui constituent l'activité agricole principale. Quant à la définition juridique d'une partie des « activités en forêt », elle se trouve dans la conjugaison du code forestier et du code rural et de la pêche maritime. Brièvement, les activités définies comme des « travaux forestiers » par la loi regroupent les « travaux de récolte de bois » (ou travaux d'exploitation forestière, abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes) et les « travaux sylvicoles » (éclaircie, dégagement, dépressage, nettoyage de coupe et reboisement) et quelques activités accessoires dans leur prolongement (carbonisation du bois, sciage sur le parterre de la coupe, production de bois bûche ou plaquettes...).

Sur le plan social

Le statut social concerne les personnes impliquées dans le projet. Le statut social professionnel permet aux personnes qui travaillent d'être affiliées à une caisse d'assurance maladie, d'accident du travail, de retraite, d'assurance chômage...

(suite)

La définition sociale englobe les conditions qui permettent d'affilier les personnes travaillant dans l'exploitation agricole ou dans l'entreprise forestière au « régime social agricole » de la Mutualité sociale agricole (MSA) des « non-salariés agricoles » (NSA) ou à celui des « salariés agricoles ».

Le régime de protection sociale des NSA est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités agricoles (chefs d'exploitation agricole dits simplement « agriculteurs ») et à celles occupées de manière non salariée aux travaux forestiers. La loi sociale agricole impose que les travaux forestiers chez autrui soient effectués par des entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) qualifiés et immatriculés au régime social agricole.

Ces ETF cotisants au régime des NSA bénéficient des couvertures assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) et accidents du travail des exploitants agricoles (Atexa). Les agriculteurs, déjà affiliés au régime des NSA, n'ont pas besoin d'être qualifiés « ETF » pour pouvoir effectuer des travaux forestiers sur d'autres propriétés que les leurs.

Par ailleurs, certains intervenants en forêt qui ne sont pas ETF, mais qui réalisent une activité forestière sans atteindre le niveau d'activité pour être affilié au régime agricole, deviendront des « cotisants solidaires » à la MSA. La cotisation moyenne hors Atexa était de 244 euros en 2014.

Sur le plan fiscal

Principe: on peut être imposable sur des activités reconnues agricoles ou forestières au sens fiscal sans être agriculteur, ETF ou affilié à la MSA.

› Principes généraux d'imposition des activités agricoles et forestières

Les bénéfices agricoles, ou BA, sont les bénéfices tirés des activités agricoles au sens fiscal, imposables sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) selon la structure.

Trois régimes d'imposition du BA existent: le régime du « micro-BA » (à compter des revenus 2016) pour une moyenne de recette de 82 200 euros HT maximum sur 3 ans; le régime réel simplifié pour une recette moyenne entre 76 300 et 350 000 euros réalisée au cours des 2 dernières années consécutives; le régime réel normal pour plus de 350 000 euros de recettes en moyenne au cours des 2 dernières années.

Les revenus des ETF sont des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), soit des prestations de services. Les bénéfices tirés des activités commerciales, industrielles ou artisanales (vente de bois...) des exploitants forestiers, marchands de bois et artisans, sont aussi des BIC.

Les recettes des activités forestières et ventes de bois d'un agriculteur imposé au BA ne doivent pas dépasser 30 % de ses recettes totales ni 50 000 euros en moyenne sur 3 ans. Sinon, il y aura une double imposition au BIC et au BA.

› Régime fiscal* dit « sectoriel » pour la forêt

- L'impôt sur le revenu des coupes et ventes de bois

Les revenus tirés de la vente de bois par les propriétaires sylviculteurs (dits « exploitants forestiers » au sens fiscal) sont imposés dans la catégorie des BA, mais selon le régime du « forfait forestier ». Celui-ci est calculé sur le revenu cadastral inscrit sur la matrice cadastrale de la propriété en « nature

(suite)

de bois », dû annuellement qu'il y ait eu coupe ou non, ou exigible tous les 3 ans lorsque le montant de l'impôt est très faible. Les recettes des ventes de bois doivent être déclarées mais elles ne donnent pas lieu à un calcul d'impôt autre que le forfait forestier.

- *La contribution volontaire obligatoire*

Les propriétaires et les entreprises du secteur forestier doivent déclarer le montant de leurs ventes de bois ronds et de bois énergie* à une entité nationale représentative de ce secteur, et payer une contribution volontaire obligatoire (CVO). Celle-ci est calculée sur le montant des ventes hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et hors frais de transport, au taux de 0,50 % pour les ventes de bois sur pied, de 0,33 % pour celles de bois abattus en bord de route, de 0,25 % pour celles de bois rendus usine, de 0,15 % pour celles de bois transformé à destination de l'énergie. Cette taxe parafiscale fait polémique sur sa justification. Elle a été mise en place par les organisations professionnelles de la filière bois, et soutient les programmes de soutien de l'interprofession industrielle et commerciale de France Bois Forêt.

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

› Les règles de principe de la TVA sur les « activités agricoles » au sens fiscal

Pour déterminer si un régime de TVA agricole s'applique, il convient de se référer non pas à la qualité des personnes mais à la nature des opérations réalisées.

Selon le principe établi par la loi fiscale, pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le « régime du remboursement forfaitaire ». Sous ce régime, ils facturent en prix net, sans TVA, les produits issus des activités ou opérations agricoles et ils sont dispensés de reverser une TVA qu'ils ne collectent donc pas. En revanche, ils payent la TVA sur leurs achats. Pour compenser, ils ont droit à un remboursement forfaitaire. Sur option, « les exploitants agricoles » (au sens fiscal) peuvent choisir le « régime simplifié agricole » (RSA). Dans ce cas, ils sont assujettis et redevables de la TVA collectée sur leurs ventes ; ils appliquent le taux intermédiaire de 10 % ou le taux réduit de 5,5 % sur la vente de produits agricoles issus de leurs exploitations, pour les produits listés réglementairement. Le taux normal de 20 % est applicable aux autres activités ou produits vendus qui n'ont pas la nature agricole au sens fiscal.

› La TVA sur les coupes de bois

Le propriétaire foncier, qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole au sens juridique ou social, mais a la qualité d'exploitant sylviculteur au sens fiscal et qui vend des coupes de bois (ventes d'arbres sur pied ou simplement abattus), exerce une activité de nature agricole au sens fiscal susceptible d'être soumise à la TVA selon le RSA.

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

Exploitant forestier et entrepreneur de travaux forestiers sont les deux statuts privilégiés pour mener une activité de récolte de bois à titre principal. Quand cette activité est secondaire, d'autres cadres sont adaptés.

PRATIQUE

Le statut des intervenants en forêt pour récolter du bois

Exploitant forestier professionnel

L'exploitant forestier professionnel est un commerçant. Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS), relève de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et est affilié au régime social des indépendants (RSI) ou à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Son activité se situe à l'interface entre l'amont et l'aval de la filière. En principe, il achète le bois sur pied, mais peut aussi l'acheter en bord de route même si c'est normalement l'activité des négociants (marchands de bois). Il peut réaliser lui-même ou avec sa propre main-d'œuvre salariée les travaux de récolte et de façonnage, ou bien sous-traiter à des ETF sous forme de prestations. Son activité est la « production de bois bruts » destinés à la transformation pour la construction ou l'industrie (code NAF [Nomenclature des activités françaises] 0220Z). Il peut intégrer dans son activité d'exploitant, une activité réduite de sciage telle que la production de « bois utilisés sous une forme brute ».

S'il exerce une activité autre de sciage qui transforme le bois, il doit déclarer celle-ci par un code NAF spécifique (1610A) qui implique un deuxième Siret (système d'identification du répertoire des établissements) et un régime social* et fiscal propre, on parle alors d'exploitant-scieur. À noter que l'exploitant forestier professionnel ne peut pas récolter ni débarder du bois à titre de prestation chez autrui sur une coupe qu'il n'a pas achetée. Il ne faut pas de diplôme particulier pour s'installer comme exploitant forestier, mais il faut beaucoup de trésorerie.

Entrepreneur de travaux forestiers (ETF)

Un entrepreneur de travaux forestiers est un prestataire de services ; il est bûcheron ou débardeur ou les deux à la fois ; il peut aussi être sylviculteur. Il intervient en forêt « à la demande d'un donneur d'ordre » – un propriétaire, son mandataire, son régisseur ou gestionnaire – ou pour un exploitant forestier qui a acheté une coupe et qui n'a pas de main-d'œuvre propre pour la réaliser. L'ETF réalise des travaux de récolte de bois, des travaux sylvicoles et éventuellement des travaux d'équipement forestier liés et nécessaires aux autres travaux (par exemple ouverture de pistes de débardage, aménagement d'une place de dépôt de bois). Depuis la loi d'avenir agricole 2014, un ETF peut être aussi producteur de bois énergie (déchiquetage en plaquettes forestières). Un ETF peut transporter des bois sans licence de transporteur s'il s'agit de bois qu'il a abattus et débardés lui-même.

L'ETF a besoin d'être diplômé ou expérimenté pour recevoir la qualification professionnelle ouvrant droit à son statut. C'est la CMSA qui statue (en

(suite)

2 mois) sur la capacité et l'autonomie professionnelles d'un ETF sur la base de diplômes (niveau V + certificat de formation en gestion) et/ou de l'expérience acquise et des moyens de travail autres que de la vie privée qu'il possède (engins, machines). Avant de pouvoir intervenir en forêt, pour justifier qu'il n'est pas le salarié de son donneur d'ordre (le propriétaire ou son représentant), l'ETF doit fournir une attestation de levée de présomption de salariat.

Les cotisations sociales totales de l'ETF en régime des non-salariés agricoles sont de l'ordre de 34 à 38 % du revenu professionnel. Il faut y ajouter un forfait de 200 euros de cotisation indemnités journalières pour maladie et le montant forfaitaire de l'Atexa qui est le plus élevé des catégories (451,47 euros par an pour 2016).

Auto-entrepreneur/Micro-entreprise

Un ETF ne peut pas s'installer avec le statut de l'auto-entrepreneur, car ce statut est socialement affilié au RSI et non à la MSA qui contrôle obligatoirement la qualification des ETF et les immatricule à son régime social. L'auto-entrepreneur ne peut donc pas réaliser des prestations de récolte de bois ni des travaux forestiers. En revanche, un exploitant forestier ou un artisan rural peuvent être micro-entrepreneurs affiliés au RSI et travailler en forêt, mais exclusivement pour récolter les bois ou produits forestiers qu'ils achètent sur pied ou façonnés et revendent transformés ou non. Un auto-entrepreneur est obligatoirement déclaré, immatriculé au RNE (répertoire national des entreprises géré par l'INSEE) et possède un numéro Siren (système d'identification du répertoire des entreprises). Son activité professionnelle est aussi reconnue par le choix d'un code NAF. Il lui est conseillé de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Chef d'exploitation agricole

Un chef d'exploitation agricole (ou « agriculteur ») est un statut particulier à part entière, immatriculé au registre des actifs agricoles (RAA) tenu par la chambre d'agriculture (CA) et affilié au régime des NSA dès lors que son activité agricole atteint « l'activité minimale d'assujettissement » (AMA). Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'AMA est évaluée par l'un ou l'autre des trois critères suivants : une surface minimale d'assujettissement (SMA) variable selon les activités agricoles et fixée par arrêté préfectoral par département ; un temps de travail minimum de 1200 heures par an et enfin un revenu professionnel généré égal ou supérieur à 800 Smic horaires par an (soit 7 808 euros bruts par an en 2017).

L'agriculteur peut être chef d'exploitation en entreprise individuelle ou en société (GAEC, EARL, etc.). Il peut intervenir en prestations de travaux forestiers ou en sylvopastoralisme « à titre d'activités accessoires » dans certaines limites de son chiffre d'affaires (voir tableau « Reconnaître la nature et les enjeux des diverses situations de récolte de bois », p. 73 et suivantes). Il peut, sur son exploitation ou une autre propriété, préparer du bois de chauffage, abattre des arbres et les tronçonner en grumes, fabriquer des échelas ou encore transformer de l'osier en articles de vannerie : ces opérations de première transformation sont considérées comme entrant « dans

(suite)

les usages habituels et normaux de l'agriculture». Il peut vendre le bois de chauffage normalement issu de son domaine d'exploitation, mais pas des sciages car ceux-ci relèveraient d'une activité artisanale ou commerciale et d'une imposition sur les BIC.

Artisan rural qui achète le bois sur pied et scieur artisanal

Un « artisan » se définit par son activité de production, de transformation ou de prestation de services qu'il exerce « grâce à un savoir-faire particulier qui lui est propre et reconnu à titre de qualification professionnelle » ; il exerce en général en entreprise individuelle (en nom propre), mais peut se mettre en société ; dans tous les cas, il ne peut pas employer plus de 10 salariés.

Est considéré « artisan rural », au regard de la jurisprudence, l'artisan inscrit au répertoire des métiers (RM) ou susceptible de l'être, qui intervient au bénéfice d'une population et dont l'activité principale est de satisfaire les besoins seulement professionnels des agriculteurs. Exemple : les forgerons, les réparateurs de machines-outils et charpentiers de bâtiments agricoles, les tonneliers, etc.

L'artisan rural dont la matière première est le bois a pour activité artisanale « le travail du bois » (menuiserie, charpente...) ; il peut être « scieur artisanal » (environ 1 500 à 3 000 m³ par an, ou moins, ou sciage à façon). Il peut aller chercher en forêt sa matière première en achetant du bois sur pied (du bois d'œuvre, du bois de lutherie avec de l'épicéa de montagne ou de l'érable ondé, du frêne ou autres bois durs pour des outils manuels en bois, en mélèze et divers bois pour des balcons, chalets, sculptures, etc.) ou bien en achetant du bois déjà façonné bord de route ou livré.

L'activité professionnelle de l'artisan consiste à « vendre la façon », la construction avec des sciages ou matériaux façonnés ou assemblés par lui ; il doit vivre du produit de son travail. Il ne peut pas « acheter pour revendre » (c'est-à-dire faire des actes de commerce), autrement dit il ne peut pas vendre de produits transformés en dehors de leur transformation ou mise en œuvre par lui-même. Il peut revendre le sous-produit (bois restant) et payer en nature son fournisseur de bois, le scieur ou le marchand de bois s'il y a une trace comptable.

L'artisan est immatriculé au RM par la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Pour la couverture sociale, lorsqu'il est en nom propre, l'artisan rural n'est plus affilié au régime NSA depuis le 1^{er} janvier 2014. Il dépend du RSI, mais il lui faudra vraisemblablement cotiser solidairement à la MSA s'il réalise lui-même la récolte du bois. Ses salariés (pas plus de deux ouvriers de façon permanente) sont affiliés au régime des salariés agricoles de la MSA (au-delà : régime des salariés Urssaf).

En revanche, si l'artisan rural voulait, en plus, faire des prestations de services en forêt pour d'autres personnes que des agriculteurs, il n'aurait pas d'autre voie que de passer par la case reconnaissance de qualification « ETF » par la MSA, d'obtenir un second numéro de Siret pour une activité forestière et d'entrer dans le régime (simplifié) des pluriactifs ce qui impliquerait deux comptabilités et deux régimes d'imposition.

(suite)**Scieur**

Un scieur exerce une activité de production ou de transformation du bois grâce à l'utilisation d'outils industriels et de moyens de manutention, magasinage et stockage... (en plus du seul sciage : valorisation par traitement, séchage, rabotage, taille de charpente et bois sur liste, bois massif reconstitué, etc.). L'activité est qualifiée « d'industrielle » du fait de l'échelle de travail et des machines et équipements de production pouvant traiter de gros volumes. 70 % des scieurs sont en société de forme SNC, SA, SARL ; 30 % sont des entreprises individuelles ou EURL (enquête scierie 2006). Le régime social est celui du RSI ou de l'Urssaf et le régime d'imposition celui du BIC. Les entrepreneurs individuels et dirigeants non salariés sont affiliés au RSI et leur imposition peut varier (IS ou IR).

La scierie dite artisanale est celle qui débite moins de 3 000 m³ par an dans un atelier artisanal par opposition au hangar industriel (voir ci-dessus le cas des artisans ruraux). La production de copeaux de bois et de bois en particules entre dans le code NAF propre aux scieries (1610A).

Élagueur-grimpeur

C'est un prestataire de services titulaire d'un certificat de spécialisation taille et soin des arbres, entrant dans la catégorie des arboristes-grimpeurs ou paysagistes qui est affilié à la MSA, et dont la pénibilité du travail est reconnue comme la plus importante des métiers agricoles (85 % des personnes en reconversion après l'âge de 45 ans). Il est interdit à tout jeune de 15 à 18 ans, notamment en apprentissage, d'effectuer des travaux en hauteur dans les arbres.

Il peut exercer son activité en entreprise individuelle et sera affilié au régime des NSA en qualité de « chef d'entreprise agricole », et couvert par l'Atexa, ou bien sous forme de société dont il sera dirigeant non salarié ou salarié selon les cas. Pour réaliser des travaux forestiers en plus ou en parallèle de travaux d'élagage, le rattachement des recettes de prestations forestières au même régime que son activité principale de travaux d'élagage serait admis si celles-ci ne dépassent pas 30 % de ses recettes principales (au-delà, il serait appelé à être requalifié ETF avec ses obligations et son régime spécifiques).

Association

Une association loi 1901 qui développe une activité autour du bois doit déterminer si celle-ci a un caractère lucratif ou non. Si elle se livre « à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif », elle est passible de l'impôt sur les sociétés, quel que soit son objet, sauf si ses activités non lucratives restent prépondérantes et si ses recettes d'activités lucratives n'excèdent pas 61145 euros (montant 2016), et à condition que sa gestion soit désintéressée (à titre bénévole).

Par ailleurs, une association qui développe ou exerce une activité de manière habituelle dont elle tire des revenus grâce à la rémunération (et non de dons) conduit le registre des métiers à qualifier cette activité comme professionnelle. À noter qu'une association a l'obligation d'être immatriculée au registre des métiers (RM) lorsqu'elle remplit deux conditions : si elle n'emploie pas

(suite)

plus de dix salariés et si elle exerce à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante relevant du domaine de l'artisanat (production de bois transformés, de sciages, construction en bois, menuiseries et charpente bois, fabrication ou réparation d'outils, de meubles ou d'objets en bois, etc.). Toutefois, une activité artisanale accessoire ou de faible importance par rapport à son activité principale désintéressée n'entraîne pas l'immatriculation au RM. Une association qui achète du bois sur pied en vue de le couper pour ses propres besoins sera considérée comme un non-professionnel ou simple consommateur.

Si l'association exerce une activité professionnelle strictement ou principalement agricole et/ou forestière autre que dans un cadre d'artisanat rural, elle sera obligatoirement affiliée à la MSA, comme entreprise agricole. Si cette activité n'est qu'accessoire, l'association pourrait se voir réclamer une « cotisation de solidarité » (16 % sur son revenu professionnel).

Les travaux forestiers de récolte de bois et de sylviculture sont rattachés aux activités agricoles pour la considération de l'affiliation au régime social agricole. Les dirigeants rémunérés des associations à objet agricole et/ou forestier relèvent obligatoirement du régime des salariés agricoles de la MSA, pour autant que l'association soit administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (gestion désintéressée). Dans ce cadre, le montant annuel moyen sur 3 ans des ressources (hors subventions publiques) de l'association doit atteindre 200 000 euros pour avoir le droit de rémunérer un dirigeant, 500 000 euros pour en rémunérer deux, et 1 000 000 euros pour trois.

Si l'association n'est pas affiliée à la MSA, toute activité forestière (ainsi l'activité de récolte de bois à titre accessoire) devra être déclarée à la MSA du point de vue social pour être affiliée à l'Atexa.

Enfin, l'association dont les dirigeants, membres ou employés interviennent en forêt ne devra pas oublier de demander à son assureur la couverture multirisques des chantiers de récolte de bois (pour la responsabilité civile de la personne morale, de ses dirigeants, de ses employés et de ses membres bénévoles, en cas d'accidents et de dommages causés à des tiers).

Le titre emploi simplifié agricole (Tesa)

N'importe quelle personne exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière peut employer une personne affiliée à la MSA avec un titre emploi simplifié agricole (Tesa). Il s'agit d'une formalité simplifiée (tout en un) effectuée auprès de la MSA, pour employer une personne en CDD jusqu'à 3 mois (par exemple un saisonnier) et dont la rémunération brute n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale. La personne devient salariée agricole.

Propriétaire sylviculteur

Le propriétaire forestier peut couper du bois lui-même dans sa forêt, pour ses besoins propres, utiliser le bois ou le vendre, sur pied ou abattu. Il n'exerce pas de ce seul fait une activité professionnelle au sens d'un régime obligatoire de protection sociale. Il fera donc attention à être couvert par une assurance privée pour les risques de maladie ou d'accident, car il n'est

(suite)

pas couvert par l'Amexa ni l'Atexa. Son activité civile est reconnue dans le code NAF 0210Z « sylviculture et autres activités forestières » comprenant la production de bois sur pied, la culture de taillis, de bois d'œuvre, de bois de trituration et de bois de chauffage, l'exploitation de pépinières forestières. Il peut employer une personne (un bûcheron à l'aide d'un Tesa, par exemple) et devient alors employeur d'un salarié agricole, ou bien faire appel à un ETF bûcheron, débardeur, sylviculteur (voir plus haut) par contrat de prestation de services.

D'un point de vue fiscal, le propriétaire est considéré *de facto* comme « exploitant forestier » (à ne pas confondre avec le statut d'exploitant forestier professionnel, voir plus haut), c'est-à-dire en réalité comme sylviculteur producteur de bois. Il est imposé forfaitairement sur les revenus de ses ventes de bois qui interviennent en toute logique à plusieurs années d'écart sur une même parcelle vu le temps de croissance des arbres (le régime réel n'est pas applicable à ce bénéfice agricole spécifique). Il déclare un « bénéfice agricole » mais il est imposé au « forfait forestier » calculé à partir de la valeur du revenu fiscal de référence des parcelles cadastrales déclarées en nature de bois, taillis, futaie...

Du point de vue de la TVA, il est obligé d'être assujetti au réel, selon le « régime simplifié agricole » (RSA) à partir de 46 000 euros de recettes moyennes sur deux années civiles consécutives, ce qui lui permet de demander la récupération de la TVA qu'il dépense sur ses investissements (travaux, plantations, coût de l'abattage s'il vend ses bois façonnés) mais l'oblige à reverser la TVA collectée sur ses ventes.

En dessous de cette moyenne de revenus, tout propriétaire forestier non assujetti, par obligation ou sur option au RSA, peut demander à bénéficier du « régime du remboursement forfaitaire » de la TVA. Il ne facture pas de TVA sur ses ventes, il ne déduit pas la TVA qu'il paye sur ses dépenses, mais il récupère un forfait de TVA calculé en % sur le montant de ses ventes facturées à des assujettis à la TVA et encaissées (4,43 % pour les encaissements intervenus en 2016).

Le gestionnaire forestier

C'est un prestataire de services dont l'activité consiste à réaliser des diagnostics techniques sur des peuplements forestiers, élaborer des documents de gestion durable, établir des prévisions de récoltes de bois, mettre en vente des bois et s'occuper de faire réaliser les coupes et les travaux sylvicoles, pour le compte d'un donneur d'ordre en général propriétaire de la forêt. Il peut être « mandataire » du propriétaire ou seulement « assistant » à « donneur d'ordre » pour conduire les chantiers forestiers. Lorsqu'il est « régisseur » au nom et pour le compte du propriétaire forestier, il peut recevoir les sommes liées aux ventes de bois et engager lui-même les dépenses de travaux forestiers, payer un bûcheron, un débardeur, etc.

Individu pour son compte

Un individu particulier qui a acheté une coupe de bois sur pied à un propriétaire forestier, ou qui se voit céder du bois sur pied, récoltant les bois pour

(suite)

son propre compte et qui ne revendra pas les fruits de sa coupe (grumes, billons, fagots, etc.), agit sous sa responsabilité civile personnelle; il peut être simple acheteur ponctuellement, titulaire d'un droit d'usage ou bénéficiaire d'un don en nature qu'il serait prudent d'acter par écrit. Il prend le risque d'accident non couvert par un régime social (en cas d'accident, il serait traité comme un accident de la vie privée) et sa responsabilité civile pourra être mise en jeu s'il cause des dommages à autrui du fait de l'exploitation.

Attention, un particulier (qui n'exerce pas en tant que professionnel de la forêt) ou une personne qui n'est pas exploitante agricole ne peut pas exécuter des travaux de récolte de bois chez autrui en contrepartie d'une rémunération, en argent comme en nature. Il s'agirait de travail non déclaré (travail illégal: l'individu serait requalifié en salarié et le donneur d'ordre en employeur devant payer les charges sociales correspondantes et des amendes).

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

Connaître les responsabilités, les assurances, les impositions selon les situations

Le tableau ci-contre décrit les différents intervenants possibles selon l'objet de la récolte. Pour chacun, il expose les conséquences en termes d'assurances, de responsabilités, de régime d'imposition et de TVA applicable.

Reconnaître la nature et les enjeux des diverses situations de récolte de bois

SITUATION		STATUTS ET CONSÉQUENCES			(1/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction * - en vue d'une autoconsommation, - ou en vue d'une vente du bois récolté.	- Un propriétaire particulier dans sa propriété forestière. - Un parent du propriétaire. - Un co-indivisaire de la parcelle. - Un usufruitier (bois taillis et coupes ordinaires sans décapitalisation des arbres de futaie). - Un nu-propriétaire (qui veut disposer des arbres de futaie). <i>En dehors de tout exercice professionnel</i>	- Activité d'ordre privé. - Partage éventuel de la récolte (libéralité au bénéfice du parent). - Organisation, récolte à titre privé et emploi du bois par le ou les co-indivisaires prévus par l'indivision. - Droit aux fruits de l'usufruitier forestier. - Le volume en nature ou la recette de la vente est un fruit ou un produit civil du patrimoine forestier.	- Opération de nature civile lorsque l'activité forestière n'est pas exercée à titre professionnel. - Pas d'affiliation à un régime d'assurances sociales professionnel. - Accident de la vie privée, régime de base de la sécurité sociale de la personne (le cas échéant, assurance de la vie privée).	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA) /Régime du forfait forestier (art. 76 CGI) pour le propriétaire (<i>qualifié d'exploitant forestier du point de vue fiscal, sans rapport avec l'exploitant forestier professionnel qui est un commerçant</i>).	- Responsabilité extracontractuelle, quasi contractuelle ou contractuelle (ex. si convention d'usufruit*). - Responsabilité civile de la vie privée de celui qui récolte le bois (toutes les personnes en cause).

SITUATION			STATUTS ET CONSÉQUENCES		(2/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction pour autoconsommation ou récolte d'autres produits forestiers.	Un particulier ayant droit du propriétaire de la forêt: un bénéficiaire d'un droit d'usage (un « usager » /un habitant local).	Droit d'usage aux bois: « affouage privé » (bois de chauffage), ou « marronnage » (bois de construction) (l'usager ne peut récolter que son besoin personnel, il ne peut pas céder ni vendre le bois récolté).	Opération de nature civile lorsque l'activité forestière n'est pas exercée à titre professionnel. Pas d'affiliation à un régime d'assurances sociales professionnel. Accident de la vie privée, régime de base de la sécurité sociale de la personne (le cas échéant, assurance de la vie privée).	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA) / Régime du forfait forestier pour le propriétaire (avec réduction possible pour tenir compte du droit d'usage grevant la forêt) et IR/revenu en nature pour l'usager.	Responsabilité contractuelle. Responsabilité civile de la vie privée de l'usager (et selon les cas, du propriétaire aussi, ou des deux). Responsabilité pénale spécifique de l'usager en cas d'infraction forestière. Responsabilité extracontractuelle ou quasi contractuelle. Responsabilité civile des particuliers (du gardien des arbres ou responsabilité partagée).
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction donné: - en vue d'une autoconsommation, - ou d'un emploi différent.	Un parent ou un particulier ayant droit du propriétaire de la forêt: un donataire.	- Don (libéralité) du propriétaire. - Le donataire peut en principe disposer librement de ce qu'il a reçu en don.		Opération civile IR/revenu en nature pour le donataire (fiscalité des libéralités).	

Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction acheté sur pied en vue d'une autoconsommation.	Un particulier qui n'est pas le propriétaire de la forêt : un acheteur non professionnel à titre privé	- Contrat de vente de bois sur pied entre un propriétaire forestier et un particulier qui récolte les arbres ou le volume achetés. - Paiement d'un prix ou paiement en nature (celui qui récolte laisse une partie du bois qu'il a abattu et façonné au propriétaire, en échange du reste de la récolte qu'il emporte) : risque d'être requalifié en travail illégal (voir ci-dessous). - La revente du bois acheté par le particulier serait un « commerce illégal ».	Le propriétaire forestier privé (vendeur) peut être non professionnel (pas d'affiliation sociale) ou professionnel à titre principal ou secondaire, voire simple cotisant solidaire (régime social agricole des non-salariés agricoles de la MSA). Le particulier (acheteur) n'exerce pas ici d'activité professionnelle : pas d'affiliation à un régime social professionnel. Accident de la vie privée, régime de base de la sécurité sociale de la personne (éventuellement assurance de la vie privée).	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA) / Régime du forfait forestier pour le propriétaire. Particulier acheteur : non concerné (pour lui, c'est une dépense de la vie privée). Si le propriétaire (même non professionnel socialement parlant) est assujéti à la TVA : il vend le bois avec TVA (10 ou 20 %). Il peut aussi être considéré comme professionnel dans le contrat de vente, et de ce fait, le particulier peut être protégé par le code de la consommation sur les conditions de la vente.	Responsabilité contractuelle et civile du vendeur pour ce qui est dû au particulier. Responsabilité civile des particuliers. Responsabilité civile professionnelle du propriétaire reconnu professionnel pour qui est gardien des arbres sur pied vendus et/ou des bois abattus qui causeraient un dommage à autrui.
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction en vue d'une autoconsommation.	Un particulier qui n'est pas le propriétaire de la forêt, ni un ayant droit, et qui n'a pas la qualification d'ETF : un travailleur non déclaré.	Travail illégal ou travail dissimulé : - si le propriétaire paye le particulier pour faire les travaux de récolte, - si le particulier n'a pas acheté le bois sur pied mais reçoit une partie du bois abattu et façonné, en échange de travaux d'exploitation forestière et de nettoiement de coupes.	Accident de la vie privée (le cas échéant, assurance privée). Éventuellement, régime social agricole Atexa, avec remboursement rétroactif et majoré des cotisations.	Non déclaré. Si rattrapé par le fisc : redressement fiscal sur IR + majoration et amende.	Responsabilité pénale et civile du propriétaire. Amendes. Solidarité financière du propriétaire requalifié d'employeur et redevable des cotisations sociales pour le particulier considéré comme son salarié.

SITUATION			STATUTS ET CONSÉQUENCES		(3/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de bois de chauffage, de bois de construction en vue d'une autoconsommation. Récolte de tous bois en vue de vendre le bois récolté.	Un propriétaire-sylviculteur dans sa propriété forestière.	- Activité agricole. - Acte de production lorsque l'activité forestière est exercée à titre professionnel. - Suivi éventuellement d'un acte de vente des produits de l'exploitation forestière.	Opération de nature agricole. Déclaration du temps de travail consacré à l'activité forestière (MSA) : régime de l'exploitant agricole (non-salariés agricoles) ou du cotisant solidaire, ou régime simplifié des pluriactifs le cas échéant (si autre activité professionnelle non salariée non agricole en parallèle).	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA) /Régime du forfait forestier. Si assujetti à la TVA, vente avec TVA du régime général : - au taux réduit de 10% sur le bois de chauffage, - au taux normal de 20% sur le bois de construction.	Responsabilité civile professionnelle.
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction : - pour une autoconsommation, agricole + parcelle forestière) - ou pour un emploi du bois utile à l'exploitation ou à l'activité agricole.	Un exploitant agricole sur le domaine rural (exploitation agricole + parcelle forestière) qu'il exploite pour lui-même.	- Activité de nature agricole.	Opération de nature agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA.	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA)/Forfait forestier si parcelle forestière séparée de l'exploitation. Sinon, la valeur de l'autoconsommation de bois entre dans le BA. Si régime réel : bénéfice déterminé en ôtant les recettes et les charges de la coupe de bois et en ajoutant le revenu cadastral des parcelles boisées.	Responsabilité civile professionnelle.

Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction avec vente des bois coupés.	Un exploitant agricole sur le domaine rural (exploitation agricole + parcelle forestière) qu'il exploite pour lui-même.	- Commerce des produits du domaine.	Opération dans le prolongement de l'activité agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA.	Opération dans le prolongement agricole IR/Bénéfice agricole (BA)/Régime du forfait forestier. Vente de bois de chauffage ou de grumes simplement tronçonnées : pas imposable de plein droit à la TVA car « usages habituels et normaux de l'agriculture ». Si transforme ou fait transformer le bois de construction en sciages ou en avivés pour le vendre : TVA obligatoire (20%), TVA du régime simplifié agricole si recettes accessoires ≤ 50 000 euros TTC en moyenne sur 3 ans ni 30 % de la moyenne des recettes agricoles (art. 75 CGI).	Responsabilité contractuelle. Responsabilité civile professionnelle.
Récolte de bois de chauffage : - sans récupération des bois, - avec récupération des bois coupés par le récoltant.	Un agriculteur dans toute propriété rurale.	- Vente ou cession de bois par le propriétaire au bénéfice de l'agriculteur : soit l'agriculteur paye un prix et prend tout, soit il laisse un quart ou un tiers des bois (qu'il a abattus et plus ou moins façonnés) au propriétaire, en échange du reste de la récolte qu'il emporte (achat avec paiement en façon ou en nature entrant dans la comptabilité de l'exploitation).	Opération de nature agricole ou dans le prolongement de l'activité agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA.	Pour le propriétaire : IR/Bénéfice agricole (BA) / Régime du forfait forestier. Si assujetti à la TVA : applique le taux réduit de 10 % sur vente de bois de chauffage ; produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et déchets de bois destinés au chauffage. Pour l'agriculteur : IR/Bénéfice agricole (BA). Si régime de remboursement forfaitaire de la TVA, la valeur du bois payant la façon n'entre pas dans les recettes donnant droit au remboursement forfaitaire.	Responsabilité contractuelle. Responsabilité civile professionnelle.

SITUATION		STATUTS ET CONSÉQUENCES			(4/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de bois de chauffage ou de construction liée à un débroussaillage ou à un déboisement utile à l'activité ou à l'exploitation rurale (nature mixte agricole et forestière).	Un agriculteur sur un domaine rural (exploitation agricole + parcelle forestière) exploité par un autre exploitant agricole.	Contrat d'entraide : échanges de services réciproques sans contrepartie financière ; « coup de main professionnel gratuit et légalement autorisé » entre agriculteurs (accord verbal suffisant), ponctuel ou récurrent, prêt de machines ou réalisation de l'opération par l'un au bénéfice de l'autre en échange d'autres services par l'autre au bénéfice du premier.	Opération de nature agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA.	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA). Pas de recettes imposables lorsque l'entraide est gratuite (même si remboursement des consommations de carburant, lubrifiants...).	Responsabilité quasi contractuelle. Responsabilité civile professionnelle de chaque agriculteur en ce qui le concerne pour le prêt et l'utilisation de la machine ou la maîtrise de l'opération menée.

Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction coupés, façonnés, voire sciés, avec sciage de long ou autre façon sur le parterre de la coupe ou en atelier (les bois restent la propriété du propriétaire de la forêt).	- Un artisan rural. - Un exploitant-scieur artisanal dans toute propriété rurale privée.	- Contrat à façon. - Activité artisanale. - Mais si une partie du bois abattu ou façonné était récupéré par l'artisan, il devrait être estimé en valeur et entrer dans la comptabilité du professionnel et être déduit de la facture de prestation établie au nom du vendeur du matériau.	MSA lorsque l'entreprise artisanale rurale n'emploie pas plus de 2 salariés permanents : NSA (non salariés agricoles). Autres artisans : - RSI (régime social des indépendants) pour artisan en nom propre ou dirigeant non salarié de société (moins de 10 salariés), - Urssaf si l'artisan est dirigeant salarié de sa société.	Opération de façon, ou prestation de nature commerciale IR ou IS/Bénéfice industriel et commercial (BIC). TVA taux réduit de 10 % sur production/façon de bois de chauffage; produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et déchets de bois destinés au chauffage. TVA 20 % pour autres façons.	Responsabilité quasi contractuelle. Responsabilité civile professionnelle.
Récolte de bois avec des chevaux élevés, dressés ou entraînés par l'entreprise ou l'exploitant agricole (débardage à cheval).	- Un exploitant agricole. - Un entrepreneur de travaux agricoles (ETA). - Un entrepreneur de travaux forestiers (ETF). <i>Intervenant sur toute propriété rurale privée à la demande d'un donneur d'ordre.</i>	Prestation de services nécessitant une activité agricole issue de l'élevage et au cycle animal.	Activité agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA.	Opération de nature agricole IR/Bénéfice agricole (BA).	Responsabilité quasi contractuelle. Responsabilité civile professionnelle de l'intervenant.

SITUATION		STATUTS ET CONSÉQUENCES			(5/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de bois de chauffage ou de bois de construction : - sans appropriation des bois coupés, - éventuellement avec récupération des bois en tout ou en partie.	Un entrepreneur de travaux agricoles (ETA) ou de travaux ruraux qui intervient sur toute propriété rurale privée au bénéfice de son propriétaire ou avant droit (locataire, usufruitier...).	- Prestation de services : contrat d'abattage d'arbres, billonnage de bois... ou contrat à façon. - Activité de services pour le compte de tiers. - Les travaux sont rémunérés par un prix. - Mais si le bois façonné était récupéré, il devrait être estimé en valeur et entrer dans la comptabilité du professionnel et être déduit de la facture de prestation établie au nom du propriétaire.	Opération commerciale dans le secteur agricole NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA. Ou régime des salariés agricoles pour le dirigeant salarié d'une société à objet agricole.	Opération à façon, ou prestation de nature commerciale IR/Bénéfice industriel et commercial (BIC). TVA de droit commun au taux normal de 20 %.	- Responsabilité contractuelle. - Responsabilité civile professionnelle de l'entrepreneur de travaux.

Récolte de tous bois (bois de chauffage, bois de construction ou bois d'industrie*) :	Un entrepreneur de travaux forestiers (ETF) (bûcheron, débardeur) dans toute forêt privée, appartenant à un particulier, à un propriétaire- sylviculteur, à un groupement forestier, à une association syndicale libre, à une société, à une association de droit privé, à une société d'épargne forestière... à la demande du propriétaire, du mandataire, du gestionnaire, du régisseur ou d'une coopérative forestière.	- Contrat de prestations de travaux d'exploitation forestière (bûcheronnage, manuel ou abattage mécanisé, façonnage des grumes, débardage...).	Activité agricole de services forestiers (art. L-722-1 code rural et de la pêche maritime). NSA (non-salariés agricoles) du régime social de la MSA. Régime des salariés agricoles si dirigeant salarié de sa société.	Opération de nature commerciale IR ou IS/Bénéfice industriel et commercial (BIC). TVA de droit commun au taux normal de 20%.	Responsabilité contractuelle. Responsabilité civile professionnelle de l'entrepreneur de travaux.
---	--	--	---	--	---

SITUATION			STATUTS ET CONSÉQUENCES		(6/6)
Objet de la récolte de produits	Intervenants, lieu ou circonstances de la récolte	Caractérisation ou qualification juridique de l'opération ou de l'activité	Nature de l'opération et régime social des intervenants	Nature fiscale de l'opération Base et régime d'imposition Régime de TVA applicable	Responsabilités en jeu
Récolte de tous bois (bois de chauffage, bois de construction ou bois d'industrie) par vente de bois sur pied (avec appropriation des bois coupés en vue de leur revente).	- Un exploitant forestier. - Un exploitant-scieur qui a acheté les bois sur pied à un particulier, à un propriétaire-sylviculteur, à un groupement forestier, à une association syndicale libre, à une société, à une coopérative forestière.	- Contrat de vente de bois sur pied. - L'exploitant est propriétaire de la coupe de bois (il ne peut couper que les bois marqués dans celle-ci). - Contrat de nature civile ou commerciale selon les parties. - L'exploitant est lui-même bûcheron ou bien il emploie des bûcherons salariés ou encore il fait appel à des ETF par contrat d'entreprise.	Commerce de bois : - RSI (régime social des indépendants) pour exploitant forestier en entreprise individuelle ou dirigeant non-salarié de société. - Urssaf si dirigeant salarié de sa société. - Les salariés bûcherons de l'exploitant forestier sont au régime des salariés agricoles de la MSA.	Opération de nature commerciale IR ou IS/Bénéfice industriel et commercial (BIC). TVA au taux réduit de 10 % pour la vente de bois de chauffage ; produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et déchets de bois destinés au chauffage.	Responsabilité contractuelle. Responsabilité civile professionnelle.

Tableau réalisé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du *Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires*, Puits Fleuri, 2013.
Les définitions des notions de bois de chauffage, bois de construction et bois d'industrie, présentes dans le tableau ci-dessus, sont développées dans le glossaire en début d'ouvrage.

Connaître les coûts et les conditions du travail manuel en forêt

Neuf ans après la tempête Daria qui avait déjà causé énormément de dégâts, deux tempêtes (Lothar et Martin) ravagent les forêts françaises en décembre 1999. Pour vendre les 170 millions de m³ de bois abattus, la filière fait appel à l'international. Les liens sont créés et perdurent depuis. Dès lors, la rémunération des acteurs forestiers s'adapte à une chaîne de calcul partant du cours mondial du bois transformé. Tandis que le négoce du bois prend des marges considérables, la rémunération du propriétaire pour le bois sur pied est stable depuis des années, et bûcherons et débardeurs servent de variable d'ajustement pour amortir les variations des cours mondiaux. La rémunération du travail de terrain est souvent fixée indépendamment des caractéristiques du chantier et des réalités locales. Cette faible rémunération est aussi liée à la mise à disposition de travailleurs détachés par des entreprises peu soucieuses de leurs conditions de travail et les rémunérant *a minima*. Ainsi, une partie du bois est vendue au client final à des prix sans commune mesure avec celui de l'arbre sur pied et la rémunération des acteurs de l'amont. On trouve sur Internet des planches vendues plusieurs milliers d'euros le mètre cube, issues d'arbres achetés sur pied quelques dizaines d'euros le m³ et abattus par des bûcherons à moins de 10 euros le mètre cube !

Les bûcherons subissent la concurrence déloyale de l'abatteuse

La tendance actuelle du marché forestier est de payer au même tarif le m³ abattu par une abatteuse et par un bûcheron manuel. L'abatteuse montre une facilité à abattre et à « manier » les arbres en peuplements denses comme les plantations résineuses jeunes, mais surtout un rythme de travail élevé, spécialement pour le billonnage et l'empilage des bois. En abattant, billonnant et empilant 100 à 300 m³/jour l'abatteuse remplace jusqu'à dix bûcherons. Elle n'est toutefois pas capable d'effectuer le travail de qualité qu'ils effectuent : respect des sols, travail en pente et dans les bois de diamètre supérieur à 80 centimètres, trait d'abattage bas, ébranchage, façonnage et tri des produits soignés.

Les bûcherons travaillant dans les gros bois comme en futaies jardinées, arrivent à une rémunération mensuelle viable par un travail intéressant, tandis que ceux qui opèrent sur des arbres petits et moyens obtiennent des rémunérations très faibles pour un travail souvent répétitif et pénible. De même, les entreprises de débardage à cheval peinent à être payées en cohérence avec le coût réel de leur travail. Leur survie ne tient généralement qu'à leur passion de la forêt et à leur acharnement au travail. Ainsi le métier de bûcheron et de débardeur perd près de 100 entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) par an. La situation devient critique puisque, avec ces départs, se perd un savoir-faire unique et indispensable, spécifique aux interventions

délicates dans des milieux fragiles et dans la récolte des gros bois. Qui interviendra demain pour ces opérations ?

Un métier disparaît dans le silence général

Les administrations et mutuelles ne réagissent pas face à cette situation. Les grandes entreprises pilotant la filière jusqu'à Paris se présentent comme les uniques interlocutrices crédibles du monde forestier, seules capables d'alimenter la filière en bois et de générer de l'emploi dans le secteur primaire. Sur le terrain, elles compriment les prix et favorisent la mécanisation des chantiers.

Pourquoi des bûcherons, des débardeurs et des gestionnaires forestiers acceptent-ils cette réalité ? Le syndicalisme des bûcherons a disparu alors qu'il a été très important jusqu'aux Trente Glorieuses. À cette époque, le travail est devenu plus individuel, solitaire, avec l'introduction de la tronçonneuse et la sédentarisation des fabriques et des scieries. Un mouvement vers le salariat s'est alors opéré. Puis, dans les années 1970, il devient obligatoire de couvrir les risques d'accidents du travail des salariés agricoles (dont les bûcherons) par une assurance. De nombreux employeurs poussent alors les bûcherons à se mettre à leur compte avec le statut d'entrepreneur de travaux forestiers (ETF), trouvant là un moyen d'échapper au règlement des cotisations salariales élevées. Censée valider l'indépendance économique de l'ETF vis-à-vis du patron, la « levée de présomption de salariat » apparaît en 1985. Mais avec la difficulté de contrôle du travail en forêt, et compte tenu de la rareté des conventions collectives, les ETF restent très dépendants économiquement de leurs anciens patrons, devenus leurs fournisseurs de chantier. Plusieurs tentatives de monter des syndicats d'ETF ont échoué. Des sociétés coopératives et participatives, comme Natura Scop, permettent de recréer du lien et de la solidarité entre les bûcherons et les autres métiers du végétal et du bois.

PRATIQUE

Quelques repères de coût du travail en forêt

Un bûcheron professionnel abat et façonne de 5 à 50 m³ d'arbres par jour selon les situations. Il en est de même pour le débardage, où l'on passe de 15 à 150 m³ par jour pour une personne avec son équipement, selon les situations et les techniques utilisées. Chaque chantier demande donc une analyse fine des méthodes à mettre en œuvre et du temps nécessaire aux travaux envisagés.

Bien que les rendements par jour soient très variables selon les contextes, la filière a pour habitude de payer les travaux forestiers au rendement, avec des tarifs très homogènes masquant la diversité des réalités de terrain. Ceci entraîne une forte variabilité de la rémunération quotidienne. D'après négociations et des compromis sur la nature des coupes pratiquées permettent

(suite)

généralement aux travailleurs d'obtenir des chantiers rémunérateurs pour compenser les plus difficiles.

Les coûts journaliers permettant un revenu « viable » sont un peu plus faciles à généraliser que les coûts au m³. Pour un indépendant, ils seraient de l'ordre de 250 à 300 euros HT/jour pour un bûcheron, de 300 à 450 euros HT/jour pour un meneur avec son cheval, de 400 à 450 euros HT/jour pour un tracteur agricole avec treuil ou remorque et grappin, de 600 à 800 euros HT/jour pour un porteur ou un débusqueur et... de 1000 à 1500 euros HT/jour pour une abatteuse.

Côté abattage/façonnage, même à 1000 euros par jour, l'abatteuse coûte généralement moins cher que le bûcheron puisqu'elle travaille 5 à 10 fois plus vite que lui... mais elle a été subventionnée par des fonds publics (sur une valeur de plusieurs centaines de milliers d'euros) et consomme en grandes quantités un combustible qu'on ne paie pas à son réel coût. Quel résultat qualitatif, esthétique et éthique attend-on ?

TÉMOIGNAGE

Une coopérative d'activité spécialisée dans les métiers de l'environnement : Natura Scop

Créée en 2008, Natura Scop est une coopérative d'activités et d'entrepreneurs spécialisée dans les métiers de l'environnement. Une de ses spécificités est d'être affiliée à la MSA : les entrepreneurs salariés sont ainsi couverts pour l'exercice des métiers de bûcherons, de paysagistes, d'arboristes, de traction animale, de production agricole, etc. Actuellement, sur les 60 entrepreneurs, Natura compte sept bûcherons dont quatre en activité principale. Beaucoup de salariés de Natura sont pluriactifs.

Éric Guibourdenche, cogérant de Natura Scop, explique que « l'entrée dans la Scop se fait de façon progressive. D'abord, les porteurs de projets participent à une réunion d'information générale. Puis, s'ils sont intéressés, on organise d'un à trois rendez-vous individuels pour étudier les besoins de la personne et analyser ensemble si c'est en adéquation avec ce que propose la coopérative ». Chaque entrepreneur est accompagné personnellement dans le développement de son activité, en prenant en compte ses aspirations en termes de revenu et d'activités. Il s'agit de s'assurer ensemble de la cohérence entre ce que veut faire l'entrepreneur et les moyens dont il dispose pour y parvenir.

L'entrée dans une Scop (société coopérative et participative) correspond à une création d'activités au sein d'une entreprise déjà fonctionnelle. L'entrepreneur maîtrise son activité pour pouvoir en tirer des revenus dès son arrivée dans la Scop. Il a sa propre clientèle, ses propres fournisseurs et développe son activité spécifique. Les parties administratives et comptables sont assurées par les quatre permanents de l'équipe support. Grâce à une

(suite)

plate-forme de gestion collaborative, l'entrepreneur peut suivre de chez lui sa trésorerie et son chiffre d'affaires.

Éric poursuit : « Notre structure favorise la solidarité. Nous organisons régulièrement des temps entre entrepreneurs. C'est parfois pour des formations spécifiques (démarchage commercial, lecture de comptes, sécurité au travail) ou pour des rencontres thématiques entre paysagistes, entre élagueurs. Parfois, il s'agit de réunions transversales : le thème du végétal peut réunir agriculteurs, bûcherons et chargés d'études par exemple. Ce sont des temps très enrichissants pour tous. Les entrepreneurs mutualisent ainsi des compétences et assurent des chantiers qu'ils n'auraient pas pris seuls. » Autre avantage, la Scop joue un rôle de solidarité en effectuant des avances possibles de trésorerie.

L'entrepreneur entre d'abord dans la Scop avec le statut Cape (contrat d'appui au projet d'entreprise). Ce statut lui permet de bénéficier du numéro de Siret de la Scop et d'avoir des cotisations sociales proportionnelles à son revenu et non forfaitaires. Pendant la durée du Cape, l'entrepreneur conserve son statut initial (tel que demandeur d'emploi indemnisé), ce qui lui donne du temps pour asseoir son activité avant de devenir salarié de la Scop. Ce statut dure en moyenne 18 mois pour des activités non agricoles. L'entrepreneur devient ensuite salarié avec un salaire mensuel lissé sur l'année au vu de son résultat passé et potentiel.

Après 3 ans, les entrepreneurs salariés sont invités à devenir associés pour participer à la gouvernance de la structure. Les statuts de la Scop ont ainsi été définis collectivement pour qu'il n'y ait pas de prise de pouvoir par des personnes extérieures à l'entreprise. Il y a une certaine fierté des entrepreneurs à devenir associés, partager les réflexions collectives et prendre part aux décisions de leur propre entreprise.

Pour devenir bûcheron au sein d'une Scop, il faut d'abord obtenir le certificat de levée de présomption de salariat, comme dans toute entreprise, et s'assurer que la Scop est affiliée à la MSA.

Natura Scop

30 av de Zelzate – 07200 Aubenas / 04 75 37 15 81

www.natura-scop.org

Vendre et se procurer du bois en circuit de proximité

La manière de vendre et d'acheter du bois a des conséquences importantes : maîtrise de la qualité du chantier de coupe et de la rémunération des acteurs, tri et valorisation des bois, distance jusqu'à l'utilisateur final, etc. Il s'agit donc d'un choix stratégique. Selon le type de contrat et le statut du vendeur, il peut y avoir ou non négociation avec l'acheteur sur les modalités techniques et le prix de vente.

Modalités d'achat et de vente de bois

La première décision à prendre concerne l'objet de la transaction. Ce peut être du bois sur pied (arbre en forêt), du bois bord de route* (accessible au grumier), du bois livré sur son lieu de transformation (scie, fendeuse) ou encore du bois scié non sec à récupérer en bord de route.

Ensuite, selon les cas, la fixation du prix peut se faire de gré à gré, par appel d'offres ou par vente aux enchères (ONF, experts).

Tableau comparatif des modes de vente pour le propriétaire

	Sur pied aux enchères**	Sur pied de gré à gré ou par appel d'offres restreint	En bord de route (lots de bois triés)	Bois scié non sec
Avantages				
Maîtrise du mode de récolte, conduite du chantier	Difficile	Difficile mais possible	Fort	Fort
Maîtrise de la destination des bois	Très difficile	Difficile mais possible	Possible	Fort
Possibilité de valoriser des lots de faible taille, hétérogènes, en marquage sélectif	Très difficile	Assez difficile	Possible	Très fort
Création/ maintien d'emploi local	Assez faible	Assez faible	Assez fort	Fort
Contrôle de la juste rémunération de tous les acteurs	Très faible	Faible	Possible	Possible

<i>(suite)</i>	Sur pied aux enchères**	Sur pied de gré à gré ou par appel d'offres restreint	En bord de route (lots de bois triés)	Bois scié non sec
Contraintes				
Responsabilité dans la sécurité du chantier en tant que donneur d'ordre	Faible	Faible	Très fort	Très fort
Responsabilité du donneur d'ordre dans la régularité fiscale et sociale des travailleurs	Faible	Faible	Très fort	Très fort
Estimation ou mesure et contrôle du volume	Nécessaire et difficile	Nécessaire et difficile	Nécessaire et facile	Nécessaire et facile
Gestion des stocks matière/ espace stockage	Facile	Facile	Très contraignant	Contraignant
Investissements (avance de trésorerie et matériel)	Faible	Faible	En général fort mais prévente parfois possible	Très fort

** Au plus offrant respectant le cahier des charges.

Pour les ventes en bord de route ou sur pied, le contrat établit les modalités d'établissement du prix. Les bois peuvent être vendus « en bloc » ou à « l'unité de produit » :

- en bloc, l'acheteur et le vendeur s'entendent à l'avance sur un prix pour l'ensemble du lot d'arbres marqués, en estimant le volume sur pied ou, pour une vente en bord de route, en effectuant une mesure contradictoire. Le prix total est connu et fixe. En vente sur pied, le risque pris par l'acheteur étant d'autant plus grand que le volume est difficile à estimer, que la qualité des bois est variable et non apparente (défauts internes) et que le vendeur n'est pas professionnel, celui-ci pourra affecter une marge de sécurité sur le prix proposé ;

- à l'unité de produit, les deux parties s'entendent sur le prix du bois à l'unité (m³, tonne, stère). À la fin du chantier, une réception contradictoire est faite avec les deux parties pour mesurer la quantité

de bois sortie. Le prix total est connu uniquement à ce moment-là. Un acompte peut éventuellement être versé à partir de l'estimation des quantités. Lorsque la place de dépôt est exiguë (fréquent en montagne), cette méthode demande une surveillance des allers-retours des camions car le lot vendu ne peut généralement pas être stocké en entier jusqu'à la fin du chantier. Dans tous les cas elle impose une certaine confiance entre vendeur et acheteur.

Comme en agriculture, le regroupement entre producteurs et acheteurs encourage la confiance. En forêt, il est plus complexe, mais tout aussi possible comme le montrent les exemples de l'Astouret, micro-coopérative forestière en Gironde et du Collectif Bois 07 en Ardèche.

TÉMOIGNAGE

L'Astouret : micro-coopérative forestière

Après la tempête de 1999 qui a particulièrement mis à mal le massif landais, la plupart des propriétaires forestiers se retrouvèrent avec beaucoup de bois invendus. Parmi eux, Emmanuel de Montbron décida de commercialiser ses bois lui-même et s'entoura d'autres propriétaires afin de présenter un volume conséquent et intéressant pour les acheteurs. En 2000, il créa ainsi la SARL l'Astouret, micro-coopérative forestière.

Les dix propriétaires partenaires font partie des membres fondateurs. Ils représentent près de 5 000 hectares sur un rayon de 40 kilomètres. L'Astouret fait régulièrement appel à trois équipes d'entrepreneurs de travaux forestiers pour la coupe, le débardage et le transport. Le bois est ainsi trié et valorisé au mieux : de la trituration aux panneaux, jusqu'au bois d'œuvre. L'Astouret a une vingtaine d'acheteurs réguliers. En 2016, elle a vendu 25 000 à 30 000 stères, de pin maritime en majorité.

Emmanuel de Montbron explique : « La SARL sert de pivot en achetant les bois aux propriétaires et en assurant leur vente. Grâce à la régularité des livraisons et à la disponibilité d'un volume de bois significatif, elle obtient des garanties de paiements des acheteurs. » L'Astouret est satisfaite de son portefeuille de propriétaires et ne cherche pas à l'élargir. Occasionnellement, lorsque la demande de bois dépasse les volumes disponibles chez les dix propriétaires, la coopérative fait du négoce avec d'autres propriétaires connus. Cela peut représenter jusqu'à 20 % de son chiffre d'affaires.

La SARL est composée de deux associés rémunérés. Ils assurent tous deux les parties commerciales. Pour le reste, les tâches sont réparties : Emmanuel s'occupe plus particulièrement du terrain (logistique, récolte), alors que son collègue se charge de la comptabilité et de l'administratif. Pour chacun d'entre eux, cela représente l'équivalent d'un tiers temps. Le fonctionnement est très transparent, les propriétaires forestiers sont tenus au courant des tarifs, des volumes, etc. Ils ont accès aux comptes et payent une participation au stère pour les frais de fonctionnement. « C'est une structure très légère en comparaison avec les coopératives forestières, les frais sont donc moindres et le bénéfice des propriétaires plus élevés », se félicite Emmanuel.

(suite)

Un climat de confiance mutuelle règne dans cette micro-coopérative. Il poursuit : « L'Astouret, ce sont des propriétaires qui travaillent pour des propriétaires. Quand je travaille chez les autres, je le fais comme si c'était chez moi et cela fonctionne parce que tout le monde y trouve son intérêt. » La règle du succès, pour que ce soit une alternative intéressante aux négociants de bois et coopératives ? : « Être un groupe de confiance, être disponibles et motivés. »

Contact

Groupement de propriétaires L'Astouret/SARL L'Astouret/Emmanuel de Montbron
Londeix - 33840 Captieux / 06 08 53 88 84 - astouret@libertysurf.fr

TÉMOIGNAGE

Un juste partage de la valeur ajoutée de l'arbre à la poutre

Le Collectif Bois 07 (CB07) est une association née en juin 2012 du désir de valoriser la ressource forestière sud-ardéchoise. En 2017, elle comptait deux salariées à mi-temps. L'objectif est de créer un circuit de proximité « bois local » en organisant la recherche de coupe, la récolte, le sciage, le rabotage et la vente. C'est aujourd'hui un des rares exemples concrets en France qui conjugue, de l'arbre à la poutre, juste rémunération des acteurs et respect de l'écosystème forestier.

Le collectif fait le lien entre forestiers, scieurs et artisans, des mondes qui ont parfois des difficultés à faire converger leurs intérêts. Le bois vendu par le collectif n'est issu que de coupes sélectives, jamais de coupes rases. Le collectif veille aussi à la satisfaction du client final en faisant valoir l'exigence technique des charpentiers et l'optimisation du bois par les scieurs. « Bien connaître chaque scieur et les besoins du client permet d'affiner au mieux les débits de bois et d'éviter les erreurs de livraison. » Le Collectif Bois 07 n'est pas un intermédiaire de plus, mais une garantie de qualité du respect de la matière et des personnes qui travaillent de la forêt jusqu'à la maison construite.

En 2015, pour leur chantier, l'équipe du collectif a pris contact avec un gestionnaire forestier Pro Silva (voir encadré p. 40). Celui-ci leur a proposé une parcelle qu'ils sont allés visiter, accompagnés de leur partenaire pour la récolte des bois. Cette visite à trois regards a permis de « confronter les sensibilités sur la récolte, comprendre le projet du gestionnaire pour l'évolution de la parcelle, et sentir si la récolte semble juste pour la forêt ». Une fois l'approche sensible et éthique validée, une discussion technique et économique a eu lieu. C'est le gestionnaire qui s'est chargé de rédiger le contrat de vente de bois sur pied pour l'association. Le Collectif Bois 07 a ensuite sous-traité les travaux de récolte. Il a organisé des visites de chantiers pour

(suite)

ses membres et pour montrer aux clients finaux comment les arbres qui serviront à construire leur maison sont récoltés.

Une fois les bois récoltés et mis en bord de route, le collectif organise leur transport par des grumiers (camion transportant les grumes) de 50 m³ au fur et à mesure des demandes des clients. Selon les débits de bois souhaités et les disponibilités de leurs quatre scieurs partenaires, ils orientent vers l'un ou l'autre. Le CB07 s'organise ensuite avec un transporteur pour faire livrer le bois scié sur leur aire de dépôt ou bien aux clients finaux : des charpentiers, deux dépôts-vente du territoire en éco-construction et des particuliers.

La rémunération des différents acteurs est transparente. Ce sont le collectif et les partenaires qui définissent ensemble la rémunération qui leur paraît juste. Bien qu'il n'y ait pas d'engagement contractuel de longue durée, ils sont dans une dynamique de partenariat dans le temps et la confiance. Les bûcherons facturent 300 euros la journée, et les débardeurs avec une paire de chevaux 450 euros HT par jour, soit pour le chantier en 2015, 45 euros/m³ HT. Le transport est estimé à 13 euros/m³ HT et le sciage entre 60 et 75 euros/m³ HT en grumes. Cette politique permet d'avoir un prix de revient à la pièce sciée de 286 euros/m³ HT pour du gros douglas et de vendre avec une marge de 25 % (351 euros/m³) pour couvrir les frais du poste salarié de négoce. Les clients sont impliqués dans la création du prix et acceptent de payer quelques dizaines d'euros supplémentaires au m³ pour consommer éthique. Un charpentier partenaire témoigne : « Dans le prix d'une maison à 200 000 euros, la différence se joue à 1500 euros ! »

L'association effectue par ailleurs des activités d'information, de sensibilisation et de formations financées par des subventions. L'animation et le négoce ont des comptes séparés. La partie négoce est assujettie à la TVA. Bien que ce statut associatif ne pose pas d'entrave à l'activité de négoce, le Collectif Bois 07 envisage d'évoluer vers une structure coopérative type SCIC, lorsque la visibilité économique le permettra.

Contact

Collectif Bois 07

Route de Planzolles – 07230 Lablachère

collectifbois07@gmail.com / <https://collectifbois07.wordpress.com>

Récolter du bois pour le foyer

En marge des circuits marchands, bois de chauffage et bois d'œuvre peuvent être récoltés par des non-professionnels, propriétaires forestiers ou habitants locaux pour leur autoconsommation. Ces derniers peuvent venir s'approvisionner dans une forêt communale *via* un système d'affouage, ou dans une forêt privée, au moyen d'un contrat de vente.

En moyenne 50 % du bois récolté pour le chauffage est auto-consommé¹⁷. Le rendement énergétique est optimal et la pollution minimale lorsque le bois est bien sec, c'est-à-dire qu'il a été coupé depuis 2, voire 3 ans et stocké au sec. Pour cela, la coupe est anticipée et le stockage prévu, en forêt, à l'air ou sous abri selon les essences. Les bois coupés et fendus sécheront bien plus vite que les billons.

L'affouage : droit d'usage domestique sur le bois de la commune

Certaines communes propriétaires de forêts proposent à leurs habitants de récolter du bois de chauffage, aussi appelé bois d'affouage. C'est un droit d'usage datant de l'Ancien Régime et qui perdure aujourd'hui. Il donne le droit aux habitants d'une commune de pratiquer des coupes de bois de chauffage sur les biens communaux ou sectionaux pour leurs besoins domestiques, sous le contrôle de l'administration forestière (aujourd'hui l'ONF). La commune cède les bois sur pied « marqués en délivrance » aux habitants. Chaque année, ces derniers peuvent demander une quantité de bois ne pouvant pas dépasser le besoin de leur foyer ou bien la quantité octroyée en lots par la décision de la commune. Il n'est pas nécessaire de jouir d'un statut social spécifique pour réaliser ce type de coupe. Comme pour tout droit d'usage en forêt publique, le bois d'affouage ne pourra être ni cédé ni vendu.

Pour assurer le respect de la coupe, il faut au moins deux garants nommés par le conseil municipal pour représenter la personne morale qu'est la commune. Ils sont responsables personnellement de la récolte sur leurs deniers propres. De nos jours, avec des citoyens urbains peu formés aux travaux forestiers et peu outillés, de plus en plus de communes redoutent des accidents lors de la récolte en forêt. Elles font faire le travail forestier à un professionnel et proposent alors aux affouagistes le bois abattu, en bord de route (à prix coûtant ou avec une petite marge).

Pour savoir si sa commune pratique l'affouage, il suffit de s'adresser à la mairie. Si elle ne le pratique pas déjà, il est possible de lui demander de le faire. Si elle est propriétaire d'une forêt et que le conseil municipal le décide, elle demandera à l'ONF qui gère sa forêt de mettre en place le système d'affouage pour autant qu'un nombre suffisant d'habitants le demandent.

Vente de bois privé groupé ou « affouage privé »

Historiquement et dans la pratique, c'est l'affouage public que nous venons de voir qui domine. Mais la notion d'affouage sur des forêts privées se développe, même si l'usage du terme « affouage » n'est pas adapté s'agissant d'un contrat ponctuel prévoyant une cession de bois

17. *Bioénergies International*, n° 12, novembre 2010.

de chauffage, contre paiement monétaire ou en nature, par exemple. Elle est organisée à l'initiative de gestionnaires et/ou de propriétaires forestiers privés. L'intérêt pour les propriétaires est de faire du lien avec les habitants de la commune et de valoriser des bois qui auraient difficilement trouvé preneur auprès d'un exploitant forestier classique, par exemple dans le cas de bois de faible valeur.

Un consommateur de bois ou un collectif de consommateurs peut ainsi se rapprocher de la mairie, de propriétaires forestiers, apposer une petite annonce, ou bien demander à un exploitant ou à un gestionnaire local s'il connaît des propriétaires forestiers qui seraient intéressés par un affouage privé.

TÉMOIGNAGE

Ventes privées groupées de bois bûche

Laurent Bissonier est gestionnaire forestier privé en Normandie. Pour le compte d'un propriétaire, il propose de petits lots de bois pour toute personne cherchant à faire son bois de chauffage.

Il n'a pas de difficulté à trouver preneurs. Certains propriétaires ont déjà leurs réseaux d'affouagistes. Si ce n'est pas le cas, Laurent passe une annonce en mairie. Les prix varient en fonction des propriétaires entre 16 et 18 euros le stère sur pied.

Les affouagistes contactent Laurent pour connaître les modalités du chantier. Il les réunit tous le même jour pour leur montrer la coupe de bois et les lots. Ensuite, un contrat de vente est signé entre l'affouagiste et le gestionnaire pour le compte du propriétaire.

Laurent s'occupe des chèques d'acomptes, de la réception des bois, de la facture. Il ne fait pas le suivi « de bout en bout des coupes », mais il passe régulièrement sur le chantier.

La responsabilité civile de l'affouagiste suffit à couvrir les risques éventuels. En tant qu'assistant à maître d'ouvrage, Laurent est toutefois tenu pour responsable du chantier. Il rappelle donc en début de chantier les règles pour débarker le bois sur les pistes prévues, et les équipements de sécurité nécessaires.

Contact

Laurent Bissonier

4 rue Notre-Dame de Boulogne - 76680 Saint-Saëns

06 89 89 12 36 - sylvia-fb@orange.fr

CONTRACTUALISER POUR RÉCOLTER EN FORÊT

Garantir la protection de la forêt tout en permettant la récolte des bois est un gage pour l'avenir. C'est en effet répondre aux besoins actuels et futurs de bois pour la société, tout en préservant le milieu, source de vie, de respiration et de plaisir.

Le contrat qui lie le propriétaire forestier à l'acheteur de bois et/ou le propriétaire à un prestataire de service est le moyen légal de clarifier les engagements réciproques, les limites de responsabilités, les moyens mis en œuvre et les contraintes. Au-delà de la confiance qu'il installe, c'est la qualité et la précision de sa rédaction qui vont protéger et garantir au propriétaire le respect des clauses et donc de ce qui va se passer dans sa forêt et les conséquences possibles pour lui. Accorder de l'attention à la contractualisation et inclure des clauses environnementales et sociales est primordial pour préserver le milieu et garantir des activités socialement éthiques.

Définir les clauses d'un contrat

Chaque situation – qu'elle concerne les forêts visées, les propriétaires ou les intervenants – est spécifique : les clauses contractuelles doivent donc l'être également. Elles peuvent être discutées et définies ensemble. Certaines clauses ont une incidence financière directe ou indirecte et vont se traduire dans le prix du bois sur pied ou dans la rémunération des ETF. Ainsi, demander un taux de prélèvement faible et un engin de débardage léger pour préserver les arbres restants et les sols entraîne un surcoût lors du chantier qui pourra se reporter directement sur la rémunération ou le prix du bois sur pied, ou par une prime de qualité en fin de chantier selon des critères définis au préalable.

Pour favoriser le respect des clauses relatives aux techniques employées et aux délais, il est possible de recourir à des systèmes de pénalités lors de contrats de prestation, ou de caution lors de ventes de bois sur pied.

PRATIQUE

La vente de bois d'un particulier à un exploitant forestier professionnel

Le particulier vend du bois sur pied directement à un exploitant forestier, professionnel qui récolte sous sa responsabilité et a la possibilité de revendre le bois ensuite.

Selon la qualité reconnue au propriétaire-vendeur de bois sur pied, simple propriétaire forestier particulier d'une petite parcelle boisée ou propriétaire sylviculteur producteur d'une forêt de superficie plus conséquente (quantités de bois – dont du bois d'œuvre – récoltées et vendues régulièrement), les dispositions et clauses du contrat pourront être différentes pour le partage des obligations d'information réciproque ou des obligations de faire ou de payer, comme de celui des responsabilités notamment.

En revanche, si le propriétaire privé n'est pas sylviculteur (non pas sur le plan de ses connaissances mais au sens de « producteur de bois »),

(suite)

l'Exploitant forestier a, envers ce propriétaire-vendeur, un devoir d'information qui relève du principe de l'obligation de loyauté du professionnel envers le non-professionnel (notamment sur l'estimation du volume et de la qualité des bois qu'il envisage d'acheter, les conditions de leur exploitation, et les modalités du dénombrement des arbres).

Tout mécanisme de garantie financière de l'acheteur professionnel des bois au profit du propriétaire-vendeur est permis sinon conseillé (cautionnement, caution personnelle et solidaire, nantissement).

De même, le particulier prendra la précaution de demander à vérifier l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'exploitant, garantissant les dommages à la propriété forestière du fait de l'exploitation forestière.

Attention à la confusion des termes. Au sens fiscal, le propriétaire-sylviculteur est un «exploitant forestier», mais l'expression n'a rien à voir avec l'exploitant professionnel qui fait le commerce de bois, c'est-à-dire l'achète en vue de le revendre.

Les conditions de l'exploitation forestière

Pendant la réalisation de l'exploitation forestière, le propriétaire-sylviculteur n'est pas dans la situation d'un « donneur d'ordre »^a au sens de celui qui commande la réalisation d'un chantier forestier. Il a seulement la qualité de « vendeur de bois ». Lorsqu'il a acheté les bois sur pied, l'exploitant forestier fait son affaire, sous sa seule responsabilité vis-à-vis du propriétaire-vendeur, de réaliser l'exploitation forestière dans le délai et aux conditions techniques fixés dans le contrat de vente de bois sur pied.

Le propriétaire particulier, qui aurait fait appel à un expert forestier, à un régisseur ou à un gestionnaire forestier professionnel pour vendre ses bois, pourra confier à ce dernier le contrôle du respect des bonnes pratiques par l'exploitant forestier pour réaliser l'abattage et le débardage. Le contrôle s'exerce de la même manière si l'exploitant forestier sous-traite à une entreprise de travaux forestiers (ETF) les travaux de récolte de bois.

Le propriétaire-sylviculteur vérifie l'exactitude du volume enlevé, de la surface parcourue en coupe ou du nombre d'arbres exploités, dans les conditions fixées au contrat de vente. Si le propriétaire n'effectue pas lui-même les vérifications, ce peut être une tâche confiée à son gestionnaire forestier de surveiller et de contrôler le dénombrement des bois enlevés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et en fin d'exploitation. Un garde des bois particulier salarié peut aussi bien être appelé à assumer cette tâche.

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

a. Voir article R177-77-1 du code rural et de la pêche maritime.

La structure d'un contrat à objet forestier

Les types de clauses

Un contrat se compose de deux grands types de clauses : les *clauses de gestion et d'exécution* dites aussi « clauses administratives » (délais, exigences déclaratives, modalités de réception et de paiement, modifications du contrat, etc.) et les *clauses techniques* qui commandent les modalités matérielles de réalisation des interventions selon des règles professionnelles ; l'ensemble de ces clauses constituent le *cahier des charges* du chantier.

À la fois pour les clauses administratives et pour les clauses techniques, on peut avoir deux catégories : des *clauses générales* et des *clauses particulières*. Il est facultatif de les séparer ou de les combiner. Les premières sont par définition des clauses communes et répétitives d'un contrat à un autre de même nature ; elles peuvent s'appliquer à tous les chantiers sans besoin de les retoucher. À l'inverse, les secondes sont celles qu'on doit réécrire à chaque contrat (propres au chantier concerné).

La structure du contrat

Celle-ci est libre, mais il est cohérent, et surtout pratique, d'organiser les clauses selon une certaine progression ou articulation. Il est courant de présenter un contrat avec une succession de paragraphes, par exemple :

1. *Les libellés* : le titre du contrat (qui renseigne sur sa nature juridique), l'identité des contractants (entre qui et qui), les noms du propriétaire et de son représentant éventuel (le gestionnaire), leurs qualités respectives (vendeur de bois, donneur d'ordre – celui qui commande des prestations en forêt), la dénomination sociale et le représentant légal du professionnel, sa qualité d'intervenant en forêt (exploitant forestier *acheteur* du bois, entrepreneur de travaux forestiers *prestataire* de services).
2. *Le préambule* : partie facultative mais qui mériterait d'être couramment adoptée en pratique. Il peut s'avérer précieux pour l'interprétation de la volonté des parties lorsqu'il y a imprécision, discussion ou désaccord sur les clauses. Il contient la cause ou les motifs du contrat et sa finalité (à quoi l'exécution du contrat aboutira pour la forêt par exemple).
3. *L'objet* : objet principal du contrat (s'agit-il d'une vente ou d'un achat, ou de prestations ?) ; de quels travaux forestiers parle-t-on ? : de récolte de bois ou d'autres produits ? de travaux sylvicoles sur les peuplements forestiers ? Lieu (x) d'intervention. Quantités totales indicatives (en volume, en surface, en nombre de tiges...).
4. *Les clauses de gestion administrative* : répartition des obligations administratives entre les parties, déclarations préalables (signalement réglementaire de certains chantiers forestiers, déclarations « loi sur l'eau », autorisation de voirie, sécurité et signalisation de chantier, etc.), levée de présomption de salariat pour tous les contrats de prestations de services en forêt, vérification de la situation sociale des intervenants (exploitants, artisans, entrepreneurs...) tous les 6 mois si le chantier atteint 5 000 euros HT ou plus, définition sans équivoque des tâches de l'assistant à donneur d'ordre (si le propriétaire reste donneur d'ordre et a demandé à un expert ou gestionnaire professionnel de l'aider ; sinon le gestionnaire peut être le mandataire du propriétaire, ce qui le rend donneur d'ordre).

(suite)

Les clauses administratives précisent encore les conditions de démarrage de la coupe ou du chantier, par exemple à qui et comment sont donnés le permis d'exploiter (facultatif pour le démarrage des coupes achetées et non pour les coupes réalisées en prestation) ou les ordres de service (dans les contrats de prestations) ; puis les modalités du suivi du chantier dans le temps, les étapes et les délais d'exécution, la fréquence et les modalités des contrôles contradictoires, la validité du contrôle surprise, la réception, la formulation et la levée de réserves, etc.

5. *Les clauses d'exécution économique* : ces clauses précisent comment est présenté ou calculé le prix total, la nature unitaire ou forfaitaire des différents prix par nature d'intervention, les unités de mesure ou de valeur, la facturation, les conditions de paiement, etc.

6. *Les clauses techniques d'un chantier* : elles définissent le chantier demandé sous ses aspects matériels et concrets de réalisation – taux de prélèvement, marquage, matériel utilisé, remise en état des pistes, etc.

7. *Les clauses de garanties, de responsabilités et de fin de contrat* : chaque partie est tenue en responsabilité contractuelle, c'est-à-dire que chacun doit exécuter ce qui est à sa charge. Il est donc prudent d'organiser les conséquences d'une mauvaise exécution ou de la non-exécution. Le contrat peut prévoir l'instauration explicite d'indemnités de retard ou un mécanisme ou une diminution sur le prix si les travaux exécutés n'ont pas respecté certaines obligations ou n'atteignent pas la qualité exigée. Des charges indemnitaires dont le mode de calcul est précisé peuvent être prévues pour dédommager contractuellement certains dégâts à la forêt, aux sols, aux arbres restants. Chaque partie détient aussi une responsabilité civile pour couvrir les risques de dommages aux biens et aux tiers, de son fait ou de celui de ses préposés, salariés ou sous-traitants. Un acheteur de bois sur pied (exploitant forestier professionnel) est responsable de ce qui arrive sur sa coupe. Un entrepreneur de travaux forestiers (ETF) est responsable de ce qui arrive du fait de son intervention ou de la garde du chantier de travaux forestiers dans la forêt du propriétaire. Il est conseillé de prévoir la fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Enfin, le contrat doit prévoir les cas de rupture anticipée du contrat et la fin du contrat pour fixer clairement le moment où les parties ne sont plus tenues contractuellement l'une vis-à-vis de l'autre.

La forme du contrat et son langage

Il faut préférer un contrat écrit plutôt qu'un accord oral. Lorsque le propriétaire, l'expert ou le gestionnaire forestier écrit lui-même les clauses en vue de vendre du bois sur pied ou façonné, il s'agit d'un « contrat de vente de bois ». Mais lorsque c'est l'exploitant forestier professionnel ou le marchand de bois qui vient proposer d'acheter du bois au propriétaire, il s'agit d'un « contrat d'achat de bois » qu'il présentera sur un modèle de contrat professionnel à son en-tête (voir « Des idées de clauses pour les travaux en forêts », plus loin).

Les verbes à l'indicatif comme « doit », « est tenu de », « s'engage à » ou « fait » sont recommandés. À chaque verbe, on doit savoir à quelle(s) personne(s)

(suite)

il s'applique. Le ou les intervenants doivent être identifiable(s) dans chaque description de tâche. L'idée est de savoir facilement qui est redevable de quoi, des deux côtés, celui qui doit faire, celui qui doit payer ou est bénéficiaire.

La nature juridique du contrat

La nature juridique a une incidence sur les clauses d'un contrat. Le non-professionnel est protégé par le code de la consommation face au professionnel (les clauses abusives sont réputées nulles). Le professionnel est censé connaître parfaitement les obligations réglementaires des chantiers forestiers. Et quand ce sont deux professionnels qui signent un contrat entre eux, ils sont par principe à « égalité » d'obligations réciproques et réputés maîtriser « les usages de la profession » ou « les règles de l'art » (méthode d'estimation des volumes par exemple..., en général peu connue du particulier qui vend du bois).

Un contrat sera de « nature civile » s'il est passé entre une personne non professionnelle et un professionnel (exemples : un particulier donneur d'ordre avec un ETF pour réaliser des prestations de services sylvicoles ou de récolte de bois qui reste au particulier ; un exploitant forestier qui achète du bois à un propriétaire particulier ; un particulier qui contracte pour quoi que ce soit avec un agriculteur). Le contrat sera de « nature commerciale » s'il est conclu entre deux professionnels (un exploitant forestier qui a acheté du bois sur pied avec un ETF qui lui fera la coupe).

Si un litige naît et qu'il n'est pas résolu à l'amiable entre les parties, le contentieux du contrat de nature civile sera jugé devant un tribunal civil (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance). Un contentieux entre deux professionnels ira devant le tribunal de commerce. Les procédures et les solutions juridiques, les régimes de responsabilités et d'indemnisation ne sont pas les mêmes.

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

Des idées de clauses pour les travaux en forêt

En prolongement de ce guide, le lecteur trouvera sur le site des Éditions Charles Léopold Mayer (www.eclm.fr) un premier tableau proposant la rédaction de clauses administratives d'un contrat d'achat de bois et d'un contrat de travaux.

Un second tableau, toujours sur le même site, définit des clauses techniques possibles pour des interventions sylvicoles selon l'éthique du RAF. Elles déclinent les propositions faites au chapitre 1 de ce guide, dans les développements sur la récolte du bois. Elles ne constituent pas un contrat de travail ou une convention à elles seules, mais peuvent servir de base et être adaptées à chaque chantier. Lorsqu'un acteur (propriétaire ou ETF par exemple) reçoit une proposition de contrat, il peut comparer celui-ci à ces tableaux de référence et voir

ce qu'il accepte et ce qu'il souhaite négocier. Un contrat entre deux personnes est un acte de confiance, de négociation et d'engagement mutuel. Il est toujours possible à chaque partie de faire valoir ses volontés, ou de renoncer.

Certaines personnes peuvent souhaiter imposer des contraintes sur la destination des bois vendus (interdire le transport des bois vers la Chine ou vers une centrale biomasse de plus de 3 mégawatts par exemple). Cela semble aujourd'hui difficile sans aller à l'encontre du code du commerce. Mettre des pénalités à l'acheteur pourrait être vu comme de l'ingérence sur son domaine privé : une fois le bois acheté, il en dispose comme bon lui semble. Le propriétaire ne peut que demander à l'acheteur de s'engager moralement à ne pas revendre ou transporter au-delà d'une certaine distance, la seule sanction étant qu'il ne lui vendra plus de bois s'il constate que cet engagement n'a pas été tenu.

La récente loi LAAF 2014 (voir encadré p. 225), dans son article 76, permet la traçabilité des transporteurs de bois grâce à un certificat du destinataire final attestant qu'il n'y a pas d'autre moyen de transport que la route (« diligence raisonnée de la réglementation sur le bois de l'Union européenne¹⁸ » contrôlé par l'administration). Cela s'adresse seulement aux commerçants en bois qui « mettent du bois sur le marché » et notamment le marché à l'import-export.

18. <http://agriculture.gouv.fr/lutte-contre-le-bois-illegal-reglement-sur-le-bois-de-lunion-europeenne-rbue>

CHAPITRE 2

LES AUTRES RÉCOLTES EN FORÊT

101

La forêt est riche d'autres ressources que le bois. Elles sont parfois appelées « produits forestiers non ligneux » ou « menus produits de la forêt » et comprennent les écorces, les plantes sauvages comestibles, condimentaires, médicinales et aromatiques, les mousses, les champignons, la sève, la résine, les fruits, les bourgeons, etc. Les gibiers et les poissons en font aussi partie. Elles peuvent diversifier les plaisirs, les occasions de partage et les revenus tirés de la forêt.

CUEILLIR EN FORÊT EN TOUTE LÉGALITÉ

Comme toutes les terres en France, chaque forêt a un propriétaire, qui l'est de tout ce qui constitue sa forêt, de l'arbre sur pied jusqu'à la feuille morte au sol. Ainsi, légalement, quiconque prélève quoi que ce soit en forêt sans autorisation aura commis un vol. Il existe toutefois des tolérances, qui varient selon les lieux, et qu'il est souhaitable de connaître.

Le propriétaire peut autoriser les prélèvements, oralement ou par écrit, en précisant la périodicité, la durée, les volumes, la zone géographique et le prix éventuel. Ce peut être un droit de prélèvement ponctuel ou un droit d'usage (droit personnel pour usage domestique, répétitif et durable).

Sans autorisation, les cueilleurs peuvent se voir dresser un procès-verbal (pour une contravention), voire être en situation de délit pour prélèvement. Les procès-verbaux sont émis par les agents de l'ONF en forêt publique et, en forêt privée, par des gardes particuliers assermentés au service des propriétaires privés ou par des gardes champêtres, des agents de la DDT, des inspecteurs de l'environnement dont font partie les agents de l'ONCFS, ou encore des gardes de réserve naturelle ou de parc national si la forêt se situe dans leur périmètre.

Les amendes encourues pour prélèvements non autorisés

S'il n'y a pas eu l'autorisation orale ou écrite du propriétaire forestier – et sans compter son droit à restitution des choses prélevées –, les amendes applicables sont :

- › prélèvement de champignons, fruits ou semences, volume prélevé inférieur ou égal à 10 litres : contravention forfaitaire de 135 euros ;
- › fait ou tentative, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 m³ de : pierres, sable ou minerai, terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais : délit, 45 000 euros + 3 ans prison ;
- › fait ou tentative de prélever : des truffes quelle qu'en soit la quantité ; des champignons (autres que truffes), des fruits ou des semences des bois et forêts, pour un volume prélevé supérieur à 10 litres : délit, 45 000 euros + 3 ans de prison.

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

La cueillette en tant que professionnel

La cueillette est considérée comme une activité agricole, et le producteur-cueilleur n'a pas de statut spécifique. La vente de plantes sauvages récoltées est de nature commerciale et sera rattachée à la chambre de commerce et d'industrie, à moins que l'activité prépondérante soit de nature artisanale par la transformation des produits récoltés et dans ce cas sera rattachée à la chambre de métiers et de l'artisanat (production de produits transformés alimentaires ou non).

Pour le statut juridique, toute la gamme est possible – agriculteur, commerçant, artisan – ou une combinaison pour celui qui est pluriactif.

Pour la forme statutaire : individuel, société type SARL ou autre, auto-entrepreneur, association.

Pour les cotisations sociales : régime des non-salariés agricoles ou cotisants solidaires à la MSA, Urssaf ou RSI.

Pour la TVA, la franchise en base et le remboursement forfaitaire agricole, le régime simplifié agricole ou le régime de droit commun découleront de la forme civile, agricole ou commerciale de l'activité et de son volume.

Les impôts seront calculés sur la déclaration des revenus et des bénéfices réels auxquels seront appliqués des dégrèvements divers, selon qu'il s'agit de bénéfice agricole (BA) ou de micro-BA, du forfait forestier ou de bénéfice industriel et commercial (BIC) redevable, selon les cas, par l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR).

À noter qu'il existe un code NAF spécialement prévu pour l'activité de « récolte de champignons et d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage » (0230Z).

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

CUEILLIR DES CHAMPIGNONS

La forêt est le milieu privilégié des champignons qui comptent environ 20 000 espèces en France. Ils jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'écosystème et la vie de l'arbre. C'est grâce à la mycorhize* – organe mixte racine-champignon – que l'arbre peut s'alimenter suffisamment en eau et en éléments minéraux. C'est aussi grâce aux champignons que les cycles de décomposition de l'arbre et de création du sol s'opèrent.

Outre cette fonction écologique, la cueillette de champignons a dans certains secteurs une valeur économique et alimentaire conséquente : une étude du CRPF de Languedoc-Roussillon a montré dans les années 2000 qu'en Lozère, le chiffre d'affaires annuel moyen représenté par la cueillette du cèpe de Bordeaux (*Boletus edulis*) en forêt était trois fois supérieur à celui de la récolte annuelle moyenne de bois sur pied. Mais il s'agit de revenus domestiques ou parfois de ventes non déclarées. De nombreux autres champignons sont utilisés pour l'alimentation humaine comme la truffe, la morille, le pleurote, le lactaire sanguin, etc.

Le droit de ramasser

Le régal des champignons à l'automne encourage à flâner en forêt et à récolter ce qu'on y trouve. Bien que toléré dans certains endroits, le ramassage pour consommation personnelle est interdit en forêt privée sans l'autorisation du propriétaire. En forêt publique, il est admis jusqu'à 5 litres/personne (soit un panier) par jour, à l'exception des truffes¹⁹. Sur les biens communaux, il constitue un droit acquis à tous les habitants de la commune. Par ailleurs, en cas d'abus de cueillette, des mesures de restriction spécifiques peuvent être prises par arrêté municipal ou préfectoral. Les ramasseurs se doivent de le vérifier en mairie ou à la préfecture et, le cas échéant, prendre connaissance de l'étendue du territoire de cueillette autorisé, la période d'application de la restriction ou de l'interdiction (dates et horaires), la liste des champignons concernés, la quantité maximale à ramasser. Les propriétaires eux-mêmes ou leurs ayants droit ne sont pas toujours concernés.

Au-delà des contrats oraux et des droits d'usage, certains propriétaires forestiers développent depuis quelques années des cartes de cueilleur, ou « permis de cueillette ». Ils y trouvent un moyen d'autoriser la cueillette tout en la régulant et en informant les cueilleurs sur la vie de la forêt (zones de semis, de travaux forestiers, périodes favorables ou non pour la cueillette, activités de chasse, etc.).

19. Article R. 163-5 du code forestier.

Les cueilleurs peuvent ainsi récolter légalement en forêt privée et savent où aller, quand et combien récolter. Si elles sont payantes, ces cartes peuvent apporter un revenu complémentaire aux propriétaires ou tout au moins payer le travail de surveillance.

TÉMOIGNAGE

104

Un permis de récolte de champignons pour une meilleure entente

Depuis 1999, Jacques Hazera, propriétaire et expert forestier, a mis en place un permis de récolte de champignons sur les 40 hectares de sa propriété forestière landaise en futaie irrégulière.

Ce permis autorise la cueillette de champignons sans nuisance ni dégradation. Il comprend une carte, un badge à porter sur soi et une vignette pour la voiture. Un règlement précise les conditions d'utilisation : non-tassement du sol, des végétaux, des champignons, non-perturbation des animaux de la forêt... Il donne des indications quant à la responsabilité du titulaire du permis, sans oublier des conseils en matière de respect de la forêt et du travail des sylviculteurs.

Chaque année, Jacques délivre entre 30 et 50 permis. Une dizaine sont offerts à ses proches. Satisfait, il explique : « Je ne veux pas leur interdire de faire ce qu'ils ont toujours fait. Et ainsi ils peuvent se rendre compte de la valeur de ce à quoi ils ont accès. » Le prix du permis est dégressif pour les membres d'une même famille : le premier coûte 92 euros, le deuxième 46 euros, les suivants 23 euros.

Pour rendre la cueillette de champignon plus facile, quelques aménagements ont été réalisés. Des parkings pour 4 à 5 voitures aux entrées de la forêt limitent par exemple les stationnements dérangeants. La continuité de cette propriété forestière, sans enclave, facilite le contrôle et la cueillette.

Lorsque Jacques fait sa tournée de contrôle, les cueilleurs viennent spontanément à sa rencontre, ce qui n'arrivait pas quand le permis n'existait pas. Maintenant, les relations avec les cueilleurs sont excellentes, et comme il y a moins de cueilleurs, il y a beaucoup plus de champignons. Jacques passe l'équivalent d'un mi-temps durant le mois d'octobre à contrôler. « Ce n'est pas du temps perdu, estime-t-il, j'en profite pour observer ma forêt, me promener avec mon sécateur et faire de petits travaux de sylviculture. »

Contact

Jacques Hazera

jacques.hazera@pijouls.com / www.pijouls.com/blog

Où, quand, comment récolter les champignons ?

Les champignons poussent d'avril jusqu'aux premières gelées avec une prédominance pour la période de septembre à octobre. Dans cette période, pour trouver des champignons, le cueilleur va s'orienter grâce au lien très fort entre champignons et arbres : le nom

du champignon (cèpe des pins, bolet des charmes, etc.) est parfois un indicateur précieux. C'est donc le type de forêt qui va aider à orienter les recherches. Les forêts mixtes composées de chênes, hêtres, pins, mélèzes, épicéas ou sapins sont à privilégier pour le ramassage. Au contraire, certaines essences d'arbres sont rarement associées à des champignons comestibles : platane, érable, merisier à grappes, robinier, noyer...

Comme pour toute récolte, il est souhaitable de ramasser les champignons avec modération et à la main (sans râteau ni pioche) pour que chacun – propriétaire, promeneur et ramasseur – profite du plaisir de partager cet espace vivant et ressourçant. Pour limiter l'impact des prélèvements sur l'habitat naturel des champignons, seuls les champignons clairement identifiés comme comestibles et non abîmés seront coupés (et non arrachés), de préférence à la base du pied, avec un couteau. La partie enterrée sera laissée dans le sol car elle contient le mycélium (filaments). Si malgré l'utilisation du couteau, il subsiste un trou laissé par le champignon récolté, on prendra soin de le reboucher afin de protéger le mycélium de la lumière.

Accompagner la forêt en favorisant les champignons

Que faire ?	Pourquoi ?
Conserver dans le peuplement des arbres porteurs de champignons ou de blessures importantes. Maintenir également les très gros arbres isolés ou en groupe, quand leur présence n'induit pas une contrainte forte pour la gestion forestière.	Dans la majorité des cas, l'extraction de ces arbres est peu rémunératrice, voire coûteuse. La mort naturelle des arbres, progressive, rend alors possibles des successions fongiques qui n'existent pas sur du bois mort issu d'autres origines (branches tombées, souches, arbres coupés).
Éviter d'exploiter les gros arbres moribonds et laisser les chandelles s'écrouler toutes seules (sauf à proximité d'un axe de circulation).	

Accompagner la forêt en favorisant les champignons *(suite)*

Que faire ?	Pourquoi ?
Maintenir une diversité d'essences indigènes. Dans les situations où les peuplements sont naturellement mixtes, maintenir un mélange feuillus/résineux. Dans le cas des plantations, favoriser la diversité des essences naturelles.	La diversité des essences favorise leur régénération, facilite la structuration des peuplements et constitue un gage de résilience écologique et économique. Elle permet le maintien des cortèges de champignons spécifiques à chaque essence et augmente de ce fait la diversité fongique.
Ébrancher et billonner en forêt plutôt qu'en bordure de parcelle.	Le retour des minéraux au sol, résultat du travail des champignons, n'est valorisé qu'à l'intérieur des parcelles. De nombreux champignons se développent sur le bois mort, en ambiance ombragée et humide.

Source : Laurent Larrieu (CRPF Midi-Pyrénées) et Gilles Corriol (Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées), *Biodiversité et gestion durable des forêts. Quelques propositions pour la prise en compte des champignons*, plaquette 4 pages, CRPF Midi-Pyrénées, Auzeville-Tolosane, novembre 2008, www.crp-midi-pyrenees.com/datas/pdf/FICHE_BIODIVERSITE_CHAMPIGNONS.pdf

CUEILLIR DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

La forêt propose tout un cortège de plantes sauvages et d'arbres utilisés pour se nourrir et se soigner au quotidien. La « cuisine sauvage » accommode à merveille mûre, ortie, oseille, ail des ours, asperge sauvage, fleur de tilleul, violette, châtaigne... Pour les soins, feuilles, racines, écorces, bourgeons offrent des vertus insoupçonnées, soit en usage direct (tisanes, décoctions), soit transformés (macérat, alcoolature, huile essentielle). Ces produits thérapeutiques sont destinés aussi bien aux humains qu'aux animaux et aux végétaux (arbres, plantes) eux-mêmes.

Les plantes aromatiques et médicinales peuvent être cueillies sur tout le territoire – à moins qu'elles ne soient protégées ou réglementées –, toujours sous réserve de l'autorisation du propriétaire en forêt

privée. Il existe une liste des plantes interdites de récolte ou soumises à autorisation de l'administration chargée de l'environnement²⁰.

Mais quand on veut cueillir des plantes sauvages en grande quantité pour les vendre, il est indispensable d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire du bois, et pour les forêts domaniales, de l'agent ONF gestionnaire de la forêt. Il existe un formulaire administratif de demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées²¹ qu'on trouve facilement sur Internet.

Le syndicat des Simples, créé en 1982, regroupe des producteurs cueilleurs de plantes médicinales aromatiques, alimentaires, cosmétiques et tinctoriales²². Dans son cahier des charges, il donne des indications concernant la cueillette : « Il est indispensable que le cueilleur connaisse bien l'écologie et la botanique du milieu dans lequel il prélève, ainsi que les plantes qu'il cueille. [...] La cueillette se fera dans un esprit de sauvegarde de la diversité écologique du milieu, en repérant et respectant les espèces rares ou fragiles qui pourraient s'y trouver et en laissant suffisamment de plantes pour la conservation et la reproduction de l'espèce cueillie. [...] Pour une espèce annuelle, laisser au moins un quart des individus indemnes sur le site. Pour une espèce bisannuelle ou vivace, laisser au moins un tiers des individus indemnes. Dans le cas des espèces vivaces, ne venir qu'une fois tous les 3 ans maximum. Par exemple des stations de thym ont disparu suite à des cueillettes annuelles et *a contrario*, la récolte annuelle de la lavande ne semble pas menacer les stations. Dans certains cas, ne revenir que tous les 5 à 10 ans, voire jusqu'à 15 ans (gentiane). La partie récoltée est un facteur déterminant pour estimer le temps de repos de la station. À titre indicatif, 3 ans pour les feuilles et les sommités fleuries, 5 à 10 ans pour les plantes entières, les écorces ou les racines, sont une moyenne raisonnable. »

Ce syndicat, ainsi que d'autres regroupements de producteurs-cueilleurs (association française des professionnels de la cueillette de plantes sauvages, coopérative agricole de producteurs de plantes médicinales et aromatiques, Biotope des montagnes, Plantes à parfum aromatiques et médicinales Ardèche, VIVA Plantes, etc.) peuvent aider à envisager une activité de cueillette professionnelle. Et il convient de noter que, depuis 2008, 148 plantes médicinales peuvent être en vente libre, sous réserve que le vendeur ne précise pas leurs vertus thérapeutiques, le conseil thérapeutique restant l'exclusivité des pharmaciens.

20. Voir les arrêtés officiels : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000865328

21. Cerfa N° 11633*02.

22. Cahier des charges téléchargeable : www.syndicat-simples.org/fr/Le-Cahier-des-Charges.html

La cueillette de bourgeons

Depuis 10 ans, *Lous Accampayres*, alias Anne et Marc, sont producteurs-cueilleurs. Entre cueillette sauvage et culture bio, ils récoltent plantes, fruits et baies. Après les avoir transformés, ils vendent en direct confitures, tisanes, plantes et fruits séchés. Pour compléter leur activité, ils consacrent un mois et demi à la cueillette des bourgeons destinés à la gemmothérapie. Ils les vendent en gros à des laboratoires, s'assurant ainsi un revenu stable. Ils cueillent en fonction du laboratoire qui leur passe commande : frêne, hêtre, noisetier, aubépine, ronce, framboisier, myrtille, églantier, sorbier, sureau, châtaigner, érable champêtre, cassis...

La gemmothérapie utilise les bourgeons des plantes, qui sont de véritables concentrés de principes actifs. Les tissus en pleine croissance renferment les propriétés de toutes les parties de la plante : fleurs, feuilles, fruits, aubier, racines.

Anne et Marc cueillent majoritairement les bourgeons en lisière de forêt, dans les haies, les prairies, les friches (pâtures abandonnées et coupes rases). Neuf fois sur dix, ils récoltent dans un rayon de 15 kilomètres autour de leur domicile, et vont jusqu'à 60 kilomètres pour certaines essences spécifiques (par exemple les bourgeons de châtaigner). Ils se renseignent pour connaître les propriétaires en faisant de la reconnaissance sur le terrain, puis en utilisant le site internet geoportail.gouv.fr et le cadastre. Au-delà de la demande d'autorisation, ils tiennent à savoir si les cultures proches des récoltes sont en bio ou non.

Contact

Lous Accampayres à Saint-Front (Haute-Loire)

CHASSER ?

Activité aujourd'hui largement controversée, la chasse est un plaisir pour les uns et une nuisance pour les autres. Car si les pionniers de la cause écologiste, comme Henry David Thoreau ou Aldo Leopold, étaient des chasseurs, les dialogues entre chasseurs et écologistes sont désormais souvent conflictuels, notamment à cause de l'artificialisation de la chasse (lâchers d'animaux de tir, repeuplement systématique, nourrissage du grand gibier, chasses en enclos).

Certes la chasse permet, sous conditions, de réguler des espèces en surnombre qui occasionnent des dégâts aux cultures ou à la régénération des arbres en forêt. Toutefois, les situations de surnombre sont bien souvent la conséquence de l'intervention humaine (absence des grands prédateurs) ou de ses pratiques agricoles (abondance du maïs, abandon des châtaigneraies). Certains propriétaires choisissent d'interdire la chasse par refus de voir tuer des animaux en forêt, par rejet des méthodes actuelles de chasse ou pour amener de la sérénité aux promeneurs et aux animaux. D'autres l'autorisent pour réduire les

dégâts d'herbivores aux semis et aux plants de jeunes arbres et pour maintenir des relations cordiales avec les chasseurs du territoire. Les chasseurs sont en effet souvent des « locaux » qui se rendent fréquemment dans la forêt et la connaissent bien. Mais il existe aussi des chasses commerciales destinées essentiellement à des chasseurs venus de la ville, qui ne mesurent pas forcément les impacts de l'activité sur le territoire.

La loi Verdeille de 1964 a institué les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA), exception faite du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans l'objectif de conserver une chasse populaire non réservée aux uniques propriétaires fonciers. Ainsi, tous les membres d'une ACCA ont le droit de chasser dans toutes les propriétés forestières de la commune affectées comme territoire chassable à l'association. La chasse à moins de 150 mètres des habitations est réservée au propriétaire du sol et le droit de chasser de l'ACCA ne s'y applique pas.

Certains propriétaires peuvent faire valoir une opposition territoriale en retirant leurs terrains du territoire de l'ACCA, ce qui donne lieu à un arrêté préfectoral. Ce droit s'applique aux propriétaires ou aux locataires de terrains d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, 100 hectares en zone de montagne (sauf cas particuliers liés aux marais, aux étangs et aux zones au-dessus de la végétation). Cette superficie peut, suivant les départements où les ACCA sont obligatoires, être doublée ou triplée. À noter qu'au-delà de ce seuil de surface, le propriétaire est libre de louer la chasse à une société qui ne sera pas l'ACCA/AICA, ce qui peut mettre la société de chasse sous pression au regard du loyer ou des pratiques de chasse.

Interdire la chasse ?

Pour un propriétaire, s'opposer à la pratique de la chasse réclame un acte volontaire. Dans les communes où aucune ACCA ou AICA n'est constituée, il pourra interdire la chasse en signalant simplement sur son terrain (panneautage) que la chasse y est interdite²³. Dans le cas des communes relevant d'une ACCA et AICA, on distingue deux cas²⁴ :

- si la surface de la propriété forestière dépasse le seuil de surface minimale, le propriétaire peut faire une opposition territoriale. Dès lors, la propriété est retirée du périmètre de l'ACCA ou de l'AICA ;
- quelle que soit la surface, le propriétaire peut faire une « opposition de conscience » si cette pratique va à l'encontre de ses convictions personnelles. L'opposition est recevable à condition de concerner la totalité des terrains dont le demandeur est propriétaire sur la

23. Article L. 422-1 du code de l'environnement.

24. Article L. 422-10 du code de l'environnement.

commune. L'interdiction de chasser s'appliquera alors aux chasseurs de l'association et au propriétaire lui-même. Toutefois, le preneur à bail des terres qui ont fait l'objet de l'opposition a le droit de chasser ; s'il ne veut pas exercer ce droit, il doit en avertir le bailleur.

L'opposition justifiée et formelle par lettre recommandée du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse doit se faire dans les 3 mois suivant l'annonce de la constitution de l'association communale ou intercommunale par affichage en mairie, ou au moins 6 mois avant le terme de chaque période de renouvellement de 5 ans de l'ACCA. À défaut, les terrains du propriétaire forestier qui ne s'est pas opposé sont, de fait, inclus dans le territoire de chasse de l'association (voir le site internet de la Frapna Drôme pour les détails pratiques et les modèles de lettre, www.frapna-drome.org). De même, lors de l'acquisition de terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience, le nouveau propriétaire doit confirmer l'opposition dans les 6 mois de l'acquisition : à défaut, les terrains réintègrent le territoire de chasse de l'ACCA.

À la suite de cette interdiction, le propriétaire forestier devra installer une signalétique dans sa forêt précisant l'interdiction de chasser. Il devra également faire procéder à la régulation des animaux classés nuisibles (définis par arrêtés ministériels et préfectoraux). Il peut être tenu responsable des dégâts causés à des cultures voisines par du gibier provenant de ses forêts, et devoir à ce titre indemniser les voisins victimes des pertes.

Si d'importants dégâts à des cultures environnantes de la forêt sont avérés, le préfet du département a le droit d'ordonner une battue administrative sur toute la zone proche des cultures, y compris les forêts interdites de chasse.

TÉMOIGNAGE

Les refuges ASPAS

L'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages (ASPAS) offre aux propriétaires la possibilité de placer leurs terrains en refuge ASPAS. En signant la convention de mise en refuge ASPAS, le propriétaire :

- › affirme ou réaffirme sa volonté d'interdire la pratique de la chasse sur son foncier ;
- › s'engage à apposer des panneaux (fournis par l'ASPAS) sur le terrain pour informer ;
- › transfère son droit de chasse attaché aux parcelles à l'ASPAS ;
- › affirme sa volonté de créer sur ses terres un havre de paix pour la faune sauvage et un lieu sécurisé pour tous ;
- › s'engage à favoriser la présence et l'épanouissement de la faune et de la flore sauvages.

(suite)

De son côté, l'ASPAS s'engage :

- › à informer les différents acteurs (mairie, chasseurs...) de l'existence du refuge et de l'interdiction de la chasse;
- › à apporter une assistance juridique à l'adhérent pour interdire la chasse (notamment en cas d'existence d'une ACCA);
- › à orienter l'adhérent vers la documentation et les outils utiles à l'aménagement écologique du terrain placé en refuge.

Toutes les informations : www.aspas-nature.org/agir/interdire-la-chasse-chez-soi

Une chasse écologiquement responsable

L'équilibre sylvocynégétique, c'est-à-dire entre la végétation et les herbivores, est le but de toute politique de chasse écologiquement responsable. Des protocoles scientifiques d'observation des petits arbres broutés, frottés ou écorcés par le grand gibier (chevreuil, cerf, sanglier) existent et permettent de le quantifier très précisément (voir Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture – IRSTEA). Schématiquement, on peut dire qu'il y a déséquilibre si la régénération naturelle de petits arbres est présente mais n'aboutit pas à des arbres de 20 centimètres de diamètre, normalement formés, à cause du gibier.

Il faut préciser que les plants de pépinières sont plus attaqués par le gibier que la régénération naturelle du fait de leur fertilisation et de leur isolement, ce qui oblige parfois à utiliser des protections (tubes en plastiques, répulsif chimique). Une alternative écologique possible est d'emmêler un peu de laine de mouton sur le bourgeon terminal comme répulsif avec un corps gras pour l'agglomérer et la faire tenir. C'est une opération très rapide mais à renouveler chaque année.

Certains chasseurs intègrent avec plus d'attention les exigences écologiques dans leurs pratiques et se reconnaissent dans les principes de l'ANCER (association nationale pour une chasse écologiquement responsable)²⁵. Conscients des atteintes multiples dont sont victimes les biotopes et les espèces, ils exercent leur passion en respectant le milieu naturel et en s'intégrant à lui comme un de ses éléments. Ils prélèvent, sans excès, dans les populations qui sont en bon état de conservation ou en croissance et protègent celles qui sont en déclin. Ils acceptent notamment la concurrence des autres prédateurs et considèrent la bredouille comme étant un aléa normal de la chasse.

25. Site internet : <http://ancer.pagespro-orange.fr/>

La collaboration de ces chasseurs avec des associations de protection de la nature pourrait faciliter la défense des biotopes et de la faune sauvage contre l'artificialisation de la nature.

SE LANÇER DANS L'APICULTURE

Arbres, sous-bois, lisières, clairières voient les abeilles se promener sur des kilomètres au gré des floraisons. De janvier avec le noisetier jusqu'à la fin de l'été avec le lierre, la forêt fleurit sur près de la moitié de l'année. Installer des ruches en forêt, c'est suivre cette diversité de floraisons pour s'assurer que les abeilles trouveront une alimentation riche et variée : miels de bruyère, d'acacia, de châtaignier ou de sapin, la forêt va donner toute une variété de goûts et de textures dont la saveur évoquera bien des paysages aux gourmands. C'est aussi favoriser la pollinisation des fleurs et des arbres et donc le maintien et le développement de la diversité botanique.

Les espèces mellifères

Les espèces mellifères sécrètent un nectar qui attire les insectes pollinisateurs nécessaires à la multiplication des plantes et donc à la biodiversité. Par ordre de floraison, les espèces forestières mellifères, qui produisent des nectars, pollens, ou miellats (grâce aux pucerons) appréciés des abeilles sont (et la liste n'est pas exhaustive) : le noisetier commun, le cornouiller mâle, le saule marsault, le buis (pour le pollen), la germandrée, les bruyères, l'anémone sylvie, la nivéole printanière, l'épine noire, le prunus, les érables, les peupliers, le merisier, le poirier, le pommier, le prunellier, le framboisier, le cytise faux-ébénier, les aubépines, le robinier faux-acacia, le chêne, le genêt à balais, le châtaignier, la ronce, les tilleuls, le lierre.

Les essences de feuillus poussant en pleine lumière et connues pour la valeur de leur bois (merisier, robinier, frêne, etc.) peuvent concourir à la production mellifère, notamment si la densité du peuplement offre suffisamment de lumière pour la floraison. Il en va de même des *Sorbus* (alisier torminal et alisier blanc, sorbier des oiseleurs, cormier), *Prunus* (cerisier de Sainte Lucie, prunier myrobolan, cerisiers, pruniers, etc.), et des tilleuls.

Certaines espèces réputées hautement mellifères sont encore peu connues en utilisation forestière, comme le févier d'Amérique et le sophora, ou pratiquement inconnues comme les évodias, les phello-dendrons ou l'oxydendron. Il faut prendre garde, toutefois, à ne pas introduire des espèces exogènes invasives, comme l'indiquent les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) que doivent respecter certaines forêts privées.

Où positionner des ruches ?

Les ruches pourront être placées dans des zones de clairières ou de lisières, car les abeilles craignent l'humidité et ont besoin de la chaleur. Une abeille peut s'éloigner de la ruche de 1 à 2 kilomètres en moyenne, voire 3. Pour produire 1 gramme de miel, l'abeille domestique va butiner jusqu'à 7 500 fleurs, à un rythme de 250 fleurs à l'heure !

Les jeunes plantations de résineux sont à éviter par mesure de prévention car dans la grande majorité des cas, les plants sont traités en pépinière ou sur place contre l'hylobe (insecte) avec un néonicotinoïde, produit mortel pour les abeilles par ingestion (imidaclopride, substance du gauchio, 7 000 fois plus toxique que le DDT²⁶).

Il se peut également que des distances soient à respecter entre les ruches et les propriétés voisines ou les voies publiques : elles sont fixées par arrêté du préfet (article L211-6 du code rural). Il vaut mieux s'assurer d'un lieu calme, peu passant pour assurer la tranquillité des abeilles et éviter d'inquiéter des voisins.

Toute installation de ruche doit être déclarée au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en précisant le nom du propriétaire et le site d'implantation. Cette déclaration doit être renouvelée chaque année.

PRATIQUE

L'apiculture, en amateur ou en professionnel

Les ruchers-écoles proposent des formations courtes animées par des bénévoles pour se former à l'apiculture et faire ses premiers pas. Si les produits de la ruche sont consommés ou cédés dans le cadre familial, il n'y a pas d'autres déclarations que celle au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. En revanche, la vente entraîne le suivi de la ruche et nécessite la tenue de différents documents : livre de recettes journalier, registre d'élevage et registre de traçabilité ainsi qu'un étiquetage rigoureux.

De 1 à 49 ruches, l'activité d'apiculture n'entraîne aucun droit social.

De 50 à 199 ruches, l'apiculteur sera reconnu comme cotisant solidaire à la MSA. Il ne sera pas affilié à l'Amexa, mais le sera obligatoirement à l'Atexa au-delà de 80 ruches.

À partir de 200 ruches, il sera considéré comme agriculteur à la MSA et, à ce titre, redevable des cotisations génératrices de droits, dont celles dues au titre de l'Amexa et de l'Atexa (accidents du travail).

26. L. W. Pisa *et al.*, "Effects of neonicotinoids and fipronil on non-target invertebrates", *Environmental Science and Pollution Research*, vol. 22 (1), janvier 2015, p. 68-102.

(suite)

Sur le plan fiscal, le système d'imposition est basé sur les recettes réelles réalisées par l'apiculteur et non sur le nombre de ruches. En dessous du seuil de 46 000 euros HT de chiffre moyen de recettes entrant dans le champ de la TVA agricole sur deux années consécutives, l'apiculteur peut faire le choix de ne pas être assujéti à la TVA ou bien de choisir le régime d'imposition dit du remboursement forfaitaire. Au-delà, il est obligatoirement soumis au régime simplifié agricole (RSA).

PRATIQUER LE SYLVOPASTORALISME

Le sylvopastoralisme consiste à faire pâturer un troupeau en sous-bois. Au ^{xix}^e siècle, les forestiers faisaient tout leur possible pour éloigner les troupeaux de la forêt et préserver les jeunes pousses et la régénération naturelle ainsi fortement mises à mal²⁷. En effet, si la forêt ne peut se régénérer, peut-on encore parler de forêt ?

Aujourd'hui, les troupeaux sont parfois considérés comme des alliés pour limiter la progression de la forêt : ouverture et entretien de pare-feu entre massifs forestiers, maintien d'un milieu ouvert (clairières, tourbières), limitation de la végétation inflammable... De son côté, la forêt peut être utile aux animaux en période d'intempéries ou de sécheresse, pour assurer leur sécurité alimentaire.

Difficile équilibre pour maintenir la forêt

Le pâturage est autorisé en forêt, à condition de maintenir l'équilibre entre ce que le milieu forestier peut offrir et la quantité de matières végétales qui sera prélevée par les animaux.

Les capacités d'alimentation en forêt, et indirectement les impacts sur la forêt, diffèrent selon les espèces et leur densité. Schématiquement, on peut dire que ces impacts sont très forts pour les chèvres et les cochons, moyens pour les ânes et les chevaux (qui mangent écorce et lignine), moindres mais significatifs pour les brebis et les vaches, faibles pour les volailles.

Pour estimer au mieux la ressource disponible, il est possible d'identifier quelles parcelles peuvent offrir quelle nourriture. L'analyse de la flore à différentes périodes de l'année, notamment l'été, est indispensable avant toute mise en pâture de la forêt.

Sur certaines parcelles pâturées, de jeunes pousses d'arbres peuvent être individuellement protégées. En cas de dégâts, pour faire

27. Voir le film *Aigoual, la forêt retrouvée* de Marc Khamne.

revenir de jeunes arbres, il faudra clôturer et mettre « en défens » la forêt des bêtes pendant au moins 10 ans.

Les coupes de bois pourront être étudiées en fonction des activités pastorales afin de favoriser l'ouverture de différents milieux tout en maintenant la forêt. Ces coupes seront alors intégrées dans les documents de gestion forestière (type plan simple de gestion pour les forêts privées ou document d'aménagement pour les forêts publiques).

Garde ou parcase ?

Une faible densité d'animaux et un temps de passage court en forêt limiteront fortement les dégâts. La garde sur de vastes superficies est le meilleur moyen de suivre l'évolution des bêtes et de limiter leur impact en changeant d'endroit dès que cela s'avère nécessaire. Même si le temps de passage est court, il faut pouvoir guider les bêtes aux seuls endroits où il est convenu de les faire paître. Car elles vont manger en premier tout ce qui est tendre : les bourgeons et les pousses.

S'il n'est pas possible de les garder, il faudra alors installer des parcs : le troupeau sera concentré sur une partie de la forêt et y restera à paître pour un temps. Il sera déplacé avant de porter atteinte au milieu. Dans une certaine mesure, le parcase de cochons peut préparer le sol à la régénération (c'est un des rôles écologiques des sangliers). Pour clarifier les relations entre propriétaire forestier et éleveur, une convention de pâturage pourra être mise en place précisant le type de troupeau, le type de clôtures, une carte des parcs, les itinéraires de parcours et d'accès, les durées prévues de pâture dans chaque parc, la période de pâturage, etc.

Un projet sylvopastoral peut réunir plusieurs éleveurs (association d'éleveurs ou groupement pastoral) ou plusieurs propriétaires forestiers réunis en diverses formes : association foncière pastorale (AFP), groupement forestier, association syndicale libre de gestion forestière. L'AFP est une association syndicale regroupant plusieurs propriétaires, qui aménage et loue les terrains à un éleveur ou un groupement pastoral, pour contribuer à leur mise en valeur et éviter l'embroussaillage.

Point juridique sur le sylvopastoralisme

Si, par le passé, de nombreux conflits sont survenus à propos du pâturage en forêt, le code forestier est intervenu pour limiter et organiser ce dernier, particulièrement en forêt publique.

La divagation de bétail dans les forêts (publiques et privées) peut être constitutive de contraventions ou délits.

Dans tous les bois et forêts (publics et privés), constitue une contravention forestière le fait :

- › de laisser circuler des animaux sur des routes et chemins en forêt interdits à leur circulation (amende forfaitaire de 135 euros) ;
- › de laisser circuler ou stationner des animaux dans la forêt d'autrui hors des routes et chemins (amende contraventionnelle de 1500 euros au plus) ;
- › plus grave, le fait de faire passer ou laisser des animaux dans les bois et forêts d'autrui constitués de semis ou plantations réalisés depuis moins de 10 ans est un délit passible d'une amende de 3 750 euros (L163-9 du code forestier) et de la confiscation des animaux, tout comme le fait de ne pas respecter une interdiction de pâturage pendant 10 ans après un incendie de forêt.

En forêt privée, les éleveurs peuvent conclure une convention pluriannuelle et ainsi avoir un « droit de parcours » pour que les animaux puissent aller à un point d'eau ou à l'abri.

Tout propriétaire peut faire paître ses propres animaux ou donner le droit de jouissance à condition de respecter certaines règles :

- › le pâturage ne doit pas compromettre l'état boisé (bien que le code forestier ne définisse pas l'état boisé, ni en nombre, ni en densité, ni en hauteur, ni en volume...);
- › après une coupe à blanc, le renouvellement d'un peuplement forestier* doit être assuré et implique des précautions vis-à-vis du pâturage ;
- › la conduite pastorale doit respecter le PSG ou autre document de gestion durable lorsque la forêt en est dotée ;
- › après incendie dans des bois, forêts, plantations et reboisements, le pâturage est interdit pendant une durée de 10 ans (art. L131-4 du code forestier) ;
- › le pâturage dans les forêts « classées en forêt de protection » est soumis au contrôle de l'administration (art. R141-13 du code forestier).

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

CHAPITRE 3

ÊTRE ET ACCUEILLIR EN FORÊT

117

Les forêts, en particulier celles en libre évolution, sont des lieux où l'imprévisibilité du monde vivant invite à l'observation, à l'émotion, au rêve et à l'aventure. Partant des arbres et des oiseaux, le temps et l'expérience permettent de découvrir les pistes des animaux, leurs nids comme leurs excréments, d'admirer des floraisons discrètes telles celle du noisetier, de découvrir les affinités ou animosités entre espèces. Les sens s'éveillent et s'affinent, le temps s'étend, l'imaginaire se développe. La forêt est un univers vaste, riche, d'une incroyable profondeur.

Elle se fait lieu de passage, de destination, voire d'accueil. À pied, à cheval, à vélo. Sur terre ou dans les arbres. La variété des activités en forêt n'a de limite que l'imagination : simple présence, randonnée, parcours découverte, jeu de piste, campement, habitat, recherche scientifique, pratique méditative, artistique ou spirituelle. À la découverte sensorielle et intuitive s'ajoute le possible accompagnement par des livres et surtout par des personnes initiées (botaniste, ethnobotaniste, entomologiste, pédologue, chasseur, etc.).

Les temps en forêt et aux alentours peuvent aussi être l'occasion d'observer les différents types de pratiques forestières et de se forger des préférences personnelles. C'est aussi un moyen de veiller à la forêt et de réagir en cas d'actes illégaux ou nuisibles.

CAMPER EN FORÊT

Dormir une nuit ou plusieurs semaines en forêt peut être l'occasion de se ressourcer profondément, de se reconnecter à la nature. En tente, en hamac, sous une moustiquaire, un rocher ou une cabane bricolée, les nuits y sont toujours marquantes. Bruits d'animaux, chutes de glands, elles peuvent être très paisibles ou effrayantes.

Le « bivouac » correspond au séjour d'une nuit en forêt sur un parcours, alors que le camping naturel isolé (parfois dit « camping sauvage ») correspond à une implantation plus durable sur site (une nuit et plus). Le bivouac et le camping isolé (léger, sans caravane ni camping-car, ni véhicule) sont tolérés en forêt publique, sauf réglementation locale restrictive. En forêt privée, il faut demander au propriétaire.

Lorsque le lieu est connu à l'avance, que le campement va durer et entraîne quelques aménagements (un lieu pour cuisiner, se laver, faire ses besoins, dormir), il est indispensable de demander l'autorisation au propriétaire (ONF, commune, propriétaire privé) pour s'assurer du bon déroulement du camp, surtout s'il concerne des enfants.

PRATIQUE

Point juridique sur le camping

Le camping pratiqué isolément est librement pratiqué avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire, et hors de l'emprise des routes et voies publiques, des rivages de la mer, des sites classés ou inscrits, des secteurs sauvegardés dans le champ de visibilité des monuments historiques et des aires de mise en valeur ou zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation.

Enfin, la pratique du camping en dehors des terrains aménagés peut être interdite dans certaines zones délimitées par le plan local d'urbanisme ou par arrêté du maire (art. R111-32 à R111-34 du code de l'urbanisme).

La réglementation est propre à chaque parc naturel, régional ou national^a. Le bivouac peut y être autorisé sous certaines conditions tandis que le camping isolé est, quant à lui, souvent interdit, par arrêté de police municipale. Sinon, il requiert l'autorisation du propriétaire des lieux. Un agent ou garde assermenté peut demander de lever le camp en cas d'illégalité (L331-4-1, 2° et R331-64, 2° code de l'environnement).

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

a. Voir le référencement des législations pour chaque parc: www.lecampingsauvage.fr/legislation-et-reglementation/camping-sauvage-bivouac

TÉMOIGNAGE

Le mouvement scout

Les enfants scouts parcourent depuis un siècle les forêts pour y trouver le bois nécessaire à la construction de leur camp et à l'alimentation du feu de leur veillée. La forêt est également le terrain d'apprentissage des fondamentaux du scoutisme: l'enseignement du vivre-ensemble, l'expérimentation du campisme, de l'observation, du travail du bois, de la déduction, de la survie, du sauvetage. Certaines unités organisent des camps de deux semaines en forêt, souvent en forêt domaniale.

Si le scoutisme est souvent associé au catholicisme, il existe désormais de nombreuses ramifications dans les approches spirituelles dont les Éclaireuses Éclaireurs de France (laïc) et les Éclaireuses Éclaireurs de la Nature (inspirés du bouddhisme).

ACCUEILLIR EN FORÊT

Depuis une dizaine d'années, l'activité d'accueil souvent qualifiée « d'insolite » en yourte, en roulotte ou dans des cabanes dans les arbres pour un week-end ou des vacances s'est beaucoup développée. Cet engouement du public répond à une demande croissante de recherche de silence, de retour à la simplicité et à la nature de plus en plus appréciés.

Ces habitats légers sont généralement loués une seule nuit et accueillent une large clientèle : jeunes ou seniors, avec ou sans enfants, comités d'entreprise, petits groupes d'amis, etc. Les tarifs de location débutent souvent à plus d'une centaine d'euros. Outre les questions de législation, d'assurance et de responsabilité, offrir cette prestation nécessite une présence importante.

D'autres activités invitent le public à s'immerger en forêt. Par exemple, le « bain de forêt », *shinrin-yoku*, développé au Japon qui consiste à se balader dans les bois, sans se presser, en ouvrant tous ses sens. Des études scientifiques en montrent les vertus. Plus pratiques, les stages de survie donnent les bases pour évoluer en sécurité en forêt. Plus connus, les parcs accrobranche comme Acro'bath peuvent entraîner les visiteurs à passer d'une entrée ludique de la forêt à une dimension plus sensible.

Du fait de l'engouement pour ces pratiques originales, certains y voient une ressource financière notable. L'arbre et la forêt risquent alors d'être consommés dans l'univers de « l'industrie du loisir ». Le paradoxe pour les participants serait alors de repousser la nature en voulant s'en approcher. Pour que cette activité garde son sens, il paraît souhaitable que l'accueil du public en forêt soit mené avec délicatesse et discrétion, en prenant en compte tous les occupants naturels de la forêt et en veillant à avoir un impact minime et délimité. Ainsi l'accueil forestier, comme l'accueil paysan, ouvre une opportunité aux amoureux de la forêt de diversifier leurs activités forestières. Il offre au public la possibilité de poser un autre regard sur la forêt et les forestiers, une autre façon de vivre plus en harmonie avec la nature et peut-être de s'intéresser davantage à la fragilité et à la richesse du milieu forestier.

TÉMOIGNAGE

La pluriactivité : de l'accrobranche au bois de chauffage

François Bonnevalle a deux passions : l'escalade et la forêt. Il les allie en menant avec sa femme Isabelle une activité de parc acrobatique forestier en saison estivale, Acro'bath, et une activité de travaux forestiers et vente de bois en saison hivernale avec la Scop D'Arbrazed.

(suite)

Cette multi-activité permet de pérenniser les emplois à l'année et d'aborder la forêt sous différentes facettes : récréative, sportive et productive. Les activités d'Arbrazed et d'Acro'bath se complètent aussi dans les finances : quand le parc ferme ses portes, il dispose de trésorerie en début de saison hivernale pour payer le travail de récolte d'un bois qui sera vendu *a minima* un an plus tard.

Avec 8 000 à 10 000 visiteurs par an, depuis 15 ans, le parc d'accrobranche est une réelle vitrine. Des aménagements inventifs auto-construits avec le bois récolté, un parcours botanique et des animations (débardage à cheval, randonnées forestières, etc.) les initient à la forêt. Avec le sourire, François raconte : « On essaie de montrer la réalité de la forêt pour que nos clients se rendent compte qu'ils sont dans du vivant, dans un monde sensible. »

Pour les travaux hivernaux d'élagage, de récolte et vente de bois, la Scop D'Arbrazed a intégré Benjamin, associé depuis 2016. François poursuit : « Notre entreprise se nourrit de notre passion et de notre engagement envers l'arbre et la forêt. »

Cette année, ils diversifient leur clientèle de consommateurs de bois de chauffage en proposant un contrat aux adhérents de l'Amap dont ils font partie. François est confiant : « Vendre à l'Amap aide à progresser dans la transparence du discours, pour que les gens comprennent qu'au-delà du bois, il y a un travail qui contribue à la dynamique du milieu forestier. »

Contact

D'Arbrazed/Acro'bath,

Lieu dit la Chatelaine – 71250 Bergesserin

03 85 50 87 14

contact@darbrazed.com / contact@acrobath.com / www.acrobath.com

FAIRE L'ÉCOLE OU LA CRÈCHE EN FORÊT

L'idée des jardins d'enfants dans la nature, et particulièrement en forêt, a émergé dans les pays scandinaves au cours des années 1950. Elle s'est ensuite développée en Allemagne, en Autriche, en Suisse et se répand actuellement dans toute l'Europe et même au Japon et en Corée du Sud. Il y avait en 2011 plus de 1 000 écoles de ce type en Allemagne et 350 au Danemark. Dans ce dernier pays, ces crèches sont entièrement subventionnées par l'État. Ce concept arrive timidement en France.

Ces crèches et écoles concernent en majorité des enfants de 3 à 7 ans. Les formules sont variées : d'une sortie hebdomadaire à une présence continue dehors par tous les temps. Il y a généralement un allongement du temps en extérieur avec l'âge des enfants. Bien que d'autres milieux naturels soient utilisés (parcs, fermes, etc.), la forêt est le milieu le plus fréquent. Les enfants disposent souvent d'un lieu de base (canapé fait de branchages, roulotte, etc.) où sont disposés les

matériaux et outils et où le groupe peut trouver refuge dans les situations météorologiques extrêmes : « Il n'y a pas de mauvais temps, il y a que des équipements non adaptés ! » dit une encadrante.

Ces écoles poursuivent les mêmes objectifs que les écoles classiques, si ce n'est qu'elles développent des thèmes en lien avec la nature. Malgré des différences structurelles entre les différentes écoles dans la nature elle-même, on trouve des bases pédagogiques communes : par l'expérience vécue, à travers la vie quotidienne, dans et par la nature, il s'agit de suivre le développement individuel et le principe d'« aide-moi à le faire moi-même ». Le jeu libre a une valeur centrale, avec des rituels communs qui ponctuent la journée. La pédagogie par la nature vise à enrichir l'apprenant sans que la nature soit seulement considérée comme un moyen. Elle cherche à construire un lien avec le milieu, fondé sur le respect. Souvent, des cercles de salutation ponctuent la journée : dire bonjour à la forêt le matin et découvrir au moyen d'une chanson ou d'un jeu les actualités de la nature et des saisons, chanson d'au revoir et de remerciements en fin de journée. À l'école de bois de Saint-Gall en Suisse, les enfants chefs de cuisine préparent et cuisent au feu le repas qu'ils ont planifié et dont ils ont acheté les ingrédients avec l'aide d'un adulte.

D'après Sarah Wauquiez, auteure du livre *Les Enfants des bois* (Books on Demand, 2008), des études, les observations des parents et les retours des professionnels de la petite enfance convergent pour conclure que l'expérience de la nature et de la forêt a une influence positive sur le développement des compétences sociales des enfants, leur motricité générale, leur créativité, leur capacité de concentration, leur persévérance et leur résistance aux maladies. Et, évidemment, leur relation à la nature et leur conscience écologique s'éveillent... naturellement. Pour les enfants, les jeux en nature ont de la valeur surtout en ce qu'ils offrent un espace de liberté, d'aventure, de « sauvagerie », dans un cadre rassurant et constant.

VIVRE EN FORÊT

Que ce soit par envie de se retirer du monde, de sobriété ou la conséquence de difficultés financières, des femmes et des hommes choisissent la forêt comme lieu de vie. Cette décision marque à coup sûr une forte rupture avec les normes de la société occidentale.

L'habitat en forêt prend différentes formes. Inspirés par les peuples nomades, certains choisissent les yourtes, les tipis ou les dômes. Dans son livre *La Vie en cabane. Petit discours sur la frugalité et le retour à l'essentiel* (Transboréal, 2013), David Lefèvre parle d'eux : « Ils adoptent des façons d'habiter la terre sans lui infliger de dommages, en la laissant derrière eux vierge de toute cicatrice trahissant un passage, sans s'approprier ni délimiter. » Dans la même lignée, d'autres préfèrent la cabane.

Gabriel ou une aventure dans les bois

Gabriel vit dans un coin retranché d'Aveyron. Les terres et bâtiments du collectif dans lequel il s'investit s'étendent sur un plateau aride. Plus bas dans la vallée, au milieu d'une forêt de chênes, se trouve la cabane où il vit. En réaction aux excès de la société, en particulier à l'empoisonnement des terres par l'agriculture conventionnelle, il a quitté la vie villageoise en 2000 pour se lancer dans une aventure humaine sur un lieu collectif orienté vers l'élevage et les cultures bio. Curieux mélange de SCI, de propriété individuelle, d'indivision et de location, les 100 hectares de terres gérées par le collectif forment une mosaïque de milieux naturels variés. À son arrivée, Gabriel a cherché où s'installer. Il souhaitait avant tout la liberté de vivre à sa guise, sans regard du voisinage. C'est dans un fond de vallée qu'il a trouvé son bonheur, près d'un rocher imposant et d'un gros chêne. « J'ai d'abord installé un matelas, puis un tipi. Puis j'ai aménagé une chambre sous un rocher, ce qu'avaient déjà fait, en leur temps, les charbonniers. Ensuite, j'ai posé une yourte qui me servait de cuisine. Avec le temps, j'ai appris ce qu'est la décence minimale : avoir du chaud et être au sec pour se déshabiller, pouvoir s'allonger dans un lit. »

Au bout de 9 ans, Gabriel s'est lancé dans la construction de sa cabane. Sur le rocher qui abritait sa première chambre, il a bâti une structure ronde, originale, avec une cinquantaine de bois ronds. La moitié sud est entièrement couverte de baies vitrées ouvrant sur une terrasse en hauteur. Les bois, chênes sessiles et pédonculés, proviennent de la forêt alentour, il les a trouvés morts ou dépérissant, les a écorcés, planés et transportés à l'épaule avec des copains, parfois en recourant au treuil. Deux ans auront été nécessaires pour la construction de cet habitat de 40 m². Assemblage de techniques impensables pour des charpentiers, cette cabane respire la paix et la beauté.

Située à 350 mètres de la route, elle est accessible uniquement à pied. En cas de besoin, un véhicule peut approcher à 75 mètres. Un système ingénieux alterne les eaux de ruissellement et l'eau du réseau. L'électricité est fournie par des panneaux solaires. De nombreux actes du quotidien sont menés avec force volonté et détermination. Le soutien des amis a également toute sa place et son sens.

Côté légalité, c'est aussi l'aventure. D'abord loué pour une utilisation agricole, le terrain a été acheté par Gabriel au bout de 3 ans. Déclaré agriculteur, il en a fait son chef-lieu d'exploitation. Il utilise la déclaration de TVA agricole reçue à cette adresse comme justificatif de domicile pour toutes ses formalités. Mais cela ne suffit pas pour être légal. Il espère : « On m'a demandé de payer la taxe d'habitation pour cette cabane. Si je la paie pendant plusieurs années, je deviendrai légal par l'absurde ! L'illégalité c'est un poids au quotidien, j'aimerais ne plus craindre la venue des gendarmes, être enfin tranquille. » Heureusement, Gabriel est très bien accepté par les habitants. Il monte en collaboration avec la mairie un dossier permettant l'inscription du site collectif dans un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) pour y autoriser des constructions et des habitations démontables. Il est aussi respecté par les agriculteurs du coin et les chasseurs pour le travail

(suite)

d'entretien qu'il accomplit dans cette forêt et alentour : « J'essaie de faire un tableau. À certains endroits, je laisse tout, les buissons noirs, les ronces. À d'autres, je mets en valeur un beau rocher, je dégage un pommier sauvage, un beau prunellier. Pour moi, l'esthétique compte. »

Lorsque Gabriel a découvert la charte du RAF, il a tout de suite adhéré : « C'était évident. Dès que j'ai pu, je suis venu à une rencontre et c'était génial de découvrir ces formations. Je ne savais pas comment entrer dans une forêt et prendre du bois en la respectant, j'avais vraiment envie de découvrir cet état d'esprit. J'ai participé à une formation, puis j'en ai organisé une et développé une autre pour aller de l'arbre à la poutre et apprendre comment construire dans le respect du milieu. »

Une vie collective en forêt

Une bande d'amis charpentiers, amoureux des bois, s'est installée en forêt. Des cabanes ont poussé sous les bois, autant pour expérimenter des techniques que pour loger les artisans.

L'un d'entre eux raconte : « Nous sommes passionnés par les cabanes. C'est un habitat sans impact sur l'environnement : après notre passage, l'argile retourne à la terre, le bois pourrit. Et puis il y a une richesse architecturale incroyable. Ici, chacune a une forme, des assemblages de matières uniques. Tout le monde a une image de cabane dans sa tête, mais personne n'a la même. C'est un bâtiment qui en dit beaucoup sur son constructeur, il peut se lâcher, recommencer. C'est un espace d'expérimentation amusant, l'identité du constructeur y apparaît. »

« Ce qui nous a plu, c'est de construire une maison avec une hache et une scie ! » continue-t-il. Après cinq années, une dizaine de cabanes ont été bâties. L'une d'elle sert de cuisine et de salle de bains collectives. Une dizaine de personnes vit ici à l'année : « Vivre en forêt c'était une forme d'évidence, une logique d'ensemble, simple. D'abord, on avait envie de liberté de construire, d'expérimenter. Ici, il y a le bois et l'argile, tout pour faire des cabanes, c'était logique de travailler là. Notre vie s'articule avec les ressources qu'on a sous la main. Nos charpentes s'adaptent, valorisent au maximum les bois tordus qui ne sont en général pas utilisés ou juste en bois de chauffe. En été nous cuisinons sur une cuisinière à bois économe connue sous le nom de "rocket stove" pour utiliser le petit bois, une cave semi-enterrée remplace le frigo. Et puis, ça élimine la question du loyer et facilite la question financière. [...] On a tous eu une autre vie avant. Mais on avait envie d'une vie saine, d'être ensemble, à l'extérieur. Même si notre forêt n'est qu'un jeune taillis, c'est un plaisir extraordinaire de se réveiller dans ce cadre tous les jours. On vit au rythme des saisons, mais réellement, au-delà de l'idée, des mots. Et puis il y a la question du temps : le froid le matin, le temps pour faire le bois, pour aller à la cueillette de champignons. Vivre au rythme des arbres, des plantes, ça change la notion de temps, le quotidien, la façon de penser les projets. C'est un rythme différent, agréable et jouissif. On génère moins d'argent, mais ça ne coûte pas cher et c'est un confort de vie qui n'a pas de prix. On a notre propre richesse : le fait de vivre très

(suite)

proches les uns des autres, de recevoir beaucoup de monde. En choisissant nos propres contraintes, on a un sentiment de liberté énorme. Ça demande d'être très autonomes, de faire de la bricole, ou d'appeler les autres.»

Le terrain appartient à l'un des membres du collectif. Seules deux constructions sont déclarées : un atelier, magnifique ouvrage collectif illustrant la richesse de leurs techniques et leurs goûts esthétiques, et les toilettes sèches, qui disposent d'une charpente de toit Philibert Delorme et de jolies finitions sculptées à la main : « Ces bâtiments ont été facilités par l'organisation de chantiers collectifs autour des savoir-faire à l'ancienne. Nous lançons des appels larges où l'idée est d'attaquer un chantier et de le finir dans la même semaine. Pour le dernier, nous étions quatre-vingts à travailler. On est caché dans les bois mais on rayonne ! »

PASSER À L'ACTE

Pour une nuit ou pour la vie, réaliser son rêve d'être en forêt ne s'improvise pas. En tout cas, il demande que l'on respecte un certain nombre de règles, des plus élémentaires aux plus contraignantes.

Circuler en forêt autrement qu'à pied

Les vélos et chevaux sont autorisés sur les routes et chemins forestiers quand ceux-ci ne sont pas interdits à la circulation de tous véhicules ou bestiaux²⁸. L'intérieur des peuplements forestiers leur est en revanche strictement interdit. Dans des forêts très fréquentées, la circulation des vélos et chevaux peut être autorisée et limitée aux allées forestières larges (plus de 2,50 mètres) et aux itinéraires balisés.

Quant à la circulation des véhicules à moteur, elle impacte fortement le milieu forestier : dérangement de la faune, tassement du sol, pollution liée aux hydrocarbures, etc. Elle est donc habituellement limitée aux véhicules utilisés pour des missions de service public, à des fins professionnelles de recherche, de récolte ou d'entretien des espaces naturels et par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux. Mais il existe des routes forestières ouvertes à la circulation publique ; dans ce cas, les règles du code de la route s'appliquent.

Une voie privée peut être présumée par certains tribunaux ouverte à la circulation des véhicules à moteur si elle est suffisamment large et qu'une voiture de tourisme non adaptée au tout-terrain peut y rouler. Pour la fermer, un panneau ou un dispositif de fermeture sera

28. Article R. 163-6 du code forestier.

nécessaire. Les simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement praticables pour des véhicules inadaptés n'ont pas besoin de panneau ou de barrière pour être réputés fermés à la circulation. Ceci concerne tous les engins à moteur, du véhicule de tourisme à la moto en passant par le 4 × 4, la motoneige ou encore le quad. Le code forestier prévoit des amendes de 135 euros au plus pour la circulation sur les chemins forestiers fermés et de 1 500 euros maximum pour une circulation en pleine forêt en dehors des chemins, avec, selon les cas, la saisie du véhicule. Dans la pratique, il est parfois difficile d'empêcher motos et quads de pénétrer en forêt, même avec des barrières – qu'ils contournent.

Veiller à la sécurité

Pour celui qui accueille en forêt, quel qu'il soit et quelle que soit l'activité, il est essentiel de veiller à la sécurité des visiteurs : y a-t-il des branches mortes en hauteur à proximité de l'activité ? Des arbres morts ? Des ravins ? Des zones humides ? Est-ce que les différentes activités mises en place sont compatibles entre elles ? Il faut prêter une attention tout aussi soutenue à l'intégrité du milieu : y a-t-il un risque de dégradation pour les arbres, le sol (tassement lié à la fréquentation), la faune, la flore ? Est-ce que l'installation d'aménagements pérennes peut avoir un impact à long terme ?

Si la fréquentation de la forêt est régulière, il est conseillé au propriétaire de souscrire une assurance responsabilité civile spécifique à la forêt en cas de chute de branches ou d'arbres sur des visiteurs.

Lors de visites ou de participations à des chantiers forestiers, une vigilance importante devra être apportée par les responsables. La visite peut être fixée à une heure précise et limitée dans le temps. Si des démonstrations d'abattage sont faites, les visiteurs ne s'approcheront pas à moins de deux fois la longueur de l'arbre visé. Légalement, tout visiteur doit se munir d'un casque, de chaussures de chantier et d'un gilet fluorescent s'il est amené à se rendre à proximité immédiate du chantier.

Dans le cas d'activités organisées par un utilisateur non propriétaire, une convention écrite et passée avec le propriétaire pourra lister et préciser la répartition et l'étendue des responsabilités en décrivant au plus près l'activité, la période, les moyens utilisés et les conséquences potentielles pour le(s) site(s) concerné(s), ainsi que le nombre maximum de personnes accueillies en même temps.

Faire du feu

Pour la chaleur du corps et du cœur, la lumière ou la cuisine, et avec la matière première à proximité, il peut être tentant d'allumer un feu en forêt. Pourtant, la rapidité du démarrage des incendies et

leurs lourdes conséquences limitent fortement les possibilités réelles. Chaque année en zone méditerranéenne, entre 10 000 et 15 000 hectares de forêts partent en fumée et principalement du fait d'imprudences : mégot de cigarette, barbecue, feu de camp, feu d'artifice...

Il est interdit à toute personne, en dehors des propriétaires de terrains boisés et de leurs ayants droit, de porter ou d'allumer un feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues ayant été parcourus par des incendies. En principe, cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers ou usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Le préfet peut réglementer l'usage du feu par arrêté préfectoral, que ce soit par les propriétaires et leurs ayants droit, ou toute autre personne. C'est le cas pour chacun des départements de la Région PACA, la Drôme et l'Ardèche. Les arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu sont consultables en mairie et en préfecture. Ainsi l'emploi du feu peut être soumis à une déclaration préalable en mairie ou une demande d'autorisation auprès du maire.

Lorsqu'il n'est pas interdit de faire du feu, des consignes strictes doivent être respectées :

- un feu ne doit jamais être laissé sans surveillance jusqu'à son extinction totale (ne pas quitter les lieux sans s'être assuré que le feu et les braises sont correctement éteints) ;
- il faut toujours avoir, à proximité du feu, un moyen d'extinction et un moyen d'alerte (téléphone...) en cas de perte de contrôle ;
- réaliser une zone incombustible de 5 mètres débroussaillée autour du foyer (terre à nu) ;
- ne pas brûler par vent fort et sous les branches basses d'un arbre ;
- procéder à l'extinction définitive en noyant le foyer et en retournant les braises.

De la légalité de construire en forêt

Le code de l'urbanisme régit toutes les constructions. Cependant, la réglementation est complexe et change régulièrement. Unique en son genre, l'association Halem (Habitants de logements éphémères ou mobiles, www.halemfrance.org) aide quotidiennement des personnes démunies devant les élus et l'administration à se retrouver dans le dédale juridique des habitats légers.

De la légalité de s'installer ou de construire en forêt

Les règles d'urbanisme

Ce sont les règles d'urbanisme qui déterminent la possibilité de construire ou d'aménager une parcelle. Dans une commune, trois situations peuvent se présenter :

- commune dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) ou par un plan d'occupation des sols (POS) ;
- commune dont le territoire est couvert par une carte communale ;
- commune dont le territoire n'est couvert ni par un PLU/POS, ni par une carte communale.

Les PLU, POS et carte communale sont des documents administratifs que l'on peut consulter en mairie et dont on peut demander la communication.

› La commune est couverte par un PLU (ou un POS)

Les POS étant amenés à disparaître, ils ne sont pas traités ici. Un PLU est un document d'urbanisme se composant de plusieurs parties : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Les cartes du PLU permettent de connaître le zonage d'un terrain. Il en existe 4 principales : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle et forestière (N). Le PLU prévoit souvent un sous-zonage permettant d'affiner les règles d'urbanisme s'appliquant au secteur concerné (par exemple une zone Znt - zone naturelle touristique - dans laquelle seraient autorisés les installations d'équipement pour le tourisme vert et l'accueil de loisir).

Le règlement du PLU fixe pour chaque zonage les règles d'urbanisme applicables : type d'installations ou de constructions autorisées ou interdites, hauteur, aspect... Ces règles s'appliquent à la zone concernée, que le projet d'installation ou de construction soit soumis ou non à permis ou à déclaration préalable.

En ce qui concerne les zones naturelles et forestières (N) (R151-24 et R151-25 code de l'urbanisme), le code de l'urbanisme permet à un PLU d'autoriser en zone N :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et L151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (par exemple : château d'eau, éoliennes, antennes de télécommunication) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On peut désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement

(suite)

de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L151-11) :

« Le règlement de la zone peut, à titre exceptionnel, délimiter [...] des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions ;

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ;

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (L151-13). »

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L151-12). »

› La commune est couverte par une carte communale

Une carte communale est un document d'urbanisme moins complet qu'un PLU. Elle est composée d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques. Les cartes indiqueront les secteurs constructibles et inconstructibles de la commune.

Peuvent être autorisés dans les secteurs inconstructibles : l'adaptation, le changement de destination, la réfection (restauration) ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

› La commune n'est couverte ni par un PLU (ou un POS), ni par une carte communale

En principe, il est interdit de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par exception, peuvent être autorisés :

- adaptation, réfection (restauration), extension ou changement de destination des constructions existantes ;

- construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions architecturales locales ;

- constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

- constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et extension mesurée des constructions et installations existantes ;

- ponctuellement, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale » le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

(suite)**› Certificat d'urbanisme**

Il est possible de demander au maire de la commune un certificat d'urbanisme. Il ne remplace pas un permis de construire mais permet de connaître les règles d'urbanisme applicables au terrain. En principe, les règles d'urbanisme indiquées dans le certificat d'urbanisme sont figées pour une durée de 18 mois : si une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans les 18 mois qui suivent la délivrance du certificat d'urbanisme, les règles indiquées dans le certificat d'urbanisme s'appliqueront, même si elles ont changé entre temps. Pour plus d'informations : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1633

Permis de construire ? Permis d'aménager ? Déclaration préalable ?

En fonction du projet de construction et d'installation, de sa surface de plancher et d'emprise au sol, celui-ci va être soumis ou non à une formalité à accomplir avant la réalisation du projet : obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, dépôt d'une déclaration préalable... Par exemple :

- la création ou l'agrandissement d'un camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs « ou d'habitations légères de loisirs » est soumis à un permis d'aménager (informations synthétiques sur les permis d'aménager : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17665) ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager est soumis à une déclaration préalable (informations synthétiques sur les déclarations préalables : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578).

› Point d'attention

Un projet non soumis à permis ou déclaration préalable reste soumis aux règles d'urbanisme. Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à une réglementation sécurité-incendie et à une accessibilité aux personnes handicapées.

› Qui décide d'accorder ou de refuser un permis, ou de s'opposer ou non à une déclaration préalable ?

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'une carte communale ;
- le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes (L422-1 code de l'urbanisme).

Habitats légers

Le code de l'urbanisme définit 4 catégories d'habitats légers :

- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs occupants (R111-51 code de l'urbanisme) : installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées

(suite)

à titre de résidence principale au moins 8 mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables ;

- les habitations légères de loisirs (R111-37 du code de l'urbanisme) : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ;
- les résidences mobiles de loisirs (R111-41 du code de l'urbanisme) : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ;
- les caravanes (R111-47) : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Suivant la catégorie dans laquelle se trouve l'habitat léger, ses règles d'implantations seront différentes. Par exemple :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m³ est soumis à l'obtention d'un permis d'aménager (R421-19) ;
- les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être implantées que (R111-42) : dans les parcs résidentiels de loisirs/dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme/dans les terrains de camping régulièrement créés ;
- l'installation d'une caravane pour une durée supérieure à 3 mois par an, sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée, est soumise à déclaration préalable.

Sanctions pénales en cas d'infraction aux règles d'urbanisme

Les articles L480-4 et L610-1 du code de l'urbanisme définissent les infractions pénales en matière d'urbanisme et fixent les peines encourues. Par exemple en cas de non-respect des obligations en matière d'autorisations d'occupation du sol (permis, déclaration préalable), par exemple, édifier une construction sans avoir obtenu le permis de construire requis. Les infractions prévues par ces textes sont des délits. Leur délai de prescription est passé de 3 à 6 ans depuis le 28 février 2017. C'est-à-dire que 6 ans après la fin de la construction les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées (informations synthétiques sur les prescriptions : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F642).

Encadré rédigé par Delphine Gavend, juriste.

Passer une convention pour des installations pérennes en forêt

Si l'activité prévue en forêt nécessite des aménagements importants, et notamment s'ils s'inscrivent dans la durée, il est conseillé et rassurant de poser les engagements de chacun par écrit dans une convention libre (qui peut ne pas avoir de valeur légale ou sera requalifiée) ou un bail à construction²⁹.

Le bail à construction engage le preneur du bail à édifier et à entretenir à sa charge un ou des bâtiments. Il sera propriétaire du bâti construit pendant la durée du bail et aura la faculté de l'hypothéquer, ainsi que l'obligation de payer les taxes foncières. En échange, il devra payer au tenant du bail (le nu-propriétaire) un loyer qui peut être modique. Le propriétaire du terrain sera propriétaire de la construction à la fin du bail. La durée du bail peut varier de 18 à 99 ans. Il explicite clairement les engagements et responsabilités de chacune des parties et décrit les aménagements prévus. De manière générale, il est important de clarifier dès le début quelles seront les constructions et importations de matériaux dans la forêt et de prévoir la fin d'activité pour éviter que des matériaux ne soient abandonnés.

En dehors du bail à construction, il est possible de passer une convention libre qui offre toutefois moins de garantie et de sécurité aux parties prenantes. Le tableau suivant donne des idées de clauses à intégrer.

Pense-bête de clauses possibles à intégrer dans les contrats lors d'une construction pérenne en forêt

Statuts,
délimitation,
réglementations

- Objet et nature du contrat, contractants, durée du contrat, sites concernés, date de début et d'échéance.
- Réglementations en vigueur sur le site (Natura 2000, DFCI, RTM, parc naturel, site archéologique...) et conséquences.
- Modalités de rémunération/compensation (gracieux, apport en nature, monétaire...).
- Responsabilités du propriétaire et du contractant au regard de l'urbanisme (droits à construire) et des réseaux.

29. Code de la construction et de l'habitation, articles L. 251-1 et s., R. 251-1 et s.

Pense-bête de clauses possibles à intégrer dans les contrats lors d'une construction pérenne en forêt *(suite)*

Gestion des flux	- Gestion des déchets organiques et non organiques (modes et fréquence d'évacuation). - Si point d'eau courante ou stagnante, définition des modalités de prélèvement, d'usage et de dérivation. - Gestion des eaux usées. - Nombre maximum de personnes autorisées sur le site à un même instant ou sur un temps limité. - Pour la construction, précision des quantités maximales, nature et zone de prélèvement des matériaux organiques ou minéraux issus du site.
Engagements réciproques	- Activités interdites sur le site ou entraînant des nuisances pour la faune/flore/riverains par le propriétaire/et/ou contractant. - Usages interdits au contractant pour incompatibilité avec activités du propriétaire et vice versa. - Décharge de responsabilité du propriétaire quant aux activités organisées par le contractant (attention, toute clause d'exonération de responsabilité n'est pas permise selon l'objet ou la nature juridique du contrat). - Présentation annuelle au propriétaire d'une attestation d'assurance propre à l'activité du contractant. - Vérification des habilitations du contractant, de la légalité de son activité et de la construction sur le site concerné (code de l'urbanisme, autorisation de travaux...) - Autorisation ou non de la sous-location par le contractant.
Accès, mise en sécurité	- Définition de qui, du contractant ou du propriétaire, entretient les accès et sécurise le site (gouffre, grottes, etc.). - Définition des accès au site : piétonnier ou en véhicule à moteur. - Accessibilité aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Construction	- Privilégier les matériaux présents sur le site en précisant les quantités et nature des prélèvements. - Limitation de tonnage et délimitation des zones si utilisation d'engins de chantier (tractopelle...). - Si utilisation de matériaux de construction importés (béton, parpaings...) ou véhicules immobilisés, précision de leur nature, quantité et lieu d'installation. - Définition des modes de fixation des installations aux arbres vivants (accrobranche). - Précision de la source d'énergie des équipements, de leur mode d'arrivée, d'installation et de sortie s'il y en a (groupe électrogène, piquage sauvage sur réseau ERDF).
Fin de contrat	- Modalités de révision et de rupture de convention. - Si démontage, précision si le site doit être débarrassé de tous matériaux de construction importés. - Indemnisation ou non par le propriétaire, lors de la rupture du contrat, sur les aménagements réalisés par le contractant, avec expertise d'inventaire, et sous réserve que les travaux aient bien été validés.



Deuxième partie

ÊTRE OU DEVENIR PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Devenir propriétaire forestier, individuellement ou à plusieurs, est une aventure en soi, un moyen d'agir concrètement sur le territoire. Le droit forestier français impose encore relativement peu de contraintes au propriétaire forestier. Celui-ci a donc le pouvoir et la responsabilité de décider ce qui sera fait ou non dans sa forêt, aujourd'hui et demain, s'il y aura des activités humaines, de quel type, à quel rythme et sous quelle forme.

Sortir du cadre forestier « conventionnel » n'est pas toujours aisé. Il existe peu de sources d'information qui sortent des boulevards tracés par la filière forêt-bois. Le Réseau pour les Alternatives Forestières tente de réunir les informations existantes et les personnes ressources. Pourtant, force est de reconnaître que le chemin est long et que la transition est à peine engagée.

Il arrive par exemple que le propriétaire n'ait pas accès aux subventions lorsqu'il fait des choix techniques qui diffèrent des orientations productivistes dominantes. Une gestion alternative, plus riche et complexe que la monoculture régulière, peut désorienter le propriétaire car sa maîtrise est nettement plus complexe, parce que les références manquent et que les techniciens et gestionnaires forestiers seront moins enclins à l'appuyer et le conseiller dans ce sens. Or la responsabilité d'un lieu dont l'espace-temps dépasse la vie humaine, l'héritage d'une histoire, d'un écosystème complet nécessite du discernement. Choisir entre artificialiser un écosystème ou l'accompagner vers sa maturation est un acte conséquent.

Ouvrir sa forêt à d'autres activités que la récolte de bois, la partager avec d'autres acteurs peut également surprendre, voire inquiéter. Pourtant, de nombreuses personnes participent à la vie de la forêt et l'impactent : promeneurs, cueilleurs, chasseurs, etc. En créant un espace alliant dialogue, transparence et écoute, il est possible d'inventer des règles claires de coopération qui favoriseront l'enrichissement du milieu, l'apprentissage et la transmission.

Si le propriétaire forestier, acteur de la filière, arrive à agir en cohérence avec ses valeurs, à garder du plaisir tout en se confrontant aux réalités du terrain, il peut alors apporter une vision originale basée sur son expérience. Et influencer ainsi un milieu social qui semble avoir besoin de nouveaux paradigmes, donnant ainsi de l'espoir à celles et ceux qui désespèrent de trouver un sens éthique à leur travail en forêt, et plus largement, aux personnes qui aiment les forêts matures, diversifiées, ou multifonctionnelles.

Le foncier forestier, un bien particulier

Le territoire français est recouvert d'un tiers de forêt, et 75 % de celle-ci est privée, répartie entre 3,5 millions de propriétaires. Douze millions d'hectares de forêt sont ainsi soumis aux décisions du propriétaire dans un cadre légal très peu contraignant. Les niveaux de connaissance et d'implication sont très variables : un propriétaire sur quatre ne passe pas une journée par an dans sa forêt^a.

En nombre, les propriétaires sont principalement des personnes physiques, dont une majorité d'hommes, d'agriculteurs, de retraités. Près de quatre propriétaires sur cinq ont moins de quatre hectares. Nombre d'entre eux sont désinvestis depuis l'exode rural et ignorent tout de leur patrimoine forestier et de sa richesse, tant financière qu'écologique. L'État et les coopératives forestières consacrent temps et argent considérables pour les inciter à mettre en marché les bois de leurs parcelles. Dans l'ignorance, l'éloignement et le manque de disponibilité, ces propriétaires hésitent souvent entre deux options : tout accepter ou tout refuser.

Du côté des grands domaines, la situation est différente. Les propriétés de plus de 25 hectares représentent la moitié de la surface forestière privée française^b. Les personnes morales^c en possèdent 41 %. Plus largement, entre 1999 et 2012, la part nationale des surfaces forestières appartenant à des personnes morales est passée de 18 à 25 %. Très dynamiques sur le marché de l'achat-vente, elles ont participé aux transactions d'un tiers des surfaces en 2013 et 2014. À côté des sociétés agricoles et forestières, les institutions (comme la Caisse des dépôts et consignations), les banques et les compagnies d'assurance se montrent très entreprenantes. Elles ont acquis un dixième des surfaces vendues sur cette même période.

La forêt, lieu mythique du sauvage et du ressourcement, représente ainsi le troisième portefeuille des investisseurs après les valeurs boursières et l'immobilier. Familles fortunées, grandes institutions et fonds de placements divers y trouvent un moyen de diversifier et de sécuriser leur patrimoine et sa transmission.

Dans cette logique financière, les espaces forestiers doivent prouver leur rentabilité en référence à la productivité des capitaux bancaires. Mais pourquoi tous les bénéfices issus d'une forêt devraient-ils aller à ses propriétaires ? Pourquoi leur rémunération nette serait-elle déconnectée de leur (éventuel) travail en forêt ? Pourquoi ne pas réinjecter ces bénéfices dans la forêt et dans une économie forestière favorable au territoire ? Ces questions, aussi surprenantes qu'elles soient pour les acteurs forestiers actuels, méritent cependant d'être posées.

a. Agreste, *Chiffres et Données, Série Agriculture*, n° 222, avril 2014.

b. Agreste, *Les Dossiers*, n° 30, décembre 2015.

c. Agreste, *Chiffres et Données, Série Agriculture*, n° 222, avril 2014.

Point juridique sur la propriété forestière

Le fondement du droit de propriété a reçu sa formulation juridique moderne dans l'avènement du code civil en 1804, et il est resté inchangé depuis. Son article 544 dispose ainsi que : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Le droit de propriété est aussi reconnu comme principe à valeur constitutionnelle.

Dans l'absolu, le droit de propriété reconnu au particulier propriétaire privé d'une forêt lui confère le droit d'en « user », d'en « jouir » et d'en « disposer ». Par principe, ce propriétaire est le maître absolu et exclusif du terrain dans les limites physiques qui le caractérisent. Le droit de propriété forestière est attaché à une chose qui a le caractère d'un bien matériel (physique), immeuble dans sa nature ou par destination, et qui a la capacité de produire des meubles, ce bien pouvant être qualifié techniquement de sol indissociable d'une couverture végétale, présente ou en devenir, au moins partiellement ligneuse.

Le droit « d'user » de son bien (*usus*) est le droit de l'utiliser pour ses besoins, pour son « usage », que cet usage ait une « utilité » ou non. On l'appelle encore le « droit d'usage ».

Le droit de « recevoir les fruits » issus de sa forêt (*fructus*) est le droit de recueillir les fruits et les choses au sens propre que la forêt a fait croître (ramassage de glands, de faines ou de cônes) ou de jouir sous différentes formes des choses permises dans la forêt. On l'appelle encore le « droit de jouissance ».

Le propriétaire peut récolter les « fruits » ou le « produit » en nature ou en argent des bois coupés ou de tout ce qui peut être significativement retiré de son terrain, y compris les pierres de son sol. Les fruits n'entament pas le « capital de production » (soit la capacité de production de la forêt) et se récoltent à la périodicité de leur renouvellement naturel ou au rythme de la croissance moyenne des arbres, alors que le produit résulte globalement d'une production unique (une grume).

Toutes les plantations réalisées sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire du sol, à ses frais et sont réputées lui appartenir, sauf si le contraire est prouvé.

Extrait du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013, de Sylvie Marguerite Ducret.

RÉCOLTE
BOIS

ATELIERS

ÉDUCATION
ET JEUX

SALLE
COMMUNE

POTAGER

LOGEMENTS

CABANES

OBSERVATION

VERGER

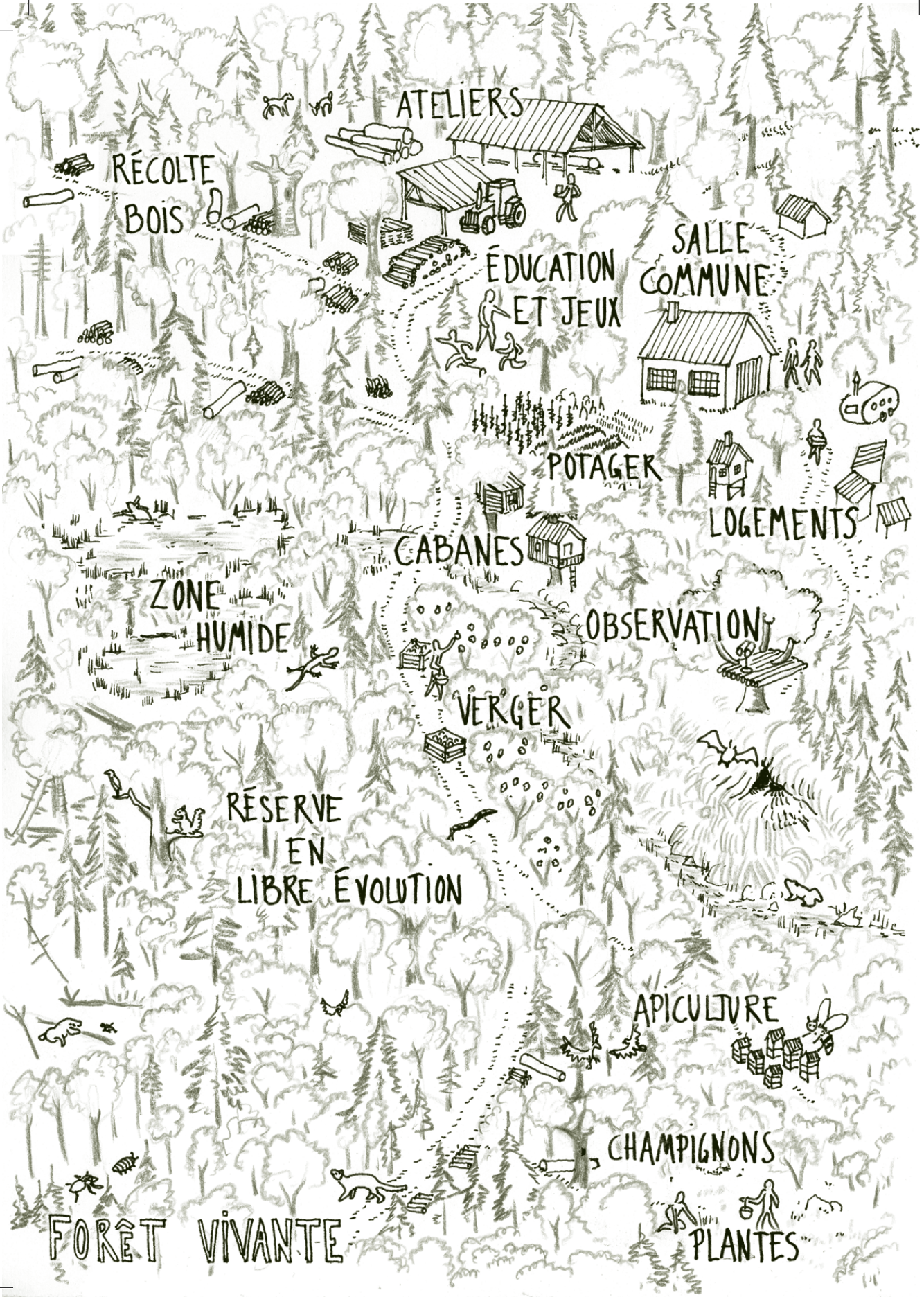
RÉSERVE
EN
LIBRE ÉVOLUTION

APICULTURE

CHAMPIGNONS

PLANTES

FORÊT VIVANTE



CHAPITRE 1

DE L'IDÉE AU PROJET

Posséder un bout de terre, protéger des forêts et contrecarrer des projets nuisibles, avoir accès à la ressource bois, installer une activité pour soi ou pour d'autres, sortir l'argent des banques, ou se sortir soi-même, vivre le plaisir d'être en forêt, avoir un lieu de vie : il existe diverses raisons d'accéder à la propriété forestière. Il y a aussi différentes manières de le faire et une infinité de projets à inventer, plus ou moins favorables au milieu et plus ou moins aisés à réaliser. Mathias Bonneau illustre et rend tangible (ci-contre) un rêve de forêt vivante.

141

DU RÊVE À LA RÉALITÉ

Selon la nature du projet, celui-ci peut s'imaginer seul ou à plusieurs. Le collectif peut s'inscrire au niveau de la propriété ou de la gestion du bien. La propriété collective peut être un moyen de faire perdurer un projet au-delà de la vie d'un individu, l'inscrire dans un temps long. La gestion collective est une ouverture à la pluralité des regards, des points de vue, sur ce qui peut être fait sur l'espace commun. Simple invitation à s'exprimer ou partage des décisions, diverses formes existent pour réunir propriétaires, gestionnaires, porteurs d'activités et habitants. D'autres possibilités sont à inventer, peut-être en s'inspirant des initiatives existantes sur les thématiques de la mer et de l'agriculture par exemple.

Construire et partager le projet

En forêt, beaucoup d'acteurs agissent isolément. La propriété individuelle est courante et bien documentée. La culture du collectif est en revanche peu répandue quand bien même elle permet de multiplier et d'élargir les points de vue, de développer la créativité et le vivant. Le RAF a donc fait le choix dans ce guide de privilégier les démarches pour agir ensemble en forêt. L'engagement à plusieurs sur un projet en forêt est potentiellement source d'une grande richesse : activités, compétences, apports financiers, réseau d'entraide et de partage. En contrepartie, les prises de décision nécessitent d'intégrer différents points de vue, de mûrir les réflexions pour qu'elles soient satisfaisantes pour le plus grand nombre et ne laissent personne en chemin. Souvent plus lentes à intervenir, elles sont aussi souvent plus approfondies et donc sans doute plus solides. Pour créer un projet collectif, de propriété ou de gestion forestière, il est possible de

s'inspirer des très nombreuses initiatives existant en agriculture ou en habitat partagé³⁰.

Partir d'un collectif existant ou en créer un, toutes les configurations sont possibles. Chaque collectif a une identité propre, liée à son histoire, son envie de faire ensemble. Il est de bon augure de travailler avec l'existant, de prendre en considération les personnes environnantes pour s'inscrire dans l'histoire locale et assurer une certaine pérennité.

S'engager dans un projet collectif peut faire peur : comment dépasser les divergences et commencer à travailler ensemble dans un but commun ? Peut-il y avoir des prises de pouvoir ? Comment pérenniser le travail réalisé et à venir ? Comment ne pas perdre son argent, ses amis, son temps ? Comment ne pas être submergé de responsabilités ? Tous ces questionnements, et bien d'autres, sont légitimes. Parce que chaque personne a des attentes individuelles et collectives différentes, il est important de les identifier et de les partager au plus tôt. L'écoute et l'expression des similarités comme des différences, voire des divergences profondes, feront émerger une culture commune. Les possibilités et les limites du collectif et de chacun de ses membres s'en trouveront clarifiées. Dans ce processus lent et pluriel, le temps humain se met doucement en harmonie avec le temps forestier.

Avant toute chose, il ne faut pas hésiter à lister le plus grand nombre de questions qui seront autant de portes ouvertes – ou fermées – pour pouvoir avancer dans le projet. Voici une liste non exhaustive de questions qui peuvent se poser pour définir le projet et son fonctionnement.

PRATIQUE

Se questionner pour bien définir le projet

Le groupe

Qui sommes-nous ? Quel cheminement amène chacun à s'investir dans ce projet ?

Quels sont les domaines de compétences de chacun ? Quels sont les besoins essentiels de chacun dans ce collectif ?

Souhaitons-nous être ouverts et agrandir le groupe, ou plutôt en conserver la taille actuelle ? Fixons-nous une limite ? Quels sont les critères pour intégrer de nouvelles personnes (implication physique, financière, autre) ?

Comment quitter le groupe ? Quelles implications pour le projet et les personnes restantes ?

30. Voir l'association Relier : www.reseau-relier.org

(suite)**Le projet**

Pouvons-nous dessiner notre forêt et notre projet ? Pourquoi acheter une forêt ? Pourquoi l'acheter ensemble ?

Sommes-nous capables d'esquisser un premier socle de valeurs communes ? Quels projets d'activités en forêt avons-nous, pour qui ? Ces activités sont-elles compatibles, complémentaires ?

Le projet est-il un moyen de subvenir aux besoins économiques des personnes ? Ou un lieu de rencontres et d'activités non professionnelles pour les porteurs du projet ? Ou les deux selon les personnes ?

S'il y a des projets professionnels et non professionnels, comment envisager la coexistence des deux ? Qu'en attend chacun du point de vue économique, individuel, pratique, de l'épanouissement personnel ? Les projets professionnels sont-ils communs ou une juxtaposition de projets individuels ? En cas de projet commun, qu'attend chacun de l'autre ?

Certaines personnes comptent-elles vivre sur le lieu ? Toutes, aucune ? Où, comment ?

Qu'est-ce que chacun est prêt à risquer avec ce projet ? Qu'est-ce que chacun souhaite être certain d'accomplir avec ce projet ?

Quel type de forêt imaginons-nous ? Ébauche de critères.

Préparation du projet

Quelle échéance pour l'achat ?

Quelles sont les connaissances et compétences à acquérir ? Et par quels moyens (lectures, visites, formations, accompagnement, etc.) ?

Comment nous organisons-nous ? Utilisons-nous des méthodes d'intelligence collective ?

Quelle temporalité pour nos rencontres ? Comment fonctionnent-elles ? Quelqu'un se charge-t-il de préparer ces temps ? Cette personne fait-elle un compte-rendu ?

Quelles sont les disponibilités en temps de chacun pour les différents sujets (recherche de forêt, juridique, financier, etc.) ?

Quel mode de circulation de l'information préférons-nous (mail, téléphone, sms, etc.) selon le type de sujet ? Y a-t-il des difficultés avec l'outil numérique ?

Gouvernance souhaitée à terme

Quels espaces de décision pour les différents types de décisions (quotidien, investissement, sortie/entrée dans le collectif, etc.) ? Comment souhaitons-nous fonctionner pour les prises de décision (vote à la majorité, aux deux tiers, consensus, sociocratie, « holocratie » ...) ?

Quelle méthode de résolution en cas de conflit (médiation externe, interne, communication non violente) ?

Moyens financiers et mutualisation

Quelle est la réalité financière de chacun (revenus et épargne) ? Dans l'absolu, quel montant chacun peut-il et est-il prêt à mettre dans l'aventure ?

S'il y a de grands écarts de revenus et/ou d'épargne, d'où viennent-ils ?

(suite)

Comment sont-ils vécus par chacun et le groupe aujourd'hui ? Comment les aborder pour l'achat et la suite ?

Y a-t-il d'autres formes d'apports (outils, temps, compétences) ?

Choisissons-nous un financement propre, externe, mixte ? Un achat sous forme d'épargne placée (groupement d'épargnants), sous forme de don (propriétaire à intérêt général) ? Quelles conséquences sur les réalisations possibles pour chacun ?

Quel partage des investissements, des charges régulières, des éventuelles recettes ?

Quelle est la relation entre moyens financiers investis, pouvoir de décision et responsabilités ?

Charte et statuts

Rédiger une charte** pour affirmer les valeurs, le projet ? La rendre techniquement et/ou juridiquement applicable ? Quelle forme juridique serait en cohérence avec cette charte ?

Comment intégrer l'éthique du projet dans les statuts juridiques de la propriété ? Ou dans un bail, un contrat de longue durée ? Que doit-on écrire clairement au début ? Qu'est-ce qui peut être écrit au fur et à mesure ? Qu'est-ce qui peut être simplement basé sur la confiance ?

Quelle pérennité de la forêt et du projet en cas de disparition ou de dysfonctionnement du groupe ?

** Document écrit, une charte est le fruit de discussions riches et passionnées pour définir ce qui fait le cœur du collectif et de son projet. Plus accessible que des statuts juridiques, elle donne les lignes directrices, ce que le collectif veut promouvoir, ce qu'il souhaite éviter. Elle peut mettre en avant ce qui fait consensus, tout comme ce qui reste en débat.

Elle peut contenir aussi bien de grands idéaux que des aspects techniques et pratiques précis. Elle peut se décliner ensuite en clauses techniques dans les statuts juridiques, des contrats ou des baux, après évaluation et choix entre ses différentes modalités d'application pratique.

→ Pour définir l'orientation de la forêt et préciser quelles activités pourront y être menées et sous quelle forme statutaire et à quelles conditions, voir la première partie de ce guide.

Critères de recherche d'une forêt

Localisation, région, superficie, expositions, types de sol, essences et types de forêt, présence de rivières, de prairies, de bâtis (cadastrés ou non pour la légalité de la construction), accessibilité, isolement ou proximité d'une ville, d'un village, vue, etc. Tous ces facteurs influencent la construction du projet et les possibilités d'action.

Superficie

La superficie détermine la nature des projets possibles pour la forêt. Si l'accueil à la journée est possible sur une petite surface, la gestion intégrée d'un massif nécessite au moins une vingtaine d'hectares. Au-delà des activités, la surface a d'autres incidences.

Plus la surface est petite, plus il y a d'effets de bordure à gérer (voisinage, risques de dérangement et de dégradation du fait de pratiques à proximité...) et plus les frais de notaire seront proportionnellement élevés lors de l'achat; enfin, en dessous de 4 hectares, les propriétaires de parcelles forestières contiguës à la celle à vendre seront prioritaires à l'achat (« droit de préférence » prévu par le code forestier). Au-dessus de 4 hectares, le propriétaire peut postuler au conseil d'administration du CRPF.

Au-delà de 25 hectares (d'un seul tenant ou sur plusieurs parcelles situées sur une même zone géographique, constituée de la commune de la plus grande parcelle détenue et des communes limitrophes à celles-ci), le plan simple de gestion agréé est obligatoire (s'il pré-existait, il est transmis avec la vente); il est volontaire à partir de 10 hectares.

À noter que les domaines de plus de 10 hectares sont assez rares à la vente dans les réseaux non professionnels.

145

Type de forêt et d'environnement

Les forêts peuvent être mélangées en essences ou non, composées d'un peuplement jeune ou mature. Accompagner une forêt diversifiée, transformer progressivement une plantation monospécifique en futaie irrégulière, établir une zone de libre évolution, chaque choix invite à une posture et à un travail spécifiques.

L'âge, la qualité et l'essence vont aussi conditionner la valeur des arbres sur pied et les résultats économiques si des récoltes sont envisagées. Certaines forêts régulières (de même âge) sont à un stade jeune, ce qui peut nécessiter beaucoup d'investissements, tandis que d'autres sont en phase de récolte. Certaines forêts cumulent ces deux situations extrêmes, ce qui permettra une péréquation économique, les coupes rémunératrices permettant de financer les coupes d'amélioration déficitaires et d'éventuels autres travaux coûteux (comme des ouvertures de pistes).

Il est nécessaire de se renseigner sur les gestions et les coupes antérieures pour mieux appréhender la suite. L'existence d'un plan simple de gestion ou d'un diagnostic ou audit forestier peut aider à envisager les actions à venir.

La zone géographique détermine autant le climat, les sols, les peuplements forestiers que la vie sociale et culturelle. L'altitude (plaine, basse, moyenne ou haute montagne) est également importante à prendre en compte. L'altitude et le versant vont définir l'étage naturel de végétation et donc un ensemble d'espèces adaptées. Dans une région donnée, la diversité des sols peut être élevée. La qualité des sols (profondeur, richesse chimique, réserve en eau) est très importante pour la croissance des arbres et leur potentiel d'avenir. Ces aspects de climat et de sol (rassemblés sous le terme de « station ») sont déterminants dans le choix d'une forêt.

Pour vivre et cultiver, les expositions au sud sont préférées, mais en forêt française, les expositions nord offrent des ambiances forestières beaucoup plus riches. Il faut également prendre garde au fait que la pente peut rendre difficiles l'accès et la circulation en forêt.

Enfin, qui dit forêt, dit souvent eau, présente sous forme d'étang, de rivière, de source, de tourbière ou encore de zone humide...

Chaque cas a une législation précise et aura une incidence sur l'intérêt paysager, les activités possibles et le prix à la vente.

Accessibilité

Comme pour le foncier agricole, l'accessibilité à la forêt est cruciale pour certains projets, qu'il s'agisse d'une recherche d'isolement, d'un désir d'accueillir du public ou de récolter du bois. L'existence de pistes empierrées, pistes de débardage et places de dépôt, d'un accès camion ou au minimum pour la transformation (scie mobile, fendeuse...), a une forte influence sur le prix d'un hectare de forêt, de même que la proximité de grands axes routiers et de villes. La distance aux centres urbains, gares et autoroutes, l'existence de chemins de randonnée influenceront la facilité à accueillir du public. La proximité de l'habitat du propriétaire ou du porteur de projet conditionnera également la possibilité d'une présence régulière sur le terrain.

PASSER À L'ACTE

75 % des propriétaires forestiers le sont grâce à des héritages : ils représentent environ 50 % des surfaces actuelles. Autrement dit, le dernier quart restant est ou deviendra propriétaire en recourant à l'achat, ce qui n'est pas une mince affaire. Aujourd'hui, indépendamment de leur prix, les grands et beaux massifs sont en général difficiles à acquérir, car ils font partie du patrimoine de familles et de grandes sociétés de placement. En revanche, il est possible d'acquérir des parts sociales dans des groupements forestiers ou d'acheter des surfaces de moins de 25 hectares, bien que les informations de ventes circulent le plus souvent de bouche à oreille et par des annonces locales.

Trouver une forêt

Pour trouver une forêt à acheter, on peut d'abord et simplement repérer des forêts, identifier leur propriétaire grâce aux ressources documentaires accessibles du cadastre et les contacter (voir l'encadré « Comment trouver le propriétaire d'une forêt ? », p. 32) pour savoir s'il serait disposé à vendre tout ou partie de sa propriété. Il est également possible de chercher des forêts d'ores et déjà en vente en s'adressant aux notaires, aux agences immobilières spécialisées ou aux Safer qui peuvent aussi réaliser des ventes de forêts en nature de

bien mixte (terres agricoles, bâti et forêt³¹), en prenant contact avec la filière forêt-bois de la région (expert, gestionnaires indépendants, exploitants forestiers³²) et les chasseurs, en consultant les petites annonces (presse, mairie) et en restant attentif au bouche à oreille...

À l'initiative du CRPF, certains départements comme l'Ardèche ou ceux de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon (aujourd'hui Occitanie) ont mis en place des bourses foncières forestières dans lesquelles sont cartographiées les parcelles à la vente ou à l'échange. Ce sont souvent de petites surfaces (moins de 10 hectares), parfois isolées ou morcelées. Les CRPF eux-mêmes mettent des annonces en ligne.

Il est souvent nécessaire de passer du temps sur Internet et de s'armer de patience. Il existe une dizaine d'agences immobilières spécialisées. Certains sites internet regorgent d'offres plus ou moins intéressantes que le site du CNPF recense³³. La recherche peut durer un an, voire plus. En général les « belles » forêts partent vite, surtout pour des « petits » budgets (moins de 200 000 euros); il vaut donc mieux être capable de réagir vite.

Estimer la valeur d'une forêt

Les prix de vente constatés sont très hétérogènes, surtout pour les petites forêts. En 2015, 90 % des transactions se négociaient entre 650 et 11 700 euros/hectare, reflétant la grande diversité des biens vendus et des prix à l'hectare³⁴. Le prix dépend de plusieurs critères :

- la valeur du fond (le sol sans le bois, selon des critères généraux et le marché local);
- la valeur des arbres aussi appelée le « capital sur pied » : valeur de vente du bois pour les arbres « à maturité » et « valeur actuelle d'avenir » pour les plus jeunes;
- le « capital cynégétique » (possibilité de louer pour la chasse) qui peut dans certaines régions constituer une part importante de la valeur;
- la valeur locative autre que la chasse (bâtiments, étangs...);
- la valeur subjective ou de convenance (proximité, beauté...): c'est la loi de l'offre et de la demande qui joue ici;
- la valeur spéculative liée aux marchés de la compensation écologique (carbone, biodiversité) et aux énergies vertes (éolien, solaire, biomasse).

Statistiquement, le prix à l'hectare des grands massifs est plus important que celui des petites parcelles, mais pour un type de forêt

31. www.proprietes-rurales.com/propriete-a-vendre/

32. www.foret-bois.com/ExpertForestier

33. www.foretrpriveefrancaise.com/n/ou-trouver-une-foret-a-vendre/n : 124

34. Tous les chiffres de cette partie sont issus de Safer et la Société Forestière, « Le marché des forêts en France. Indicateurs 2016 ».

donnée le prix à l'hectare des petites forêts est souvent supérieur. En 2015, les forêts se sont vendues entre 15 et 30 % au-dessus de la valeur technique (fonds, bois, chasse). Les valeurs subjective et spéculative semblent jouer un rôle important et peu prévisible. Ainsi, le prix des forêts a augmenté de 1995 à 2012. Il est stable depuis, sauf pour les petites surfaces qui, recherchées par les riverains, continuent à augmenter.

Les techniciens forestiers des CRPF peuvent donner des valeurs indicatives des forêts locales selon les caractéristiques majeures. Pour obtenir une estimation plus précise d'une forêt donnée, il est possible de faire appel à des gestionnaires forestiers indépendants et à des experts forestiers. La valeur fournie par ces derniers sera opposable aux tiers.

Financer le projet

Tout d'abord, il est indispensable de connaître le plus précisément possible le besoin financier total : le montant réel de l'achat en premier lieu (prix du foncier, frais de notaire, bornage, etc.), auquel ajouter celui d'éventuels travaux de mise en sécurité (élagage à proximité des routes et des maisons) ou d'aménagement pour rendre la récolte des bois plus fonctionnelle ou l'accueil plus adapté, selon le projet. Les normes sanitaires ou de sécurité (pour l'accueil par exemple) peuvent parfois nécessiter des travaux importants. Il faudra également régler les impôts fonciers et impôts sur le revenu (qui sont fonction de la valeur productive du peuplement et non des revenus réels).

PRATIQUE

L'impôt sur la propriété foncière

La taxe foncière des propriétés bâties porte sur les constructions et leurs dépendances : sols des bâtiments, cours et jardins. La taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB) porte sur des terrains non bâtis, comme les forêts.

La base imposable est calculée en prenant en compte la valeur locative cadastrale affectée d'un abattement pour frais de gestion de 50 % pour les propriétés bâties et de 20 % pour les propriétés non bâties. La taxe est due par le propriétaire. En forêt, il peut y avoir des exonérations possibles et totales sur 10, 20 ou 30 ans selon les cas (plantation, semis naturels, régénération, zone Natura 2000, futaie jardinée).

Une fois le total des besoins financiers estimé, il faut évaluer les ressources mobilisables : apport personnel ; apport par des amis et/ou la famille ; emprunt bancaire ; appel à l'épargne de proximité ; subventions et autres aides des collectivités locales ; dons. Les choix de

financement ont une incidence sur la forme juridique de la structure propriétaire (propriétaire à intérêt général ou groupement d'épargnants), et parfois sur les orientations de gestion.

→ Voir Les formes de propriétés collectives, p. 161 et l'encadré « Le régime juridique, social et fiscal d'une activité en forêt », p. 62 et suivantes.

Lorsqu'il y a remboursement d'emprunt et/ou rémunération des apports des associés, il faut évaluer les moyens à disposition pour avoir la trésorerie nécessaire.

Pour les travaux sylvicoles, il existe des subventions si la forêt dispose d'un PSG ou d'un document assimilable. Ces subventions sont principalement destinées à des travaux de plantations ou de pistes forestières, mais il en existe aussi régionalement qui soutiennent des travaux de premières éclaircies.

Parfois, le projet demande de réagir très vite : une forêt de feuillus va être rachetée par une société connue pour faire des coupes rases et de l'enrésinement. Comment bloquer l'achat en attendant le financement ? Une des rares solutions est de présenter une offre d'achat et de convaincre l'acheteur de l'intérêt de privilégier son offre (ou de refuser celle de l'acheteur concurrent).

Ces dernières années ont vu l'émergence d'outils participatifs pour récolter de l'argent en don (avec ou sans contrepartie), en épargne, ou en prêts désintéressés (à taux zéro) dont les plus connues sont les plates-formes de *crowdfunding*. Elles font appel, grâce aux réseaux sociaux d'Internet et à des *mailing lists*, à de nombreuses personnes (parfois des milliers) pour financer un projet.

Ce mode de financement se fait sans l'aide des acteurs habituels du financement que sont les banques, et avec très peu d'intermédiaires, si ce n'est la plate-forme internet et le compte en banque qui récolte l'argent.

TÉMOIGNAGE

Les plates-formes de finances éthiques de la Nef

La Nef, pilier de la finance éthique, a lancé deux plates-formes de finances participatives en 2013. Elle aide ainsi des projets de la transition à la fois innovants et citoyens avec une utilité écologique, sociale et/ou culturelle : agriculture biologique et paysanne, circuits courts, énergies renouvelables, habitats participatifs et écologiques, entrepreneuriat social, etc.

L'une de ces deux plates-formes de *crowdfunding* s'appelle Zeste et fonctionne sous forme de dons avec ou sans contrepartie : ces dons apportent des ressources aux projets n'ayant pas (encore) de modèle leur permettant de générer des revenus.

Ce sont les valeurs de la finance éthique qui animent l'équipe de la Nef portant Zeste. À la différence de ce qu'on observe sur les autres plates-formes, le porteur de projet récupère l'intégralité des fonds levés à l'issue de la campagne, à condition toutefois d'avoir atteint un palier minimum (défini avec

(suite)

la Nef en amont de la campagne), qui permet de justifier de la réalisation *a minima* du projet. Chaque palier atteint permet de financer une partie constitutive du projet, que ce soit de l'équipement ou des frais liés à l'organisation d'un événement.

La seconde plate-forme, Prêt de chez moi, permet à des *porteurs de projet* d'obtenir des prêts à 0 % pour des sommes entre 10 000 et 200 000 euros destinées à la *création* ou au *développement* de leur activité. Ces prêts sont réalisés grâce à des épargnants qui renoncent à la rémunération de leur argent. En contrepartie de cette absence de rémunération, les fonds déposés pour les projets sont entièrement garantis. En plus des avantages du prêt à 0 %, les porteurs de projets bénéficient d'un accompagnement et d'une visibilité auprès des 40 000 sociétaires de la Nef. Épargnants et emprunteurs ont ensuite la possibilité de partager, d'échanger et de créer du lien.

Contact

Zeste/Prêt de chez moi

www.zeste.coop / <https://pretdechezmoi.coop>

Propriétaire à intérêt général ou groupement d'épargnants ?

Laissant de côté la propriété individuelle, nous avons classé les structures juridiques de propriété forestière en deux types, liés aux modalités existantes de financement du foncier. Il s'agit des « groupements d'épargnants » et des « propriétaires à intérêt général ». Dans les premiers (groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, sociétés en commandite par actions...), le capital nécessaire à l'acquisition est réparti en parts sociales détenues par des associés qui investissent dans le projet, et peuvent récupérer leurs parts selon des modalités prédéfinies. Dans les seconds (fondations, fonds de dotation et associations), le capital nécessaire à l'achat peut être obtenu par la collecte de dons en argent ou en nature, non récupérables par les donateurs.

Faire le choix de l'épargne pour accéder à la propriété permet à quiconque de sortir du projet en récupérant son apport, avec ou sans plus-value si les statuts l'ont prévu. En revanche, lors du départ d'une personne ayant beaucoup de parts sociales, la structure doit avoir une réserve de trésorerie suffisante pour pouvoir racheter ses parts, ou trouver rapidement de nouveaux associés. À défaut, il faudra vendre une partie du bien acheté collectivement pour pouvoir rembourser la personne sortante.

À l'inverse, dans les collectifs « propriétaires à intérêt général », il n'est pas question de reprendre son don ou de demander une réévaluation des parts sociales puisqu'il n'y en a pas. Le travail administratif

en est nettement allégé, mais ce choix est plus engageant : c'est un renoncement financier au profit d'un projet commun.

Les questions de transmission ne sont pas les mêmes dans les deux types de structure. Dans les « propriétaires à intérêt général », contrairement aux groupements d'épargnants, il n'est pas possible de transmettre des parts à sa descendance, et de « diluer » la propriété. La structure porteuse restera la seule propriétaire de ce commun.

Lorsqu'une forêt est acquise par une structure d'intérêt général, aucun individu ne détient de part de propriété. Les jeux de pouvoir inhérents à l'argent sont ainsi désamorçés. Ils sont déplacés dans l'organe de décision de la structure propriétaire. Ce sont donc les choix des membres de cette structure et le mode de gouvernance défini dans les statuts qui régulent ces pouvoirs. Lors de l'écriture des statuts juridiques et la réflexion à propos des prises de décision et de la gouvernance, la vigilance est de mise.

Anticiper la gouvernance

L'écriture des statuts juridiques d'un type de propriété en collectif peut orienter un mode de gouvernance et donc l'organisation des prises de décision au sein de la structure, leur fréquence, les modalités de votes et le mode opératoire pour les entrées et les sorties.

Encadrer la prise de pouvoir

Pour modérer les jeux de pouvoir dans une structure, il est possible d'encadrer la procédure d'obtention d'un droit de vote, ou de réguler l'importance du poids du vote de chaque votant. Ces choix s'inscrivent dans les statuts.

Dans les groupements d'épargnants possédant des forêts comme les groupements forestiers, chaque sociétaire ou associé dispose d'un droit de vote. Dans certaines limites, il est possible de décider de procédures pour accepter, sélectionner ou rejeter de nouveaux associés. Il peut s'agir de coopter les nouveaux associés (par affinité par exemple), de fixer une valeur de la part sociale faible (forte accessibilité) ou élevée (accessibilité restreinte), de limiter à un seul individu la transmission en cas de décès ou encore de soumettre les successeurs à l'agrément des associés restants. Des clauses peuvent permettre aux associés d'avoir une voix par personne plutôt qu'une voix par part sociale, ou de fixer un seuil maximum de voix. Toutefois, la dissociation du nombre de voix et du capital social ne change pas les droits aux bénéfices et la responsabilité des pertes, et n'est pas opposable en cas de procès. Il est donc préférable, voire complémentaire, de limiter le nombre de parts dans le capital (pas plus de 10 % par exemple), ce qui peut aussi éviter la remise en question de la structure en cas de départ d'un associé de poids.

En effet, les associés sont solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers, sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social. Donc si l'on dissocie le nombre de voix du nombre de parts sociales possédées (en fixant un nombre de voix maximum par personne par exemple), en cas de dissolution ou de conflit, les dettes et les bénéfices se répartiront malgré tout en fonction du nombre de parts possédées. Si l'on dissocie parts sociales et poids de décision, ce poids sera sans relation avec les éventuelles conséquences financières pour la personne, ce qui pose des questions importantes.

Dans les propriétaires d'intérêt général, la possibilité de participer à l'organe décisionnel (conseil d'administration ou assemblée générale) n'est pas liée à la possession de parts de capital social. Il est possible d'inclure des habitants du territoire, des personnes ayant des activités sur cette forêt, etc. Des procédures spécifiques sont mises en place. Dans les fonds de dotation, comme dans les associations (sauf celles reconnues d'utilité publique), il est possible de donner dans les statuts un droit de veto à une personne physique ou morale membre du conseil d'administration. Ce peut être un moyen de désigner un garant du cadre éthique. Cela peut aussi devenir un frein à l'ouverture de la structure et à son évolution.

TÉMOIGNAGE

Installation d'un paysan forestier

Pascal Menon est « cueilleur d'arbres » depuis plus de 30 ans. En 2000, il a pris connaissance de la vente des 120 hectares de la Pierre Écrite à Saint-Geniez, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il a alors mobilisé une dizaine d'amis pour acheter le lieu sans emprunt ni aide de l'État. Il souhaitait avoir accès à cette forêt pour y vivre et pouvoir bûcheronner sans pression de délai ou de finance. Selon Pascal, « sauver les forêts, c'est les habiter ». Aujourd'hui, le groupement foncier rural (GFR) de la Pierre Écrite est composé de 12 associés, dont 4 possèdent 90 % des parts. Pascal n'est pas associé. Il est, grâce à un bail rural, le paysan forestier du GFR. Les prises de décision dans le GFR se font au consensus. Il y a trois niveaux de décisions : Pascal en tant que « fermier » prend toutes les décisions concernant la gestion et la récolte ; les associés du GFR décident en assemblée générale du fermage (loyer) et des cessions de parts ; Étienne Declé, le gérant, s'occupe de la mise en œuvre des décisions prises par l'AG.

Pascal intervient sans enrayer la progression de cet ancien taillis de chêne pubescent assez dense, avec une dynamique d'accru qui gagne les landes. Il garde plus de 70 % des houppiers et favorise les érables à feuilles d'aulx, alisiers blancs et la forte croissance des tilleuls et des frênes. Il a une vision originale, très sensible de la récolte douce de bois et semble danser avec sa tronçonneuse. Il inspire et passionne de nombreux forestiers et a donné lieu à un film *Bûcheron libre* qui transmet son regard sur la forêt.

(suite)

Il vend les bois pour le chauffage et rémunère ainsi son travail. Pourtant, ramenés au temps passé, les revenus sont faibles et il les complète grâce à une autre passion : la cueillette de lavande sauvage et sa transformation en huile essentielle. Parfois, il ne bûcheronne pas pendant un an, « c'est l'année sabbatique de la forêt ». Le travail de long terme de Pascal sur cette forêt est possible grâce à son bail rural. Le fermage du bail est bas, 400 euros par an, il sert à équilibrer les charges de gestion du GFR. Si jamais Pascal ne peut pas payer, les propriétaires du GFR ne lui en tiennent pas rigueur. Ils ne sont pas sociétaires pour avoir des revenus, mais pour soutenir une activité et une vision de la forêt.

Pour Pascal, un des écueils de ce modèle est qu'une partie de l'amélioration du patrimoine forestier – et donc de la valeur du capital (les arbres et le sol) – est issue des coupes douces qu'il effectue sans être rémunéré par le propriétaire. Si les associés décidaient de revendre, la plus-value leur reviendrait intégralement. Cette question n'a pas été anticipée pour trouver une juste répartition de la plus-value entre capital et travail. Heureusement, la relation de confiance, ainsi que la bienveillance entre les associés et Pascal ont permis jusqu'à aujourd'hui d'éviter la vente de la propriété.

Contact

Pascal Menon

L'art'bre du temps – 04200 Saint-Geniez

Des clauses spécifiques

Il est possible d'insérer des clauses environnementales, sociales ou liées aux versements des dividendes (s'il y en a) dans les statuts de propriété. Il est préférable de vérifier avec un notaire ou un juriste la légalité des clauses prévues.

PRATIQUE

Réinvestir les bénéfices issus de la propriété au service de la forêt

Dans une société civile propriétaire de forêt, et disposant d'un objet d'intérêt général, les bénéfices réalisés grâce à la forêt (location, vente de bois...) pourraient être réinvestis en quasi-totalité, voire en totalité en forêt plutôt que versés aux sociétaires sous forme de dividendes. Une nouvelle voie est à explorer. Des statuts qui prévoiraient une réserve statutaire totale seraient selon toute vraisemblance jugés contraires aux intérêts sociaux des associés et de la société, à moins de la limiter sur une durée définie ou de prévoir statutairement un réemploi des sommes comme la pré-affectation à des réinvestissements, notamment lorsque l'objet social poursuit un intérêt général.

(suite)

En effet, les statuts des sociétés par actions, ou civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés, doivent prévoir les modalités d'affectation du bénéfice et *a priori* la distribution des dividendes. La loi impose parfois une réserve légale de bénéfices. Les associés réunis en assemblée générale décident de la distribution ou de la mise en réserve totale ou partielle du bénéfice restant (« réserves facultatives »). Les statuts peuvent aussi créer des « réserves statutaires » aussi bien que des dividendes statutaires (qui ne se discutent plus en AG parce qu'ils sont inscrits dans les statuts).

Une AG ordinaire qui affecte la totalité des bénéfices en réserves peut commettre un abus de droit ou abus de majorité. Selon la jurisprudence, « les cours d'appel et de cassation ont jugé que l'abus de majorité est constitué en cas de mises en réserve des bénéfices systématiques, justifiées par aucun intérêt social pour les sociétés, mais qui avaient pour effet, en supprimant le "dividende", de priver l'associé minoritaire des revenus de l'activité des sociétés ».

On peut alors supposer les cas suivants, dans l'idée de créer une société civile qui, volontairement, ne redistribuerait pas de dividendes à ses associés :

- si la société a un objet d'intérêt général, on pourrait envisager d'insérer dans les statuts une réserve statutaire maximale ;
- sur le bénéfice restant, après réserves légales et statutaires, il y aurait une possibilité de réserve facultative et de non-distribution de dividendes à condition d'une décision « unanime » d'assemblée (et non à la majorité pour ne pas commettre l'abus de droit précité dans la jurisprudence).

À savoir : dès lors que les réserves, les bénéfices ou les provisions sont incorporés au capital, cette capitalisation entraîne, pour tous les types de sociétés, un droit d'enregistrement fixe (375 euros, ou 500 euros si le capital atteint 225 000 euros).

Encadré rédigé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteure du Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires, Puits Fleuri, 2013.

Les clauses suivantes viennent de statuts de différents groupements forestiers et groupements fonciers ruraux et peuvent être source d'inspiration. Elles ne sont pas forcément applicables pour une autre structure juridique que la leur, ni cumulables entre elles. Bien que le RAF n'ait pas trouvé de statuts intégrant des clauses environnementales, il est tout à fait possible de le faire en s'inspirant également de sa charte (en annexe à la fin de l'ouvrage) ou des clauses contractuelles proposées en annexe de ce guide (site internet des ECLM).

Exemples de clauses statutaires

Objet	Pour la préservation des paysages et de la biodiversité « Le groupement est un groupement éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse de la biodiversité et de la qualité des paysages. Il a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, parcelles de taillis y compris à faible valeur économique [...], l'acquisition de toutes parcelles boisées ou de taillis en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles. » (GF)
Encadrement des pouvoirs	Éviter une acquisition massive de parts « En tout état de cause, un associé seul ou par regroupement familial ne pourra détenir plus de 10 % du capital social maximum constaté au 31 décembre de chaque année. » (GF) Éviter que la gérance ne soit révoquée sans décision collective « La gérance est toujours révocable par une décision collective extraordinaire des associés à la majorité des 3/4. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. » (GF) Limiter le nombre de voix « Pour toute décision collective, [...] chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts, avec limitation à dix voix pour tout associé qui en détientrait plus de dix. » (GF) Échelonner et limiter le nombre de voix « Chaque associé dispose d'une voix par tranches de cinq parts dont il est titulaire, avec un maximum de dix voix par sociétaire (de une à cinq parts, une voix, de six à dix parts, deux voix..., plus de quarante-cinq parts, dix voix). Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenue est applicable aux associés exploitants. » (GF) Permettre la consultation de l'assemblée et le vote par voie écrite (ou électronique) « Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite (par voie électronique). A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée (courriel) avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit (par voie électronique). Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires. » (GF)

Clauses de cession de propriété

La clause d'agrément (intégrer ou refuser d'intégrer de nouveaux porteurs de parts) organise statutairement la façon de donner l'agrément ou de le refuser.

Éviter que les conjoints des sociétaires ne revendiquent leurs parts

« La procédure d'intervention des conjoints des associés mariés sous la communauté est obligatoire. Il convient de faire intervenir le conjoint afin qu'il renonce à revendiquer la qualité d'associé, aux présentes sont à l'instant intervenus les conjoints des apporteurs de part, dans le cadre de l'article 1832-2 du code civil, les intervenants susnommés (XX et XX) confirment renoncer à revendiquer la qualité d'associé du groupement. » (GF)

« Le conjoint d'un associé commun en bien ne peut revendiquer ni droit ni parts ni qualité d'associé sous réserve d'agrément. » (GF)

Éviter toutes cessions non consenties à de nouveaux associés

« Toute mutation de parts sociales, exception faite de la transmission pour cause de décès, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété* ou sur l'usufruit des parts, est soumise à l'agrément du groupement forestier, selon les dispositions qui suivent. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés. » (GF)

Désigner un héritier unique pour éviter les indivisions et multiplications des parts sociales

« L'associé doit avoir explicitement désigné l'héritier unique de ses parts sociales au préalable, par lettre recommandée à la gérance ou par voie testamentaire. L'héritier ou légataire doit justifier de sa qualité auprès du groupement forestier. La transmission est le seul cas de cession de parts ne donnant pas lieu à l'agrément du groupement forestier. » (GF)

Agrément des sociétaires après un legs

« Les héritiers ou légataires ne deviennent associés de la société qu'avec l'agrément consenti par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Sont toutefois dispensées d'agrément les transmissions de parts au profit d'un associé ou d'un conjoint d'associé, de même que celles intervenant au profit des descendants ou des ascendants du défunt. » (GFR)

Affectation des résultats

Proposition d'un compte bancaire bloqué au nom du groupement pour récolter les bénéfices et financer les pertes

« Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. [...] Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement. Les associés supportent la perte, [...] dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif du compte. » (GF)

Liquidité des produits	Permettre aux personnes de partir dès qu'elles le souhaitent et de récupérer leurs parts, sauf lors des cinq premières années pour ne pas empêcher les déductions fiscales « Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement forestier après autorisation donnée par décision collective extraordinaire des associés. » « Aucun associé ne pourra demander son retrait pendant une durée de 5 ans à compter de la souscription de ses parts et ce, en raison des investissements effectués par la société au moyen de fonds apportés de ladite souscription. » (GF)
Partage des biens en cas de liquidation	En cas de liquidation, si un associé a un bail sur tout ou partie du bien, le bien exploité en vertu de ce bail lui revient en priorité. Ensuite, si un associé a fait un apport en nature (une forêt par exemple), celui-ci lui reviendra en priorité « Tout bien exploité en vertu d'un bail par l'un des associés du groupement lui est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu. Ensuite, et à défaut de convention attribuant certains biens à certains associés, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. » (GFR)

Un groupement forestier pour empêcher l'enrésinement

Le groupement forestier de sauvegarde des feuillus du Morvan (GFSFM) a pour vocation d'empêcher l'enrésinement tout en promouvant la gestion douce de la forêt. Car si au début du xx^e siècle, les collines morvandelles étaient couvertes exclusivement de feuillus, elles sont, un siècle plus tard, couvertes à 50 % par des plantations monospécifiques de douglas. Grâce à la motivation de Lucienne Haese, en 2017, ce GF possédait 16 forêts situées sur les quatre départements en Bourgogne pour une totalité de 230 hectares, dont principalement des forêts de feuillus mélangées (chênes, hêtres, charmes), et quelques parcelles résineuses pour l'expérience.

Le GFSFM a été créé en 2003 pour acheter une partie des 270 hectares de feuillus du domaine de Montmain et les préserver ainsi d'une coupe rase et de la plantation de douglas en monoculture. Le reste du domaine a été acquis par la ville d'Autun et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne. La récolte des fonds nécessaires a été rendue possible grâce à différents combats menés depuis 1989 par l'association Autun Morvan Écologie - à l'origine du GFSFM - dont la création d'un comité de soutien contre l'enrésinement qui a réuni 4 500 signataires en 1993.

Le montant de la part sociale est très accessible pour permettre au plus grand nombre de participer. Il y a ainsi en 2015 près de 500 associés dans le GF. Chaque associé dispose d'une voix par part avec une limite de dix voix, quel que soit le montant investi, afin d'éviter une quelconque prise de pouvoir par le capital. Une fois par an, l'assemblée générale vote les grandes orientations du groupement. Puis les décisions de gestion et le choix des parcelles à acheter après avis de l'expert sont prises par le gérant ainsi qu'un conseil scientifique composé d'un expert forestier, d'un fiscaliste, d'un naturaliste et d'un ingénieur forestier.

Le capital apporté au groupement est intégralement alloué, dans les trois années, à l'achat de forêt. Le bénéfice lié à la vente de bois va en réserve pour couvrir les frais courants du GF.

Le GF a un contrat de gestion avec un expert forestier membre de l'Association Futaie Irrégulière. À la demande du GF, il met en œuvre les principes de la sylviculture proche de la nature préconisée par Pro Silva, ici avec un objectif de futaie irrégulière mélangée. De préférence, le bois est vendu en bord de route plutôt que sur pied afin de maîtriser la qualité du chantier. Quand la vente se fait sur pied, l'expert forestier peut choisir les intervenants sur des critères définis. Depuis sa rencontre avec le Réseau pour les Alternatives Forestières, le GF propose des contrats de vente de bois de chauffage aux habitants de certaines communes voisines.

Contact

Groupement forestier pour la sauvegarde des feuillus du Morvan
Mortaise -71540 Lucenay-L'Évêque
09 61 68 75 33 - www.sauvegarde-forets-morvan.com / contact@sauvegarde-forets-morvan.com

Confiance et reconnaissance dans les projets collectifs

Lors d'un projet collectif, différents acteurs s'engagent, investissent du temps, des compétences et de l'argent. Différences culturelles, manque de connaissance de la pratique de l'autre, communication insuffisante, des tensions ou divergences peuvent apparaître et devenir une occasion d'approfondir la relation si la place est faite pour l'expression et la recherche de solutions communes.

Dans les collectifs forestiers enquêtés par le RAE, il est fait état de problèmes relationnels émergeant face à des besoins de reconnaissance non nourris : reconnaissance du travail bénévole fourni, des services rendus, etc. Comment gratifier un travail qui contribue à l'augmentation de la biodiversité et de la résilience des écosystèmes, au partage des savoirs, mais qui ne produit pas de rentrées financières instantanées ? Comment faire valoir le travail administratif réalisé dans l'ombre ? Le travail d'entretien courant des espaces, des accès ? Celui de l'accueil des visiteurs ?

Le partage et la rotation des tâches (administratives, techniques...) peuvent favoriser la connaissance et la compréhension des actions de chacun. Cela peut contribuer à la reconnaissance et à la confiance basées sur l'expérience.

CHAPITRE 2

CHOISIR LE TYPE DE PROPRIÉTÉ

Une fois le groupe et le projet définis, il reste alors à trouver le type de propriété pour acheter en nom collectif. Chaque forme juridique a ses spécificités et pourra s'adapter, ou non, aux souhaits du groupe. Il est en effet plus aisé de partir des besoins du projet et d'y adapter la forme juridique que de faire l'inverse.

161

LES FORMES DE PROPRIÉTÉS COLLECTIVES

La seule propriété collective sous forme de communauté permise aujourd'hui par le droit français et le code civil est l'indivision. Les autres formes juridiques de propriété collective ont été classées dans ce guide en deux groupes :

- les fondations, fonds de dotation ou associations loi 1901, nommés dans ce guide « propriétaires à intérêt général ». Dans ces structures à but non lucratif pouvant faire appel au don pour financer l'achat (sous certaines conditions citées plus bas), les dirigeants sont désintéressés ;

- les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, société en commandite par actions et autres sociétés civiles ou de capitaux, nommées ici « groupements d'épargnants », structures dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales.

Les conséquences de l'appartenance à l'un ou l'autre de ces groupes sont détaillées plus haut :

→ Voir « Propriétaire à intérêt général ou groupement d'épargnants ? », p. 150.

Les propriétaires à intérêt général : associations, fonds de dotation et fondations

Les « propriétaires à intérêt général » peuvent porter du foncier et recevoir des dons. Les donateurs bénéficient d'avantages fiscaux variables selon les structures, mais toutes permettent, avec quelques limites, de déduire 66 % du montant des dons des impôts sur le revenu des donateurs et 60 % de l'impôt sur les sociétés.

Glossaire spécifique aux propriétaires à intérêt général

L'intérêt général

Selon l'administration fiscale, pour être d'intérêt général, l'activité de l'organisme doit présenter trois caractéristiques cumulées : ne pas être lucrative à titre principal (être exonérée des impôts commerciaux) ; être gérée de façon désintéressée ; ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Une association à but non lucratif exerçant une activité lucrative à titre principal ne pourra donc pas être reconnue d'intérêt général. Plus généralement, l'intérêt général peut être défini comme tout ce qui est ou peut être utile à la collectivité au sens large, dépassant les intérêts individuels et les moyens des particuliers pour l'atteindre, ou bien ce qui est défini comme tel par la loi. La loi forestière déclare que sont reconnus d'intérêt général : la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ; la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ; la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt ; la protection et la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne, etc.

La « gestion désintéressée » d'un organisme à but non lucratif signifie que l'organisme :

- › est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- › ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- › n'attribue à ses membres et à leurs ayants droit aucune part de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Une libéralité est un acte juridique fait entre « vifs » (personnes vivantes) ou dans une disposition testamentaire, par lequel une personne dite le donataire ou le légataire transfère ou lègue au profit d'une autre, un droit ou un ou plusieurs biens de son patrimoine. Les libéralités portant sur des biens et droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude) doivent être consenties par acte authentique.

Les libéralités « avec charge » signifient que les biens, droits ou ressources sont grevés d'un remboursement (de certains frais), d'une prestation de service, d'un engagement. Par exemple : le fondateur qui affecte un terrain forestier à la fondation peut conserver une servitude sur celui-ci, voire un usage, ou conserver l'usufruit. L'idée est que la charge ne réduise pas à néant le profit que l'organisme bénéficiaire peut attendre du bien qui lui est remis en dotation. La charge peut être une condition à laquelle est tenu le bénéficiaire, par exemple : une « clause d'inaliénabilité » de l'immeuble qui lui est remis.

Un legs est une gratification consentie par testament, ou une transmission d'une chose à titre gratuit, de la volonté du vivant du testateur, mais qui ne

(suite)

prendra effet qu'à son décès. Le legs peut être consenti avec une raison d'affectation du bien légué que l'organisme bénéficiaire devra scrupuleusement respecter.

La donation est une transmission entre vifs d'une chose, de la volonté d'une personne dans une intention libérale sans attente de contrepartie, formalisée dans un acte authentique (sous peine de nullité).

Le don est un « don manuel » de la main à la main, sans nécessairement un acte formel.

Le mécénat est « un soutien matériel (en nature) ou financier (en numéraire) apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général (il se distingue du parrainage qui offre un retour bénéfique au parrain) » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

L'association loi 1901 propriétaire

Les associations loi 1901 se caractérisent par leur gestion désintéressée et leur but non lucratif. Elles peuvent toutefois avoir aussi bien une activité lucrative, professionnelle que non lucrative à titre principal (avec une franchise d'activité lucrative limitée à 61 145 euros en 2016). Dans ces deux cas, elles ne redistribuent pas de bénéfice s'il y en a.

→ Voir l'encadré « *Le statut des intervenants en forêt pour récolter du bois* », p. 66.

La possibilité d'acheter du foncier dépend de l'importance et de l'étendue de l'objet associatif. En effet, les associations ne peuvent acheter que le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles (terres – agricole ou forestière – ou bâti) strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent (pour les associations reconnues d'utilité publique, le terme « strictement » disparaît). Pour être propriétaire de forêt, il faudrait donc que l'objet de l'association porte explicitement sur cette thématique. Par ailleurs, elles peuvent recevoir des dons de biens meubles (financiers par exemple) mais pas d'immeuble (comme une forêt), et la donation ou legs ne sont pas autorisés pour l'association simplement déclarée, bien qu'ils le soient pour celles qui sont reconnues d'utilité publique.

L'association Zen Deshimaru propriétaire forestier

Au cœur du parc régional du Haut-Languedoc et d'une zone Natura 2000, le temple Zen du Caroux s'étend sur 60 hectares dont la moitié est composée de forêt. Loïc Vuillemin fréquente l'association bouddhiste Zen Deshimaru depuis son enfance et veille sur le domaine en tant que salarié depuis 2009. « Il n'y a eu aucun souci avec la préfecture sur le fait que cette association loi 1901 soit propriétaire. Son objet est de créer un temple bouddhiste et de pérenniser et développer la mission du maître Taisen Deshimaru et de son successeur le maître Kosen Sangha », témoigne Loïc.

Loïc est le gardien du temple, et aussi le référent de ces forêts où plantations monospécifiques d'épicéa, de douglas et de pin laricio jouxtent de belles hêtraies et une châtaigneraie. Le conseil des sages, ou conseil d'administration, composé des anciens moines et nonnes lui a donné les pleins pouvoirs concernant les travaux en forêt. Il est en lien direct avec le gestionnaire forestier qui a réalisé le PSG en 2015. Avant tous travaux en forêt, Loïc informe les sages. « Il n'y a jamais eu de désaccord entre ce que proposait le gestionnaire, qui est proche de nos valeurs, et les sages. Nous souhaitons gérer la forêt en tant que patrimoine universel. » Les revenus liés à la forêt reviennent directement à l'association. Ils sont réinvestis dans la rénovation des bâtiments et les futures interventions en forêt.

Le terrain a été acquis via un prêt bancaire. Il est remboursé tous les ans grâce aux 500 personnes participant aux cinq retraites proposées chaque année par le temple. Loïc est ravi : « Les adhérents peuvent venir se ressourcer dans ce havre de paix, traversé par deux rivières, des mouflons, des biches et bien d'autres animaux sauvages. »

Contact

Temple Zen du Caroux - Yujo Nyusanji - Association bouddhiste Zen Deshimaru

Lieu-dit de Douch - 34610 Rosis

04 67 23 85 10 - abzd@free.fr

Le fonds de dotation

Le fonds de dotation est l'un des systèmes de mécénat parmi les plus attractifs, du point de vue fiscal et par la simplicité de sa mise en œuvre : quelques semaines suffisent pour le faire exister juridiquement une fois les statuts déposés en préfecture. S'il ne peut être reconnu d'utilité publique, l'objet du fonds de dotation doit être motivé par l'intérêt général ou le servir.

Il peut être un fonds opérationnel (exercer lui-même l'activité d'intérêt général), un fonds de distribution (il reverse à certains organismes éligibles au régime du mécénat), ou bien les deux. Un fonds de dotation opérationnel peut facilement porter du foncier, si rien ne l'en empêche dans ses statuts. Il peut recevoir pour au moins 3 ans l'usufruit d'un bien.

Le fonds de dotation ouvre des déductions fiscales aux donateurs, notamment sur les impôts sur le revenu et sur les sociétés³⁵. En revanche, il ne permet pas la réduction de l'impôt sur la fortune comme une fondation reconnue d'utilité publique (RUP).

Pour créer un fonds, il est nécessaire de faire un versement initial de 15 000 euros minimum et de 30 000 euros maximum, appelé dotation initiale. Chaque année où les recettes dépasseront 10 000 euros, le fonds devra faire appel à un commissaire aux comptes (coût entre 3 000 et 5 000 euros) – ce qui permet d'éviter le blanchiment d'argent.

La gouvernance d'un fonds de dotation est très particulière : les fondateurs peuvent être les seuls décideurs des opérations. Il n'y a pas d'adhérent et donc pas d'obligation d'assemblée générale, bien qu'il soit possible d'en créer une. Lors de la création du fonds, l'administration ne vérifie pas l'existence de la cause d'intérêt général. En revanche, lorsque le fonds de dotation redistribue des fonds, il juge seul s'il sert un projet d'intérêt général, mais il devra le prouver si l'administration fiscale le demande et lors du dépôt de ses comptes au commissaire aux comptes.

La fondation reconnue d'utilité publique

Une fondation, c'est avant tout de l'argent privé mis à disposition d'une cause publique. La reconnaissance d'utilité publique (RUP) permet des avantages fiscaux importants pour les donateurs, notamment celle sur l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Une fondation doit toutefois disposer d'une dotation initiale très significative (minimum recommandé 1,5 million d'euros). Selon les statuts, l'État peut être partie prenante et membre de plein droit dans le conseil d'administration (CA), ou bien c'est un commissaire du gouvernement qui siège au CA et contrôle le respect de l'objet de la fondation.

Une fondation reconnue d'utilité publique peut porter du foncier tout en étant garante d'un cahier des charges opérationnel. Elle peut le recevoir et l'acheter. Elle peut aussi le revendre si c'est inscrit dans l'objet de la fondation et si ce n'est pas contraire à la volonté du donateur ou légataire. Il est possible d'empêcher la vente d'un bien en le mettant dans la dotation initiale de la fondation.

Il y a trois types de fondations : fondations redistributrices, opératrices et abritées (ou dites sous égide). Les fondations redistributrices collectent et redistribuent à des projets. Elles n'agissent jamais directement par elles-mêmes. Les fondations opératrices collectent des fonds pour réaliser elles-mêmes leurs actions, en leur nom : inutile d'aller leur demander de l'argent. Certaines fondations sont à la fois opératrices et redistributrices. Les fondations abritées sont sans existence juridique et sans compte en banque, elles sont des

35. Article 238 bis du CGI, article 200 du CGI, article 795-14 du CGI.

sous-entités de la fondation mère et bénéficient de l'agrément de la fondation qui les héberge.

TÉMOIGNAGE

Une fondation pour (re) créer des liens sur la terre agricole

Face à la disparition chaque semaine en France de 200 fermes, notamment au profit d'exploitations agro-industrielles toujours plus grandes, et de l'artificialisation de 1300 hectares d'espaces agricoles et naturels (bétonnés, industrialisés), la fondation Terre de Liens a été créée en 2013 pour préserver la terre agricole comme un bien commun. Elle reçoit des fermes en donation ou en legs et achète également des terres agricoles grâce à des dons, à des mécénats d'entreprises ou à des partenariats avec des collectivités et agences de l'eau.

Fin 2016, la fondation avait déjà un capital de plus de 4 millions d'euros, grâce à plus de 6 000 donateurs. Elle préservait 242 hectares, et disposait de 15 fermes, permettant l'activité de près de 32 paysans, à qui elle loue les terres grâce à un bail rural comprenant des clauses environnementales (bail rural environnemental). Signé pour toute la durée d'activité agricole du fermier, ce bail décrit les obligations que celui-ci devra respecter pour la préservation des ressources naturelles. Les clauses peuvent viser les modes de culture, les rotations, le maintien de haies naturelles, la non-pollution de cours d'eau, etc.

Contact

Terres de Liens
10 rue Archinard - 26400 Crest
09 70 20 31 00 - www.terredeliens.org/la-fondation

TÉMOIGNAGE

Une fondation de droit suisse pour un commun forestier

En Haute-Ardèche, les paysans-forestiers de Treynas, une des communautés de Longo Maï, partagent leur temps entre les activités de la ferme et celles de la forêt. La fondation de droit suisse « Fonds de terre européenne » est propriétaire du foncier et du bâti, comme de celui des quatorze autres fermes Longo Maï d'Europe. Déclarées en associations agricoles professionnelles de loi 1901, ces fermes ont signé avec la fondation un bail rural qui leur donne le droit d'usage de la terre.

Depuis la fin des années 1980, un collectif expérimente à Treynas une existence fondée sur le respect de la vie et la résistance à une société individualiste et capitaliste. Leur volonté première : acquérir une indépendance matérielle. Si la ferme est le pilier central de leurs activités, ils ont progressivement

(suite)

investi la forêt. Car parallèlement à leur production de légumes, céréales, volailles, brebis, et autres fromages, confitures et coulis, ils ont voulu satisfaire eux-mêmes leurs besoins en bois de chauffage et en bois de construction. Au fil des années et des rencontres, ils se sont formés et ont intégré les savoir-faire de l'ensemble de la filière forêt-bois.

Aujourd'hui entourés de 100 hectares de forêt productive sur leur montagne, une dizaine d'adultes et autant d'enfants gèrent à leur rythme et à leur guise cet espace, réalisent eux-mêmes les récoltes des bois, qu'ils scient et transforment en pièces de menuiserie et de charpente. Dénotant dans l'univers conventionnel de la filière bois, ils entrent en forêt avec l'intention première d'accompagner sa dynamique naturelle, la satisfaction de leur besoin en bois étant secondaire. Ils irrégularisent des plantations de résineux en monoculture, débardent au cheval partout où c'est possible, travaillent en collectif où les femmes ont une place majeure et transmettent leur savoir-faire à qui le souhaite vraiment.

Les habitants de Treynas prennent ensemble les décisions concernant ce qui sera fait en forêt. Ils agissent dans le cadre de l'éthique de Longo Maï et considèrent que la forêt est un commun : c'est l'usage collectif qui prime. En plus du bail rural, Treynas et le Fonds de terre européenne ont une convention forestière annuelle qui fixe un loyer à payer en fonction du bois sorti chaque année en forêt. C'est l'association de Treynas qui fixe les prix en fonction du travail effectué.

La fondation lui fait une confiance totale basée sur l'expérience commune. Car si les donateurs de la fondation n'ont pas forcément de lien direct avec les communautés, ses membres dirigeants résident dans ces dernières où l'entraide est un des principes fondamentaux. Les membres et les produits circulent fréquemment d'une communauté à l'autre. Treynas est, par exemple, fréquemment appelée pour du bois, de chauffage et d'œuvre, du travail de menuiserie, de charpente ou de débardage pour les autres fermes de Longo Maï.

Contact

Longo Maï Ardèche
Treynas – 07310 Chanéac

L'éventail des structures de propriétés pouvant recevoir des dons

(voir tableau ci-après)

Types de propriétés pour porter collectivement le foncier forestier - Les propriétaires à intérêt général

(1/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Fondateurs (nationalité étrangère possible dans les 4 cas)	Minimum 1 Personne (s) physique (s) ayant la capacité d'effectuer une libéralité avec charge. Personne (s) morale (s) (entreprises privées, associations) si la création du fonds est utile à leur objet.	Minimum 2 Personnes physiques ou morales adhérent au projet associatif par un contrat associatif, formel de préférence.		Minimum 1 Personne (s) physique (s) ayant la capacité d'effectuer une libéralité avec charge. Personne (s) morale (s) de droit privé ou public, telle (s) que des entreprises, des associations ou des établissements publics.
Nature de l'entité	Associations et fondations peuvent ne pas avoir la personnalité juridique. Les entités présentées ici ont qualité de « personnes morales » de droit privé à but non lucratif dédiées à servir une cause d'intérêt général scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement naturel .			
Fondement (dispositions juridiques récemment modifiées)	Art. 140 loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Décret du 11 février 2009 <i>modifié en 2015</i> .	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, <i>modifiée en janvier 2017</i> et son décret d'application du 16 août 1901 <i>modifié en 2016</i> . Décret du 11 mai 2007 <i>modifié en 2016</i> . Décret en attente (pour le montant de l'appel public à la générosité).	Loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Ordonnance du 23 juillet 2015 simplifiant le régime des associations et des fondations. Décret du 11 mai 2007 <i>modifié en 2016</i> .	
Territorialité	N'est possible qu'en métropole	Territoire national hors Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin (droit local). Siège social possible à l'étranger.	Territoire national hors Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin (droit local). Siège de décision et d'activité juridique en France.	

Objet social

- Exerce une activité patrimoniale de collecte et de capitalisation de toutes « libéralités » en vue de soutenir financièrement des œuvres ou une mission d'intérêt général ou une personne morale à but non lucratif les accomplissant. - Reçoit et gère des biens et droits de toute nature qui lui sont affectés à titre gratuit et irrévocable. Utilise les intérêts et les revenus de ces biens, qu'elle fait fructifier, pour financer la ou les œuvres soutenues. Les catégories de placement sont spécifiées dans les statuts. - Fonds <i>opérateur</i> : il mène lui-même des activités d'intérêt général. - Fonds <i>redistributeur</i> : il soutient l'activité d'un autre organisme à but non lucratif. - Peut être les deux à la fois. - N.B. : le fonds est présumé lucratif s'il effectue des versements à des entreprises privées à but lucratif, ou pour les activités lucratives des organismes qui bénéficient d'une franchise d'activités lucratives accessoires (associations, fondations...).	- Motifs illimités et liberté statutaire, sauf objet illicite et contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui porterait atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement (causes de nullité). - Mise en commun d'une façon permanente des connaissances des membres ou de leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. - Exerce toute activité ou mission sans but lucratif. - Peut réaliser une activité ou des opérations à caractère lucratif mais avec une gestion collective désintéressée (ne pas distribuer de bénéfice aux membres). - Si exercice d'activités de nature commerciale : soumise au droit commun du code de commerce et à l'obligation de mentionner dans ses statuts l'exercice habituel de ces activités + régime fiscal des entreprises commerciales (activités lucratives sous réserve de franchise) + respect des règles de concurrence sur le secteur marchand. - N.B. : les membres ne peuvent pas réaliser les activités lucratives de l'association si elles correspondent au prolongement de leur activité professionnelle (contrairement au fonds de dotation).	- Réalise exclusivement une mission d'intérêt général sans but lucratif grâce à l'affectation irrévocable d'un patrimoine composé de biens, de droits ou de ressources. - Peut accepter ou refuser librement des libéralités.
--	--	--



(2/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Objet social <i>(suite)</i>		- Si l'association ne fait pas que porter du foncier forestier, elle ne pourrait, en outre, exercer des activités forestières que si le contrôle de ces activités est permanent et assuré par une personne qualifiée professionnellement (à défaut risque de délit pénal, amende de 37 500 euros). À retenir : quand l'activité économique de l'association est rémunératrice, elle devient « professionnelle ». → Voir « Le passage à l'acte », p. 26.		
Durée	Durée déterminée ou indéterminée. (durée déterminée particulièrement si dotation « consommable »).	Durée indéterminée ou durée limitée (l'arrivée au terme entraîne sa dissolution, sauf décision de prorogation prise dans les conditions statutaires).		
		Pérennelle (durée indéterminée).		

Dotation initiale

- Minimum 15 000 euros en capital. - Peut avoir une dotation « consommable », à inscrire dans les statuts. - Les donations d'un bien immobilier se font par acte authentique (notaire). - Pour un legs, il est conseillé de passer une convention pour prendre en considération la volonté du testateur.	- Aucune dotation initiale exigée, ni budget annuel minimal.	- Pas de « dotation » initiale mais des ressources annuelles devant suffire à financer son action d'intérêt général. - Minimum budget annuel de 46 000 euros. - Depuis la loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS (économie sociale et solidaire), toute association RUP peut posséder et administrer des immeubles sans aucune restriction.	- La dotation initiale et intangible comprend tous les biens, droits et ressources « affectés irrévocablement » et devant servir à générer des intérêts et des revenus utilisables pour financer la mission. - Le Conseil d'État estime que 1,5 million d'euros est le minimum de dotation permettant à une fondation RUP à durée illimitée de remplir durablement son objet. - Les versements peuvent être effectués par fractions sur 10 ans maximum, dont le montant et le calendrier sont obligatoirement fixés aux statuts (sans dérogation ultérieure possible). - Ne peut pas être « RUP » si sa dotation est majoritairement constituée de fonds publics dans les apports en capitaux des fondateurs personnes morales de droit public.
---	--	---	--

(3/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Modalités de constitution	- Se constitue sans contrôle administratif préalable sur sa justification, ni décision du gouvernement. - Déclaré à la préfecture du département du siège social avec dépôt des statuts (dont certaines mentions sont obligatoires). - Doit acquérir la personnalité juridique dans l'année qui suit la dotation de constitution. Elle s'obtient par la publication d'une annonce légale dans le Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Ne peut pas être RUP (mais peut se transformer en fondation reconnue d'utilité publique).	- Est créée par le regroupement de personnes se réunissant librement en assemblée constitutive auto-désignant ses dirigeants parmi ses fondateurs. - PV d'assemblée transmis pour déclaration en préfecture. - L'association n'acquiert la capacité juridique que lorsqu'elle est rendue publique par une insertion au JOAFE. - Délai moyen de constitution : 1 mois.	- La reconnaissance d'utilité publique (RUP) nécessite une cause d'intérêt général parmi celles autorisées (voir plus haut dans « Nature de l'entité »). - Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle a 200 membres minimum, un cadre supralocal, un budget annuel atteignant au moins 46 000 euros et si elle a en principe passé une période probatoire d'au moins 3 ans.	- Création soumise à la tutelle administrative au niveau du gouvernement (ministère de l'Intérieur). - La capacité juridique de la fondation et sa qualité d'utilité publique sont acquises à l'entrée en vigueur du décret constitutif. - La fondation personne morale RUP dès l'origine est créée par une décision discrétionnaire du gouvernement (par décret pris en Conseil d'État) sur demande du ou des fondateurs. - Création post-mortem possible par les légataires ou exécuteurs testamentaires. - Compter 6 mois à 2 ans pour la constitution.

Modalités de constitution (suite)

- Reconnaissance par décret en Conseil d'Etat, sur décision discrétionnaire du gouvernement (opportunité), au terme d'une procédure assez lourde. Effet rétroactif pas toujours reconnu de la RUP à la date de l'existence juridique de l'association.

Capacité juridique

- « *Grande capacité* » permettant de recevoir des donations et des legs.
- Capacité à recevoir, à acquérir et à détenir un patrimoine mobilier et des biens immobiliers.

- Capacité à faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts et liés à son objet social.

- Une entité RUP jouit de « *la grande capacité* » lui permettant de recevoir des libéralités à titre permanent.
- Capacité à recevoir, à acquérir et à détenir un patrimoine immobilier et foncier en direct.
- Peut gérer sous convention des immeubles privés ou publics de l'État.

(4/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Ressources possibles	- Peut recevoir <i>librement</i> des libéralités (celles-ci seront listées dans le rapport d'activité avec les comptes annuels adressés à l'autorité administrative).	- Ne peut recevoir des libéralités que si autorisée à les recevoir (nécessité d'un intérêt général et du respect des critères de non-lucrativité).	- Peut recevoir <i>librement</i> des libéralités (sans autorisation préfectorale) ; l'entité déclare au préfet les donations qu'elle accepte ; le notaire déclare au préfet les legs faits en faveur d'une association ou d'une fondation (contrôle des mouvements sectaires).	
		- Le préfet peut faire opposition à l'acceptation d'une libéralité par l'association.	- Le préfet ne peut pas (plus) faire opposition aux libéralités faites aux associations et fondations RUP.	
	- Les dotations peuvent être placées en capital ou en nature dans des immeubles nécessaires au but poursuivi. (Rappel : le fonds de dotation est une « <i>fondation de patrimoine</i> ».)	- Peut acquérir à <i>titre onéreux</i>, posséder et administrer : le local destiné à son fonctionnement et les immeubles <i>strictement nécessaires</i> à l'accomplissement du but associatif qu'elle se propose.	- Une association d'intérêt général (par exemple concourant à la défense de l'environnement naturel) déclarée depuis 3 ans peut posséder et administrer tous immeubles <i>acquis à titre gratuit</i>.	- Les fondateurs affectent directement leurs biens à la fondation, ou de manière indirecte (par legs). - Affectation irrévocable des biens reçus dans la dotation initiale.

**Ressources
possibles**
(suite)

- | | | |
|--|--|--|
| - Peut posséder des immeubles de rapport ou faire des placements dans ceux-ci. | - Ne peut pas acquérir des immeubles de rapport ni, en principe, en posséder. Par dérogation, si association déclarée depuis 3 ans, et dont l'ensemble des activités est d'intérêt général, pourra posséder des immeubles de rapport qui lui ont été donnés ou légués. | - Peut acquérir (à titre gratuit ou onéreux) ou posséder des immeubles de rapport. |
|--|--|--|

(5/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Ressources possibles <i>(suite)</i>	Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une Bourse officielle française ou étrangère; ou en titres de créances négociables; ou en obligations assimilables du Trésor.	Association de 18 mois d'existence, peut faire du microcrédit si est habilitée par Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : prêts à la création, à la reprise, et au développement d'entreprises avec 3 salariés maximum, ou projets d'insertion portés par des personnes physiques.	- Peut placer ses capitaux en valeurs mobilières ou actifs immobiliers parmi ceux autorisés par le code de la sécurité sociale (domaine des assurances et mutuelles sociales).	- Peut faire du microcrédit si a été habilitée. - Peut recevoir des parts sociales de sociétés privées si compatibles avec son objet.
Capacité à émettre des titres			- Est habilitée à émettre des obligations ou des titres de créances négociables en vue de répondre à ses besoins de financement et non de distribuer aux souscripteurs des excédents de gestion, ou encore des titres associatifs remboursables au bout de 7 ans. Conditions : exercer une activité économique effective, être immatriculée au RCS, respecter le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, interdiction d'administrateurs et de dirigeants exerçant des activités bancaires et financières.	

Ressources possibles

- Ressources d'origine privée, mais pas de cotisations (le fonds n'est pas un regroupement de personnes). - Peut recevoir des biens meubles ou immeubles, des droits de nue-propriété ou d'usufruit, des baux, des droits de toute nature, dons, legs... - Ne reçoit pas de fonds publics (sauf œuvre de grande importance et de particularité indéniable après autorisation ministérielle sur demande au préfet). - Ne consomme pas les biens de sa dotation mais leurs intérêts ou produits (sauf bien aliénable ou capital consommable prévu dans les statuts). - Autres ressources : revenus de ses activités autorisées statutairement et rétributions pour services rendus.	- Dons manuels et dons d'établissements d'utilité publique comme le « local » pour la réunion de ses instances. - Rétributions pour services rendus. - Produits de ses ventes.
- Cotisations des membres.	- Revenus tirés de la dotation permanente.
- Subventions publiques. - N.B. : si les ressources ne sont constituées que de fonds publics d'une personne publique ou d'un groupement de personnes publiques, l'association est en réalité une « association transparente », ses actes sont censés émaner de la ou des personnes publiques, et le droit public s'y applique. Ses contrats sont des contrats administratifs, ses achats sont des marchés publics, etc.	- Produits des baux et locations des immeubles d'exploitation ou de rapport. - Produits des libéralités que l'association ou la fondation RUP a acceptées, sous réserve que toute charge grevant une libéralité ne soit pas contraire à la spécialité de l'entité. - Les subventions publiques ne doivent pas dépasser 50 % des ressources (gage d'indépendance).

(6/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Ressources possibles (suite)	- Toute entité d'intérêt général peut recevoir des aides des entreprises sous la forme du mécénat (versements de fonds, mise à disposition de moyens, de compétences, de prise en charge).			
Appel public à la générosité	Pour les structures habilitées à effectuer des appels publics à la générosité, dès lors qu'un appel est d'envergure nationale, il doit être inscrit au calendrier national des appels publics à la générosité. - Régime d'autorisation (et non de simple déclaration) sur demande auprès du préfet du département de son siège. Sans réponse sous 2 mois, l'autorisation tacite est acquise. - 4 cas de refus exprès : 1° un motif d'ordre public, 2° certaines condamnations pénales pour délits économiques d'un administrateur, 3° la suspension administrative d'activité du fonds, 4° un objet de l'appel à générosité non conforme. - Les dons recus peuvent soit être joints à sa dotation en capital soit constituer de simples ressources. - Doit faire une <i>déclaration préalable</i> au préfet pour pouvoir faire un appel public à la générosité quand 2 conditions réunies : 1° le but est de soutenir une cause reconnue d'intérêt général parmi celles autorisées ; 2° le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un montant fixé par décret (en attente).			

Statuts et Administrateurs	- Statuts sous seing privé devant comporter des mentions minimales. - 3 administrateurs minimum, nommés par le fondateur, personne physique ou morale. - Le fonds peut être entièrement contrôlé par ses fondateurs. - Pas de représentant de pouvoirs publics dans sa gestion. - Un président à la tête d'un conseil d'administration. + un comité consultatif de personnes qualifiées extérieures au CA obligatoirement prévu dans les statuts, si la dotation dépasse 1 million d'euros. - Les changements d'administrateurs doivent être déclarés dans les 3 mois à la préfecture. - Conditions de renouvellement du CA librement fixées dans les statuts, création possible d'un bureau, compétences du CA et des organes, nombre de séances...	- Liberté statutaire, sous seing privé. - Pas de modèle type recommandé, mais certaines clauses sont obligatoires (voir clausier disponible en ligne).	- Statuts types de préférence pour obtenir la RUP. - 24 administrateurs maximum. - 1 représentant de l'État. - Les salariés de l'association ne peuvent pas être président, vice-président, secrétaire général ni trésorier mais peuvent être administrateurs (un quart maximum). - Les changements d'administrateurs doivent être déclarés dans les 3 mois à la préfecture (sinon non opposables aux tiers). - Les administrateurs exercent à titre gratuit. - Toutes les catégories de membres doivent pouvoir participer à l'AG.	- Statuts sous seing privé avec recommandation d'adopter <i>un des 2 modèles de statuts approuvés</i> par le Conseil d'État (2012): Modèle I: avec conseil d'administration, 1 président et 1 bureau, 9 à 15 administrateurs. Trois collèges obligatoires: 1° fondateurs: maxi 1/3 sièges; 2° membres de droit dont le commissaire du gouvernement: maxi 1/3; 3° personnalités qualifiées. Autres collèges: partenaires institutionnels, amis de la fondation, salariés de la fondation. Modèle II: avec 1 directoire (3 à 5 personnes) et 1 conseil de surveillance (avec collèges de membres...).
----------------------------	---	---	---	---

(7/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Statuts et Administrateurs <i>(suite)</i>			- Les nouveaux membres sont agréés par le CA et non l'AG. - 1 bureau (un tiers des membres du CA maxi). - Liberté de catégoriser les membres (fondateurs, bienfaiteurs, de droit, honoraires, à vie, etc.).	- Modification statutaire sur décision unanime du CA ou du conseil de surveillance ou après 2 délibérations entre 2 à 6 mois d'intervalle (quorum 2/3 des membres et à la majorité des trois quarts). La modification des statuts doit obtenir l'aval du ministère de l'Intérieur (arrêté) ou passer par un nouveau décret en Conseil d'État. - Les administrateurs exercent à titre gratuit.

Gestion

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Souplesse statutaire pour organiser le conseil d'administration. - Mention statutaire de l'éventuelle délégation de pouvoir du président à un directeur général. - Rémunération des dirigeants possible mais limitée aux trois quarts du Smic brut (hors remboursement de frais). - Quand un comité consultatif existe, celui-ci est chargé de proposer et de suivre les investissements. | <ul style="list-style-type: none"> - Organes de gestion et de direction décisionnelle organisés dans les statuts. - Un ou plusieurs règlements intérieurs facultatifs. - Doit respecter les dispositions statutaires qui ont une incidence comptable. - Comptes annuels volontaires, le cas échéant en respectant la réglementation comptable. - Désignation d'un trésorier qui rend compte de sa gestion aux dirigeants. |
| <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de créer une filiale pour exercer des activités commerciales ou gérer les services rendus par l'entité (fiscalité à l'IS, comptabilité indépendante). <i>Problématique non étudiée pour le fonds de dotation.</i> | |

(8/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Contrôle (État, commissaire aux comptes)	- Commissaire aux comptes dès que les ressources dépassent 10 000 euros/an. - Compte d'emploi annuel des ressources collectées (CER) si appel aux dons. - Publication obligatoire des comptes annuels + transmission au préfet avec rapport du commissaire aux comptes et rapport d'activité dans les 6 mois de la clôture des comptes. - Droit du préfet de se faire communiquer tous les documents et faire toutes investigations. - Obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds auprès des donateurs.	- Commissaire (s) aux comptes si prévu (s) dans les statuts, ou en vertu d'une désignation volontaire. - Obligation d'un commissaire aux comptes selon l'activité ou l'objet social, notamment si exercice d'activités lucratives (voir ci-contre A-RUP).	- Pas de commissaire aux comptes sauf si : a) montant annuel des subventions reçues d'autorités administratives dépassant 153 000 euros ; b) « association relais » recevant des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ; c) associations exerçant une activité lucrative réunissant 2 critères (50 salariés et/ou 3,1 millions d'euros de CA ou de ressources et/ou 1,55 million d'euros de total de bilan). - Comptabilité réglementée. - Contrôle spécifique, permanent des pouvoirs publics, ou à l'occasion de modification des statuts, ou d'emprunts.	- Commissaire aux comptes. - Obligation de comptes annuels (comptabilité réglementée..., comptes d'emploi des ressources...). - Le contrôle de la fondation ne doit pas être donné : à ses seuls fondateurs, à la puissance publique, ni aux élus locaux ni aux salariés de la fondation. - Les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif entre associations et fondations doivent être précédées, au-delà de 1 550 000 euros d'actifs transmis, de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à ces opérations.

Contrôle (État, commissaire aux comptes) (suite)

- Aliénation d'immeubles ou constitution d'hypothèque soumises à autorisation du préfet (accordée si non opposition sous 2 mois de la demande).
- La comptabilité fait apparaître une évaluation des contributions volontaires en distinguant le bénévolat, les prestations en nature et les dons en nature.

Bénéfices et risques pour les fondateurs ou associés

- Les bénéfices réalisés ne peuvent pas être partagés.
 - Les dirigeants ne doivent retirer aucun avantage direct ou indirect de la gestion de l'entité.
 - Enjeux, conséquences financières et matérielles des décisions d'affectation des produits de capitalisation.
- Pas de dirigeants communs en cas de sectorisation ou filialisation des activités lucratives (mais administrateurs possibles ou dirigeants bénévoles dans les deux secteurs ou entités).

(9/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Bénéfices et risques pour les fondateurs ou associés <i>(suite)</i>				- Objet et finalité de la fondation RUP doivent être exécutés et respectés précisément par les fondateurs, les ayants droit du fondateur, les organes de gestion et les bénéficiaires (si non possibilité de révocation de la donation ou du legs).
Retrait des membres			- Tout membre peut se retirer après avoir payé ses cotisations, que la durée de l'association soit déterminée ou indéterminée (depuis 2012).	- Pas de retrait possible des fondateurs sous peine de la perte de la reconnaissance d'utilité publique.
Dissolution/ Liquidation	- Dissolution par l'arrivée du terme prévu, par décision volontaire du CA, ou par voie judiciaire (si la mission n'est plus assurée ou si les statuts n'ont rien prévu). - Ensemble de son actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation RUP. - Fonds à durée indéterminée : - Fonds à durée déterminée : possibilité d'emploi de l'actif net restant dans les 6 mois de la liquidation (par délibération du CA notifiée au préfet).	- Dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice. - Les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, suivant les règles déterminées en assemblée générale. - Le droit de reprise des apports ou l'absence de reprise sont librement prévus par les statuts ; à défaut de clause statutaire ou de disposition légale spécifique, l'AG se prononce pour autoriser ou refuser une reprise.	- Dissolution sur décision du CA selon modalités statutaires (<i>par exemple après 2 délibérations réunissant les 2/3 des membres en exercice, entre 2 à 6 mois d'intervalle, et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés</i>).	- Attribution de l'actif net à un ou plusieurs établissements RUP à finalité analogue (voire à une collectivité qui possède la compétence correspondant à l'objet de la fondation dissoute).

Dissolution/ Liquidation (suite)	- Les statuts doivent avoir prévu l'organisme bénéficiaire de la dévolution du solde d'actif net et les conditions de la liquidation. - Dissolution par décret en Conseil d'Etat et dessaisissement des fonds titres et archives dans les mains du commissaire désigné.
Fiscalité	
Responsabilité des fondateurs	- Responsabilité des dettes de la personne morale dans certaines situations. Poursuite par l'administration fiscale et les caisses de cotisations sociales (sanctions fiscales ou sociales pour absence ou fausses déclarations, fraude fiscale, travail dissimulé). Sinon, règles de droit commun de toute personne physique ou morale de droit privé. - Responsabilité pénale personnelle et non assurable. Assurance possible et souhaitable de la responsabilité civile avec réparation financière de dommages causés par les actes ou les faits de la personne morale, des mandataires sociaux ou des membres.
Régime fiscal	- Activités non lucratives non imposables aux impôts commerciaux (IS, TVA, CFE). - Soumis aux impôts commerciaux s'il entretient des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, ou s'il exerce des activités lucratives non sectorisées et au-dessus du seuil de franchise.
Taxes foncières	Régime de la taxe foncière et de la taxe d'habitation selon la nature des immeubles détenus.
Imposition des revenus patrimoniaux	- Impôt sur les revenus patrimoniaux (art. 206-5 CGI). Le critère de non-lucrativité n'a pas d'incidence sur cet impôt. a) pour les entités à but non lucratif (revenus locatifs des immeubles bâtis et non bâtis, revenus de baux sauf ceux donnant la simple jouissance) : taux réduit de 24 % sur les revenus fonciers des propriétés agricoles ou forestières qui font l'objet d'une exploitation directe, 10 % sur les produits de titres de créances et de placement, 15 % sur les dividendes (reçus par la personne morale des parts sociales qu'elle peut détenir dans des sociétés lucratives) ; b) pour les entités qui ont sectorisé les activités lucratives : si le CA est inférieur à 7 630 000 euros, le taux normal de 15 % s'applique jusqu'à un plafond de bénéfices de 38 120 euros (au-delà s'applique le taux normal de 33,1/3 %) ; c) sur les plus-values : 15 % ; d) sur les revenus de placement et capitaux mobiliers ; e) pour les fonds de dotation et fondations, taux réduit sur les revenus de la dotation en capital consommable prévue aux statuts. N.B. : déduction des passifs reçus avec les dons et les legs, des revenus du patrimoine.

(10/10)	Fonds de dotation	Association simplement déclarée	Association RUP	Fondation RUP
Dispositions fiscales diverses	- Exonération des droits de mutation à titre gratuit : au titre des dons perçus et des legs reçus pour ceux nécessaires aux activités non lucratives ou affectés à la mission d'intérêt général. - Exonération des droits d'enregistrement pour les transmissions et activités non lucratives, sinon en principe perception d'un droit fixe d'enregistrement (selon les cas, 135 euros, 375 euros ou 500 euros).			
Avantages fiscaux pour les donateurs	- Donateurs a) Personnes physiques : réduction d'IR de 66 % des dons limitée à 20 % du revenu imposable b) Entreprises : réduction d'IS de 60 % des dons limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires HT. - Donateurs a) Personnes physiques : réduction d'IR de 66 % des dons limitée à 20 % du revenu imposable, ou imputation des dons sur le montant de l'ISF). b) Entreprises : réduction d'IS de 60 % des dons* limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires HT. * si mécénat financier : valeur des versements en argent ; si mécénat en nature : valeur des coûts de revient des prêts, mises à dispositions de matériels ou de personnels compétents.			
	- Réduction ISF (impôt de solidarité sur la fortune) de 75 % du montant des dons en numéraire et des dons en pleine propriété de titres de sociétés, limitée à 50 000 euros.			

Tableau réalisé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteur du *Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires*, Putts Fleuri, 2013.

Les groupements d'épargnants en sociétés civiles

Les sociétés civiles se créent par des apports qui vont constituer le capital de la société. Les sociétaires sont alors propriétaires de parts sociales correspondant à leurs apports. Il existe des apports de différents types : en nature immobiliers (forêt, parcelle boisée, terrain nu à boiser, terrain à vocation pastorale, dépendance inséparable des parcelles comme les cabanes forestières, hangars), en nature mobiliers (plan forestier, matériel d'entretien et d'exploitation, parts d'autres sociétés permettant la réalisation de l'objet du groupement), en numéraire (somme d'argent en chèque, par virement, etc.) et en industrie (temps et compétence d'une personne qui n'augmentent pas le capital du groupement et ne sont ni cessibles ni transmissibles). Il ne peut pas y avoir d'appel public à l'épargne ou à la générosité, ce qui réduit le potentiel de développement de ces structures.

Les groupements forestiers (GF), les groupements fonciers ruraux (GFR) et les groupements forestiers d'investissement (GFI) disposent d'avantages fiscaux similaires. Sous certaines conditions, les personnes détentrices de parts sociales dans ces sociétés bénéficient d'une exonération des trois quarts de la valeur des bois et forêts sur l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune et sur les mutations/donations/successions et d'une réduction d'impôts sur le revenu (18 % de la somme investie déduite de l'IR en 2017).

Les groupements forestiers

Le groupement forestier (GF) est la structure la plus connue pour la propriété collective de forêt. Elle a pour vocation de mener des activités forestières : la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou de plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois et forêts.

Bien qu'étant une société civile, le GF peut vendre et acheter du bois dans une certaine mesure sans se faire requalifier en société commerciale³⁶. Il relève socialement des activités agricoles. Il peut donc réaliser la vente de bois transformés comme un prolongement de l'acte agricole, c'est-à-dire seulement pour du bois de chauffage et à une échelle non industrielle. Les groupements forestiers disposent d'une exonération des trois quarts de la valeur vénale (valeur du marché) des parts sur les droits de mutation à titre gratuit (droits que le bénéficiaire d'une donation ou d'un legs doit payer à l'État).

36. « Un groupement forestier réalise des opérations pouvant se rattacher à son objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil. La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne lui est pas autorisée. » (article L. 331-2 du code forestier.) La MSA considère la vente de bois transformés comme le prolongement de l'acte de production pour un exploitant agricole (le GF est socialement rangé dans les activités agricoles). Fiscalement, en revanche, le produit entre dans les BIC et non le BA, sauf si les recettes ne dépassent pas 30 % des recettes agricoles.

Les groupements forestiers disposent d'un conseil d'administration facultatif et d'une gérance dont l'étendue des pouvoirs peut être précisée dans les statuts (rédaction du PSG, décisions de coupes et de travaux, acquisition et vente de parcelles, engagements nécessaires aux exonérations et réductions fiscales, hypothèque sur les biens du GF, etc.). Les statuts sont très libres. Il est possible d'y indiquer des clauses pour éviter la prise de pouvoir (un nombre maximal de parts...) et la répartition des voix selon le capital apporté ou non avec les conséquences détaillées plus haut. Les tâches administratives peuvent devenir lourdes s'il y a de nombreux associés. Par exemple, depuis une dizaine d'années, l'inscription nominative des membres de groupements forestiers sur l'extrait K-bis, délivré par le greffe du tribunal de commerce, est obligatoire. De nombreuses mutations, des décès ou dévolutions non transmises et autres, peuvent représenter un travail administratif conséquent et un coût supplémentaire dans la gestion des transmissions de parts. Il est donc préférable de prévenir la multiplication des associés en organisant les modalités de transmission des parts dans les statuts par des clauses d'agrément.

→ Voir « Anticiper la gouvernance », p. 151 et suivantes.

Depuis la loi LAAF de 2014, il est possible de créer un groupement forestier d'investissement qui se différencie principalement du GF par sa capacité à faire des appels publics à épargne. Il est par contre soumis à l'autorité des marchés financiers et nécessite une dotation initiale de 760 000 euros.

TÉMOIGNAGE

Investir dans un groupement forestier « écologique »

Susanne Braun et Pierre Demougeot, ingénieurs forestiers, ont créé en 2013 le groupement forestier Avenir Forêt, pour mener de façon autonome leur activité de gestionnaires forestiers et vivre de la forêt dans une vision de long terme. Ils sont gérants de ce groupement forestier à capital variable, et proposent d'y faire un placement « éthique et écologique ».

Le GF a son siège à Brive en Corrèze au sud-ouest du Massif central et détient 110 hectares sur trois massifs différents autour d'Aurillac (20 hectares de hêtres et de frênes, 20 hectares de pins sylvestres et de mélèzes, 20 hectares de douglas et de hêtres), de Limoges (10 hectares de chênes et de châtaigniers) et d'Ussel (40 hectares de douglas, d'épicéas, de sapins pectinés, de hêtres en futaie irrégulière). La sylviculture pratiquée est celle préconisée par Pro Silva avec l'objectif d'une futaie irrégulière pied à pied. Le couple s'associe avec des intervenants locaux et projette de faire venir une scie mobile.

Susanne et Pierre assurent la gestion forestière. Pour la récolte, ils organisent parfois des chantiers participatifs, ou préfèrent des contrats bord de route dans lesquels ils suivent le chantier de bout en bout pour réduire les

(suite)

impacts sur le sol en collaboration avec les bûcherons et les débardeurs. En tant que gérants, ils prennent toutes les décisions ordinaires et techniques. Ils décident des forêts à acheter et des orientations sylvicoles tout en partageant leurs savoirs sur le terrain. Pour les autres sujets, l'assemblée générale du GF décide des grandes orientations et chacun apporte ses compétences. Les votes se font au prorata des parts détenues. Cependant, pour éviter les prises de pouvoir, aucun associé ne peut détenir plus de 10 % des parts. Le montant de la part sociale est de 10 euros mais il est obligatoire de détenir au minimum 1 000 parts, soit un investissement de 10 000 euros pour pouvoir entrer dans le GF. Ce qui ne le rend pas très accessible, mais facilite et réduit la charge administrative.

Le modèle plaît : de 8 associés en 2013, ils sont 75 en 2017. Les gérants se disent tout à fait prêts à aider d'autres GF de ce type à se constituer.

Contact

Susanne Braun et Pierre Demougeot
Coulié - 19270 Sainte-Féréole
avenir.foret@gmail.com / www.avenirforet.com/

189

Les groupements fonciers ruraux

Un GFR est la structure adaptée pour porter un foncier mixte, agricole et forestier car il combine les dispositions légales propres au droit agricole et au droit forestier. Les parties forestière et agricole du GFR sont assimilées au régime agricole (propre au groupement foncier agricole), et la partie forestière bénéficie de la fiscalité avantageuse du GF. La gouvernance est également similaire à celle du GF.

Grâce à son caractère mixte, le GFR permet la mise en place de baux ruraux : la séparation entre foncier et activité est facilitée et permet de sécuriser l'accès à la terre pour les personnes en activité.

→ Voir l'encadré « Installation d'un paysan forestier », p. 152.

La société civile immobilière

Une société civile immobilière a pour objet principal l'acquisition de bâtiments tels que les maisons d'habitations, les locaux professionnels, les sièges d'exploitation. Elle peut aussi acheter des terrains, qu'ils soient forestiers ou non. Mais elle ne bénéficie pas des avantages fiscaux du groupement forestier sur les forêts. Elle ne peut pas non plus acheter des biens meubles destinés à l'activité forestière professionnelle, encore moins récupérer de la TVA sur ces achats. Les investissements de nature forestière (équipements, plantations) seront fiscalement considérés comme limités et dans tous les cas ne bénéficieront pas du régime de TVA agricole.

Il ne semble pas opportun de constituer une SCI pour porter seulement du foncier forestier.

Dans un souci d'exhaustivité et de clarté juridique, le groupement foncier rural (GFR), le groupement forestier (GF) et le groupement forestier d'investissement (GFI) sont détaillés dans le tableau qui suit.

(voir tableau ci-après)

Types de propriétés pour porter collectivement le foncier forestier - Les groupements possédant des forêts

(1/4)	Groupement foncier rural (GFR)	Groupement forestier (GF)	Groupement forestier d'investissement (GFI)
Nombre minimum de fondateurs	Deux. En principe seulement des personnes physiques. Possibilité de manière minoritaire en personnes morales : Safer et compagnies d'assurance et de capitalisation, coopératives, société d'intérêt collectif agricole (Sica).	Deux. Personnes physiques ou morales, propriétaires ou non de forêts. Un GF peut être constitué par obligation pour sortir d'une indivision sur décision des représentants des deux tiers de la valeur des terrains forestiers.	Investisseurs.
Objet social	Société civile formée en vue de rassembler et de gérer dans une unique structure sociale des immeubles agricoles et des immeubles forestiers. Évite aux propriétaires de domaines ruraux composés de fonds mixtes de devoir constituer deux sociétés distinctes, 1 GFA (groupement foncier agricole) et 1 GF (groupement forestier). Réalise des opérations agricoles et forestières. GFR familial : sert à la transmission d'un patrimoine rural avec moindre coût fiscal. GFR d'exploitation : permet l'exploitation professionnelle. Possibilité de transformer tout ou partie des terres agricoles en sols forestiers (impossible avec le GFA). Pas d'exigence de continuité des parcelles.	Société civile à vocation d'activités forestières. Objet prévu par la loi (code forestier) : « la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois et forêts. » Réalise des opérations exclusivement civiles (ne peut faire de commerce, donc pas d'achat-revente de biens, ni de transformation de produits forestiers sauf prolongement normal de l'activité agricole, par exemple bois de chauffage).	<i>Idem</i> objet social du GF + appel public aux investisseurs en prise de participation à son capital, par l'offre de titres financiers. Les « obligations » émises ont pour but de répondre aux besoins de développement et de financement de l'objet social et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion.
Durée maximale	99 ans		

(2/4)	Groupement foncier rural (GFR)	Groupement forestier (GF)	Groupement forestier d'investissement (GFI)
Dotation initiale/ Capital social minimum	Pour les GFR non familiaux, le seuil de superficie des fonds agricoles pouvant appartenir à un même groupement se calcule hors bois et forêts et terres à vocation forestière. Personnes morales : maxi 30 % de la valeur des biens agricoles. Par contre, il n'y a pas d'indication réglementaire pour les biens forestiers.	Pas de minimum. Le capital social ne peut pas être constitué de titres négociables (actions, obligations...). Les apports au capital sont constitués des bois et forêts cédés au groupement par ou de numéraires.	760 000 euros; les parts nominatives sont d'un montant nominal minimum de 150 euros. 15 % au moins du capital maximum fixé dans les statuts devront être souscrits par le public dans les 2 ans de l'appel à souscription, sous peine de dissolution.
Modalités particulières à la constitution	Les apports des fonds agricoles sont soumis au droit de préemption de la Safer (sauf parts de GFR familial et parts de biens apportés par la personne qui les exploite).	Le groupement doit être constitué dans les 3 mois qui suivent le transfert de propriété, par acte authentique. Dénomination sociale obligatoire avec « groupement forestier » en toutes lettres.	Les différents actes sont soumis à publicité et les offres publiques à un droit fixe à payer à l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Droit applicable	Régime des sociétés civiles sous réserve des spécificités du droit rural, du droit forestier et d'un régime fiscal spécial.	Le groupement forestier	Régime dérogatoire. Les GFI sont assimilés tantôt à des « <i>fonds d'investissement alternatifs</i> » (FIA), tantôt à des « <i>organismes de placement collectif</i> ». Dans les 2 cas, ils sont soumis au contrôle de l'AMF.

Apports Les associés apportent des biens immobiliers de nature ou à usage agricole et d'autres de nature ou à vocation forestière dont la propriété est transférée au GFR, ou des numéraires (chèques, espèces, virements, etc.). L'ensemble de ces biens constitue le capital social. Ce capital est divisé en parts sociales égales. Chaque associé reçoit un nombre de parts sociales correspondant à la valeur de son apport. Pas de seuil maximal de surface des parts GFA dans un groupement familial (sinon limitation à 15 fois la surface minimale d'assujettissement ou 1 à 2 fois l'unité de référence fixée dans le schéma directeur départemental de structures agricoles).	Les parts générées pour l'apporteur en industrie ne sont ni cessibles, ni transmissibles. La cession de parts du groupement (à titre onéreux, voire à titre gratuit) peut s'effectuer par simple inscription de ce transfert sur les registres de la société seulement si les statuts le prévoient. L'autorisation de céder des parts à des tiers doit être organisée dans les statuts.	Les biens sociaux sont constitués de bois ou de forêts, de terrains nus à boisier et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et de liquidités ou valeurs assimilées (titres négociables, valeurs mobilières de placement financier). Raison d'être d'un GFI. Un groupement forestier qui lève des capitaux auprès d'investisseurs devient juridiquement un GFI soumis au code monétaire et financier. Les offres au public de parts du GFI sont qualifiées « <i>d'instruments financiers</i> ».
Ressources possibles/ Cessions (particularités outre le droit commun des sociétés civiles)	Les membres personnes physiques ont un <i>droit de préférence</i> sur les personnes morales pour l'acquisition des parts mises en vente, qui doit être organisé dans les statuts.	Non autorisé
Offre au public d'achat de parts	Non autorisé	Raison d'être d'un GFI. Un groupement forestier qui lève des capitaux auprès d'investisseurs devient juridiquement un GFI soumis au code monétaire et financier. Les offres au public de parts du GFI sont qualifiées « <i>d'instruments financiers</i> ».

(3/4)	Groupement foncier rural (GFR)	Groupement forestier (GF)	Groupement forestier d'investissement (GFI)
Administrateurs	Conseil d'administration. Seulement les personnes physiques sont admissibles, sauf la Safer à hauteur de 30 % pour une durée maximum de 5 ans. Certaines personnes morales peuvent adhérer seulement pour 20 ans. Elles ne peuvent exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction du GFR.	Personnes physiques et éventuellement personnes morales. Conseil d'administration.	
Gérance	Règle de fonctionnement fixée librement dans les statuts. Régime juridique des GFA. Si mise en valeur directe des biens (exploitation réalisée par le GFR), il est obligatoire de nommer le ou les gérants dans les statuts. Les exploitants des fonds ont la qualité de gérant statutaire.	Les associées définissent les règles de désignation de la gérance et son modèle d'organisation. Les règles particulières doivent être mentionnées dans les statuts. Les associés déterminent quelles décisions peut prendre la gérance et conservent celles qui l'excèdent (tous les pouvoirs des gérants ne sont pas à fixer statutairement). La répartition des voix est à fixer dans les statuts. Possibilité d'avoir une voix par associé ou un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales. Il est possible de mettre dans les statuts une clause limitative du nombre de voix.	Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers conditionne l'activité de gestion des GFI. Le GFI peut faire appel à une société de gestion dont les actes seront contrôlés par l'AMF.
Contrôle (État, CAC)	Non		Oui, les documents de présentation du GFI sont visés par l'Autorité des marchés financiers.
Bénéfices et risques pour les associés	Droit de participer à la vie du GF, percevoir des bénéfices et contribuer aux pertes et dettes. Les associés sont solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social indépendamment du nombre de voix détenu (par exemple : une personne = une voix, plutôt qu'un nombre de voix proportionnel aux parts d'intérêts).		<i>Le régime juridique de base des GFI est celui des groupements forestiers, sous réserve des adaptations prévues par le code monétaire et financier qui les régit.</i>

Droits d'enregistrement	Sur les parts ou biens GFA : exonération des apports purs et simples de constitution. Droit fixe pour les augmentations de capital (375 euros ou 500 euros). Taxe de 5 % sur apports à titre onéreux d'immeubles sauf prise en charge du passif de l'apporteur. Droit fixe 125 euros pour cessions de gré à gré.	Droit fixe 125 euros pour cessions de gré à gré. Exonération des augmentations de capital en apports purs et simples et à titre onéreux si moins de 5 hectares et moins de 7 623 euros.	<i>Le régime juridique de base des GFI est celui des groupements forestiers, sous réserve des adaptations prévues par le code monétaire et financier qui les régit.</i>
Droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit	Double régime GFA /GF respectivement pour les parts des fonds agricoles et celles des biens forestiers. GFA : exonération partielle sous conditions. Le GFR peut bénéficier de droits de mutation réduits à 0,709 % si les parcelles sont situées dans un territoire rural de développement prioritaire et s'il s'engage à louer les terres à un agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.	Régime spécifique : Cession à titre gratuit : « régime Monichon » exonération de trois quarts de leur valeur vénale des parts des bois, forêts ou assimilés pour éviter une imposition trop importante qui pourrait pousser à des coupes abusives. L'exonération s'applique aussi aux sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (Cifa, compte d'épargne pour la reconstitution des forêts en cas d'aléas climatiques, créé depuis 2014).	
Imposition sur le revenu ou les bénéfices	Chaque personne physique imposable à l'IR pour la part de bénéfice reçu (ou IS si le membre est une personne morale qui y est assujettie). Pour les parts représentants des biens forestiers, le régime est celui des GF (forfait cadastral forestier). Pour les parts représentants les biens agricoles, le régime fiscal est celui des GFA : impôt sur le revenu foncier et/ou sur le bénéfice agricole (BA).	Groupement non assujetti à l'IS. Pour les parts impôts dues annuellement au « <i>forfait cadastral forestier</i> » (évalué par le cadastre pour lisser l'imposition sur le long terme et éviter une imposition sur le revenu ponctuel éventuellement important de chaque coupe de bois). Déductibilité des dépenses de gestion forestière. Toute personne physique qui acquiert en numéraire des parts de GF peut bénéficier d'une réduction d'IR si le GF s'est engagé à appliquer un PSG agréé (plan simple de gestion) pendant 15 ans et si elle conserve les parts pendant 8 ans minimum.	

(4/4)	Groupement foncier rural (GFR)	Groupement forestier (GF)	Groupement forestier d'investissement (GFI)
Imposition des plus-values	Régime des plus-values professionnelles provenant de la cession de terres et de biens immobiliers, distinguées à court terme et à long terme. Elles sont taxées sur la fraction de leur résultat revenant à leurs membres non soumis à l'IS.	La transmission des parts sociales d'un GF entre dans le champ d'application de l'imposition des plus-values. Abattement de 10 euros par année de détention et par hectare de peuplements forestiers détenus par le groupement avant la cession.	<i>Le régime juridique de base des GFI est celui des groupements forestiers, sous réserve des adaptations prévues par le code monétaire et financier qui les régit.</i>
Impôt sur la fortune	Régimes distincts du GFA et du GF respectivement pour les parts des fonds agricoles et pour les parts des biens forestiers. Les parts du groupement ne sont pas prises en compte dans la base imposable relative à l'ISF dans le cas d'un bail à long terme.	Exonération des trois quarts de la valeur nette des bois et forêts susceptibles de garantie de gestion durable, des friches et landes; susceptibles de reboisement, de terrains sylvoportaux; susceptibles d'un régime d'exploitation normale.	
Conditions de retrait des associés	Par dérogation au droit commun des sociétés civiles, possibilité de retrait total ou partiel organisé dans les statuts. À défaut, doit être autorisé par une décision unanime des autres associés.		

Tableau réalisé par Sylvie Marguerite Ducret, consultante forêt et auteur du *Guide juridique de la propriété forestière privée. Régime juridique de la forêt privée, droits et obligations des propriétaires*, Puits Fleuri, 2013.

Les groupements d'épargnants en sociétés de capital

Il existe quelques exemples de sociétés de capital (SCI, SCA) qui portent du foncier agricole et forestier. Si leur actif immobilier dépasse en valeur le chiffre d'affaires de leur activité commerciale, l'administration fiscale pourra requalifier ces sociétés en société de patrimoine (au lieu de société commerciale) et les taxer au titre des revenus patrimoniaux.

La société en commandite par actions

Le principal avantage de la SCA est de pouvoir faire des appels publics à l'épargne après agrément de l'Autorité des marchés financiers, c'est-à-dire de pouvoir abonder le capital par de l'épargne récoltée grâce à une large publicité.

Cependant, elle est un peu complexe en raison de la cohabitation de deux collèges d'associés distincts pour dissocier le contrôle de la gestion du contrôle du capital : les commanditaires ne sont responsables qu'à hauteur de leur participation au capital et les commandités, qui doivent avoir le statut de commerçants, sont responsables indéfiniment sur leurs biens propres, et disposent de prérogatives accrues (ils disposent notamment, sauf clause contraire, d'un droit de veto sur toute modification des statuts).

La SCA possède malgré tout une structure souple en raison d'une grande liberté statutaire (possibilité par exemple d'organiser pour les gérants une quasi-irrévocabilité).

TÉMOIGNAGE

La Foncière Terre de Liens

Tout comme la Fondation Terre de Liens, la Foncière Terre de Liens vise à acquérir des terres et des fermes et à assurer à long terme le maintien de leur vocation agricole et l'accueil de nouveaux agriculteurs aux pratiques respectueuses des sols et de l'environnement.

Elle propose à chaque personne le désirant de devenir propriétaire de parts d'une société possédant des terres agricoles. En souscrivant des actions (à 103,5 euros au 1^{er} janvier 2017), ces personnes permettent à la Foncière de constituer un capital pour acheter des fermes (terres et bâtis) qui sont ensuite mises à disposition d'agriculteurs *via* des baux ruraux environnementaux. Le 30 juin 2016, la Foncière gérait un capital de plus de 55 millions d'euros avec 11 700 actionnaires.

Ce montage innovant est possible grâce à une société en commandite par actions (SCA) qui lui permet de faire un appel public à l'épargne (*via* l'obtention d'un visa auprès de l'Autorité des marchés financiers). Créée en 2006, elle est la première structure d'investissement solidaire consacrée à la gestion du foncier agricole et du bâti rural. Ces actions sont labellisées Finansol et la SCA est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (Esus), ce qui lui permet de délivrer des reçus fiscaux sur demande de l'actionnaire au moment de la souscription.

(suite)

La Foncière est pilotée par son associé commandité qui est le décisionnaire et le garant du bon usage du capital : la SARL Terre de Liens – Gestion, dont les associés majoritaires sont l'association Terre de Liens et la société coopérative financière La Nef. La SARL est administrée par un gérant nommé par les commandités.

La SARL est entourée de deux instances statutaires :

- › le conseil de surveillance, constitué d'actionnaires élus par l'assemblée générale des actionnaires, chargé de surveiller la gestion du commandité (la SARL) ;
- › le comité d'engagement : collectif d'experts désignés par le conseil de surveillance, qui étudie et donne un avis consultatif obligatoire pour tout projet d'acquisition et tout autre investissement significatif. Il est composé de personnes aux compétences variées (agronomique, juridique, fiscale, financière, sociale...).

La Foncière est confrontée à l'enjeu d'investir sur le long terme dans du patrimoine rural, quand les placements des actionnaires solidaires sont par nature temporaires. Pour permettre la sortie des actionnaires et la pérennité des terres acquises, la Foncière conserve une réserve statutaire de 25 % de son capital, les 75 % restants sont mobilisés pour les acquisitions de fermes et travaux éventuels sur celles-ci. Pour assurer et permettre le maintien, voire l'accroissement, du capital malgré les départs, l'arrivée de nouveaux actionnaires est nécessaire.

Du fait de son agrément Esus, la Foncière Terre de Liens accueille aussi de l'épargne placée par des fonds d'épargne salariale solidaire et de la Caisse des dépôts et consignation (les statuts ont été changés en 2016 pour permettre son entrée). Pour conserver son identité citoyenne, la SARL a décidé de limiter le poids des investisseurs institutionnels dans le capital de la Foncière à 30 % maximum : ils détiennent à ce jour 21 % du capital de la Foncière (dont 3,5 % détenus par la CDC au 30 avril 2017).

Contact

Foncière Terre de Liens

10 rue Archinard – 26400 Crest

09 70 20 31 00 – www.terredeliens.org/la-fonciere.html

La société par actions simplifiée

Une société par actions simplifiée est une société commerciale qui peut porter du foncier. Contrairement aux sociétés civiles, elle permet de lancer des appels de fonds pour constituer le capital et de dissocier le capital du droit de vote.

Un maquis autogéré sous forme de SAS et de Scop

Proche de Minerve, le « Maquis » est une ferme sur laquelle le collectif Cravirola expérimente depuis 2007 un mode de vie et de travail basé sur l'autogestion, la mise en commun des revenus, des outils de production et des biens, la solidarité entre les membres, la transmission des savoirs... La SAS Terres Communes est propriétaire de ce domaine (forêt, pâture, terre agricole, bâti) ainsi que d'une autre ferme collective. Ensemble, ces collectifs ont innové en utilisant la forme juridique de la société par actions simplifiée (SAS), issue du milieu capitaliste, pour porter la propriété foncière au service d'une vie communautaire.

La SAS Terres Communes est menée par deux collèges décisionnaires : les actionnaires (52 %) et les fermes (48 %). Les décisions importantes nécessitent 75 % des voix. Ces dispositifs statutaires protègent les collectifs usagers des fermes d'une révocation de leur bail, d'une revente ou d'une liquidation de la SAS.

Le départ d'un membre fondateur et habitant de Cravirola qui possédait une part importante du capital de la SAS a néanmoins posé des problèmes. Bien qu'une charte interne aux habitants de Cravirola interdise le retrait du capital, le tribunal de commerce qui a traité l'affaire a donné raison à l'actionnaire. Cravirola vit aussi des difficultés liées à la forte dépendance aux banques qu'ils ont établie en contractant des prêts pour acheter le « Maquis ».

La SAS a contracté un bail rural avec la Scop Cravirola, exploitante du domaine. Le fermage, qui sert à rembourser le crédit, est payé par les activités de la Scop : accueil en camping, vente de fromages, légumes, pain... Ils sont aujourd'hui six à faire vivre le lieu et cherchent de nouvelles personnes pour partager l'aventure.

Le « Maquis » compte 203 hectares de taillis de chêne vert et pubescent et de peupliers en bord de rivière, avec la présence d'érable de Montpellier, de châtaignier et de cèdre (PNR du Haut-Languedoc, zone ZNIEFF et zone Natura 2000). Cette forêt, incluse dans le bail rural sans clause spécifique, permet au collectif de faire du sylvopastoralisme, de récolter du bois de chauffage et du bois d'œuvre selon les besoins (entre 50 et 100 m³/an). Les bûcherons et la bergère décident ensemble de la gestion de la forêt.

Contact

www.cravirola.com

La société d'épargne forestière

La SEF a été créée dans le code forestier et ses dispositions d'application précisées dans le code monétaire et financier. C'est un outil financier plus qu'un outil de gestion forestière en commun : le capital minimum pour créer une SEF est de 760 000 euros.

Son objet est l'acquisition et la gestion de patrimoines forestiers. Ses actifs sont constitués pour au moins 60 % de parts de groupements

forestiers. Les 40 % restants sont généralement composés de placements plus profitables.

La SEF permet ainsi d'utiliser la forêt comme produit d'appel grâce à son image de nature et de valeur sûre. C'est l'Asffor – regroupement de sociétés de placements dans le foncier forestier et agricole – qui a incité le gouvernement à créer cet outil. La seule SEF existant aujourd'hui est composée exclusivement, pour les 60 % de forêt, de parts de groupements forestiers adhérents à l'Asffor.

Lors de l'adhésion à un groupement forestier, il est souhaitable de vérifier qu'aucune SEF n'en détient des parts et ne participe à sa gouvernance. Dans le cas contraire, ceci pourrait fortement orienter ses activités.

Sectionaux, biens sans maîtres, indivisions, biens non délimités

Les sectionaux

Avec la Révolution française et le code civil napoléonien, les droits d'usage dont les habitants d'une localité bénéficiaient en commun ont peu à peu disparu.

Il en existe toutefois un reliquat : les biens sectionaux. Une section est « une partie de commune qui possède à titre permanent et exclusif des biens et des droits distincts de ceux de la commune³⁷ ». Les biens sectionaux appartiennent donc à une section de commune, et sont à la fois collectifs et privés. Les habitants ne sont pas propriétaires des biens mais disposent de droits patrimoniaux sur ceux-ci : ce sont des droits assimilables à un droit de propriété. Pourtant certaines municipalités ne respectent pas les dispositions législatives du code civil et du code forestier et omettent de consulter les électeurs des sections avant d'autoriser les coupes de bois.

À l'inverse des forêts communales, les revenus d'une section hors affouage sont dédiés aux charges de la section (taxes foncières, par exemple) et aux travaux d'entretien et de mise en valeur des biens. Aussi convient-il de veiller au bon usage des revenus sectionaux et à leur utilisation pour l'entretien du patrimoine, de la forêt, des pistes, mais aussi du patrimoine bâti.

Il n'existe pas de mesure de la surface totale de forêts concernées en France car l'État ne mène pas d'actions pour les recenser. Les sections sont majoritairement présentes dans les Vosges, les Alpes du Nord et le Massif central. Elles peuvent être très vastes dans les départements de la Lozère (70 000 hectares), du Cantal (55 000), de l'Ardèche et de l'Aveyron. On en compte 4 000 de plus de 10 hectares qui concernent 224 000 habitants.

37. Article L. 2411-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales).

Les forêts sectionales, comme les communales, relèvent du régime forestier mais ne sont aujourd'hui pas toutes gérées par l'ONF. En 1999, plus de 194 000 hectares de forêts sectionales auraient été soumis au régime forestier³⁸. Bien que les chiffres ne soient pas disponibles, certains imaginent que cela représente des surfaces non négligeables et un potentiel levier d'action pour les habitants.

PRATIQUE

Comment faire valoir une forêt sectionale ?

L'association Force de défense des ayants droit des sections de communes (Afasco) référence la jurisprudence liée à ces biens. Elle donne des conseils pour les faire exister et reconnaître.

Pour savoir s'il y a une forêt sectionale sur une commune, la première chose à faire est de parler avec les anciens de la commune en leur demandant s'ils avaient droit à des coupes de bois, ou le droit de faire pâturer leurs animaux. Il est possible de consulter en mairie ou aux archives départementales les matrices napoléoniennes, le cadastre au nom « des habitants de » ou « du hameau de », ou « les usages de » : toutes sont propriétés sectionales.

Il est nécessaire aussi de surveiller les délibérations du conseil municipal afin de vérifier qu'aucune demande n'a été établie en vue du transfert à la commune du patrimoine de la section au cadastre et qu'aucun changement de propriétaire n'a été enregistré.

Attention, la mairie peut avec l'accord de la majorité des électeurs de la section organiser le transfert des biens dans le domaine privé de la commune. Une signature sur papier libre suffit...

Contact

afasco@free.fr / <http://sectiondecommune.free.fr/index1.html> (et plus précisément pour la définition des sections et leurs procédures : <http://sectiondecommune.free.fr/definition.htm#defbsbc>)

201

Les biens forestiers sans maîtres

Quand un propriétaire a disparu, qu'il est inconnu, que l'on ne le retrouve pas, ou qu'aucun successeur ne s'est présenté depuis 30 ans, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, le bien est déclaré sans maître (avant 2004, ils étaient appelés les « biens vacants et sans maître »).

Les forêts concernées font actuellement ou vont faire l'objet d'une procédure particulière d'acquisition par les communes ou par l'État.

Normalement, chaque année au 1^{er} mars, les centres des impôts fonciers signalent ces biens au préfet, chargé d'en faire une liste par

38. Voir le site de l'association Force de défense des ayants droit des sections de communes, Afasco : <http://sectiondecommune.free.fr/index1.html>

commune et de la notifier aux maires concernés au plus tard au 1^{er} juin. L'arrêté, en plus d'être publié et affiché, est notifié aux derniers propriétaires connus, à l'exploitant si des coupes sont réalisées, ainsi qu'à la personne qui a payé la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois après la dernière publication, la forêt est présumée sans maître. Le préfet notifie cette présomption au maire de la commune qui peut délibérer, dans un délai de 6 mois, pour incorporer ce bien dans son domaine communal (par arrêté municipal). À défaut de délibération dans les 6 mois, la forêt est attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Les forêts acquises par les communes ou l'État pourront être proposées à toutes opérations foncières (échanges, cessions, aménagements fonciers, etc.). Si au bout de 5 ans, elles n'ont pas été cédées, elles seront soumises au régime forestier (gestion par l'ONF). Contrairement aux forêts communales, les forêts acquises par l'État seront proposées à la vente, en vertu d'une loi d'aliénation (loi permettant la vente d'un bien de l'État).

TÉMOIGNAGE

La mairie d'Ailhon s'approprie les forêts sans successeur

En 2014, la commune d'Ailhon, en Ardèche près d'Aubenas, a été frappée par de nombreuses coupes rases et par un important incendie favorisé par l'embroussaillage des parcelles non gérées. En réaction, la mairie a décidé d'agrandir la forêt communale en acquérant un massif de 50 hectares. Objectif : y garantir une gestion par pied d'arbre pour éviter coupes rases et incendies. 42 hectares ont été achetés aux propriétaires concernés, les 8 hectares restants n'ayant ni propriétaires connus ni successeurs depuis 30 ans. La liste des biens sans maître n'ayant pas été délivrée, le conseil municipal a eu recours à la prescription trentenaire des biens sans maître. Pour cela, elle a passé une convention avec la Safer pour obtenir la propriété de ces parcelles.

En amont, la mairie a listé les propriétaires nés avant 1920. Elle a demandé au service de la publicité foncière (organisme qui conserve et publie tous les actes de propriétés) un relevé pour s'assurer qu'ils n'avaient aucun successeur. Elle a fait évaluer la valeur des parcelles au cas où un successeur finirait par se présenter. Puis le maire a pris un arrêté précisant quelles parcelles allaient faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Le service de la publicité foncière a ensuite pu constater ce transfert. La procédure a duré un an.

Contact

Mairie d'Ailhon
04 75 35 32 03 – www.ailhon.fr

L'indivision

L'indivision permet à deux ou plusieurs personnes d'être propriétaires ensemble d'un même bien et d'exercer des droits de même nature, sans pour autant que leurs parts respectives ne soient matériellement divisées. Bien qu'elle puisse résulter de l'achat d'un bien à plusieurs (l'indivision conventionnelle), en pratique, elle est souvent la conséquence d'un divorce ou d'un héritage.

La contrainte principale de cette forme de propriété est que l'unanimité des indivisaires est exigée pour les prises de décision les plus importantes. Il arrive ainsi fréquemment un gel de la situation en cas de désaccord. Pour vendre une part à une personne extérieure à l'indivision, les autres indivisaires bénéficient d'un droit de préemption. Il est possible de vendre un bien en indivision si la majorité des indivisaires (plus des deux tiers) le décide.

Une convention d'indivision permet d'organiser la vie de l'indivision, notamment de répartir les dépenses. Elle désignera notamment un représentant qui va agir au nom de celle-ci. Pendant la durée de la convention d'indivision et sauf circonstances exceptionnelles, personne ne peut exiger la vente pour obtenir sa part. La convention d'indivision doit être rédigée par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques. Elle est renouvelable sur simple accord des indivisaires, ou par tacite reconduction.

Biens non délimités

Les biens non délimités sont des portions de terrain contiguës sur lesquels plusieurs propriétaires ont des droits non indivis. Une même parcelle cadastrale appartient donc à plusieurs personnes. Chacune dispose de son lot et de sa surface. Ce n'est donc pas une indivision. Les limites ne sont pas définies sur le plan cadastral, mais la séparation de chaque lot est en principe connue (au nord du chemin, à droite du fossé...). Les propriétaires connaissent en principe la localisation de leur lot qui, parfois, est précisée dans un acte notarié. Les biens non délimités peuvent concerner des parcelles cadastrales de grande surface.

L'origine de ce système remonte au cadastre napoléonien et à ses mises à jour. À cette époque, il n'y avait ni publicité foncière, ni attribution de nouveaux numéros cadastraux en cas de vente ou donation partielle. Depuis 1956, le document d'arpentage est devenu obligatoire et il n'y a plus de nouveaux biens non délimités.

Source de conflits, il convient au minimum de mettre par écrit les limites des lots et de les traduire dans un acte notarié, s'il n'existe pas. Une solution plus efficace consiste, grâce à un document d'arpentage, à créer autant de parcelles cadastrales que de lots. Il faut pour cela faire appel à un géomètre. Enfin, il peut être possible de vendre, d'échanger ou d'acheter les autres lots de façon à devenir propriétaire de la totalité de la parcelle.

MUTUALISER LA GESTION DES PROPRIÉTÉS

Les associations syndicales libres de gestion forestière

Les associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF) permettent aux propriétaires forestiers de mettre en commun la gestion de leurs parcelles tout en restant propriétaires. Il peut s'agir de propriétaires individuels comme collectifs. La mutualisation de la gestion forestière réduit les coûts de gestion, d'aménagements, de travaux et de récoltes. En général, un gestionnaire forestier réalise un plan de gestion groupé pour l'ensemble de l'ASLGF, puis met en œuvre la gestion validée par toutes et tous. Dans certaines régions, ces associations peuvent obtenir des aides publiques pour les plans de gestion, les éclaircies, les travaux et les aménagements. Elles sont particulièrement avantageuses pour les petites parcelles et les parcelles enclavées qui accèdent ainsi à des services inaccessibles auparavant. La plupart des CRPF incitent et aident la création des ASLGF, dans leur mission de regroupement des propriétaires.

204

TÉMOIGNAGE

Une ASLGF pour de la futaie irrégulière

Entre Drôme et Isère, l'association syndicale libre de gestion forestière du Bas-Dauphiné a été créée en 2009 avec le souhait de sortir de la pratique de la coupe rase de taillis. Ses membres ont choisi de promouvoir la futaie jardinée et une gestion par pied dans ces forêts composées à 80 % de châtaigniers, avec un peu de douglas. L'ASLGF est définie par son président comme « une association de gestion raisonnée, gérée par des propriétaires forestiers d'un même massif, pour la réalisation d'interventions mesurées ». Afin de valoriser le travail des bûcherons dans les éclaircies de châtaigniers, l'ASLGF met des panneaux sur les parcelles avec les noms du propriétaire et de l'opérateur des travaux. Si de nouvelles personnes souhaitent adhérer, elles sont invitées à visiter des parcelles lorsque les bûcherons travaillent, afin de valoriser leur technicité et de montrer ce qu'est une gestion par pied en futaie jardinée.

Le gestionnaire forestier est aussi régisseur, prestataire de l'ASLGF. Il est responsable de 80 à 90 % des travaux réalisés (PSG, marquage, récolte, vente). Si les propriétaires veulent se charger individuellement de la récolte et de la vente, ils le peuvent. Sinon, le régisseur s'en charge et touche une commission sur les ventes. La vente se fait dans la mesure du possible localement. Le conseil syndical se compose de 10 propriétaires. Il est convoqué chaque fois que le besoin s'en fait ressentir : retard dans les travaux, problèmes de voisinage, etc. Une commission des travaux a été mise en place pour régler tous ces litiges (desserte, places de dépôt...). Le bureau exécutif se compose du régisseur et de deux propriétaires (le président et le trésorier).

(suite)

En 2016, il y avait 90 adhérents pour près de 1 000 hectares (sur les 60 000 hectares du secteur). On note en moyenne une augmentation de 10 adhérents et de 100 hectares par an. 60 % des propriétaires sont en Rhône-Alpes (dont 25 % sur les communes des forêts) et 40 % dans le reste de la France ou à l'étranger.

Contact

ASLGF du Bas-Dauphiné

Président Claude Desrieux: claudedesrieux@wanadoo.fr

www.cft-basdauphinebonnevaux.fr/association-syndicale-libre-de-gestion-forestiere-du-bas-dauphine-se-regrouper-pour-mieux-gerer-sa-foret-et-valoriser-son-patrimoine

Le groupement d'intérêt économique environnemental forestier

Un GIEEF est un regroupement volontaire de propriétaires forestiers privés (personnes physiques ou morales) autour d'un « ensemble de gestion » d'au moins 300 hectares, ou d'au moins 100 hectares et 20 propriétaires, situé dans un « territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique » (comme une ASLGF ou un groupement forestier).

Née de la loi LAAF 2014, cette qualification est reconnue par le préfet de la région dans laquelle se situe la majorité des surfaces incluses dans le groupement. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique de propriété. Le GIEEF aurait été créé principalement pour accroître la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable de la ressource. Le GIEEF permet la majoration des aides publiques, avec un caractère prioritaire, voire un taux de subvention supérieur.

Les propriétaires membres d'un GIEEF adoptent un plan simple de gestion concerté établi par un professionnel (un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, une société coopérative forestière, ou « tout professionnel compétent en ingénierie des territoires »). Les propriétaires restent responsables de l'application du PSG, mais la qualité de GIEEF peut être retirée si le PSG n'est pas appliqué sur au moins 50 % de la surface.

Les critères de « gestion durable » ne sont pas définis dans le texte de loi ni dans le décret d'application, ils n'apportent donc pas plus d'exigences que les procédures actuelles (plan simple de gestion, règlement type de gestion, etc.). Les GIEEF permettront donc, avec des aides publiques, d'augmenter la mobilisation de bois, sans forcément améliorer la prise en compte de l'écosystème forestier ou les conditions sociales des personnes qui y travaillent.



À noter que si une coopérative forestière (Ogec) et des gestionnaires forestiers privés se partagent la gestion de plusieurs forêts dans un GIEEF, l'avis des coopératives forestières prévaut sur celui des propriétaires indépendants lors de mise sur le marché de bois.

CHAPITRE 3

PERMETTRE L'ACTIVITÉ SUR LE LONG TERME

S'impliquer dans une forêt demande de prendre le temps... et d'accepter que l'on ne verra pas le résultat de toutes ses actions. En effet, en dehors des plantations de résineux à cycle court, les peupliers et les eucalyptus, personne ne suit un cycle forestier complet de son vivant. Voir et comprendre les conséquences d'une intervention exige quelques années, souvent même quelques décennies. Or, dans ce milieu, les contrats de travail de long terme concernent essentiellement les experts forestiers pour la gestion, ou bien des scieries, chaufferies ou encore coopératives forestières pour des contrats d'approvisionnement en bois. Ils sont rares pour les bûcherons et débardeurs, pourtant les principaux acteurs des travaux forestiers.

En agriculture, le lien entre le paysan et sa terre est évident et les baux agricoles sont basés sur de longues durées. En forêt, au contraire, les contrats sont temporaires. Il y a une dissociation entre le sol et l'arbre. La forêt est considérée comme le magasin du propriétaire. L'exploitant qui achète une coupe vient se servir, et ce qui reste revient au propriétaire. L'exploitant ne supporte pas les conséquences des dommages éventuels qu'il inflige au sol. S'il n'a pas de lien de long terme avec la forêt, il peut voir comme une contrainte les clauses environnementales incluses dans le cahier des charges. Pourtant, la vie du sol et les conditions biologiques sont fondamentales pour la productivité de la forêt. Intégrant ce facteur primordial, le propriétaire peut voir l'intérêt d'associer à long terme des travailleurs à sa forêt.

La reconnaissance du statut de « paysan forestier » est une proposition du Réseau pour les Alternatives Forestières pour qu'il s'applique aux femmes et aux hommes qui essaient de vivre de la forêt, parfois de la graine à la grume. Ces personnes considèrent en effet la forêt comme une partenaire sur laquelle il faut veiller et où chaque opération doit être bien pesée et réfléchie. Allant de l'abattage au sciage, voire jusqu'à la charpente ou la menuiserie, ils participent à la vie de la forêt, au maintien d'activités rurales et à la meilleure valorisation possible des bois. Ils maîtrisent les savoir-faire et les filières et complètent souvent cette activité par des pratiques agricoles, de l'accueil ou des formations. Par leurs liens forts à la forêt et leurs rôles sur leur territoire, ils sont des passeurs de savoir.

Ils n'ont pas toujours les moyens d'être propriétaires forestiers, et disposent très rarement d'un bail de long terme. En effet, l'équivalent du bail rural agricole n'existe pas en forêt, faute d'être prévu par le code rural. Alors, comment donner au paysan forestier un ancrage stable ? Par quels contrats lier dans le temps une forêt à des individus en échange de soins au milieu ? Sous quelles formes le propriétaire peut-il fidéliser des acteurs compétents et contribuer à une vie sociale, un ancrage territorial de sa forêt ?

Si le désir est là des deux côtés, il est utile de reconnaître que le long terme fait parfois peur : le propriétaire peut souhaiter garder la possibilité de changer d'intervenants en forêt, craindre que le sylviculteur ne coupe trop d'arbres ou ceux qui ont le plus de valeur (particulièrement en cas de difficulté financière) ; le sylviculteur peut souhaiter rester mobile ou craindre de ne pas s'en sortir techniquement ou économiquement. Avancer pas à pas permet de développer la confiance. Faire des chantiers ou des activités tests permet à chacun de découvrir l'autre dans le concret de la situation : sa vision, ses souhaits, ses contraintes, la qualité de ses interventions, ses activités possibles, etc. Ainsi, l'envie d'un partenariat de longue durée peut naître et, à terme, déboucher sur un contrat co-construit, c'est-à-dire souhaité par toutes les parties.

Il existe quelques exemples de contrats de ce type en forêt même s'ils sont rares aujourd'hui. Ceux qui suivent donnent des pistes, des idées à faire évoluer en fonction des situations.

LE BAIL RURAL

Le bail rural pour les biens mixtes

Un bail rural est un contrat par lequel un propriétaire agricole (le bailleur) met à disposition d'un exploitant agricole (le preneur) des terres ou des bâtiments agricoles, en vue de les exploiter en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte. Pour conclure un bail rural, les parties doivent choisir entre :

- un bail à ferme : location d'une exploitation agricole à un fermier avec paiement d'un loyer appelé fermage. C'est le cas le plus courant ;
- et un bail à métayage : location d'une propriété rurale à un métayer avec partage des récoltes, ou des recettes perçues à la vente des récoltes en guise de fermage, entre le bailleur et le preneur à bail. Très courant par le passé, il est assez rare aujourd'hui.

Le bail rural a une durée minimale de 9 ans. Il peut être conclu pour une durée supérieure, il s'agira alors d'un bail rural à long terme qui compte trois catégories :

- le bail de 18 ans et plus,
- le bail d'une durée minimale de 25 ans,

– et le bail de carrière conclu jusqu'à l'âge de la retraite et d'une durée minimale de 25 ans.

L'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que le statut du fermage n'est pas applicable aux conventions portant sur l'utilisation des forêts. Le législateur estime que ce n'est pas une activité strictement agricole, même si fiscalement elle en relève. Cette nature agricole est rendue possible dans un bail rural grâce à la temporalité des cultures, qui sont de court ou moyen terme (jusqu'à 30 ans pour les vignes et vergers). La production forestière – parce qu'elle nécessite du long, voire du très long terme – risquerait de ne pas permettre la récolte par le fermier pendant la durée d'un bail rural.

Le principe d'un tel bail est de pouvoir récolter toute la production agricole chaque année. Or d'un point de vue forestier, le fermier ne serait pas autorisé à récolter tous les produits de la partie boisée au risque d'anéantir le capital productif du peuplement.

Autre différence, l'accroissement du capital d'une terre agricole nécessite un travail annuel intensif, ce qui n'est pas le cas en forêt où l'accroissement peut se faire sans travail. L'exploitation et la récolte des fruits sur le fonds agricole se renouvellent annuellement, tandis que le capital d'une forêt pourrait être totalement détruit en une fois par une coupe rase.

On peut donc supposer que la valeur du capital loué étant majoritairement dans le bois (récoltable) et non le fruit d'un travail agricole, le législateur estime le risque trop élevé également pour le propriétaire.

Des risques spécifiques à la forêt existent donc pour le bailleur et le preneur et doivent être analysés pour envisager les contrats de long terme entre les deux parties.

Il arrive toutefois que des parcelles boisées soient incluses dans un bail rural sur des biens mélangeant parcelles agricoles et forestières (appelés biens mixtes), soit qu'elles aient été agricoles et qu'elles se soient boisées ou aient été plantées par la suite, soit qu'elles constituent une partie de la surface agricole soumise au bail. Toutefois, ces parcelles ont souvent une valeur faible. Dans ce cas, le bail inclut une clause basique et très ancienne réservant les bois de futaie au propriétaire et limitant les prélèvements du fermier à ses besoins domestiques. Toutefois, le mouvement Terre de Liens a expérimenté, en lien avec le Réseau pour les Alternatives Forestières, des baux ruraux environnementaux (BRE) permettant au fermier de valoriser sous certaines conditions l'ensemble de l'accroissement biologique ligneux des parcelles louées. Les modalités de prélèvement d'arbres par le preneur du bail sont alors prévues précisément dans celui-ci, ou bien les coupes (bois de valeur) ne se feront qu'avec l'accord du bailleur.

Dans un bien mixte, classiquement, il n'y a pas de disposition particulière à la partie boisée pour le calcul du fermage. L'arrêté

préfectoral en cours fixant la valeur des fermages s'applique alors sur l'ensemble du fonds (indivisibilité du bail rural).

Le preneur de bail rural qui se constitue en GFR pourra néanmoins bénéficier de la réglementation forestière propre à la partie boisée, notamment le mode d'exploitation et la fiscalité forestière.

Imaginer un bail rural forestier ?

Dans un bail rural à long terme de type agricole, un état des lieux doit être fait à l'entrée et à la sortie des lieux pour mesurer l'état des sols, des peuplements et des bâtiments s'il y en a. Si un bail comportant uniquement des forêts ou incorporant des parcelles forestières en plus de parcelles agricoles existait, il serait utile, voire indispensable, d'inclure un état des lieux des peuplements forestiers et un système de suivi de la valeur du patrimoine sur pied (les arbres), qui peut être bien plus importante que la valeur du sol.

Un diagnostic pourrait se faire avec toutes les parties prenantes avant la signature du bail, donnant une image de la forêt, de ses fragilités, de son potentiel et de ses urgences éventuelles. Cet état des lieux permettrait aussi d'aborder les besoins et projets du paysan concernant les bois et de planifier ensemble les coupes et les travaux. Un plan de gestion pourrait être construit ensemble et servir de base de rédaction du bail.

Il serait également intéressant d'inclure à cette analyse des relevés d'indice de biodiversité potentielle (IBP), des analyses de la fertilité et des fragilités du sol et si les compétences sont disponibles, une évaluation de la richesse floristique et faunistique. Tout cela serait à la charge, selon le cas, du preneur ou du bailleur, ou à frais partagés.

Si le bail rural garantit au paysan l'accès durable à la ressource, il n'est pas gratuit. Le loyer pourrait *a minima* couvrir les taxes foncières, les frais d'assurance et les frais de suivi du bail. Si on applique à la forêt la même logique que celle du fermage des terres agricoles, son montant pourrait se baser sur la valeur sur pied du bois ou des catégories de produits fournis annuellement par l'accroissement biologique de l'écosystème. Fixer la valeur du loyer nécessiterait alors d'avoir une notion de la productivité de la forêt et du temps de rotation des coupes, analyse qui fait également partie du plan de gestion d'une forêt.

LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

L'emphytéose est un bail de très longue durée, de 18 à 99 ans. L'emphytéote est un quasi-proprétaire du bien qui lui est donné à bail. Il doit faire des améliorations conséquentes ou des constructions en contrepartie d'un loyer bas, et ne peut effectuer de changement

qui pourrait détériorer le bien. C'est ce qui pourrait correspondre le mieux à un bail de long terme, voire de très long terme en forêt.

Tout ce qui a été amélioré en forêt ira ensuite au propriétaire, sans contrepartie, ni indemnité de sortie possible. Pour le preneur, le bail est cessible et le bien peut être hypothéqué ou loué sans l'accord du propriétaire. Il n'est par contre pas possible d'inclure des clauses environnementales dans un bail emphytéotique.

L'emphytéose donne au preneur plus de droits que l'usufruit et que l'apport avec droit de reprise à une association, car c'est un droit réel et cessible.

TÉMOIGNAGE

Un bail emphytéotique entre une association et la Foncière Terre de Liens

211

La ferme de Malhaussette est perchée au cœur des Cévennes. Onze adultes et deux enfants y vivent sur 30 hectares de terres, dont 27 hectares de chênaie et châtaigneraie, avec une partie en verger productif. Cette ferme a la spécificité d'appartenir à la Foncière Terre de Liens, et d'être gérée par l'association Malhaussette qui est preneuse d'un bail emphytéotique depuis 2010.

La signature d'un bail emphytéotique, et non d'un bail rural, a été le résultat d'une négociation de la part du collectif qui voulait s'installer sur la ferme. « L'association préférerait avoir une emphytéose pour pouvoir rénover le bâti qui était en très mauvais état sans avoir de compte à rendre à la foncière. Nous avions pour projet d'installer de l'habitat léger et de rénover en autoconstruction. C'était difficilement possible dans un bail rural avec la Foncière Terre de Liens où il aurait fallu lui présenter les devis des artisans et attendre son aval. En retapant nous-mêmes et en prenant nos responsabilités, cela nous a coûté beaucoup moins cher », explique un des habitants. La foncière de Terre de Liens était au départ réticente parce que, devenue nue-propriétaire, elle ne pourrait plus avoir de contrôle sur le bien et que celui-ci serait théoriquement dévalué financièrement. Mais étant donné l'état délabré du bâti, cela lui aurait coûté trop cher de le rendre habitable à ses frais. Après plusieurs réécritures par les deux parties, le bail emphytéotique est accepté et fixé sur 30 ans, ce qui leur paraît « correspondre à une carrière agricole ».

Contrairement au bail rural environnemental (BRE) cher à Terre de Liens, ce bail emphytéotique ne comporte pas de clause environnementale. En revanche, les statuts de l'association de Malhaussette reprennent mot pour mot les objectifs du BRE en plus de stipuler qu'elle ne fera pas d'hypothèque ou de location sur le bien, ce que permet normalement un bail emphytéotique. Les statuts stipulent aussi que la Foncière Terre de Liens effectuera tous les 3 ans, avec l'association Malhaussette, un bilan des pratiques agronomiques mises en œuvre pour respecter les clauses des statuts. Ainsi, si l'association ne respecte pas les pratiques culturelles voulues par Terre de Liens, l'association peut être dissoute et le bail cassé.

(suite)

La Foncière Terre de Liens est invitée au conseil d'administration de l'association Malhaussette et représentée par une personne physique de l'association Terre de Liens Languedoc-Roussillon.

Ce montage juridique permet au collectif de vivre et d'élever une trentaine de chèvres qui pâturent dans les sous-bois, de produire des pélardons (fromages de chèvre) et de transformer à l'automne les châtaignes des arbres greffés. Un peu de châtaignier en bois d'œuvre a été sorti et scié pour les menuiseries et charpentes, qui étaient à refaire lors de leur installation. Aujourd'hui, 15 à 20 stères de bois de chauffage sont sortis par an.

Contact

Malhaussette - 48110 Saint-Martin-de-Lansuscle
04 66 42 97 28

L'APPORT EN FONDS ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

Méconnu et rarement utilisé, l'apport avec droit de reprise constitue une alternative à la vente pour transférer à une association un bien immobilier, qui peut être une forêt. Il se distingue de la donation par la faculté de reprise du bien transféré. L'apport se caractérise par l'absence de volonté de plus-value. Ce n'est pas pour autant un acte à titre gratuit. L'apport suppose une contrepartie au transfert du bien apporté. Cette contrepartie réside dans les compensations que l'apporteur souhaite recevoir lors de son apport : avantage moral, considération sociale, intellectuelle, acquisition de la qualité de membre ou d'administrateur, ou autre. Afin d'éviter qu'un apport soit requalifié en don, il faut au minimum prévoir un droit de reprise du bien apporté à la dissolution de l'association bénéficiaire.

Il s'agit d'un transfert de propriété, l'acte doit donc être fait devant notaire. C'est l'association bénéficiaire de l'apport qui assume alors la taxe foncière, les assurances et les frais d'entretien des accès et des éventuels réseaux, qui se charge de la gestion administrative de la propriété, et qui est susceptible d'être poursuivi en cas d'infraction aux codes (comme celui de l'urbanisme) ou d'accident de tiers sur la propriété.

En cas d'apport en numéraire, l'apporteur ne pourra récupérer qu'une somme d'argent correspondant à son apport, sans actualisation possible. Si le bien immobilier a été apporté en garantie par l'association pour un tiers (acte opposable à l'apporteur, donc le bien n'est plus disponible) ou a été dégradé ou aliéné, l'apporteur reçoit un montant équivalent au montant nominal de son apport, sans actualisation (l'apporteur ne peut reprendre plus qu'il n'a apporté, sinon il s'agirait d'un détournement d'actif).

L'USUFRUIT FORESTIER

L'usufruit est un « démembrement » de la propriété. On place le droit d'user et de jouir du bien, l'usufruit, dans des mains différentes de celles qui possèdent le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire de le vendre, de le détruire ou de l'aliéner.

L'usufruitier a le droit de prélever les fruits de la forêt, c'est-à-dire ce qu'elle fait croître, donne ou rapporte, en général de manière périodique. On distingue les « fruits naturels » (éléments organiques, minéraux ou végétaux...), les « fruits industriels » résultant d'un travail humain (par exemple dans les oseraies, la récolte des brins d'osier issus d'une culture en têtard des saules) et les « fruits civils » (redevance, loyer, intérêts...). Le prélèvement des fruits n'altère pas la forêt, ni n'en diminue son capital ou sa substance. À l'inverse, l'usufruitier forestier ne perçoit pas les produits, car récoltables une seule fois, ils emportent une partie du capital de la forêt et peuvent provoquer par leur enlèvement la destruction du bien.

Les arbres coupés sont à la fois des fruits et des produits. Pour ne récolter que les « fruits », il faut prélever uniquement les arbres correspondant à la croissance annuelle en bois de la forêt, de manière à ne pas diminuer la capacité de celle-ci à continuer de produire du bois, puis de nouveaux arbres.

Pour les forêts jeunes, il serait nécessaire de prélever moins que l'accroissement annuel afin d'atteindre le capital d'équilibre, sinon la forêt resterait « sous-capitalisée », c'est-à-dire resterait en dessous du potentiel écologique permettant un équilibre durable. Ce principe est aussi à appliquer différemment en futaies irrégulière et régulière. Ainsi la coupe rase n'est en principe pas permise à l'usufruitier. Toutefois dans les futaies régulières, une tolérance est appliquée pour autant que la coupe rase représente une part de la forêt correspondant à son renouvellement périodique (surface totale de la forêt divisée par le terme d'exploitabilité des arbres défini en âge) et que la régénération est assurée.

L'usufruit, dit aussi « usufruit viager », dure jusqu'au décès de l'usufruitier si l'acte ne prévoit pas une durée déterminée. Si l'usufruitier disparaît ou cesse d'exercer l'usage ou la jouissance, le droit d'usufruit n'est pas transmis automatiquement à un successeur. Fiscalement, la valeur de l'usufruit viager ainsi que la valeur de la nue-propriété sont déterminées en pourcentage et en fonction de l'âge de l'usufruitier. Par exemple, pour une personne usufruitière de 51 à 61 ans, la valeur de l'usufruit sera de 60 % et la valeur de la nue-propriété sera de 40 % de la valeur du bien. Plus l'usufruitier est âgé, moins l'usufruit a de valeur.

Cependant, l'usufruit peut aussi être constitué pour une durée fixe. Sa valeur est alors déterminée par période de 10 ans non fractionnable et sans rapport avec l'âge de l'usufruitier. La loi fixe alors

la valeur fiscale de l'usufruit; pour 10 ans, l'usufruit sera de 23 % de la valeur de la propriété, pour 11, 12, 13 et jusqu'à 20 ans, la valeur sera de 46 %. Si l'usufruit est attribué à une personne morale, il est toujours limité dans le temps.

LA MISE À DISPOSITION GRATUITE ET LE COMMODAT

Pour le code civil, « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi³⁹ ». Les biens immobiliers peuvent être prêtés, les forêts en font donc partie. Ce prêt à usage est par essence gratuit et généralement temporaire. Toutefois, le prêteur peut exiger une caution ou une assurance. Le prêteur demeurant propriétaire du bien mobilier ou immobilier prêté, le preneur ne peut céder ou louer le bien reçu. Les dépenses d'entretien sont à la charge du preneur, mais il n'est pas responsable des dégradations résultant d'un usage dit « normal ». Les grosses réparations sont à la charge du prêteur, à moins qu'une clause ne soit incluse pour déroger à ce principe. Les frais de propriété incontournables restent à la charge du prêteur.

Au contraire d'un bâtiment ou d'une terre agricole, il n'est pas aisé de définir ce qu'est l'entretien d'une forêt. Plantations fragiles, peuplements déperissants, bords de route mis à part, la plupart des forêts pourraient se passer d'entretien. Le bois poussant, la forêt capitalise et l'écosystème mûrit.

Fréquemment utilisé en agriculture, le commodat permet un usage par autrui du bien du propriétaire, tout en lui garantissant de facilement pouvoir le récupérer. En revanche, il apporte peu de garanties au preneur, l'intérêt du commodat résidant essentiellement dans l'accès au bien gratuit.

TÉMOIGNAGE

Un commodat pour l'association Dryade

Créée en 2011, l'association Dryade agit pour une gestion douce de la forêt, l'autonomie locale en bois de chauffage, la transmission des savoir-faire et une implication des citoyens autour des enjeux forestiers. Inspirée par les Amap agricoles, elle a mis en place un circuit court de bois de chauffage. En 2015, elle a signé un commodat sur une parcelle de 1,8 hectare de forêt feuillue mélangée, au pied du village perché de Chabrilan (26). Outre l'approvisionnement en bois, ce contrat lui ouvre de nouvelles perspectives pour répondre à ses objectifs.

39. Code civil, articles 1875, 1876 et 1877.

(suite)

Jusqu'alors Dryade trouvait un propriétaire forestier à qui acheter du bois sur pied, récoltait et quittait définitivement la parcelle forestière, comme la plupart des travailleurs en forêt. « Avec ce commodat, c'est différent. Au début, nous voulions juste y faire un chantier et stocker le bois en sécurité au pied du village, explique Pascale Laussel, fondatrice de l'association, mais au contact du lieu, notre imaginaire s'est ouvert. Il faut dire que nous avons commencé par passer deux jours de chantier collectif à enlever 3 kilomètres de fils de fer abandonnés dans cet ancien verger. Une relation à cette forêt s'est établie, nous y menons maintenant nos réunions, en prenons soin, c'est un peu chez nous. Cela a aussi renforcé nos liens et nous a donné envie de transmettre l'amour de la forêt. Nous accueillons ici d'autres associations, menons des formations à la sylviculture douce et imaginons des temps avec des enfants et peut-être un espace de promenade pour les villageois. »

Conclu pour trois années et renouvelable tacitement, ce contrat de prêt à usage gratuit stipule que l'association entretient et surveille les parcelles forestières, veille à la mise en sécurité du bord de route, en contrepartie de quoi elle gère et utilise le lieu pour ses activités. Le contrat est classique sans clause environnementale particulière, mis à part de « respecter les règles de bonne conduite sylvicole ». Mais la réputation de Dryade sur son travail respectueux de la dynamique forestière n'est plus à faire. C'est d'ailleurs grâce à un précédent chantier mené avec les chevaux que le maire de Chabریان a connu Dryade et fait la mise en lien avec le propriétaire de cette forêt.

Contact

Association Dryade

08 11 26 00 64 - contact@dryade26.org / www.dryade26.org/2.html

TÉMOIGNAGE

Une forêt entretenue sur 5 ans

François Besnard est bûcheron élagueur dans l'Hérault. De retour dans une forêt qu'il a arpentée durant son enfance, il redécouvre avec son œil aguerri un milieu d'une belle diversité. Zone humide, zone sèche, et zone ouverte alternent. Jeunes châtaigniers, pins et chênes se côtoient sur une vingtaine d'hectares sous le climat méditerranéen. Au début, François a effectué à la demande des propriétaires des travaux d'élagage et d'entretien des bords de chemins. Il sentait qu'il pouvait intervenir dans cette forêt où les propriétaires ne faisaient rien par manque de moyens financiers. Craignant que cette forêt ne pâtit de la méconnaissance forestière des propriétaires, il réalise une coupe sur une surface test : « Je voulais leur montrer qu'il est possible de récolter du bois tout en minimisant l'impact sur la forêt et en l'accompagnant. »

Convaincus, les dix propriétaires réunis au sein de la SCI de Belbèzet acceptent ses services de gestion forestière et de récolte. Ils signent un

(suite)

contrat de mise à disposition de parcelles pour exploitation forestière pour une durée de 5 ans. Ainsi « ils ont une forêt entretenue et moi une ressource », se félicite François.

Pour que les sociétaires comprennent sa démarche, François a créé un document contenant un inventaire des essences du domaine, une cartographie de la forêt, les débouchés possibles ainsi qu'une explication de sa manière de travailler (sylviculture douce, matériel léger et cheval, non-en-trave à la dynamique forestière, pas de coupe rase, respect des zones humides et ouvertes).

Avant chaque récolte, ou travaux, il les informe pour savoir s'il y a des directives spécifiques sur la zone « car certains arbres ont une valeur sentimentale ». Il récolte entre 10 et 20 stères par an de bois de chauffage. Il est vendu en priorité aux propriétaires, avec une décote de 10 euros par stère qui correspond au prix du bois sur pied. François est ravi : « On ne peut pas faire plus court comme circuit, eux qui achetaient avant leurs bois à l'extérieur ! » Le surplus est vendu dans son réseau local. Le bois de qualité palette est vendu bord de route à des scieries locales, et le bois d'œuvre transformé en charpente (5 m³). François ne paie pas le bois sur pied et rémunère son travail avec la vente du bois récolté.

Il prend part aux réunions annuelles de la SCI pour présenter aux propriétaires où il en est. Il y a un réel dialogue entre eux. Il est transparent sur ses recettes, interventions, valorisations du bois sorti et projections de travaux dans la forêt. D'ailleurs, il pense proposer la continuité du contrat sur 10 ans pour que cela corresponde davantage aux interventions à réaliser.

Ce contrat lui donne l'exclusivité des coupes et lui garantit de pouvoir travailler par « petites touches » : « Je n'ai pas peur de m'investir sur le long terme et de réaliser des travaux déficitaires économiquement mais bénéfiques pour la forêt. Au bilan, je suis plus proche d'une opération qui ne me coûte rien financièrement. C'est une part marginale dans mon activité. Je le fais par militantisme, pour éviter qu'une coupe rase ne soit faite dans cette forêt et dans l'idée que les parcelles travaillées aujourd'hui prennent de la valeur au fur et à mesure », raconte François. Il mène ses activités en tant qu'entrepreneur salarié, sous le nom de Cime & sol, au sein de la coopérative d'entrepreneur Ariac. Grâce à la qualité de son travail, ses services sont très demandés, que ce soit par les membres de Débardage Cheval Environnement, des parcs naturels régionaux, des propriétaires individuels, ou des communautés de communes. Il dit ne pas avoir besoin de démarcher des propriétaires forestiers : la qualité paye dans le temps !

Contact

Cime & sol

292 chemin de Péret - 34700 Soubes

06 89 50 10 00 - francois@riseup.net

LA CONVENTION FORESTIÈRE

Une convention forestière est un texte libre, fondé sur la liberté de contracter en droit civil, entre la structure propriétaire et la structure preneuse de la convention. Elle permet de définir les activités que le propriétaire autorise dans la forêt, les responsabilités du preneur et les contreparties. Ce document n'a pas besoin d'être notarié, sauf lorsqu'il octroie un ou des droits réels au preneur (comme une servitude). Toutefois, selon son contenu, la convention forestière pourrait être requalifiée juridiquement. Le plus problématique serait qu'elle soit requalifiée en contrat de travail en cas d'accident par exemple, et de ne pas avoir de valeur légale si elle contrevient aux interdictions de la loi (usage d'un fermage par exemple).

TÉMOIGNAGE

217

Bail emphytéotique et convention forestière pour une gestion collective, du bois et bien plus encore !

Après 10 ans de lutte paysanne contre le projet d'extension du camp militaire du Larzac (1971-1981), les habitants du causse se sont organisés. De cette lutte sont nées trois structures : les prémices de la société civile de gestion foncière agricole du Larzac (SC GFA Larzac) en 1973, la société civile des Terres du Larzac (SCTL) en 1984 et l'association Les Bois du Larzac (BDL) en 2013.

La SCTL est aujourd'hui détentrice d'un bail emphytéotique délivré par l'État sur un territoire de 6378 hectares dont 2700 hectares de forêt. La SC GFA Larzac achète des terres en vue de nouvelles installations agricoles et détient 1200 hectares dont 300 hectares de forêt. Ces deux sociétés consentent des baux ruraux de carrière aux fermiers (bail consenti jusqu'à la retraite de l'exploitant agricole). L'association loi 1901 « Les Bois du Larzac » a été créée pour s'occuper de la gestion des forêts des deux structures propriétaires. Un plan de gestion définit les coupes et travaux à réaliser, avec une part belle pour le sylvopastoralisme. Une convention tripartite (SCTL, SC GFA Larzac et BDL) explicite les engagements mutuels. Elle indique que l'association versera une rétribution fixée à 5 % des ventes de bois à la SCTL et à la SC GFA Larzac. Un accord moral est convenu : suivant la trésorerie de l'association et des sociétés, le pourcentage pourra être plus ou moins élevé.

Extrait de la convention

« Objet : La convention doit permettre à l'association preneuse : de valoriser les bois et sous-bois ; d'effectuer de nouvelles plantations d'arbres ; de promouvoir et commercialiser la ressource forestière ; de maintenir les espaces ouverts pour une préservation du paysage caussenard ; de contractualiser avec les fermiers pour l'entretien et le maintien de ces espaces ouverts. »

« Disposition financière : Le produit de vente de bois sur pied, bord de route et de produits forestiers transformés revient à l'association. La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle. La redevance est payable à terme échu à chacun des propriétaires. Le montant de la redevance est égal à 5 % du montant des produits du preneur issu du PSG ou des parcelles appartenant aux propriétaires. »

(suite)

Les Bois du Larzac commercialisent environ 1500 m³ apparents (MAP) de plaquettes forestières par an et 200 stères de bois de chauffage en coupe affouagère. L'association Les Bois du Larzac, assujettie à la TVA, définit les prix de vente. Pour la gestion forestière, la SCTL est conseillée par un cabinet d'expertise : Forêt Évolution.

L'association est composée de quatre collèges : celui des membres fondateurs représenté par la SCTL et la SC GFA Larzac, celui des membres de droit représenté par les usagers des deux sociétés, celui des propriétaires non membres fondateurs et le dernier des membres adhérents constitué par toute personne voulant soutenir l'association.

Contact

lesboisdularzac@larzac.org / <http://larzac.org/spip.php?article27>

LE CONTRAT DE PRESTATIONS RECONDUIT SUR PLUSIEURS ANNÉES

En forêt, la norme est de faire des contrats de prestation (appelé contrat de chantier) d'une durée déterminée, arrivant à terme une fois la prestation accomplie. Il est parfois convenu à l'oral de le reconduire sur la même parcelle plusieurs années de suite. Moins sécurisant qu'un contrat de long terme, cela permet aux deux parties de vérifier que les termes conviennent et d'ajuster au besoin.

TÉMOIGNAGE

La confiance entre un propriétaire et un débardeur sur 3 ans

Florent Daloz dans l'Ain, au pied du Jura, bûcheron à l'origine, a vite senti son affinité avec les chevaux lors d'une formation au débardage. Il se souvient : « J'ai senti que je pouvais faire quelque chose avec eux, qu'ils pouvaient être le prolongement du bûcheronnage et de la forêt. J'ai eu envie d'en faire une activité professionnelle, une alternative à la mécanisation, aussi intelligente qu'elle et souvent plus respectueuse de la forêt. » Florent Daloz fait partie de Débardage Cheval Environnement (DCE), un regroupement de professionnels. Aujourd'hui, il est reconnu pour la qualité de son travail, ce qui lui offre parfois des contrats de moyen terme avec des propriétaires individuels.

En 2014, le propriétaire d'une parcelle de 8 hectares de futaie jardinée dans le Jura l'a contacté grâce au site internet de DCE. Il souhaitait travailler avec le cheval « pour ne pas tout massacrer, prélever en améliorant le patrimoine, en ayant un revenu modéré ».

Ce propriétaire n'ayant pas de connaissances particulières en gestion forestière, Florent lui a proposé de s'occuper de la gestion, de la récolte et de la

(suite)

vente des bois sur 3 ans. Il a estimé le volume de bois qu'il pensait récolter sur cette période et la part qui reviendrait au propriétaire. Confiant, celui-ci a accepté. La première année a servi de test. Quand le propriétaire a constaté la qualité du travail effectué, il a souhaité continuer.

Chaque année, en amont des chantiers, Florent marque les bois à récolter et estime sur place, avec la scierie acquéreuse, le volume sur pied qui va être sorti ainsi que le prix au mètre cube du bois bord de route. Il fournit ensuite un document récapitulatif au propriétaire, reprenant le volume récolté, son prix de vente bord de route et le solde restant au propriétaire – gestion, débardage et bûcheronnage déduits.

Ensuite, sur le chantier, Florent s'occupe du débardage et collabore avec un bûcheron habitué à travailler avec les chevaux. Les bois sont vendus à une scierie qui a accepté de payer en trois fois : au début du chantier, à la fin et 3 mois après. Le cubage est fait par le scieur et par Florent pour éviter une estimation à la baisse. Ce type de contrat l'arrange « parce que c'est difficile de trouver une scierie locale ou ne serait-ce que régionale, qui paye dans les temps sans estimer le volume récolté à la baisse. Souvent, elles évaluent avec 3 à 10 % de moins que le réel. C'est un manque à gagner important aussi bien pour le propriétaire que pour les récoltants ».

La scierie achetait les bois environ 75 euros/m³ bord de route et 45 euros servaient à payer le bûcheronnage (20 euros/m³) et le débardage-gestion (25 euros/m³, pour Florent). Restaient un peu moins de 30 euros/m³ pour le propriétaire. 500 m³ de bois ont ainsi été récoltés en 3 ans. Le propriétaire a gagné plus que chacun des travailleurs forestiers « en passant une heure sur le chantier chaque année ».

Contact

Alternative Débardage – Florent Daloz

Sur la Roche – 01130 Belleydoux

03 84 41 16 04/06 72 82 28 39 – alternativedebardage.fd@orange.fr / www.debardage-cheval-environnement.com/florent-daloz.html

LE CRÛ ET À CROÎTRE

Les arbres sont normalement considérés comme du « capital sur pied » appartenant au sol. Il existe pourtant une disposition juridique ancienne : « le droit sur le crû et à croître ». Il démembre la propriété forestière entre son sol et ses arbres. On parle aussi de forêts ou droits superficiaires. Celui qui en bénéficie dispose librement du bois existant et à venir sur la totalité ou une partie de la parcelle d'un tiers sans être propriétaire du sol.

Essentiellement présent dans le Haut-Jura et en Corse, le crû et à croître est à rapprocher du régime conventionnel des « accrus » dans le département de l'Ain. La règle voulait que le bois accru sur un



terrain appartienne au fermier si le propriétaire du sol n'en avait pas revendiqué la propriété ni fait acte de propriété pendant 30 ans.

On ignore aujourd'hui s'il est possible, aisé et pertinent de mettre en place une telle dissociation entre la propriété du sol et des arbres. Il serait intéressant de réactualiser cette forme de propriété pour permettre l'accès aux arbres sur le long terme.



Troisième partie

ÊTRE UN SOUTIEN

Malgré leur attachement spontané à ce milieu, les citoyens sont peu présents dans les concertations sur la forêt. Cela résulte peut-être du fait que les instances décisionnelles réduisent souvent les enjeux forestiers à ceux d'une filière marchande et technique au lieu de les penser comme faisant partie intégrante du territoire, naturel et humain. L'éloignement de la société civile à la forêt vient peut-être aussi du fait qu'elle connaît peu les écosystèmes forestiers, ne s'interroge pas sur l'origine du bois qu'elle consomme, et n'imagine pas qu'elle puisse avoir droit au chapitre ou apporter au débat.

Pourtant, même sans être spécialistes, propriétaires ou forestiers de métier, citoyens comme ruraux sont de fait parties prenantes. D'une part parce que la gestion forestière les affecte par ses impacts sur la qualité des milieux, de l'eau, de l'air et de l'économie des territoires. D'autre part parce qu'ils peuvent participer aux orientations de la forêt, par exemple à travers leurs achats de bois, leur soutien à des acteurs de terrain, leur participation à des concertations et/ou à des luttes territoriales. La forêt pourrait rejoindre demain l'agriculture et l'alimentation comme éléments majeurs du débat public et comme centre d'intérêt crucial de société.

Cette troisième et dernière partie survole les champs d'action possibles sans pour autant entrer dans un détail équivalent aux parties précédentes. Ce parti pris tient au souhait du Réseau pour les Alternatives Forestières de donner la priorité aux axes les plus directement liés à la forêt sur le terrain et dont la lecture peut apporter de précieuses connaissances au lecteur, même peu engagé directement. Il est évident en effet que l'action indirecte est un élément majeur du changement à opérer pour améliorer la gestion des forêts. Il est tout aussi certain que les forestiers ont besoin de la compréhension et du soutien des consommateurs de bois pour changer le modèle dominant et tendre vers une sylviculture plus respectueuse de la forêt et des personnes qui y travaillent.

ANALYSE

LAAF 2014, loi d'avenir ?

La récente loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt, dite LAAF 2014, donne des orientations économiques mais n'apporte aucun bénéfice en termes de réglementation sur les plans écologique et social, se contentant d'inciter à la certification, qui est aujourd'hui une coquille vide (voir « Origine et trajet du bois », p. 226 et suivantes). Aucun cadre n'a été posé s'agissant du tonnage des engins en forêt, de la surface des coupes rases, du remplacement des forêts feuillues par les monocultures d'exotiques, des OGM ou encore de l'usage des herbicides et fongicides en forêt.

Pendant des siècles, l'État a favorisé la protection et l'expansion de la forêt. Lorsque des aménagements diminuaient la surface forestière, il était jusqu'à obligatoirement de faire une compensation physique (travaux d'amélioration

(suite)

de la biodiversité dans un autre lieu). Or la LAAF permet désormais une compensation financière au défrichement, ouvrant la possibilité de réduire la surface forestière contre finance^a.

Selon l'analyse de SOS Forêt France^b, cette loi n'empêche pas les récoltes d'arbres jeunes tandis que les politiques poussent au raccourcissement des durées de production. Il est tout à fait possible d'effectuer, sur une même parcelle, trois ou quatre « révolutions », c'est-à-dire un cycle plantations-coupes rases, en 100 ans alors qu'une seule révolution suffirait à peine à redonner au sol ce que les arbres ont prélevé pour leur croissance.

Enfin, le reboisement est reconnu d'intérêt général, peu importent les raisons du déboisement et la nature de la plantation, avec pour conséquence immédiate l'allocation de nombreuses subventions aux forêts de plantation. La régénération naturelle n'a pas cette reconnaissance. La loi néglige ainsi les forêts diversifiées, adaptées aux évolutions climatiques alors que dans d'autres pays, en Suisse par exemple, la coupe rase est très encadrée depuis le XIX^e siècle. En Allemagne (Rhénanie), en Belgique (Wallonie) et en Slovaquie, la loi forestière impose de s'orienter vers une sylviculture proche de la nature, comme définie par l'association Pro Silva.

a. « Faire de la filière forêt-bois un atout pour la France » Rapport d'information de Houpert et Botrel, fait au nom de la commission des finances.

b. www.sosforet.org/le-choc-septembre-2014

AVOIR UNE CONSOMMATION ÉCLAIRÉE

Si acheter du bois semble un geste écologique, encore faut-il savoir d'où il provient, de quel type de forêt il est issu et quel est l'impact de son prélèvement sur la forêt.

Origine et trajet du bois

Pour du bois bûche, selon les régions, on trouvera – du moins en cherchant un peu – du bois ayant parcouru moins de 50 kilomètres. Pour du bois d'œuvre ordinaire, un rayon de transport de 2 heures semble généralement possible et cohérent. Pour des pièces spécifiques en faible volume, le bois peut traverser la France.

En revanche, comme il a déjà été souligné, recourir à du bois ayant été transformé en Chine semble une aberration. Le système commercial actuel amène des millions de m³ de bois produits en France à prendre le bateau en direction de l'Asie, puis à revenir transformés avant d'être vendus en grande surface. Finalement, le bois aura parcouru 16 000 kilomètres tandis que la valeur ajoutée et l'emploi seront partis en Chine. C'est dire si le caractère écologique du matériau bois, au prétexte d'économies pour le consommateur, est plus que discutable.

Des menuiseries en toute transparence

Hêtre charmé est un collectif basé autour de Château-Thierry et de Laon, dans l'Aisne. Il regroupe des acteurs ayant envie de faire ensemble et de se soutenir, du scieur à l'ébéniste en passant par des designers. Hêtre charmé développe et promeut la conception, la fabrication et la commercialisation de mobilier et autres éléments en bois local. Pour eux, « local » signifie provenant des forêts dans un rayon de 50 kilomètres environ autour des acteurs de production. Le catalogue disponible sur leur site internet donne, pour chaque produit, les indications concernant la localisation de la forêt d'où est issu le bois, et les noms des intervenants.

Contact

www.hetrecharme.fr / contact@hetrecharme.fr

Outre l'origine géographique du bois ou son cheminement, il est important de se demander à quoi ressemble la forêt après la coupe du bois acheté. La récolte de ce bois a-t-elle contribué au maintien ou à l'amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la forêt ? Au contraire, les a-t-elle dégradées ? Si cette information est souvent difficile à obtenir, c'est qu'elle est rarement demandée. Or les exploitants ou les scieurs ont généralement l'information et, à défaut, ils peuvent l'obtenir auprès du professionnel qui leur a livré les arbres façonnés. Plus elle leur sera demandée par les consommateurs, plus leur vigilance sera grande et influencera les pratiques. Quelques acteurs privilégient les coupes sélectives et en informent les consommateurs. Les soutenir est alors un acte militant qui donne du sens à l'acte d'achat, au niveau écologique et social.

→ Voir « Comment vendre et se procurer du bois en circuit de proximité », p. 86 et suivantes.

Certes, pour rassurer les consommateurs soucieux de l'avenir des espaces boisés et de l'origine du bois, la filière forestière a mis en place le label PEFC (en français, programme de reconnaissance des certifications forestières), censé « promouvoir la gestion durable de la forêt ». Malheureusement, il cautionne autant les coupes rases et le remplacement de forêts spontanées par des plantations d'arbres exotiques, que la monoculture et l'emploi d'intrants chimiques (insecticides, engrais...). Il donne pourtant au client final l'illusion d'une gestion forestière certifiée durable et évacue ainsi les craintes et le débat. On notera néanmoins que le label FSC (pour *Forest Stewardship Council*, « Conseil pour la bonne gestion des forêts »), nettement moins répandu que le précédent pour les bois européens, apporte quelques garanties en matière de « gestion durable ». Mais peu utilisé par les propriétaires en France en raison de son coût plus élevé, il est donc fréquemment le signe d'un bois importé. Au-delà

de ces labels, la connaissance des acteurs locaux et la création d'une relation de confiance et de proximité sont probablement la meilleure garantie de l'origine des produits.

TÉMOIGNAGE

Des appellations d'origine contrôlées (AOC) pour le bois

Les AOC portent aujourd'hui principalement sur des produits agroalimentaires. Mais on ignore souvent que la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a ouvert aux produits forestiers la possibilité de prétendre à une telle appellation. Le massif de la Chartreuse et le département du Jura ont été les premiers territoires à se lancer, en 2005, dans la démarche de demande de reconnaissance en AOC « Bois du Jura » et AOC « Bois de Chartreuse ». Les bois concernés sont les sciages de grande dimension de bois résineux, sapins pectinés et épicéas.

Ces AOC visent à garantir les conditions particulières de production et de transformation des bois qui leur confèrent leurs qualités reconnues. Cet « effet terroir » intègre les conditions naturelles de production tout comme les techniques et savoir-faire mis en œuvre, issus d'une culture développée au fil du temps par une civilisation de la forêt et du bois fortement intégrée aux territoires.

L'obtention de la reconnaissance en AOC est longue. L'élaboration d'une procédure de traçabilité à chaque étape de la récolte et de la transformation du bois est une étape majeure. L'enjeu consiste à mettre en place un système qui soit à la fois crédible et adapté au fonctionnement des entreprises, c'est-à-dire sans surcoût trop important qui freinerait l'adhésion à la démarche. Douze ans après s'être engagée dans le processus, l'Union européenne a octroyé l'AOC transfrontalière aux bois résineux du Jura, et sa reconnaissance en AOP fin 2017.

Contact

Le comité interprofessionnel des Bois de Chartreuse

Maison du Parc - 38380 St-Pierre-de-Chartreuse

04 76 88 75 20

Association française pour l'AOC « Bois du Jura »

Maison de la forêt et du Bois

20 rue François Villon - 25041 Besançon Cedex

03 81 51 97 97 - info@aoiboisdujura.fr

Usage et choix des essences

En fonction de l'usage du bois, il convient de rechercher les essences adaptées et disponibles localement. Leur diversité et leurs spécificités mécaniques, esthétiques et énergétiques permettent en effet de couvrir une large palette de besoins. Quel que soit l'usage souhaité, il est souvent préférable d'anticiper l'achat ou la coupe de

bois. Ainsi, le bois pourra répondre aux critères de provenance, de qualité de coupe ou encore de séchage.

Recommandations pour le bois de chauffage

- Accepter les mélanges d'essences qui correspondent souvent à la réalité d'une récolte en forêt diversifiée et permettent un bon ajustement aux différents moments de combustion : résineux ou bois tendre (par exemple le bouleau) pour l'allumage et la montée en température ; bois durs pour la durée (du chêne pour un poêle ou du frêne en cheminée). Il faut noter que par kilogramme de bois sec, la valeur calorifique des différentes essences varie peu.

- Adapter son matériel : les poêles de masse et poêles double combustion à haute température peuvent brûler sans encrassement du bois tendre et du résineux bien sec avec un bon rendement énergétique.

- L'usage de bois sec (deux étés de séchage après refente) permet d'optimiser le rendement énergétique et de diminuer ainsi la consommation en volume. Des bois coupés en lune descendante sécheront plus rapidement.

Recommandations pour la menuiserie et la charpente

- Découvrir et valoriser la diversité des essences et les particularités des bois : sortir du tout résineux pour la charpente, reconnaître la beauté des bois courbes, des taches colorées, etc.

- Pour une auto-construction, acheter des bois massifs chez les scieurs locaux ou chercher une coupe de bois et faire appel à un scieur mobile.

- Commander une charpente ou un meuble sur mesure en bois massif à des artisans qui savent utiliser et transformer les bois locaux.

- Sécher naturellement les bois de menuiserie.

- Acheter des meubles anciens, de seconde main, chez des brocanteurs ou par Internet.

→ Voir aussi « Comment vendre et se procurer du bois en circuit de proximité », p. 86 et suivantes.

TÉMOIGNAGE

Plaidoyer pour le bel œuvre : hommage aux artisans bois

L'arbre est un être vivant autonome. Sa destinée intrinsèque n'est pas de devenir « bois », quand bien même serait-il d'œuvre ou précieux. « Bois d'œuvre » est donc fondamentalement un concept culturel.

C'est uniquement la chaîne de savoir-faire qui va permettre de mener, d'élever, de former des arbres, de choisir lesquels récolter en fonction de leur destination, de les abattre aux bonnes périodes, avec soin pour ne pas

(suite)

endommager les fibres, puis de les scier selon la pièce souhaitée. Et c'est encore la culture des artisans qui leur permet d'appréhender et de transformer la matière première bois en œuvres et ouvrages. Mobilier paysan et architecture vernaculaire dite « de cueillette » en sont deux parfaites illustrations.

Pourtant les méthodes constructives traditionnelles, comme les variétés semencières, reculent devant une filière normative qui demande la reproductibilité exacte des procédés pour avoir la reconnaissance des institutions juridiques et administratives (et donc des assurances).

Malgré leur efficacité et leur pertinence, les traditions qui s'adaptent à la variabilité des composants, des conditions de mises en œuvre et des savoir-faire ne sont plus bienvenues. Le « bois d'œuvre » doit désormais répondre aux normes du document technique unifié, du cahier des clauses techniques particulières et autres, dont l'hégémonie amène à évacuer progressivement tous les petits scieurs et les artisans créatifs pour laisser le champ libre aux industriels et aux négociants.

Savoir-faire et plus-value deviennent le monopole des bureaux d'ingénieurs qui proposent des produits prêts à appliquer. Beaucoup d'artisans désespèrent de voir leurs métiers d'homme de l'art se transformer en poseurs-vendeurs de produits industriels. Les « bois d'œuvre » deviennent des bois standardisés, homogènes. Les bois « hors norme » sont délaissés, brûlés, transformés en palette.

Jean-Luc Leroux, charpentier breton, s'affranchit de ces contraintes, abattant et équarrisant lui-même les bois dont il a besoin. Il milite pour la valorisation des bois locaux : « Il n'y a pas dans nos contrées d'essence dont le bois n'a été à un moment ou l'autre mis en œuvre avec intelligence par les humains, chacune avec ses particularités, ses propriétés, ses défauts à éviter aussi. Tout est question de savoir-faire. Même le plus humble des baliveaux de saule fera meilleur manche d'outil que son ersatz pétrochimique, et à bien moindre coût pour la planète. »

Étienne Lescure, scieur mobile, incarne lui aussi cet esprit : « J'aime les bois avec leurs singularités. J'essaie de valoriser au maximum les nœuds. Je ne dis jamais que je scie une poutre mais un arbalétrier, des entrails, des poinçons, rien n'est standardisé. Il y a aussi un côté sentimental. Pour les gens, on coupe leurs arbres et des fois, c'est l'arrière-grand-père qui les a plantés, ça se respecte. » Pour Étienne, être hors norme est une revendication. Il ne possède aucune certification CE (conformité européenne), PEFC ou autre. « La traçabilité, la qualité, les clients la voient, il n'y a pas besoin de la justifier. Ce qui compte ce ne sont pas des labels, des marques, des contrôles mais une relation basée sur la confiance, un savoir-faire et du bon sens. »

Choisir des bois qui ne répondent pas aux normes offre aussi l'avantage d'économiser deux primes d'assurances : celle qui ne les remboursera pas en cas de sinistre (même s'ils n'ont aucune responsabilité dans celui-ci) et la plus chère, celle qui est incluse dans le prix des matériaux pour amortir les formalités d'homologation, les circuits de fabrication, et l'ensemble des marges et rémunérations des maillons de la chaîne.

(suite)

Dès lors, pourquoi ne pas se réapproprier les cultures métiers, innover en s'affranchissant des normes actuelles et des lourdeurs passées, réapprendre à faire avec la richesse et la diversité biologique, humaine et culturelle disponible à proximité ? Dès lors que les savoir-faire seront maintenus vivants, tous les bois des arbres élevés, prélevés, puis valorisés dans des circuits d'échanges locaux et vertueux pourront être à nouveau qualifiés de bois d'œuvre.

Payer le bois à son juste prix : le cas du bois bûche

La durée d'une carrière de bûcheron est parfois courte tant le travail peut être pénible et les dommages physiques importants⁴⁰. Ces forestiers paient donc de leur personne pour récolter le bois que la société consomme. Pourtant, comme il est souligné dans la première partie sur la récolte de bois, la concurrence du marché international, des techniques très mécanisées et des travailleurs « détachés » de l'étranger tirent les prix vers le bas. La rémunération des bûcherons et débardeurs est faible relativement au temps passé et à la pénibilité du travail.

C'est aussi une raison de l'abandon de ce métier. Les jeunes voulant travailler en forêt se dirigent souvent vers les métiers de conducteurs d'engins, réputés moins pénibles (à l'abri dans la cabine, de plus en plus climatisée). Les ouvriers qualifiés (bac pro) sont aussi de plus en plus formés dans ce sens grâce aux engins et simulateurs achetés par les centres de formation avec des soutiens publics. Les BTS quant à eux s'orientent souvent vers des métiers de technicien de gestion ou de mobilisation du bois. Dans plusieurs régions, la filière constate un manque de vocations et d'installations dans les travaux forestiers, comblé par une main-d'œuvre étrangère souvent mal payée, ce qui en retour entretient le manque de vocations locales. La faible rémunération rebute aussi les personnes les plus qualifiées et habiles, ce qui dégrade progressivement l'image du métier de bûcheron. Une rémunération plus juste est donc souhaitable.

Par ailleurs, observer la forêt et travailler avec délicatesse nécessitent du temps et un juste équilibre entre efficacité et détente. Le facteur financier est donc déterminant pour donner les moyens aux travailleurs de sortir de la course au rendement volume et favoriser une approche qualitative.

40. L'âge moyen des salariés bûcherons inaptes est, sur la période 1992-1997, de 52,3 ans (il était de 54,4 ans sur la période 1988-1991) : www.senat.fr/questions/base/2000/qSEQ000726498.html

→ Voir « Connaître les coûts et les conditions du travail manuel en forêt », p. 83 et suivantes.

Le prix du bois bûche est stable depuis plusieurs années. C'est l'énergie la plus économique à 4 centimes du kilowattheure, juste après le bois déchiqueté (3 cts/kWh). Le fioul (9 cts/kWh), le gaz de ville (8 cts/kWh), et l'électricité (16 cts/kWh) sont bien plus chers au service rendu⁴¹. Une réévaluation des tarifs est ainsi possible en restant sur un coût de chauffage relativement bas.

Nombre de consommateurs de bois bûche se plaignent de ne pas trouver du bois suffisamment sec pour être brûlé (selon les essences et dimensions, un à deux étés de séchage sont nécessaires). Le bois double de rendement énergétique (kWh/kilogramme) lorsque son taux d'humidité passe de 50 à 25 %. Un combustible trop humide brûle péniblement, encrasse l'appareil, pollue (monoxyde de carbone) et augmente la formation de particules fines dangereuses pour la santé. Alors, pourquoi est-il si difficile de trouver du bois sec sur le marché ? Le consommateur souhaitant acheter du bois coupé deux années auparavant demande au vendeur de réaliser une avance conséquente de travail. Il ne sera payé qu'à la livraison du bois sec, alors que sa marge est déjà très réduite compte tenu des bas tarifs. Il serait préférable que le consommateur prenne en charge l'avance de trésorerie, en achetant son bois vert et en le faisant sécher chez lui. Ou qu'il commande en amont et paye une avance à son fournisseur.

La pratique du travail dissimulé est assez fréquente pour le bois bûche. Il est important d'être conscient de ses impacts. Alors que le risque d'accident, y compris mortel, en bûcheronnage est le plus élevé des activités agricoles, le travailleur non déclaré n'a droit à aucune assurance corporelle ou sociale, ni à une retraite. De plus, il tire les tarifs vers le bas et crée une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants déclarés en ne payant pas les charges (cotisations, TVA) à l'État.

TÉMOIGNAGE

Dryade s'inspire du principe des Amap pour le bois bûche

Depuis 2011, au cœur de la Drôme, une trentaine de familles se fournit chaque année en bois de chauffage « éthique ». L'association Dryade, du nom grec des nymphes protectrices de la forêt, réunit consommateurs, bûcherons et propriétaires et transpose au bois bûche le modèle des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (Amap).

Camille, adhérente de la première heure, constate : « La moitié de la Drôme

41. Source : base de données Pégase du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, janvier 2015.

(suite)

est boisée. Pourtant, 80 % du bois qu'on brûle vient d'autres régions. C'est aberrant ! On possède la ressource mais nous n'avons aucune autonomie énergétique. Et quand on fait du local, c'est la plupart du temps en coupe rase. » Les coupes de bois réalisées par Dryade sont douces et réalisées dans un rayon de 15 kilomètres autour de Crest, la petite ville locale.

Quand Pascale Laussel a lancé Dryade, elle cherchait à mettre les projecteurs sur la forêt mais aussi sur ceux qui la font : « Les bûcherons jouent un rôle essentiel. Pourtant ils ne sont reconnus ni socialement ni financièrement. Avec Dryade, on essaye de changer de modèle en impliquant les consommateurs. Comme dans le temps, ils s'y prennent à l'avance : ils commandent le bois au moment du chantier et avancent 50 euros par stère, pour un bois qu'ils utiliseront seulement 2 ans plus tard. Ils paient aussi le bois 15 % au-dessus du prix de marché et ont ainsi la garantie d'avoir du bois sec, local, respectueux de la forêt. Ils apportent aussi une contribution à l'amélioration des conditions des bûcherons. » Le bûcheron rémunéré décemment peut ainsi déclarer ses activités et bénéficier d'une couverture sociale, ce qui est loin d'être une évidence dans ce secteur : « Une partie des activités de bûcheronnage se fait au noir, car les prix du marché ne permettent pas au bûcheron d'amortir ses charges. »

En plus des chantiers annuels en sylviculture douce, Dryade compte d'autres réussites à son actif : le renforcement du dialogue entre les membres de la filière, les habitants du territoire, les communes et certaines associations de propriétaires fonciers ; la signature d'un contrat de moyen terme avec un propriétaire forestier. Mais elle reste confrontée à de nombreux défis. Le premier est lié, selon Pascale, « au temps long de la filière bois et à la multiplicité des acteurs, bien plus complexe que dans le milieu agricole ». Il faut trouver des propriétaires ayant une vision de long terme et coordonner les acteurs. Ceci est d'autant plus compliqué que ces actions reposent d'abord sur des bénévoles. L'organisation d'un chantier de récolte est un second défi. Il se conjugue avec la difficulté de trouver localement des équipes de chantier compétentes en matière de futaie irrégulière.

L'équilibre économique des chantiers reste un point important : « Il nous faut améliorer l'efficacité des chantiers et trouver la bonne échelle : trop petits, ils ne semblent pas pouvoir être "rentables" et à l'inverse, l'association aurait des difficultés à fournir le travail bénévole dans des chantiers trop grands. Dans quelle mesure sommes-nous capables d'augmenter notre récolte de bois ? » s'interrogent les membres de l'association. Au-delà de ces problématiques, il est certain que l'expérimentation proposée par Dryade recueille un important écho, qui résonne en dehors de son territoire d'origine. Dryade aide d'autres collectifs à adapter ce projet à leurs spécificités locales.

Contact

Association Dryade

contact@dryade26.org / www.dryade26.org/2.html

SOUTENIR DES PROJETS EN FORÊT

Il est urgent d'aider ceux qui, sur le terrain, agissent en faveur d'une forêt vivante, préservent et diffusent des savoir-faire. S'il est peu courant dans le secteur forestier de faire appel à une aide extérieure, de nouveaux acteurs se lancent dans cette voie.

Ce guide a présenté au fil de ses parties des structures collectives qui font appel à des financements participatifs pour acheter et protéger des forêts.

→ Voir encadrés « Un groupement forestier pour empêcher l'enrésinement », « Une fondation pour (re) créer des liens sur la terre agricole », « Une fondation de droit suisse pour un commun forestier », p. 158 et 166.

Le Collectif Bois 07 a ainsi lancé en 2017 un appel de fonds pour créer une trésorerie et renforcer sa filière courte de bois d'œuvre. D'autres demandes de contribution sont relayées sur le site internet du RAF.

La vigilance est toutefois de mise. Avec le développement de la responsabilité sociale des entreprises, les acteurs conventionnels de la filière s'engouffrent dans les financements innovants. Par exemple, Fransylva, unique et puissant syndicat des propriétaires forestiers français, et Reforest'Action, leader du reboisement issu de fonds d'entreprises, se sont associés en 2015 pour « accélérer le reboisement de l'Hexagone qui stagne à un niveau alarmant tant il est bas⁴² ».

Outre la participation financière (prêt, don), les apports en nature (matériel, forêt, semence) ou en compétences (juridiques, techniques forestières) sont bienvenus. Les clubs Cigales (<http://cigales.asso.fr>), dans lesquels de simples citoyens accompagnent les créateurs d'entreprises à travers un apport financier au capital, mais aussi un soutien humain et des conseils adaptés, pourraient être très utiles pour aider les entrepreneurs forestiers à passer plus sereinement leurs premières années d'existence.

S'IMPLIQUER SUR LA PLACE PUBLIQUE

Élus comme citoyens peuvent ainsi agir sur la politique forestière de leur territoire, surtout si leur commune possède de la forêt.

Au niveau de sa commune

La forêt communale représente 13 % de la forêt française. Elle appartient pour l'essentiel à de petites communes, qui restent souveraines sur les décisions de gestion de l'ONF. Les citoyens peuvent

42. Voir les communiqués de presse de mai 2015 et de février 2017 sur le site de Reforest'Action : www.reforestaction.com

prendre part aux commissions locales pour la gestion de la forêt communale, inciter les élus à proposer l'affouage, ou encore faire une recherche sur les biens sans maîtres et les sectionaux.

La forêt privée concerne les trois quarts des surfaces en France : contrôler et orienter ce qui s'y fait est plus difficile. Il est possible de veiller à la légalité des coupes, de rencontrer les propriétaires, de dialoguer avec eux et avec leur gestionnaire éventuel pour comprendre les déterminants des pratiques en place... Tout citoyen a le droit de demander à consulter (une fois agréés) les plans simples de gestion de sa commune au centre régional de la propriété forestière ; il aura ainsi un moyen de vérifier leur légalité (ce que CRPF et DDT ont en principe fait) et tout au moins d'être au courant des coupes et travaux prévus sur son territoire.

Lorsqu'elle existe, la charte forestière de territoire est un bon moyen de s'informer, de rencontrer et de s'exprimer. C'est par nature un espace de dialogue censé en principe intégrer tous les points de vue.

Le meilleur moyen d'être au courant est peut-être de devenir soi-même propriétaire, puis d'aller aux journées organisées par le CRPF (par exemple Fogefor – formation à la gestion forestière) et d'adhérer au syndicat départemental des propriétaires forestiers.

→ Voir aussi « Récolter le bois en sylviculture douce », p. 43 et suivantes ; « Récolter du bois pour le foyer », p. 91 et suivantes ; « Sectionaux, biens sans maîtres, indivisions, biens non délimités », p. 200 et suivantes.

Orienter la gestion des forêts communales

Les forêts communales bénéficient du « régime forestier ». À ce titre, elles sont gérées par l'office national des forêts (ONF) qui doit proposer des solutions pour appliquer la volonté du conseil municipal dans la logique de la politique forestière nationale. Il peut donc exister un dialogue constructif entre l'ONF et le conseil municipal. Pour influencer la gestion des forêts de sa commune (favoriser la gestion en futaie irrégulière et mélangée, la transformation des plantations vers cette structure, la vente à des acteurs locaux, etc.), il est donc possible d'agir au niveau du conseil municipal, en demandant à être informé, voire associé aux échanges entre l'ONF gestionnaire et la commune propriétaire.

Le « document d'aménagement » de la forêt d'une commune (équivalent du PSG dans le privé), document-cadre de sa gestion, doit être présenté par l'ONF au conseil communal et ne peut être mis en place sans la validation de celui-ci. Lors de la rédaction de ce plan (tous les 20 ans, sauf événement exceptionnel), l'ONF en accord avec le maire peut intégrer une consultation du public et des associations locales. En cas de changement d'équipe municipale pendant la durée de validité d'un aménagement forestier, le maire peut demander à l'ONF une réunion d'information sur les tenants et aboutissants de ce plan de gestion. Pour connaître les actions prévues sur une durée de 20 ans, il

est possible de demander le document d'aménagement forestier en mairie, ou bien à la commission d'accès aux documents administratifs.

Les programmes annuels de coupes et travaux découlent du document d'aménagement forestier, dont la mise en œuvre est opposable aux tiers. La réalisation de ces coupes et travaux est soumise à une délibération annuelle du conseil municipal (hors cas particuliers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). La commune peut refuser les coupes de façon argumentée par courrier au préfet de région qui décidera, en consultant l'ONF, de la validité ou non du refus. Le programme de coupe présenté annuellement par l'ONF sur la base du document d'aménagement est considéré accepté en l'absence de réponse sous un mois. Pour le choix de la procédure de vente des bois, la commune donne son avis à l'ONF.

Étant donné la difficulté à remettre en cause les propositions de coupes et travaux de l'ONF (délai court, consultation de l'ONF par le préfet), il est préférable d'intervenir au moment de la rédaction du document d'aménagement. Pour toute autre information, il est possible de contacter l'agent patrimonial de la commune qui s'occupe de la gestion des forêts, sinon le directeur d'agence territoriale.

TÉMOIGNAGE

236

Malons-et-Elze reprend de la maîtrise sur sa forêt

Ce petit village perdu dans les Cévennes a décidé de se réapproprier l'usage de ses 4 000 hectares de forêts.

Le maire, Philippe Gaillard, explique : « Il s'agit de redonner du pouvoir à la commune. Nous avons signé une convention avec l'ONF. Dès qu'il y a une vente de bois aux enchères, l'ONF fournit le permis d'exploitation aux exploitants uniquement s'ils ont vu la mairie au préalable et obtenu d'elle une autorisation écrite. » La mairie contrôle les conditions de passage et de sortie du bois, « ce qui permet de voir qui achète le bois, les scieries, les sous-traitants et ainsi de mieux connaître les acteurs de la filière ». Le maire se plaint de l'absence de visibilité de certains acteurs et des dégâts qu'ils peuvent créer : « Nous leur demandons un chèque de caution pour éviter qu'ils ne dégradent des voies communales ou d'anciens murs en pierres sèches. Nous avons aussi limité le tonnage sur les routes. »

La mairie a fait pression sur l'ONF et regrette que peu de communes environnantes ne fassent de même. « Il faut exiger nos droits et que ces conventions se propagent pour ne pas être dépossédés de nos forêts », affirme Philippe Gaillard. Ce rôle accru des mairies semble être pour lui « une condition *sine qua non* au développement de circuits courts ».

Un hangar communal de 260 m² a été bâti récemment avec du bois issu du massif forestier de la commune. La rénovation de plusieurs maisons et d'une bergerie est aussi en projet. Le bois sera local et transformé sur place grâce à une scierie mobile.

Contact

30450 Malons-et-Elze - 04 66 61 10 94 - malonsetelze@nordnet.fr

Limiter le tonnage sur les voiries

Légalement, les grumiers chargés pèsent au maximum 9,5 tonnes par essieu soit 57 tonnes pour 6 essieux (décret n° 2009-780 du 23 juin 2009), mais ils atteignent parfois 12 ou 13 tonnes avec la surcharge. Les routes anciennes n'ayant pas été conçues pour de telles contraintes, leur passage peut les dégrader, principalement dans les virages et à la sortie des routes forestières (pistes empierrées). Les grumiers posent aussi parfois des problèmes dans les hameaux et sur les ponts, ce qui peut engendrer des coûts importants pour la collectivité.

Une commune peut prendre des arrêtés municipaux afin de limiter le passage des grumiers particulièrement lourds qui détériorent les voiries. Ces arrêtés peuvent exiger une caution et un état des lieux avant et après le chantier (commune de Lullin en Haute-Savoie et Saint-Martin-Château dans la Creuse), ou bien le paiement d'une contribution au stère ou à la tonne sortis. Cela évite aux contribuables de payer les dégâts très coûteux d'une exploitation forestière qui ne profite généralement pas à la commune.

TÉMOIGNAGE

Une caution pour des voiries communales en état

Dans la Creuse, la commune de Saint-Martin-Château est habitée par 150 personnes sur 3 200 hectares, dont 70 % sont boisés, presque essentiellement de plantations résineuses.

Pendant 7 ans, la commune a dépensé 45 000 euros chaque année pour remettre en état les voiries, alors qu'elle percevait seulement 4 000 euros au titre des taxes foncières non bâties pour les réhabiliter. Certes, la dégradation des voiries communales n'est pas seulement due aux passages des camions, mais leur impact est conséquent lorsqu'on sait que le seul passage d'un 57 tonnes équivaut à celui d'un million de véhicules légers.

Alors, en novembre 2014, à la suite d'une assemblée des habitants, le maire a pris un arrêté pour limiter la dégradation des voiries communales causée par les passages de grumiers. L'arrêté exige une caution de 2 000 euros aux exploitants forestiers intervenant sur la commune, ainsi qu'un état des lieux initial et final. Si les routes sont en état à la suite du chantier, la caution est intégralement rendue. Dans le cas contraire, elle contribue aux frais de remise en état. Grâce au système de caution, la commune a renoué le dialogue avec les exploitants forestiers, et surtout, aucun dégât n'a été noté sur les voiries communales.

Mais la préfecture, ainsi que le syndicat des exploitants forestiers et le syndicat des forestiers privés du Limousin ont fait un recours pour abus de pouvoir et l'arrêté a été annulé en septembre 2015. Le maire estime que « leur crainte est que cet arrêté soit généralisé au reste de la région ». Suite au recours de la mairie, en novembre 2017, la cour d'appel administrative de Bordeaux a confirmé l'annulation de l'arrêté et condamné la commune à verser 750 euros au syndicat des forestiers privés du Limousin et au syndicat des exploitants forestiers scieurs et industriels du Limousin. Le maire

(suite)

est décidé: « Avec l'assemblée des habitants, nous trouverons une autre solution. Nous ne voulons pas interdire la récolte et les transports de bois, juste que cela se passe bien. »

Contact

Mairie Saint-Martin-Château

05 55 64 71 27 – stmartinchateau-mairie@wanadoo.fr

S'investir dans des actions militantes

Le Réseau pour les Alternatives Forestières se concentre sur la mise en lien et la proposition. Complémentaire à cette vocation, l'association SOS Forêt s'est positionnée sur le lobbying politique. Elle agit au niveau national et local pour lutter contre les orientations prises par l'État en faveur de la concentration économique de la filière. SOS Forêt estime que ces orientations sont prises au détriment de l'environnement et des emplois des petites et moyennes entreprises pourtant innovantes et rentables.

Quelques associations existent localement pour faire découvrir la richesse des forêts, informer propriétaires et habitants qu'une sylviculture douce est possible, dénoncer les dérives existantes et les projets inutiles, créer du débat et engager des actions positives. Le site internet du RAF, les publications et les émissions radio que l'on y trouve (voir, en bibliographie, la médiathèque du RAF), présentent quelques initiatives. Dans tous les cas, les forces vives sont les bienvenues.

Quand les habitants du plateau de Millevaches s'emparent des questions forestières

L'association Nature Sur Un Plateau a été créée en 2011 pour agir face aux dérives forestières sur le plateau de Millevaches. Une grande partie de ce territoire de moyenne montagne a été enrésinée après la déprise agricole et à la désertification rurale.

L'association s'intéresse aux rapports entre nature et humains au sens large, mais a décidé de se focaliser dans un premier temps sur les questions forestières. Membre actif, Vincent Magnet explique: « Nous souhaitons montrer que la forêt ne se résume pas, loin de là, à planter puis à récolter, même s'il s'agit uniquement de résineux. Pour nous, faire de la sylviculture ne devrait pas s'apparenter à l'agriculture. Nous ne rejetons pas l'exploitation forestière dès lors que la production, l'environnement et le social sont respectés. » L'association a mis en évidence les chiffres propres au plateau de Millevaches: neuf arbres sur dix plantés sont des douglas. Vincent poursuit: « Le douglas

(suite)

est un arbre superbe, mais comme pour tous les arbres, nous en dénonçons juste la monoculture intensive.»

L'association se compose d'une cinquantaine d'habitants du territoire. Elle mène plusieurs actions de front : compilation et création de données documentaires, conférences-débat sur la forêt et sa gestion, aide et conseil aux propriétaires, balades en forêt pour le grand public, projection de films, formation pour cultiver des champignons lignivores comestibles, dénonciation de certains excès parfois couplée d'actions en justice avec l'association Sources et Rivières en Limousin.

Bien que peuplé de moins de 10 habitants au kilomètre carré, le plateau a de la ressource pour défendre ses forêts. En 2014, un autre collectif d'habitants a rédigé un excellent document illustré par de nombreuses photographies : « Rapport sur l'état de nos forêts et leurs devenir possibles » : <http://aupresdemonarbre.noblogs.org/rapport-sur-letat-de-nos-forets/>

Contact

Nature Sur Un Plateau

Mairie – 23340 La Villedieu

Défendre une forêt

239

Plusieurs collectifs informels résistent face à la menace de projets qui détruiraient des forêts, de Notre-Dame-des-Landes (pour un aéroport), à Bure, en Meuse (pour enfouir des déchets nucléaires) en passant par Roybon en Isère – où un parc de loisirs pourrait remplacer 200 hectares de forêts en zone humide. La détermination de ces collectifs protège les forêts de grands projets inutiles voire nocifs, créent des liens inattendus entre « alternatifs radicaux », habitants des villages et parfois la filière forêt-bois. Ce sont en tout cas des lieux d'expérimentation sociale uniques. Au-delà de la défense d'une forêt se travaillent les rapports à la forêt, à la société et à la différence.

TÉMOIGNAGE

De la résistance à la proposition : des cafés forêts dans le Morvan

En quelques décennies, la moitié de la forêt du Morvan, intégralement feuillue à l'origine, s'est vue transformée brutalement par des plantations de résineux, en particulier de douglas. L'association Adret Morvan est née dans ce contexte pour empêcher la création d'une importante scierie productrice d'électricité.

En 2011, l'entreprise luxembourgeoise Wood & Energy projette en effet d'installer dans le Morvan l'incinérateur-scierie ERSCIA pour livrer des pellets industriels en Belgique et bénéficier de rachats bonifiés par EDF pour

(suite)

la production d'électricité « verte ». Pour son implantation, la destruction d'une forêt de 100 hectares de feuillus et d'une zone humide est prévue. Les observateurs prévoient des allers-retours de 170 camions par jour, l'incinération de 75 % de déchets de bois manufacturés (type bois peints, agglomérés...), un approvisionnement en bois fait au détriment des acteurs déjà en place, et grâce à une concurrence déloyale sur les prix, des pertes d'emploi et de la pollution. Ce projet provoque le rejet des professionnels de la filière, des écologistes et des habitants du territoire.

Pour lutter contre ce projet, des habitants créent alors Adret Morvan en juin 2012. Ils sont alors une centaine d'adhérents et 400 six mois plus tard. Début 2013, pour empêcher la destruction de la forêt, des militants décident d'occuper le lieu pour le défendre jusqu'à l'arrêt du projet et créent une zone à défendre (ZAD). En parallèle, une pétition recueille 77 000 signatures. Les actions en justice entamées en 2011 aboutissent finalement en 2015 et le tribunal administratif de Dijon met définitivement fin au projet. Régis Lindeperg explique : « Ça a été facile de gagner, leur dossier était creux et en plus nous le connaissions mieux qu'eux. Ils n'imaginaient pas qu'il puisse y avoir de la résistance. »

Durant cette mobilisation, tout un tissu local s'est créé. Cela a permis à une grande diversité de personnes de se rencontrer : « Une fois la ZAD construite, il n'y avait rien d'autre à faire que de causer ! C'est pour cela qu'après avoir gagné la lutte, Adret Morvan voulait un lieu pour continuer à se rencontrer, se parler, échanger, avec nos diversités. » L'association a acheté un grand bâtiment grâce à des dons pour créer un « écolieu » : le Carrouège. Son objectif : tisser un lien social, culturel et environnemental en suscitant des initiatives concrètes vers une société plus raisonnable, avec une place importante donnée aux problématiques forestières.

Il abrite un bar associatif, un marché hebdomadaire et une épicerie centrée sur les producteurs locaux et complétée par d'autres produits issus de l'agriculture biologique. Une bibliothèque sur la forêt est en cours de constitution et un groupe travaille à la création de circuits courts de bois. Ainsi, depuis l'été 2015, le Carrouège accueille régulièrement des cafés forêts, moments de « causerie » au cours desquels une ou plusieurs personnes viennent parler de leurs expériences sur la forêt, les circuits courts de bois, l'ONF... Les discussions autour du bar et de la forêt se font à bâtons rompus. Sont proposés aussi des cafés paysans, des sorties botaniques, des récoltes et dégustations de plantes sauvages, des visites de forêts : tout est bon pour aiguïser conscience et curiosité.

La victoire contre ERSCIA a fait des émules dans le Morvan, comme le groupement forestier du Chat sauvage qui s'est constitué pour acheter des forêts de feuillus et empêcher l'enrésinement. Chacun, chacune peut en devenir sociétaire.

Contact

Adret Morvan

<http://adretmorvan.org>

Apprendre et transmettre

Pour agir, la connaissance est primordiale : c'est l'objectif de ce guide qui se termine. Pour découvrir plus en détail les enjeux de la forêt française et des acteurs d'alternatives forestières, le livre *Vivre avec la forêt et le bois. Portraits d'acteurs engagés*, autoédité par le RAF, offre une lecture aisée, bien illustrée et à un prix accessible. Ce livre est en vente sur le site du RAF et peut être mis à disposition, en dépôt-vente, de toute personne souhaitant contribuer à sa diffusion.

Une visite de la médiathèque en ligne du RAF (voir bibliographie) permet d'accéder aux actes des rencontres que le RAF organise une à deux fois par an. Une vingtaine d'émissions de Radio Zinzine, « Entre cimes et racines », rapporte aussi la parole des participants. Une bibliographie, des articles, des films sont également proposés. Ce site diffuse aussi des activités proposées sur les territoires et contient un service de petites annonces.

Pour aller plus loin, il est possible de suivre durant quatre ou cinq jours une initiation « Produire et valoriser ses bois par une sylviculture douce » dans plusieurs départements (Drôme, Saône-et-Loire, Tarn-et-Garonne, Ariège). Près d'une centaine de personnes ont ainsi découvert de façon pratique et concrète les bases de la compréhension de l'écosystème forestier, la sélection des arbres, l'utilisation de la tronçonneuse en toute sécurité, l'abattage directionnel, l'utilisation de moyens de débardage légers, les modes de valorisation locale des bois. Cette formation est proposée sur le terrain par des partenaires locaux du RAF. Un kit complet est à disposition de celles et ceux qui souhaiteraient l'organiser sur leur territoire : explication détaillée du contenu, retours d'expériences et des contacts, dossier de demande de financement, documents de communication, etc.

La rencontre reste le meilleur moyen d'apprendre et de transmettre, de s'inspirer des expériences des autres. Les rencontres que le RAF organise une à deux fois par an rassemblent propriétaires, gestionnaires forestiers, bûcherons, débardeurs, élagueurs et arboristes, scieurs et artisans du bois, paysans et éleveurs, naturalistes et amoureux de la forêt... Ils discutent de leurs expériences et partagent leurs pratiques. D'horizons et de points de vue différents, ils créent par le débat une culture commune et proposent ensemble de nouveaux projets. D'une certaine manière, ils inspirent ce guide autant qu'ils en sont, avec toutes celles et tous ceux qui veulent soutenir des forêts vivantes et habitées, les destinataires.



CONCLUSION **L'APPEL** **DE LA FORÊT**

La forêt est le milieu terrestre le plus riche en diversité, où l'humain peut se relier à tout un écosystème qui le dépasse et où il redevient un être vivant parmi d'autres.

Pourtant, au moment où cette conclusion est rédigée, des forêts naturelles de Roumanie, de Pologne ou d'Ukraine sont mises à mal dans le silence médiatique. En France aussi, les forêts et leurs sols sont dégradés tandis que bûcherons, scieurs et artisans du bois se raréfient.

Quelques puissantes industries remplacent cette myriade d'entreprises artisanales et adaptent forêt, organisation humaine et matériels à leurs besoins pour fournir rapidement et en grande quantité des bois normés et standardisés. Les approches de l'agriculture intensive deviennent habituelles en forêt. C'est ainsi que la moitié des forêts feuillues du Morvan a été transformée en monocultures de douglas en l'espace d'un siècle. De la plantation à l'électricité produite à partir de bois, d'importants acteurs privés utilisent à leur profit le vocabulaire de l'écologie et les arguments de la lutte contre le changement climatique pour obtenir aides financières et attention des médias comme des institutions. Pourtant leurs actes détériorent les écosystèmes et les tissus sociaux existants. Dans le même temps, les artisans de la forêt et du bois dont le discours et les actes entrent en cohérence sont à la peine par manque de reconnaissance et de soutien. Ils abandonnent parfois dans la colère ou l'épuisement.

Face à l'urgence, ce guide avait vocation à proposer à tous des moyens d'agir. Connaître l'existence de résistants et de créatifs rassure et encourage l'implication. En s'appuyant sur leurs expériences, ce guide donne des exemples et des outils pour aider les acteurs de terrain et en inspirer de nouveaux. Il s'adresse aussi au grand public pour que chacun et chacune puisse participer à l'avenir de ce patrimoine essentiel.

Pour le Réseau pour les Alternatives Forestières (RAF), à l'origine de sa rédaction, ce guide était aussi un moyen d'explorer les structures d'achat de forêt et de mettre en gestation une structure de propriété dédiée aux forêts. C'est chose faite avec le fonds de dotation Forêts en Vie né fin 2017 (www.foretsenvie.org). Comme toutes les actions du RAF, il vise à préserver des forêts à long terme et à aider l'installation de paysans forestiers. Il est un des moyens de devenir acteur de la forêt et de soutenir la création de communs forestiers. En donnant de l'argent ou des forêts, les contributeurs permettront au fonds d'acquiescer des forêts libres de toute attente lucrative, participant à un développement rural respectueux de la vie. Les forêts seront mises à disposition de paysans forestiers, en conservant toujours des espaces sans intervention humaine. Leur gestion sera collective pour élargir les points de vue et stimuler la créativité, avec l'écoute et le temps nécessaire à l'épanouissement de la vie. Le RAF espère que cet ouvrage aura inspiré le lecteur, initié ou néophyte, pour nourrir ce mouvement et guider ses pas. Aussi bien dans les dédales de la technique forestière que sur les chemins de la forêt.

BIBLIOGRAPHIE

Forêt et filière bois

- › Bonneau Mathias, *L'Hiver au bois, carnet d'un bûcheron*, Treize avril éditions, 2014.
- › Bonneau Mathias, *Une fois l'arbre à terre*, Treize avril éditions, 2016.
- › Bruciamacchie Max et de Turckheim Brice, *La Futaie irrégulière. Théorie et pratique de la sylviculture irrégulière, continue et proche de la nature*, Édisud, 2005.
- › Carbienier Didier, *L'Arbre qui cache la forêt. La gestion forestière à l'épreuve de l'écologie*, Édisud, 1995.
- › Chalayer Maurice, *L'Avenir de la scierie française*, L'Harmattan, 2007.
- › Duchiron Marie-Stella, *Gestion des futaies irrégulières et mélangées*, Édition de l'auteur, 1994.
- › Gadant Jean, *Atlas des forêts de France*, Éditions Jean-Pierre de Monza, 1994.
- › Gros Julien, *Les Bûcherons-tâcherons, des travailleurs restés à l'écart du salariat*, La nouvelle revue du travail, en ligne.
- › *Guide de dendrologie. Arbres, arbustes et arbrisseaux des forêts*, Engref, 2011.
- › *Guide des exploitants et propriétaires forestiers*, VAC éditions, 2016.
- › Hallé Francis, *Plaidoyer pour l'arbre*, Actes Sud, 2005.
- › Hallé Francis, *Du bon usage des arbres*, Actes Sud, 2011.
- › Hubert Michel, *Vos bois, mode d'emploi*, Éditions Forêt Privée Française CNPF IDF, 2011.
- › Julien Élisabeth et Jérôme, *Cultiver et soigner les arbres*, Éditions Sang de la Terre, 2014.
- › Lagacherie Michèle, Cabannes Bernard, *Reconquête d'espaces agricoles abandonnés par l'étude et la plantation d'arbres et arbustes à intérêt mellifère, ornemental et cynégétique*, CRPF Languedoc-Roussillon, 1999.
- › Lanier Louis, *Précis de sylviculture*, Engref, 1994.
- › Larrieu Laurent, Corriol Gilles, *Quelques propositions pour la prise en compte des champignons*, CRPF Midi-Pyrénées.
- › Lieutaghi Pierre, *Le Livre des arbres, arbustes et arbrisseaux*, Actes Sud, 2004.
- › Pannetier Pascale, *L'Exploitation forestière, les acteurs*, Éditions Educagri, 2010.

- Petiot Éric, *Les Soins naturels aux arbres*, Éditions de Terran, 2008.
- Plaisance Georges, *Les Formations végétales et paysages ruraux*, Gauthier Villars, 1959.
- *Vade-mecum du forestier*, Société forestière de Franche-Comté, 2016.
- *Valoriser les fonctions multiples de la forêt. Le traitement des futaies irrégulières*, Éd. Association Futaie Irrégulière et France-Forêt-Bois, 2010.

Forêt et société

- Andrianne Philippe, *Traité de gemmothérapie. La thérapeutique par les bourgeons*, Éditions Amyris, 2011.
- Bachasson Bernard, *Méditations d'un chasseur écologiste*, Éditions L'Harmattan, 2016.
- Boisson Bernard, *Nature primordiale, des forêts sauvages au secours de l'homme*, Éditions Apogée, 2008.
- Boisson Bernard, *La Forêt primordiale*, Éditions Apogée, 2008.
- Collectif d'auteurs, *S'installer en apiculture*, ITSAP-Institut de l'abeille, 2011.
- Fischesser Bernard, *La Vie de la forêt*, Éditions La Martinière, 2009.
- Frapna, *La Circulation des engins motorisés dans les espaces naturels*, 2005.
- Froissart Michel, *Froissartage*, Éditions Chiron, 1996.
- Institut de l'élevage, *Sylvopastoralisme. Les clés de la réussite*, 2005.
- Lefèvre David, *La Vie en cabane. Petit discours sur la frugalité et le retour à l'essentiel*, Éditions Transboréal, 2015.
- Réseau pour les Alternatives Forestières, *Vivre avec la forêt et le bois*, Éditions RELIER, 2014.
- Schepens Florent, « Bûcheron : une profession d'homme des bois ? », ethnographiques.org, n° 4, novembre 2003, en ligne.
- Silberfeld Thomas, Reeb Catherine, *Guide des plantes mellifères. 200 plantes de France et d'Europe éditions*, Delachaux et Niestlé, 2013.
- Terrasson François, *La Peur de la nature*, Éditions Sang de laT, 2007.
- Thoreau David, *Walden ou la vie dans les bois*, 1854, traduction Louis Fabulet, Gallimard, 1990.
- Vallauri Daniel, André Jean, Génot Jean-Claude, de Palma Jean-Pierre (dir.), Eynard-Machet Richard, *Biodiversité, naturalité, humanité*, Éditions Tec&Doc, 2010.
- Wauquiez Sarah, *Les Enfants des bois*, Books on Demand, 2014.
- Zürcher Ernst, *Les Arbres, entre visible et invisible*, Actes Sud, 2016.

Foncier et juridique forestier

- > Dardot Pierre et Laval Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.
- > Ducret Sylvie Marguerite, *Guide juridique de la propriété forestière privée*, Éditions du Puits Fleuri, 2013.
- > Pisani Edgar, *Utopie foncière*, Gallimard, 1977.
- > Réseau pour les Alternatives Forestières, *Accès et gestion en commun de la forêt*, Actes de l'atelier foncier, 2015, en ligne.
- > Rondeau Nicolas, *Les Groupements forestiers. Guide et modèle de statuts*, Éditions Forestiers Privés de France, 2007.
- > Terre de Liens, *L'Accès collectif et solidaire au foncier et au bâti*, 2007, en ligne.
- > Safer et la Société Forestière, « Le marché des forêts en France. Indicateurs 2016 », en ligne.

Médiathèque

- > Lectures, films et émissions radio sur le thème de la forêt : <http://alternativesforestieres.org/-Mediatheque->

Annexe

LA CHARTE DES MEMBRES DU RAF

La nature de la forêt

Prendre conscience que la forêt est un organisme vivant jouant un rôle de régulation irremplaçable dans l'équilibre des écosystèmes, du paysage et du climat – Accepter qu'elle ne nous appartient pas, qu'elle n'a pas besoin de nous et que nous avons besoin d'elle – La considérer comme un partenaire et non un gisement de production – Apprendre à cohabiter avec ses divers habitants.

Dialogue et responsabilité

Partager et remettre en question ses pratiques liées à la forêt et à ses ressources – Être ouvert au regard d'autrui et à l'écoute de tous les points de vue – Informer et créer des espaces de dialogue afin que tous puissent exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de la forêt dans leur territoire et au-delà – Sensibiliser le public sur les dégâts causés par certaines pratiques actuelles et sur l'urgence à développer des alternatives.

Partage et sensibilité

Partager l'expérience, les connaissances et les passions pour la forêt, ses ressources et ses relations avec l'homme – Privilégier une approche sensible et concrète.

Humilité et sylviculture douce

Respecter le cycle forestier et les limites des écosystèmes – Accepter une échelle de temps dépassant la vie humaine – Reconnaître l'importance fonctionnelle de toutes les composantes de la biodiversité – Accompagner les forêts et les plantations vers des forêts mélangées en espèces et en âges se régénérant naturellement, avec des arbres âgés, des semenciers et des forêts matures, ainsi que des zones sans prélèvement – Maintenir une couverture forestière permanente; refuser les coupes rases comme mode de gestion – Ne pas adapter la sylviculture à la normalisation industrielle, en particulier par les plantations de monocultures.

Observation et recherche d'équilibre dans les interventions

Observer et chercher à comprendre le milieu avant toute intervention en forêt – Ajuster la récolte de bois à une analyse sérieuse

de la fertilité du sol à long terme et à la nécessité de maintenir des micro-habitats pour la faune et la flore – Ne pas sortir de la forêt les rémanents de coupes et les souches – Rechercher l'équilibre de l'écosystème dans le prélèvement de végétaux, d'animaux, de champignons ou de tous produits non ligneux de la forêt.

Techniques légères et équipements adaptés

Pour les techniques de récolte du bois, réduire l'emprise des équipements (routes, pistes et places de dépôts) au minimum rendu nécessaire par l'usage d'une technologie appropriée à une filière à taille humaine, la plus courte et locale possible – Cantonner la circulation des engins aux voies de débardage et les exclure des sites biologiques fragiles, en particulier des tourbières, des fonds de vallée et autres zones humides. Privilégier les moyens ne consommant pas d'énergie fossile – Utiliser des huiles végétales et des carburants peu polluants – Faire usage d'engins à tonnage réduit, et autant que possible du débardage animal – Considérer que les machines lourdes, en particulier l'abatteuse, sont des aberrations écologiques et sociales.

Transmission et autonomie

Développer des formations permettant un travail forestier et artisanal autonome, allant de l'observation de l'écosystème à l'utilisation des ressources en passant par la récolte sélective – Favoriser l'apprentissage par des temps de travail commun – Encourager les initiatives individuelles et collectives cherchant à vivre dans la forêt et de ses ressources.

Reconnaissance sociale, vie en forêt et circuits courts

Reconnaître le rôle et le travail manuel des hommes et des femmes en forêt – Soutenir la pluriactivité des professionnels comme moyen d'autonomie – Avancer vers une viabilité des métiers de la filière bois en répartissant équitablement les ressources économiques entre acteurs, du propriétaire au client final et en développant des filières courtes.

Achats et usages responsables

Exercer sa responsabilité de consommateur de bois en faisant ses choix en pleine conscience – S'informer et informer sur la provenance

géographique, le circuit commercial, le mode de prélèvement, le type de forêt, les produits de traitement utilisés et la durée de vie de l'objet – S'organiser et innover pour ne pas gaspiller les ressources et pour favoriser les usages durables du bois.

